

Département de : l'AUBE

Commune de : La Rivière-de-Corps

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de Présentation

Dont annexe éléments de patrimoine protégés (art. L.151-19 CU)

Vu pour être annexé  
à la délibération  
du 14 Octobre 2024  
approuvant la révision du  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :

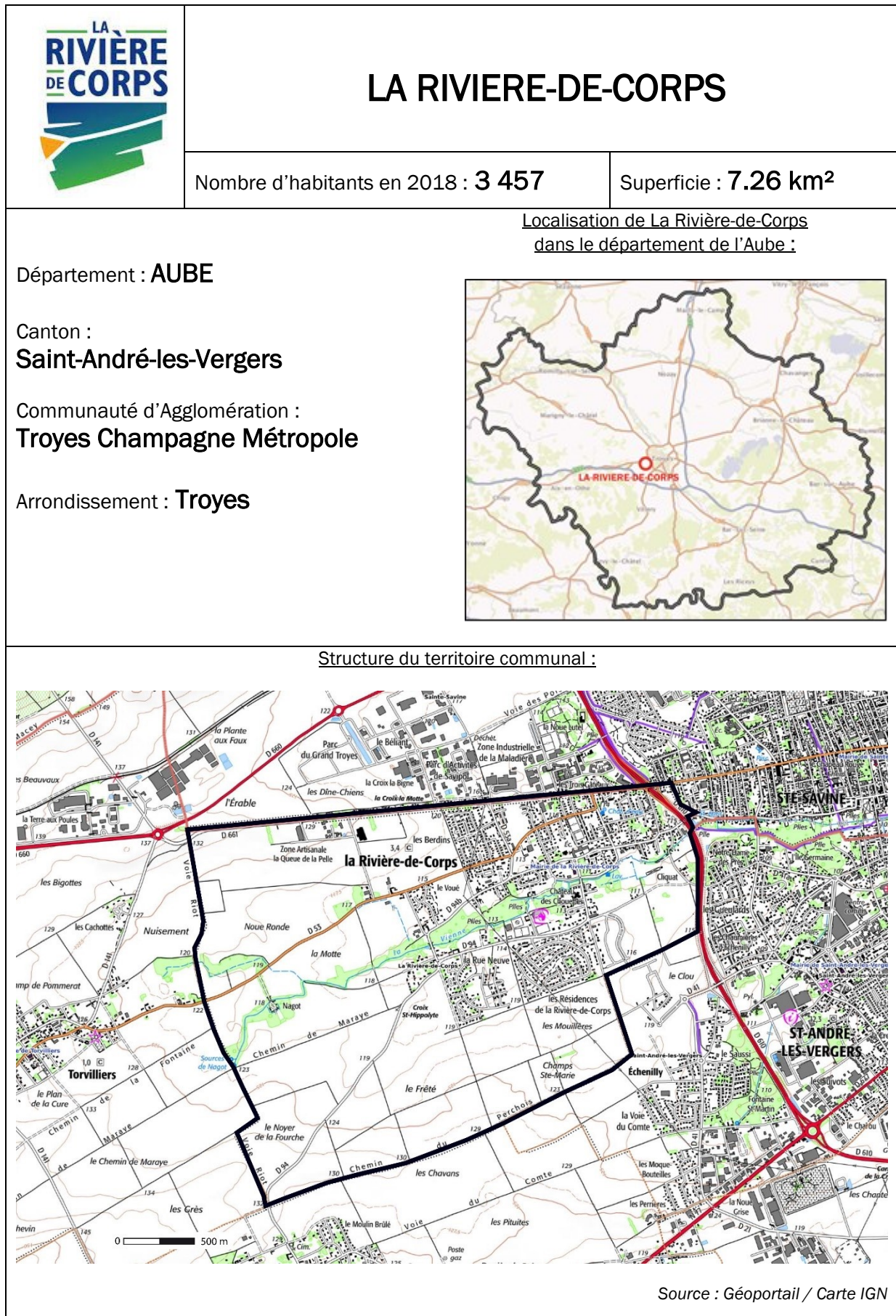


Révision du PLU prescrite le 22 Avril 2021

PLU approuvé le 07 décembre 2006

Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
30 Bis, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



# SOMMAIRE

Préambule	
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	6
QUEL EST SON CONTENU ?	7
INTRODUCTION	8
Historique des documents d'urbanisme	8
Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme	8
Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme	10
<b>PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>12</b>
<b>1.1 CONTEXTE GENERAL</b>	<b>13</b>
1.1.1 Situation administrative	13
1.1.2 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est	14
1.1.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube	15
<b>1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL</b>	<b>15</b>
1.2.1 Climat	16
1.2.2 Géologie	18
1.2.3 Relief et hydrographie	21
1.2.4 Patrimoine naturel	35
1.2.5 Trames verte et bleue	40
1.2.6 Climat-air	47
<b>1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN</b>	<b>50</b>
1.3.1 Le grand paysage	51
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	52
1.3.3 Les « entrées de commune »	60
<b>PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL</b>	<b>65</b>
<b>2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION</b>	<b>66</b>
2.1.1 Evolution générale de la population	66
2.1.2 Evolution des ménages	68
2.1.3 Bilan de la consommation d'espaces	69
<b>2.2 EVOLUTION URBAINE</b>	<b>73</b>
2.2.1 Historique de la Rivière-de-Corps	74
2.2.2 Le patrimoine bâti local	76
2.2.3 Caractéristiques du parc de logements	79
<b>2.3 DEPLACEMENTS</b>	<b>81</b>
2.3.1 Le plan de déplacement urbain (PDU)	82
2.3.2 Réseau viaire	83
2.3.3 Transports en commun	88
2.3.4 Bruit et nuisances sonores	88
2.3.5 Le risque lié au transport de matières dangereuses	89
2.3.6 Sécurité Routière	90
<b>2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS</b>	<b>91</b>
2.4.1 Les équipements scolaires	91
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics	92
2.4.3 Les équipements associatifs	93
2.4.4 Les équipements techniques	94

<b>2.5 ECONOMIE LOCALE</b>	<b>96</b>
2.5.1 Activité agricole.....	96
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics.....	100
2.5.3 Activités touristiques.....	102
<b>2.6 POPULATION ACTIVE</b>	<b>103</b>
2.6.1 Composition de la population active.....	104
2.6.2 Migrations domicile-travail.....	105
<b>2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES</b>	<b>106</b>
2.7.1 Les servitudes.....	106
<b>PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU 111</b>	
<b>3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD</b>	<b>112</b>
<b>3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT</b>	<b>117</b>
<b>3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	<b>121</b>
<b>3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES</b>	<b>123</b>
3.4.1 Les zones urbaines et à urbaniser.....	123
3.4.2 La zone Agricole.....	128
3.4.3 La zone Naturelle.....	129
<b>3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU</b>	<b>131</b>
3.5.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage.....	131
3.5.2 Dispositions règlementaires apportées suite à LA REVISION du PLU.....	140
<b>3.6 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES</b>	<b>150</b>
<b>3.7 BILAN DES SURFACES DU PLU</b>	<b>155</b>
	<b>158</b>
<b>PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>158</b>
<b>4.1 PREAMBULE</b>	<b>159</b>
<b>4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT</b>	<b>162</b>
4.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux.....	162
4.2.2 Impacts directs sur l'environnement.....	163
4.2.3 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	165
4.2.4 Mesures règlementaires prises pour l'environnement.....	169
4.2.5 Justifications des choix retenus par thématique environnementale.....	172
<b>4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>173</b>
4.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie.....	173
4.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire.....	174
4.3.3 Consommation d'espaces.....	176
4.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau.....	176
4.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie.....	178
4.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance.....	179
4.3.7 Incidences et mesures sur les risques naturels.....	180
4.3.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques.....	180
<b>4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000</b>	<b>181</b>
<b>PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>182</b>
<b>5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE</b>	<b>183</b>
5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD.....	183
5.1.2 Description du zonage du PLU.....	184
5.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes.....	185

---

<b>5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT</b>	<b>186</b>
5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux .....	186
5.2.2 Impacts directs sur l'environnement.....	186
<b>5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>187</b>
<b>PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI.....</b>	<b>190</b>
<b>PARTIE 7 : ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES – Article L151-19 CU .....</b>	<b>193</b>

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou "PLU"**, remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou PLU est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

### Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020

« *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.* »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

### Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

### Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

## QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

# INTRODUCTION

## Historique des documents d'urbanisme

Par délibération du 22 avril 2021, le conseil municipal de la commune de La Rivière-de-Corps a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 7 décembre 2006.

**La loi S.R.U.** entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

## Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Les objectifs énoncés dans la délibération du conseil municipal qui motivent cette révision sont les suivants :

- Affirmer la cohérence et la synergie de l'articulation de l'aménagement et du développement de La Rivière-de-Corps à l'échelle de l'agglomération, contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire du SCoT des Territoires de l'Aube ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité et maintenir la cohésion sociale en affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre bourg, éviter le mitage de l'espace, favoriser les connexions entre les quartiers et mettre en œuvre une urbanisation de qualité ;
- Inciter à la pratique de modes doux de déplacements sur le territoire, en facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- Privilégier un développement urbain limitant la densification du tissu urbain et par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière ;

- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- Adapter l'offre de logements afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels notamment la Vienne et ses abords ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles en permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole ;
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux ;
- Mettre en adéquation les emplacements réservés avec le projet de territoire. Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

## Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

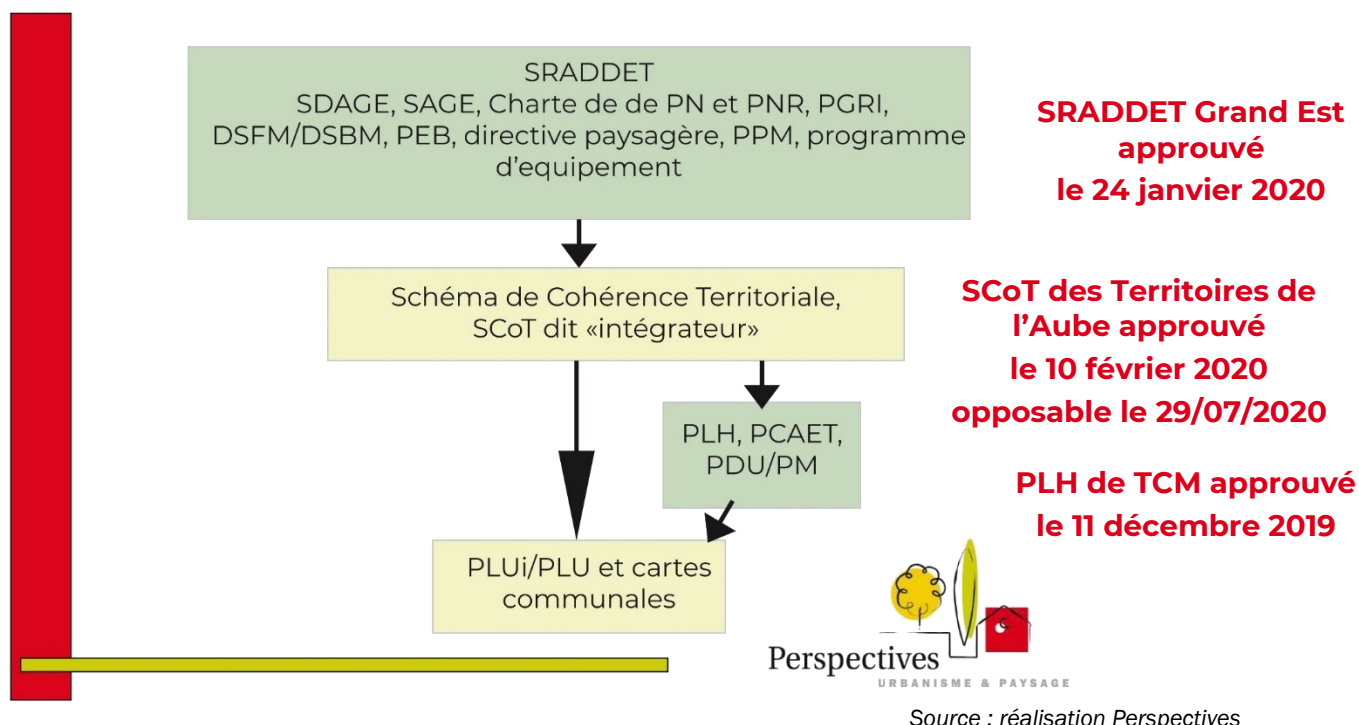
- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,

- la Loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube) et le Programme Local de l'Habitat (PLH de Troyes Champagne Métropole).

### **Hierarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les autres documents d'urbanisme**



#### **Sigles :**

**SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

**DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime

**PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

**PPM** : Prescriptions particulières de massif

**PLH** : Plan Local de l'Habitat

**PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial

**PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



# **PARTIE 1 :**

# **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

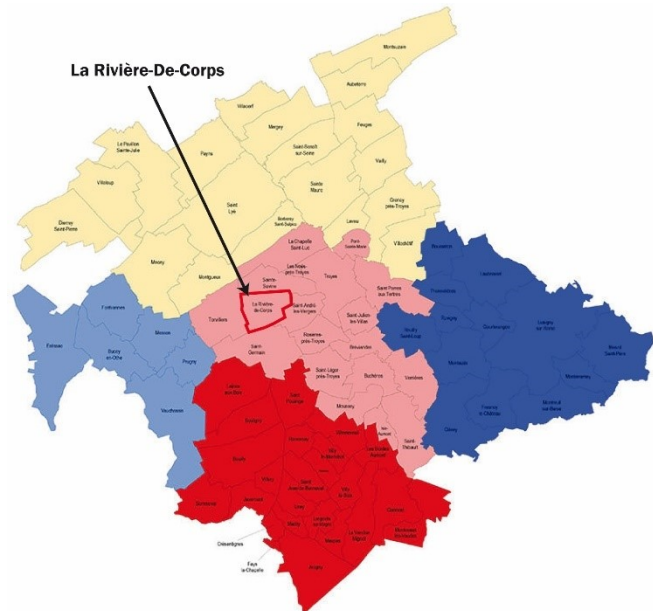
## 1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de **La Rivière-de-Corps** se situe dans le département de l'Aube au sein de l'agglomération Troyenne, à moins de 4 kms du centre de Troyes. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Saint-André-les-Vergers.

La commune profite donc du bassin d'emplois de la région Troyenne et des infrastructures routières (RD610) dans un cadre rural marqué à la fois par l'activité agricole et la vallée de la Vienne.

### 1.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

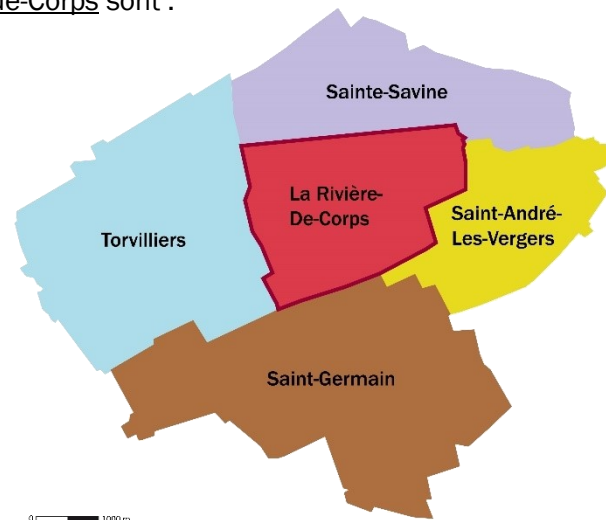
Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM). Composée de 81 communes, l'agglomération est la fusion des 3 communautés de communes de Bouilly Mogne Aumont, de Seine Melda Coteaux et de Seine Barse, étendue et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis (issues de la communauté de communes des portes du pays d'Othe). L'agglomération administre le quotidien de 173 329 habitants (Insee 2018) sur une superficie de 889 km<sup>2</sup>.



Situation de la commune dans l'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Les communes limitrophes de La Rivière-de-Corps sont :

- Sainte-Savine
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Torvilliers



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

## **1.1.2 LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST**

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...



**Construisons  
notre avenir  
en Grand**

Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional.

Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le SRADDET prévoit un objectif de **réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050**. Le SRADDET Grand Est est **actuellement en cours de révision (son arrêt devrait intervenir en mars 2024)**. La compatibilité avec le SRADDET s'effectue par la compatibilité avec le SCoT, document intégrateur.

### 1.1.3 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Depart



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de La Rivière-de-Corps.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires et de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale de la Confluence de Troyes au sein de l'agglomération Troyes Champagne Métropole. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 550 et 650 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 94 et 177 hectares de foncier urbanisable à l'horizon 2035 (La Rivière-de-Corps étant située dans le secteur B du Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole).

#### A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune urbaine à la périphérie de Troyes et faisant partie de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.
- ✓ Une commune comprise dans l'aire du SCoT des Territoires de l'Aube.

## 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

### 1.2.1 CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

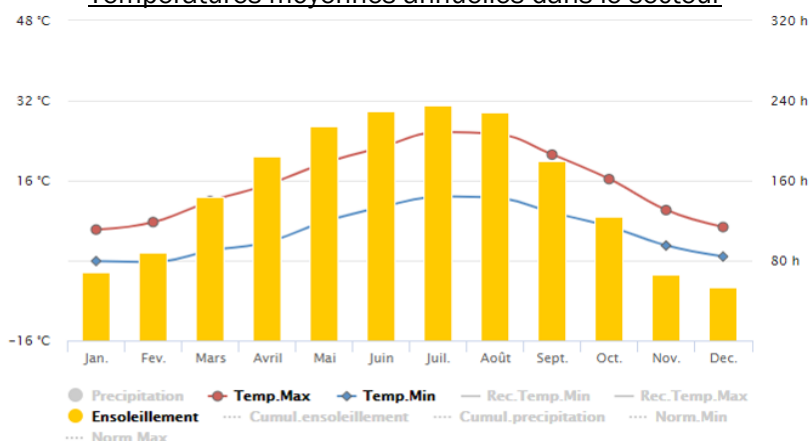
Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de La Rivière-de-Corps est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

Le secteur de Troyes (incluant la commune de La Rivière-de-Corps) est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,8°C et celle des températures minimales de 5,8°C (entre 1981 et 2010). La durée de bon ensoleillement est de 67 jours annuellement, soit 1 816,4 heures d'ensoleillement entre 1991 et 2010.

Températures moyennes annuelles dans le secteur

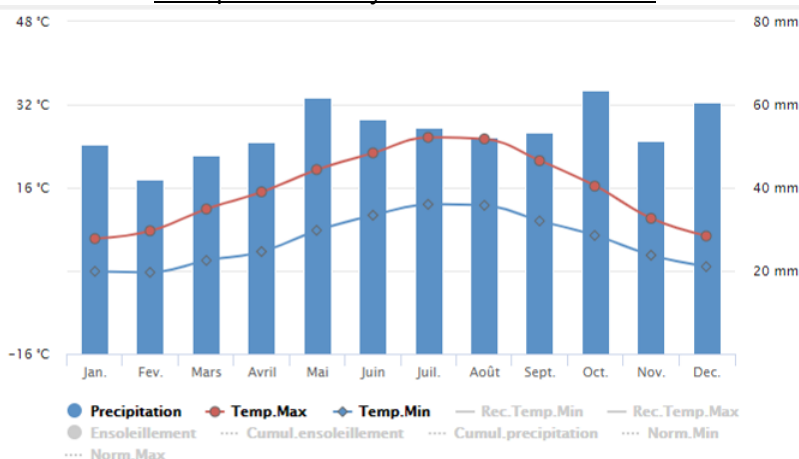


Source : Météo France

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, secteur de Troyes, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ.

Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 61,7 mm en Mai à 63,6 mm en octobre.

Précipitations moyennes dans le secteur



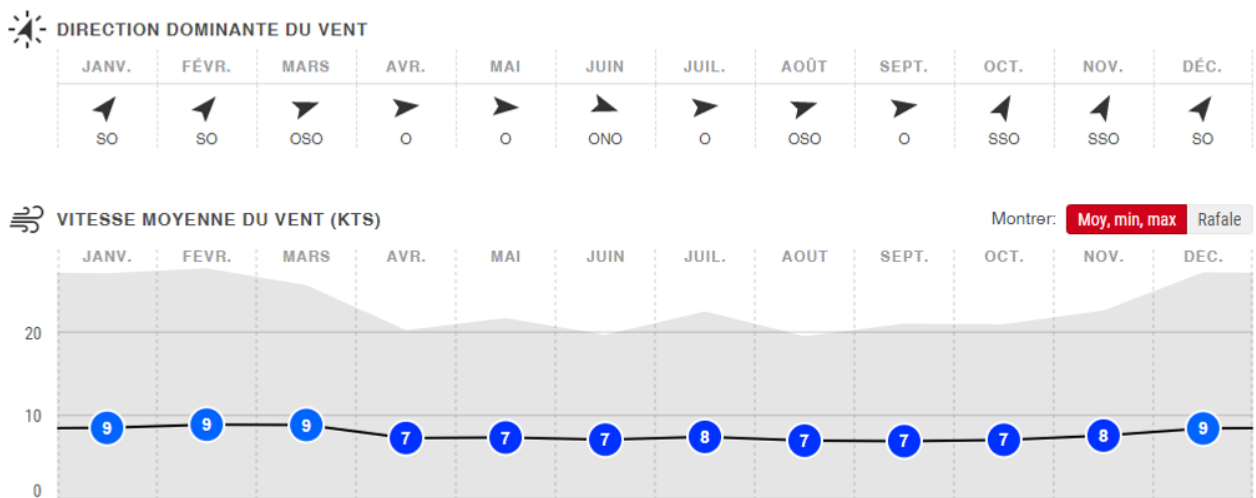
Source : Météo France

La commune de La Rivière-de-Corps est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs aux risques orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

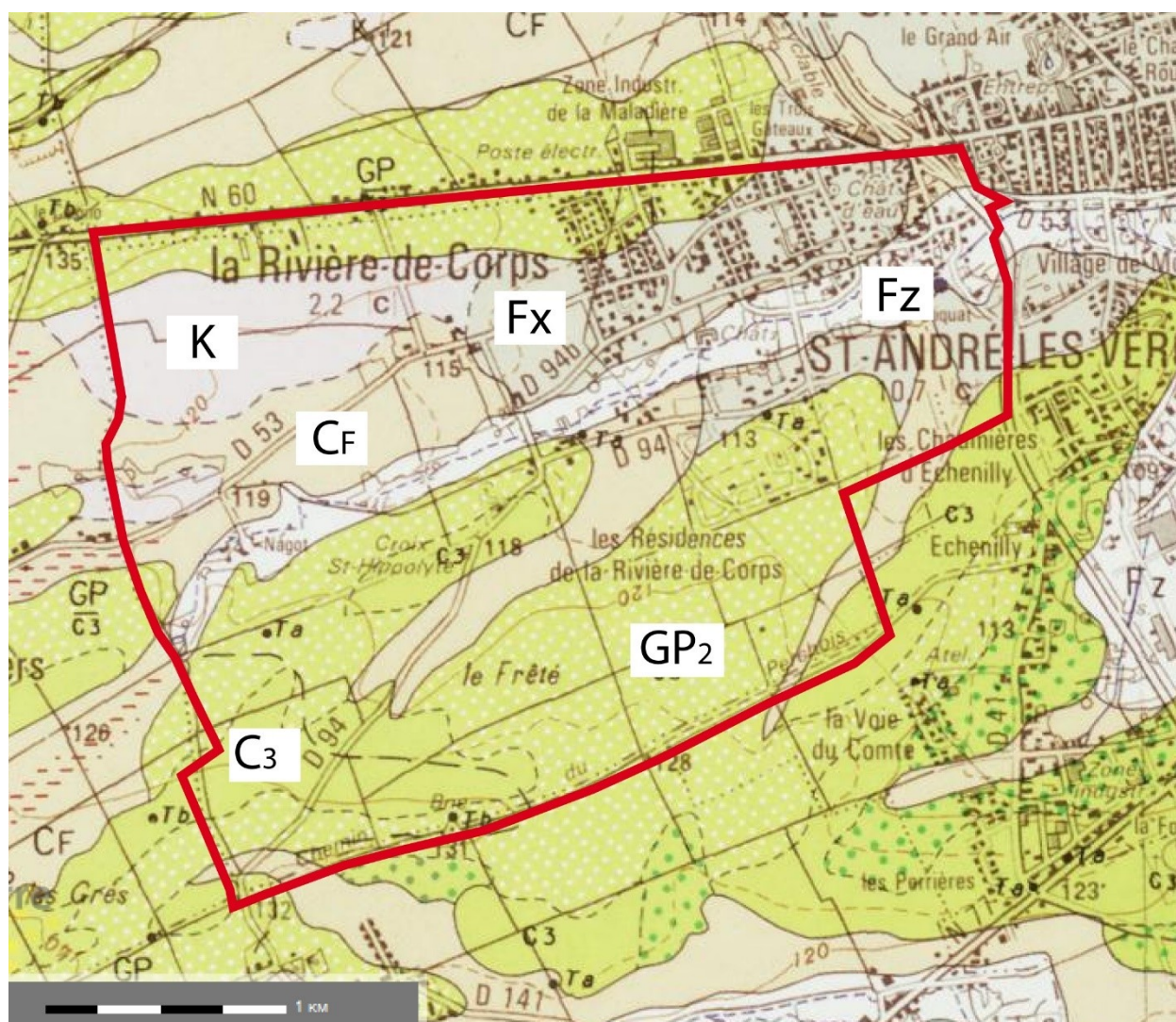


Source : Windfinder

## 1.2.2 GÉOLOGIE

### 1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique – La Rivière-de-Corps (10) :



Source : infoterre.brgm.fr

La commune de La Rivière-de-Corps est située dans le bassin parisien et dans le bassin versant de la Seine. Son territoire est plus exactement situé dans la plaine de Troyes et est traversé par la vallée de la Vienne.

Son sous-sol est composé de deux formations géologiques distinctes :

- Des **craies blanchâtres affleurantes** (Turonien) **très épaisses** (150 mètres), recouvertes par des formations superficielles, notamment par l'**alluvion jaune de Troyes** (limon ocreux provenant de l'altération de la craie) :
  - De Colluvions Polygéniques (CF), ce sont des dépôts qui s'étalent au bas d'un versant comme c'est le cas ici
  - Craies blanchâtres (C3) (Turonien-biozones Tc, Tb et Ta)
  - Grèzes crayeuses des bas de versants sur (GP2/c3) (Ouest de la Seine)
  - Colluvions et alluvions plus ou moins remaniées (K), grèzes

- Des **formations alluviales** dans la vallée, qui correspondent à des alluvions anciennes (dépôts de graviers calcaires) et à des alluvions modernes épaisses (0 à 5 mètres), constituées de sédiments argileux ou vaseux, avec des graviers de silex, ou d'alluvions tourbeuses à l'origine des zones marécageuses :
  - Alluvions modernes (Fz). Argile, graviers et silex
  - Alluvions anciennes (Fx), moyenne terrasse (10-15 m). Graviers calcaires

Ainsi, en ce qui concerne la pédologie du territoire de La Rivière-de-Corps, deux grands types de sols sont présents :

- Des **rendzines sur craie** et des **sols bruns calcaires**. Il s'agit de bons sols pour la culture mais nécessitant des engrais / amendements adaptés.
- Des **sols de vallée hydromorphes** (sols gorgés d'eau) voire tourbeux, propices à la prairie, à la populiculture (peupleraies), mais aussi, selon les conditions stationnelles, à la culture d'essences feuillues telles que le frêne, le chêne pédonculé, l'aulne glutineux. La culture est possible, mais limitée au maïs, et le drainage est nécessaire.

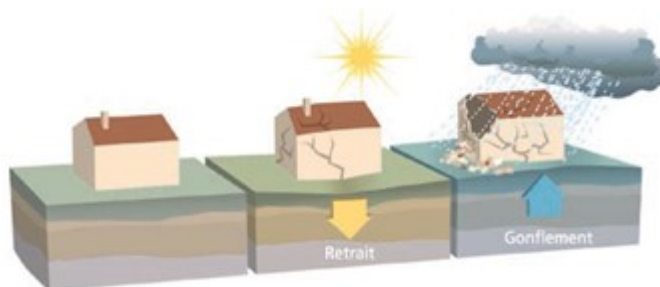
### 1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003. Il est possible de consulter ces informations sur le site internet de l'Etat de l'Aube : <https://www.aube.gouv.fr/>

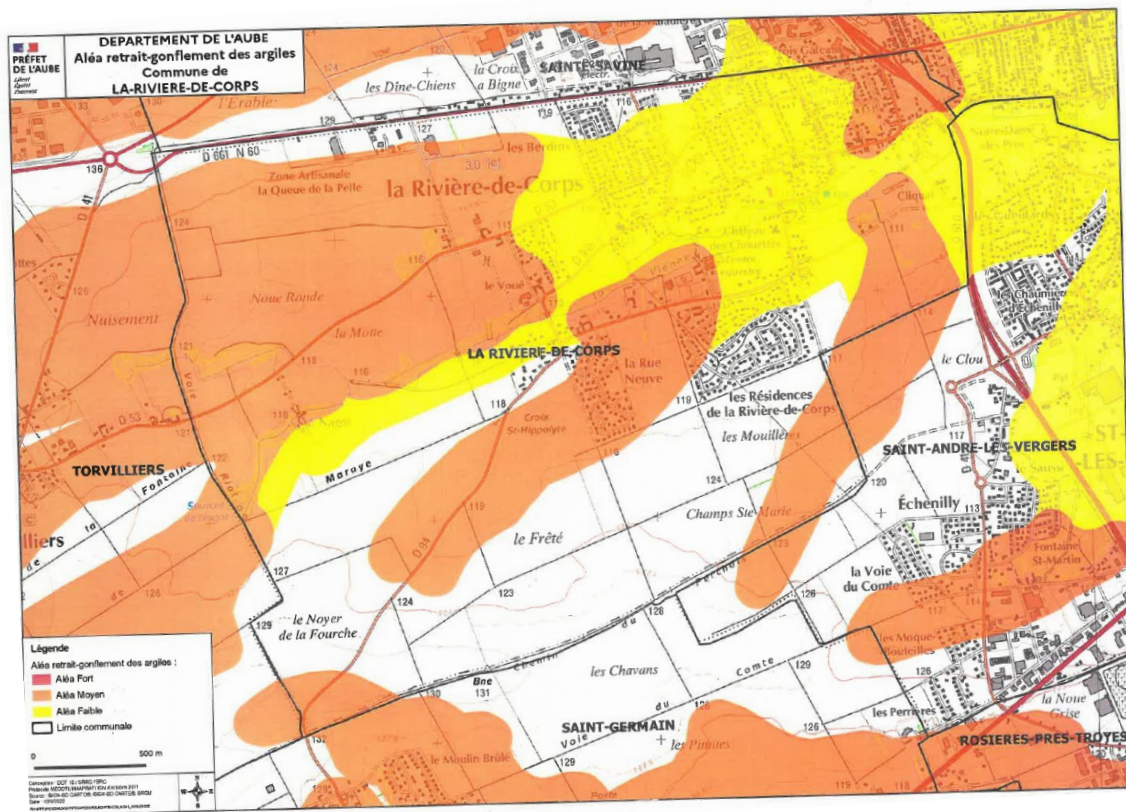
Rubrique : Action de l'Etat > Sécurité protection de la population > Sécurité civile > Risques > La prévention des risques > Le risque retrait-gonflement des argiles. Il sera possible de consulter la brochure présentant les recommandations en matière de construction (pièce annexée au présent PLU).



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

L'ensemble du territoire est soit en **aléa moyen** : ce qui signifie que le gonflement de ces sols a un potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur La Rivière-de-Corps :



Source : Porter A Connaissance de l'Etat

### **1.2.2.C/ Risques liés à la composition des sols**

#### **Le risque sismique**

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

#### **Le radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

#### **Le risque glissement de terrain et coulées de boues**

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de La Rivière-de-Corps n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs », et n'a fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de catastrophes naturelles en lien avec ce risque.

Cependant, la commune de La Rivière-de-Corps a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle comprenant des phénomènes de coulées de boue et mouvement de terrains du 26 au 29 Décembre 1999.

#### **Le risque effondrement de cavités souterraines**

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants. L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Il est possible de consulter ces informations sur le site internet de l'Etat de l'Aube : <https://www.aube.gouv.fr/>

Rubrique : Actions de l'Etat > Sécurité et protection de la population > Sécurité civile > Risques > L'Etat des risques.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune de La Rivière-de-Corps.

## **1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE**

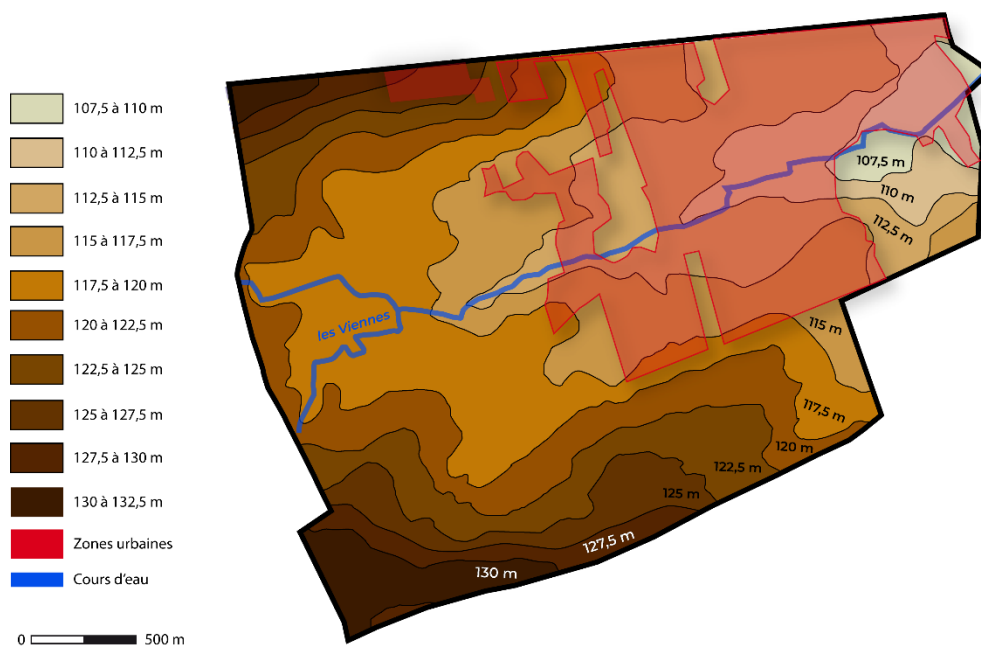
### **1.2.3.A/ Description du relief et du réseau hydrographique**

La commune est située sur un des plateaux de la « Champagne Crayeuse », avec un paysage ouvert lui offrant une visibilité sur les entités paysagères des buttes à l'entrée du Pays d'Othe. Le territoire communal se caractérise par une topographie relativement plane, variant de 130 à 110 mètres. Le point culminant de la commune se situe au Sud-Ouest, à la limite du territoire communal au croisement de la D94 et du Chemin du Perchois. Il s'élève à 132 mètres d'altitude. Le point le plus bas est situé plus à l'est à proximité du lieu-dit « le Cliquat » et s'élève à 110 mètres d'altitude.

Le finage est marqué par une ligne de talweg (ligne de fond de vallon) d'orientation ouest-est correspondant au lit de la Vienne.

À l'Ouest, le substrat calcaire plus perméable rend la terre sèche et donc plus propice à l'agriculture de grande intensité. La rivière de la Vienne prend sa source au sein de ces plateaux crayeux, aux limites communales de La Rivière-de-Corps et de Torvilliers. C'est un affluent du fleuve de la Seine.

Carte relief et hydrographie - La Rivière-de-Corps (10)



Réalisation Perspectives

## Aménagement voies des Viennes

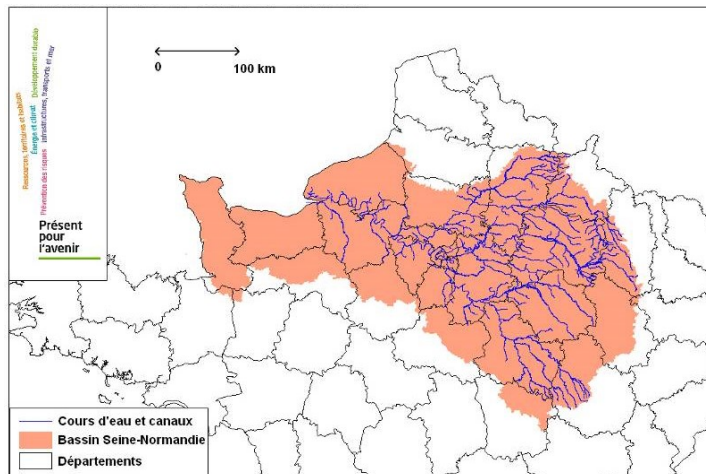
Le réseau hydrographique à La Rivière-de-Corps se compose du ruisseau de la Vienne qui prend sa source à l'Est du finage au lieu-dit « Fontaine Nagot » et à Torvilliers au lieu-dit « Bas de Nuisement ». La Vienne s'écoule au centre du finage, d'Ouest en Est. Il s'agit d'un petit ruisseau variant de 3 à 5 mètres de largeur, canalisé et divisé en plusieurs bras. Quelques fossés affluents alimentent le cours d'eau. Sur les territoires de Sainte-Savine et Saint-André-les-Vergers, le ruisseau est divisé en deux cours d'eau, la Vieille Vienne et la Vienne (la Nouvelle). De nombreux canaux perpendiculaires, liés au drainage pour le maraîchage, relient ces cours d'eau.

La nappe phréatique en présence sur le territoire de la commune correspond à la nappe de la craie, alimentée par les infiltrations à travers la craie (plutôt par fissures). Il s'agit d'eaux faiblement minéralisées. Cette nappe est très vulnérable du fait de la perméabilité de la craie.

### **1.2.3.C/ Les outils de protection de la ressource en eau**

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :**

#### Carte des limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau.

Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

### **La liste des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :**

**Orientation fondamentale 1** – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

**Orientation 1.1** - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

**Disposition 1.1.1** - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

**Disposition 1.1.2** - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

**Disposition 1.1.3** - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

**Orientation 1.2** - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

**Disposition 1.2.1** - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

**Disposition 1.2.2** - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

**Orientation fondamentale 2** – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable

**Orientation 2.1** - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

**Disposition 2.1.2** - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers

**Disposition 2.1.7** - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

**Orientation 2.4** - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

**Disposition 2.4.2** - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

**Disposition 2.4.4** - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

**Orientation fondamentale 3** – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

**Orientation 3.2** - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

**Disposition 3.2.1** - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

**Disposition 3.2.2** - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme

**Disposition 3.2.3** - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

**Disposition 3.2.4** - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

**Disposition 3.2.5** - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

**Disposition 3.2.6** - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

**Orientation fondamentale 4** – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

**Orientation 4.1** - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

**Disposition 4.1.1** - Adapter la ville aux canicules

**Disposition 4.1.3** - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

**Orientation 4.2** – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

**Disposition 4.2.3** - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

**Orientation 4.7** - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

**Disposition 4.7.3** - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

**Orientation fondamentale 5** - Protéger et restaurer la mer et le littoral

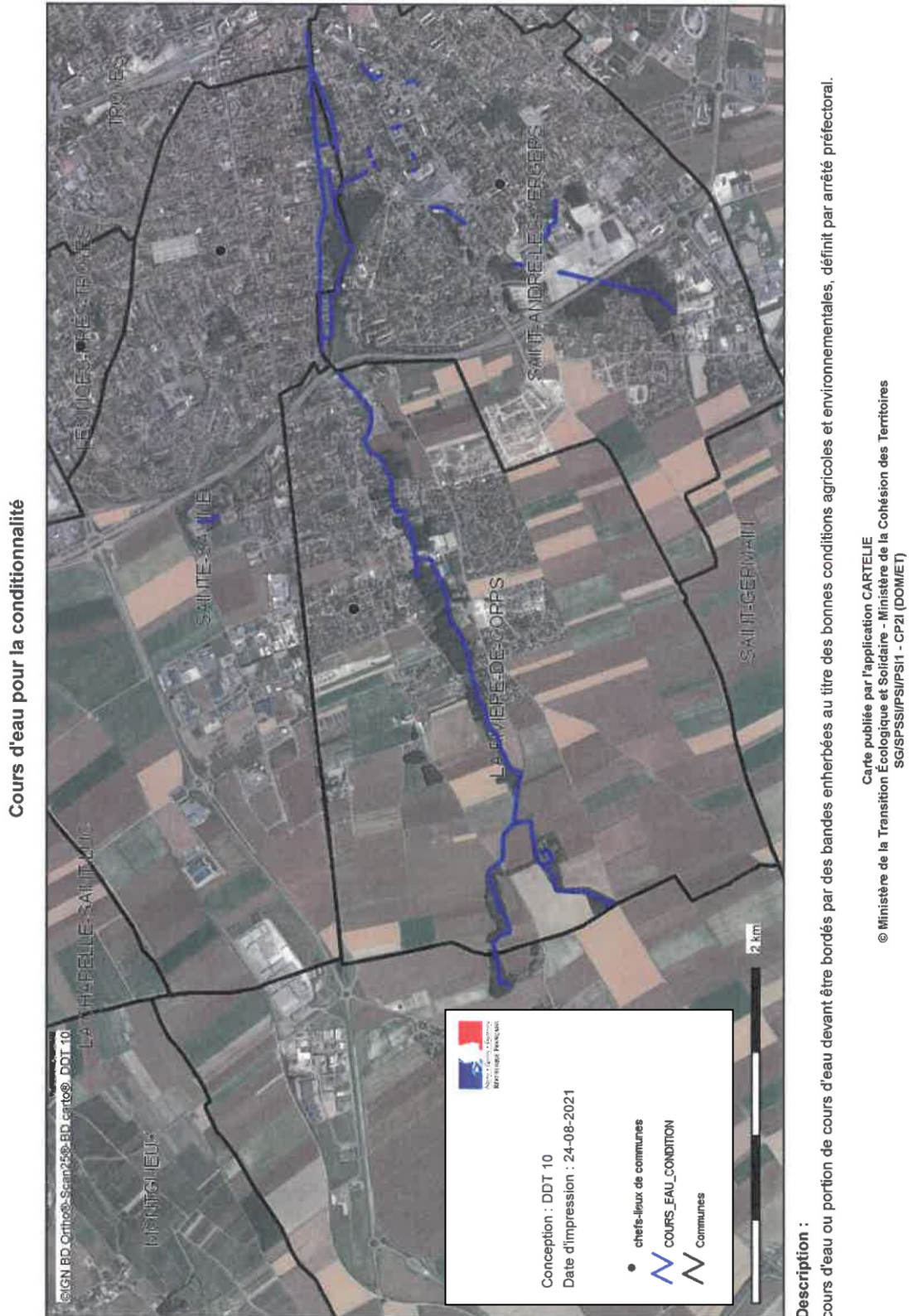
**Orientation 5.4** – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

**Disposition 5.4.3** – Restaurer le bon état des estuaires

## Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Est concernée sur le territoire communal, la rivière de la Vienne :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

### 1.2.3.D/ Les risques d'inondation

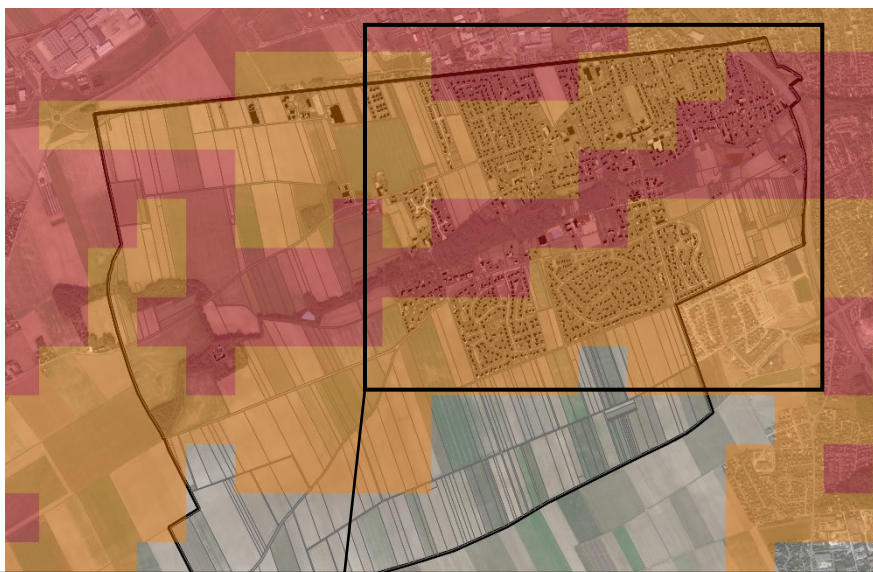
#### Les remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

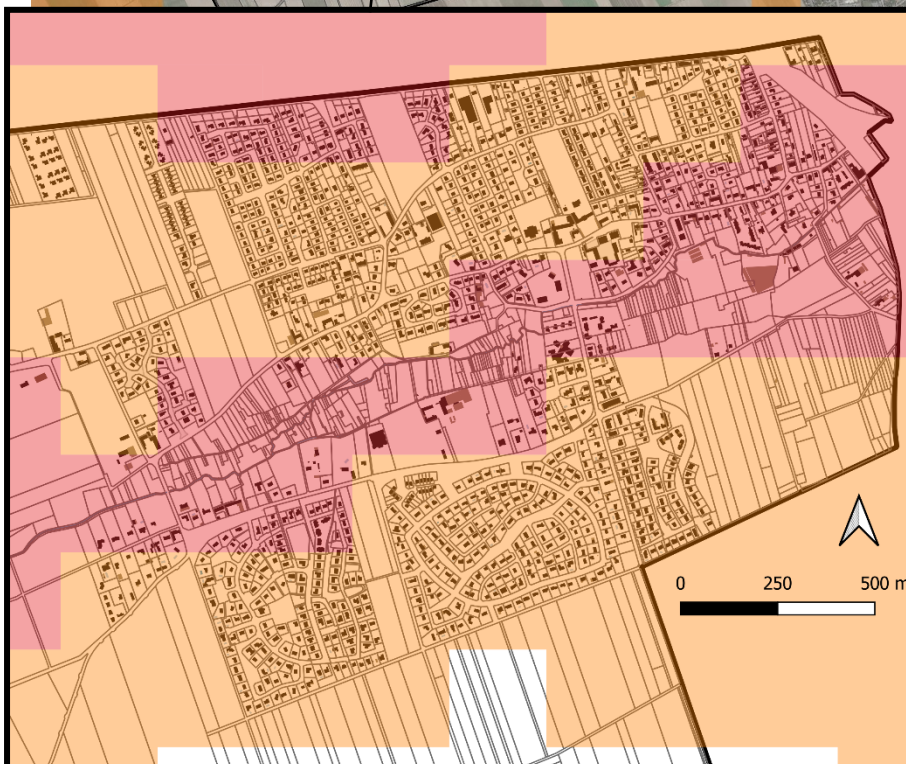
La commune est fortement soumise aux risques de remontées de nappes de par sa proximité avec la rivière de la Vienne.

Ainsi, la majeure partie du territoire, dont le tissu urbain, est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange) et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes (rouge) sont identifiées sur la partie Est-Ouest du territoire aux abords de la Vienne.

#### Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation Perspectives sur  
photographie aérienne  
(BingAerial)  
Données BRGM



Réalisation Perspectives sur  
Plan Cadastral Informatisé (PCI)  
Données BRGM

Selon le site internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), la commune de La Rivière-de-Corps a fait l'objet de 2 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'une d'entre-elle concerne des inondations par remontées de nappe phréatique :

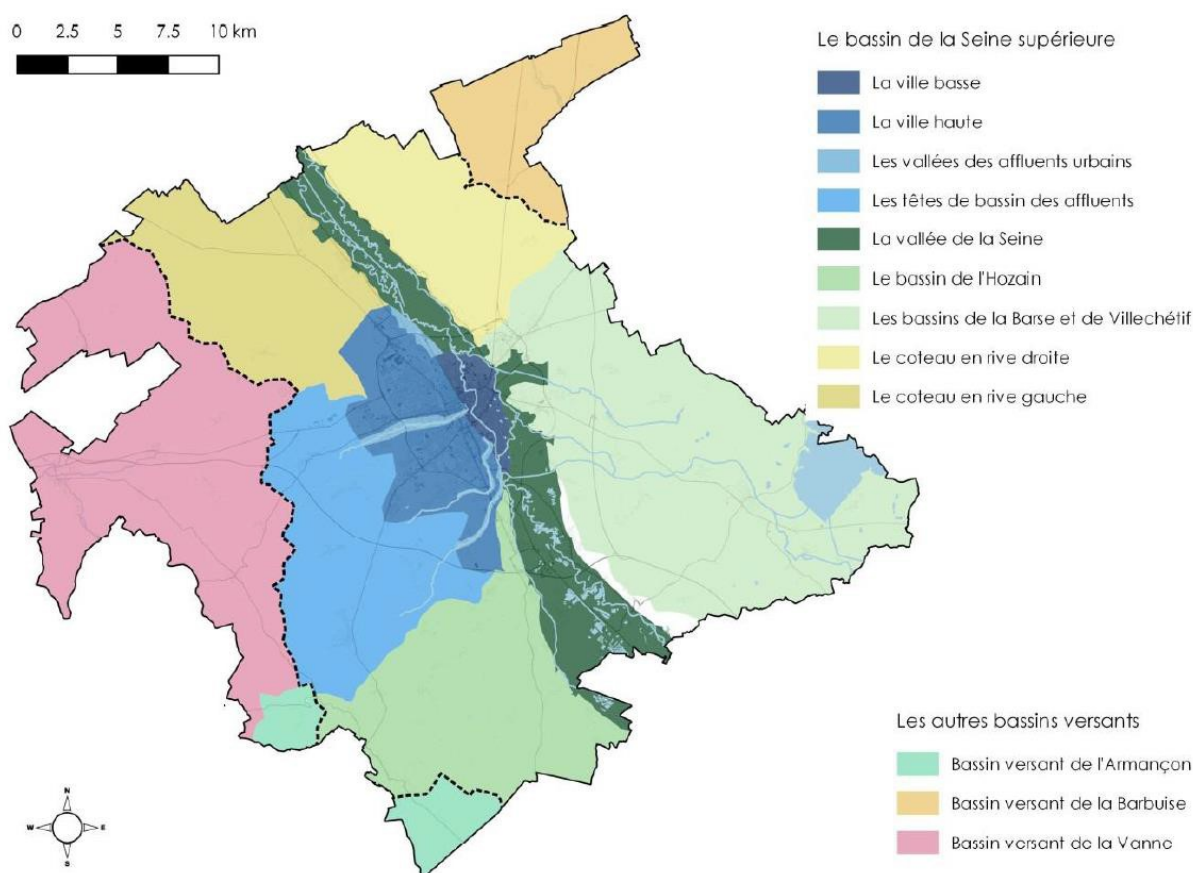
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	05/07/01	05/08/01	23/01/02	09/02/02

### Le risque inondation par débordement

La Rivière-de-Corps accueille l'une des sources de la Vienne, petit cours d'eau affluent de la Seine qui forme l'artère centrale de la commune et participe largement de son ambiance paysagère. Elle ne fait l'objet d'aucun risque majeur pour la commune ; ainsi La Rivière-de-Corps n'est ni incluse dans le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Troyes, ni dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Néanmoins, dans une logique de solidarité amont-aval, la commune doit pouvoir contribuer à la réduction potentielle des risques pour les communes plus à l'aval, par ailleurs plus densément peuplées (Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes). C'est dans cet esprit que le périmètre du PAPI en phase « complet », dit PAPI de Troyes et du bassin de la Seine supérieure (TBSS), a évolué et intègre désormais La Rivière-de-Corps.

Cette cartographie, issue des études du PAPI d'intention, place la commune à cheval entre la zone urbaine à l'Ouest de Troyes (dite « ville haute »), propice au ruissellement, et les zones habitées inondables par débordement d'affluents de rive gauche de la Seine.



Découpage géographique de Troyes Champagne Métropole croisant cycle de l'eau et enjeux (Troyes Champagne Métropole et syndicat DEPART)

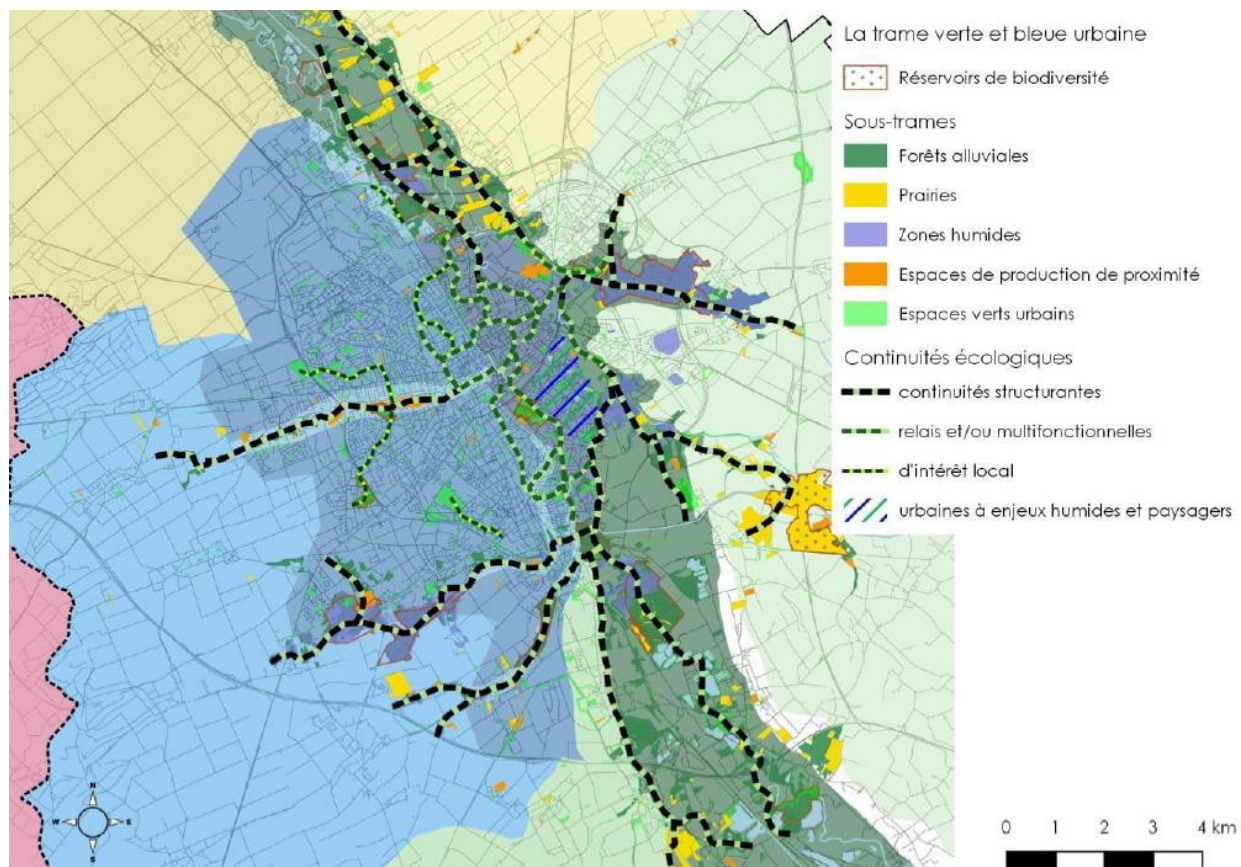
Le syndicat DEPART précise que La Rivière-de-Corps fait face à trois risques d'inondation potentiels, pouvant porter atteinte aux biens et personnes : le débordement, la remontée de nappe et le ruissellement urbain. Tous trois sont le plus souvent liés : un épisode de fortes pluies peut voir la Vienne déborder, à fortiori dans sa partie aval, et être doublé d'affleurements ponctuels de la nappe de la craie ; de la même façon, les précipitations peuvent générer un phénomène de ruissellement qui peut venir grossir le débit des affluents avec risque de débordement, et alimenter les réseaux d'eaux pluviales et canaux de dérivation plus à l'aval, déjà saturés.

L'augmentation de la fréquence des évènements intenses, prévisible en raison du changement climatique, place la question des eaux pluviales comme enjeu majeur. L'évolution de la capacité des sols à absorber les épisodes pluvieux, au-delà des conséquences en matière de ruissellement urbain mais aussi agricole (avec dégâts aux cultures et érosion des sols), influera également à terme sur le niveau de la nappe phréatique.

En somme, si la commune n'est pas à risque important d'inondation, elle peut se voir surprise par les effets induits de l'imperméabilisation des terrains agricoles et naturels, en constante augmentation. Il est donc indispensable de participer prioritairement au maintien de ces zones naturelles et/ou non imperméabilisées dans un souci principal de diminution de la vulnérabilité au ruissellement des communes à l'aval.

Le modèle SCAMANDRE (Système Couplé Adapté aux Milieux Aquatiques Naturels de la Dérivation et aux Réseaux d'Eau) développé par Troyes Champagne Métropole, qui cible l'amélioration de la résilience des réseaux, permettra d'obtenir davantage de données sur les impacts du ruissellement urbain.

Par ailleurs, la Vienne en tant que vallée humide, tout comme les bassins de la Hurande ou du Triffoire, participe à l'épuration des cours d'eau, constitue une continuité écologique jugée structurante à l'échelle de l'agglomération, joue le rôle d'îlot de fraîcheur et offre un site support pour les loisirs, particulièrement prisé (vallée des Viennes). Il apparaît donc primordial de chercher la préservation et la mise en valeur de ce poumon vert de rayonnement intercommunal.

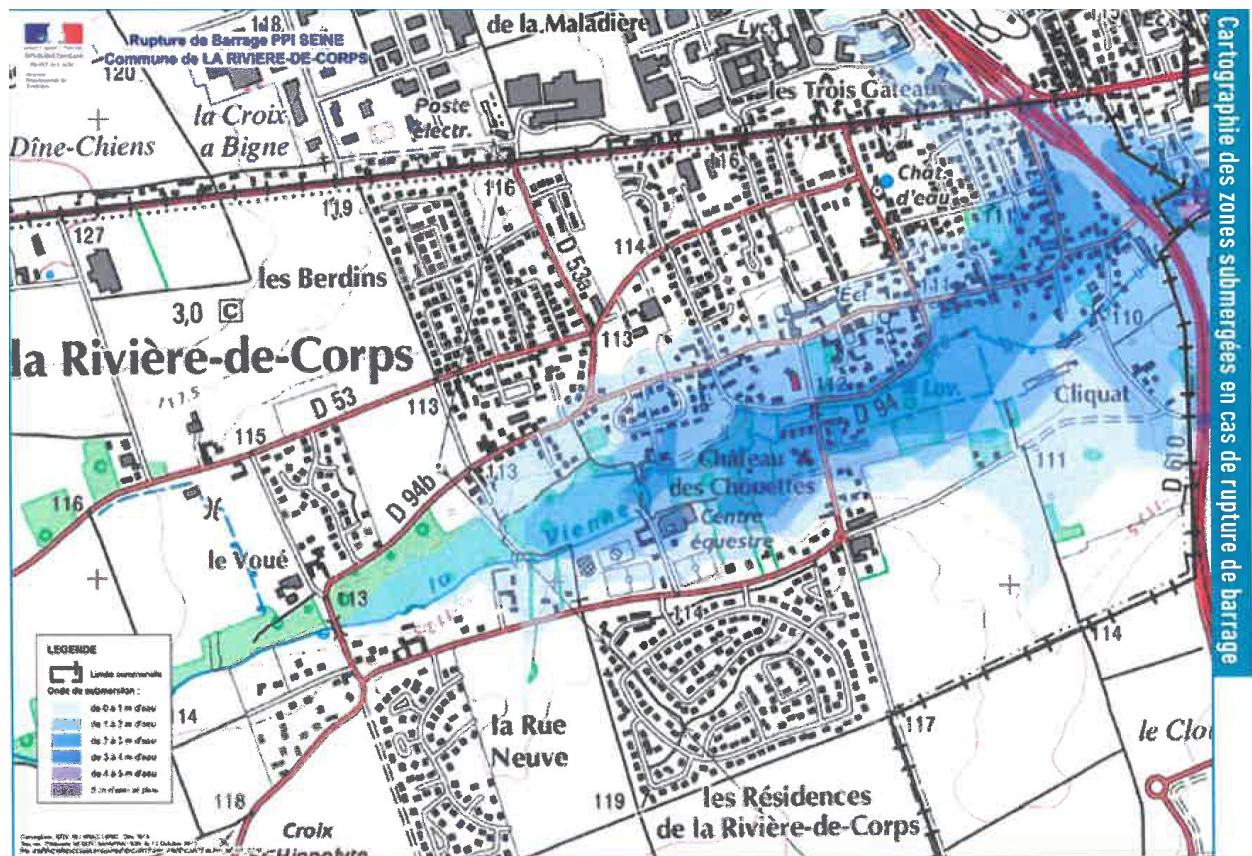


La Vienne, continuité écologique de niveau structurant de la trame verte et bleue urbaine (Troyes Champagne Métropole et syndicat DEPART)

## Le risque de rupture de barrage

Le territoire de la commune de La Rivière-de-Corps se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 208 millions de mètres cubes. Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par une digue dite « de la Morge » en remblais, établi en dérivation du cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'ouvrage, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans la carte ci-contre :

### Carte des habitations et zones urbaines submergées en cas de rupture du barrage du lac d'Orient



Situation : Zone d'inondation spécifique (ZIS)



Temps d'arrivée de l'onde de submersion : 3 heures à 3 heures et 30 minutes

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Les plans particuliers d'intervention (PPI) ont été approuvés le 28 mars 2017, composés des plaquettes Aube, Seine et Marne concernant le secteur communal de La Rivière-de-Corps.

## LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.



Source : zone-humide.org, intérêts et fonctions des zones humides

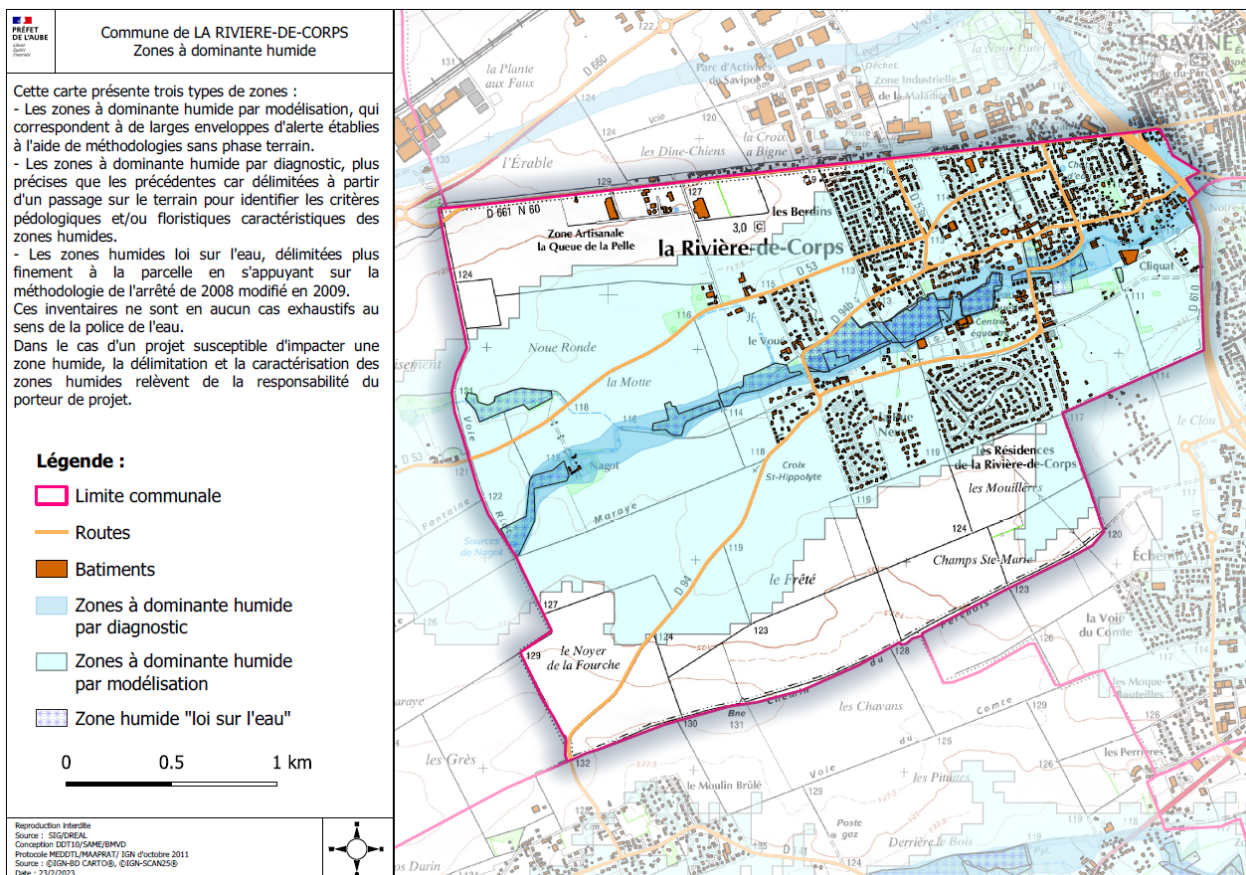
Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

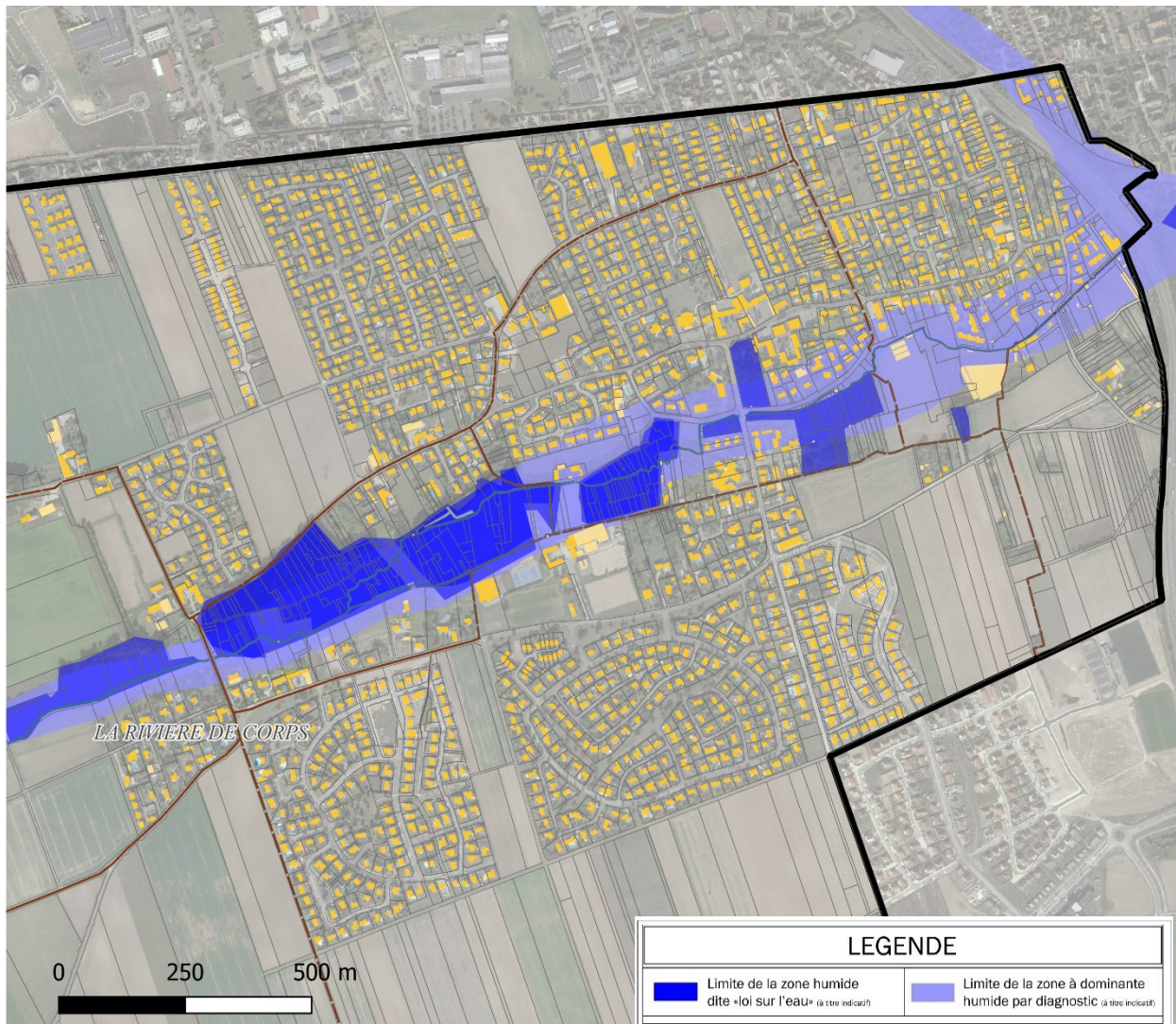
La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

### Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal



**Carte des zones humides à proximité des habitations de La Rivière-de-Corps**

Source : DREAL Grand-Est

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de La Rivière-de-Corps est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne. En effet, la présence de zones à dominante humide en surface ou en sous-sol est observée. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

D'après la cartographie, l'ensemble du centre bourg est concerné par la présence de zones humides. Il s'agit principalement des abords de la Vienne et de ses boisements rivulaires, appelés également ripisylve (végétation naturelle arborée, arbustive et herbacée de berge de cours d'eau). Cette frange boisée qui traverse l'entièreté de la commune accompagne les variations du relief et donc le ruissellement des eaux et leur stockage. Cette ligne de zone humide d'Est en Ouest prend de l'épaisseur via les fossés d'irrigations et leurs rives. A cela s'ajoutent les sources de la Vienne situées dans les bois de « Nagot » et de « Nuisement » implantés dans de petites dépressions.

De nombreuses zones humides telles que prairies et mares, ainsi qu'une pâture arborée représentent des milieux d'intérêt élevé pour l'avifaune. Cependant, les zones humides sont aussi des lieux où peuvent s'exercer diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs...

Ces milieux fragiles sont souvent menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée ; la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national « zones humides », dont le site reste à déterminer. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demande les orientations 15, 16, 19, 21 et 22 du SDAGE.

Ce milieu se développe sur des sols marécageux régulièrement engorgés par les crues de la Vienne. Le boisement est dominé par le frêne et l'aulne qui peuvent vivre en permanence les pieds dans l'eau. Cette caractéristique propre à la forêt alluviale permet d'héberger une faune et une flore de grand intérêt patrimonial. Les pics et les passereaux insectivores font partis de ces nombreuses espèces d'oiseaux que l'on peut rencontrer aux abords de la Vienne.

#### Zones humides et ripisylve aux abords de la Vienne à La Rivière-de-Corps

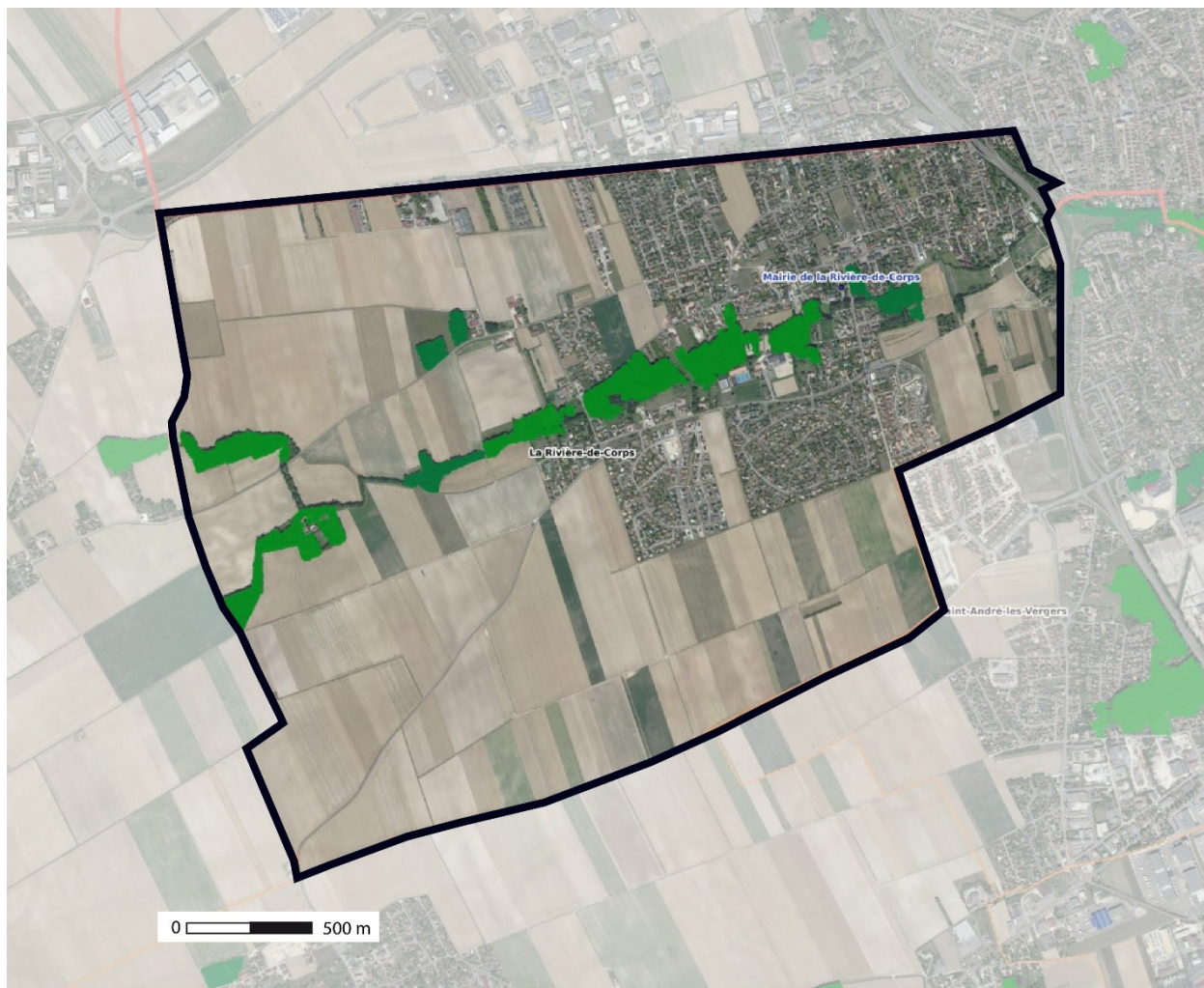


La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>

## 1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

### 1.2.4.A/ Espaces boisés

#### Localisation et emprise des espaces naturels et boisés



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les espaces naturels et boisés n'occupent qu'une petite partie de la surface totale du territoire de la commune de La Rivière-de-Corps. Ils couvrent principalement les sommets des buttes situées à l'Ouest du ban communal.

L'ensemble de ces parcelles boisées appartient à des propriétés privées. Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en Août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

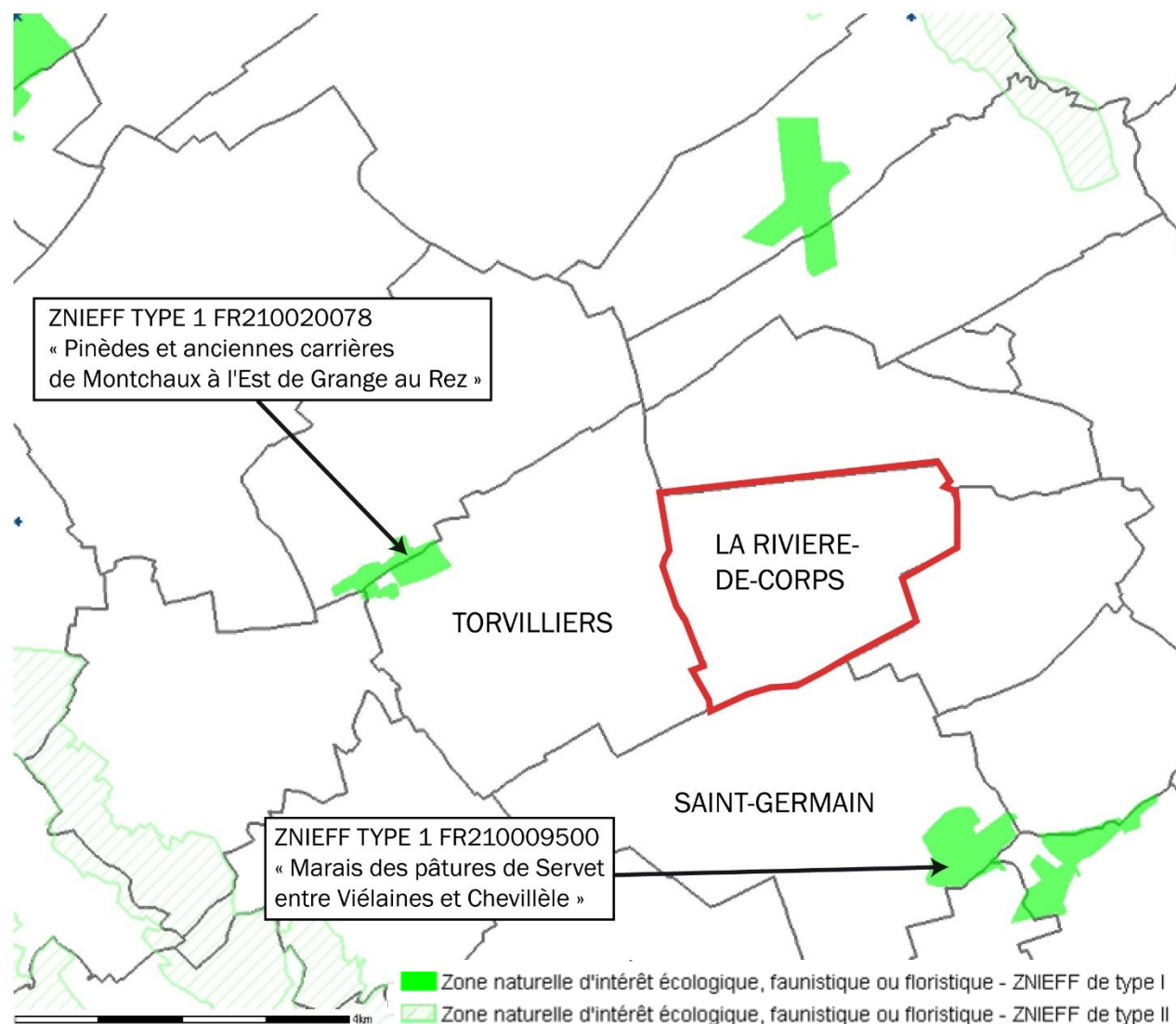
Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :

[http://draaf.champagneardenne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/srgs\\_champagne\\_ardenne\\_cle0ba298.pdf](http://draaf.champagneardenne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/srgs_champagne_ardenne_cle0ba298.pdf)

### 1.2.4.B/ Site naturel référencé

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

#### Carte générale de localisation des zones naturelles référencées



Source : DREAL Champagne-Ardenne, [carmen.developpement-durable.gouv.fr/](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/)

Le territoire de la commune de La Rivière-de-Corps ne possède aucune zone naturelle référencée. De plus, ni La Rivière-de-Corps, ni aucune des communes voisines ne sont concernées par une zone Natura 2000.

Cependant, et à titre d'information, les communes voisines de Torvilliers et de Saint-Germain sont concernées par des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été lancées en 1982 afin d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques. Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français et d'indiquer la richesse et la qualité des milieux naturels à prendre en compte lors de projets d'aménagement du territoire. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Muséum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✓ ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;
- ✓ ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, offrant des potentialités biologiques importantes et pouvant englober des zones de type 1.

La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 sur le territoire de Torvilliers porte le numéro d'inventaire 210020078 et est appelée « Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'Est de Grange-au-Rez ». Elle est située à l'Est du hameau de Grange-au-Rez, à une dizaine de kilomètres de Troyes, dans le département de l'Aube. Comme son nom l'indique, elle regroupe, sur près de 50 hectares, des pinèdes et des bois mixtes, ainsi que des végétations de pelouses et d'éboulis au niveau d'une carrière aujourd'hui abandonnée.

Les principaux boisements sont constitués par des pinèdes et plus rarement par des bois mixtes (pins et feuillus en mélange) : à côté des pins sylvestres, on rencontre le chêne sessile, le chêne pubescent, l'alisier blanc, le merisier...

La strate arbustive bien développée comprend le genévrier, le cytise faux-ébénier, le cornouiller sanguin, le nerprun purgatif, le troène, la bourdaine, le saule marsault, le chèvrefeuille à balais, le cerisier de Sainte-Lucie, etc. Dans le tapis herbacé se remarquent notamment la goodyère rampante, la néottie nid d'oiseau et une espèce protégée au niveau régional, la pyrole à fleurs verdâtres dont les stations de Champagne crayeuse, d'origine inconnue, sont les seules, avec celles d'Alsace, recensées en plaine. Dans certaines lisières s'observent la marjolaine, la réglisse sauvage, la buplèvre en faux, l'épervière vulgaire, la coronille bigarrée, l'hellébore fétide, etc,

...

Les pelouses et éboulis recèlent une espèce végétale protégée en Champagne-Ardenne, le lin français ou lin de Léon (médioeuropéenne, propre à l'Allemagne et à la France, rare en Champagne et en très forte régression), inscrit sur la liste rouge régionale, de même que le catapode rigide et le gaillet de Fleurot, endémique franco-britannique appartenant à la liste prioritaire du livre rouge de la flore menacée de France, catégorie "rare et menacée".

Les graminées (fétuque de Lemans, brome dressé, brachypode penné) dominent la flore également constituée par le séséli des montagnes, l'anémone pulsatile, le polygala du calcaire, la germandrée petit-chêne, la germandrée des montagnes, le genêt pileux, la petite pimprenelle, le lin à feuilles ténues, la raiponce molle... Plusieurs espèces d'orchidées s'y remarquent aussi : ophrys frelon, ophrys mouche, épipactis brun rougeâtre, orchis pourpre, orchis moucheron, acéras homme pendu.

En bordure des cultures, subsiste une flore messicole encore variée et qui comprend de nombreuses espèces rares et en voie de disparition, avec le coquelicot hispide, le gaillet de Paris, la neslie en panicule et le ptychotis saxifrage inscrits sur la liste rouge régionale. Ils sont accompagnés par le peigne de Vénus, le grémil des champs, le muflier des champs, le bleuet, la shéardie des champs, le miroir de Vénus, le pastel, la linare couchée, la fumeterre à petites fleurs, la violette des champs, l'euphorbe exiguë, etc, ...

Cytise ou Aubour  
ou Faux-ébénier



Source : INPN

Neslie paniculée



Source : INPN

La ZNIEFF dite « des Pâtures de Servet » et portant le numéro d'inventaire 210009500 concerne la commune voisine de Saint-Germain. Située au Sud-Ouest de l'agglomération de Troyes, entre Viélaïnes et Chevillèle, elle est constituée de deux parties distinctes s'étendant de part et d'autre de la RD 109 : les Pâtures à l'Ouest de la route et les Pâtures de Servet à l'Est. Elles sont traversées par deux ruisseaux : le ruisseau de la Fontaine aux Loups pour la partie Ouest, et la Fosse Centrale, affluent de la Triffoire, à l'Est. Elles correspondent à d'anciennes tourbières alcalines, biotope typique de la Champagne crayeuse, autrefois fauchées et pâturées, aujourd'hui plus ou moins abandonnées.

La végétation herbacée (21% du site) est surtout constituée de roselières, de magnocariçaies, de moliniaies et de cladiaies. Sur les bords de fossés se rencontre le Caricion davalliana, groupement devenu exceptionnel en Champagne crayeuse et qui est le seul exemplaire qui subsiste dans l'Aube. Sur haut fond crayeux et dans les zones moins humides se développent la pelouse à brachypode et la moliniaie. Plusieurs orchidées se remarquent dans ces divers types de milieu : orchis négligé, orchis de Transteiner, orchis incarnat, orchis de Fuchs, orchis à larges feuilles (et leurs hybrides respectifs), platanthère à deux feuilles, orchis mouche, orchis militaire, épipactis des marais. Dans les fossés se remarquent le cresson, le callitriche, la laïche paniculée...

L'abandon agricole des tourbières a conduit à un reboisement naturel progressif de la végétation par la saulaie puis par des boisements divers comprenant l'aulne glutineux, le bouleau verruqueux, le frêne, le chêne pédonculé, le saule des vanniers et le saule rouge. Les boisements dominent largement le secteur Ouest, les milieux ouverts sont très bien représentés dans la partie Est de la ZNIEFF.

Les deux marais hébergent de nombreuses espèces végétales intéressantes, dont trois protégées en Champagne-Ardenne, la renoncule à segments étroits, très rare dans l'Aube où elle est en limite Ouest d'aire de répartition, l'orchis négligé, l'orchis de Traunsteiner et la laïche paradoxale.

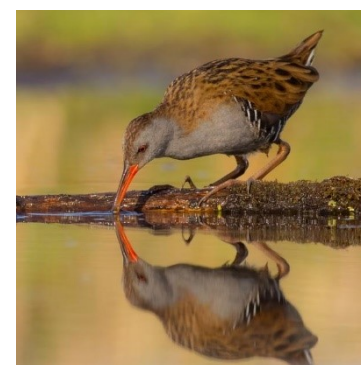
Renoncule à segments étroits



L'entomofaune est également très intéressante, avec, sur la soixantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et Lépidoptères rencontrées, une libellule protégée en France, l'agrion de Mercure (pour lequel c'est la première observation dans l'Aube), inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale, de même que l'agrion gracieux, le gomphe vulgaire et le cordulégastre annelé (unique station pour l'Aube) pour les libellules, le criquet ensanglanté, le conocéphale des roseaux et le criquet des montagnes pour les Orthoptères et le nacré de la sanguisorbe pour les papillons.

L'avifaune est encore bien représentée par de nombreuses espèces nicheuses, hivernantes ou de passage (88 espèces recensées) dont certaines sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne comme le râle d'eau, la pie-grièche écorcheur, la rousserolle turdoïde, le phragmite des joncs, le pigeon colombin, le hibou des marais, le râle d'eau. D'autres y font halte lors de leur migration, comme par exemple le busard Saint-Martin, la foulque macroule, le gorgebleue à miroir, la grive mauvis, le pinson du nord, le tarin des aulnes, le beccosé des sapins, etc. De nombreux rapaces survolent le site à la recherche de leur nourriture (bondrée apivore, milan royal, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, faucon hobereau pour les rapaces diurnes, hibou moyen-duc, chouette effraie, chouette hulotte pour les rapaces nocturnes).

Râle d'eau



Source : INPN

Située aux limites de l'agglomération troyenne, cette zone, représentant l'une des dernières tourbières en bon état au Sud de Troyes, est d'un grand intérêt pédagogique et paysager. Elle a fait l'objet d'une étude lors de la définition du tracé de la ligne à très haute tension d'Electricité De France (impact et mesures compensatoires).

### **1.2.4.C/ Les espèces protégées**

Plusieurs espèces végétales patrimoniales d'espèces protégées et réglementaires sont recensées sur le territoire communal de La Rivière-de-Corps, à savoir :

- *Epipactis helleborine* (L.) Crantz, 1769 - Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles
- *Epipactis helleborine subsp. helleborine* (L.) Crantz, 1769 - Elléborine à larges feuilles
- *Himantoglossum hircinum* (L.) Spreng., 1826 - Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc

Elléborine à larges feuilles



Orchis bouc



Source : CBNBP

En outre, le territoire communal de La Rivière-de-Corps recense 217 espèces végétales patrimoniales, dont la liste est consultable sur le site : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr>
- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/faune-flore-r342.html>
- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne :
- <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Concernant la faune, il convient de noter la présence de la Truite Fario dans les eaux de la Vienne (données disponibles auprès de la Fédération départementale de pêche de l'Aube).

### **1.2.4.D/ Le plateau crayeux, une tendance à l'appauvrissement des milieux**

La moitié Ouest et Sud-Ouest du territoire communal correspond à un secteur de grandes cultures qui constitue un milieu naturel pauvre sur le plan de la faune et de la flore. Plusieurs espèces de gibiers telles que la perdrix, la caille, le lièvre ou le chevreuil sont caractéristiques de ce milieu, ainsi que quelques espèces de prédateurs telles que la belette, le faucon ou le busard.

Ces espaces de cultures sont composés de très vastes parcelles qui concourent à diminuer les interstices et les lisières. Dans ce contexte, les milieux-relais (haies, bosquets, vergers) représentent des lieux de reproduction et d'alimentation vitaux pour la faune. Ils sont néanmoins peu présents sur le finage.



La tendance est à l'appauvrissement des milieux

## **1.2.5 TRAMES VERTE ET BLEUE**

### **1.2.5.A/ Définition des trames verte et bleue**

#### **Le cadre législatif**

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

#### Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

#### Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

#### Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

## Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

*« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».*

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

## Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Les sous-trames :

Elles correspondent, sur un territoire donné, à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide ou pelouse calcicole, etc.) et au réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Diverses sous-trames peuvent être définies, on trouve ainsi la trame des milieux forestiers, la sous-trame aquatique, la sous-trame des milieux ouverts, etc.

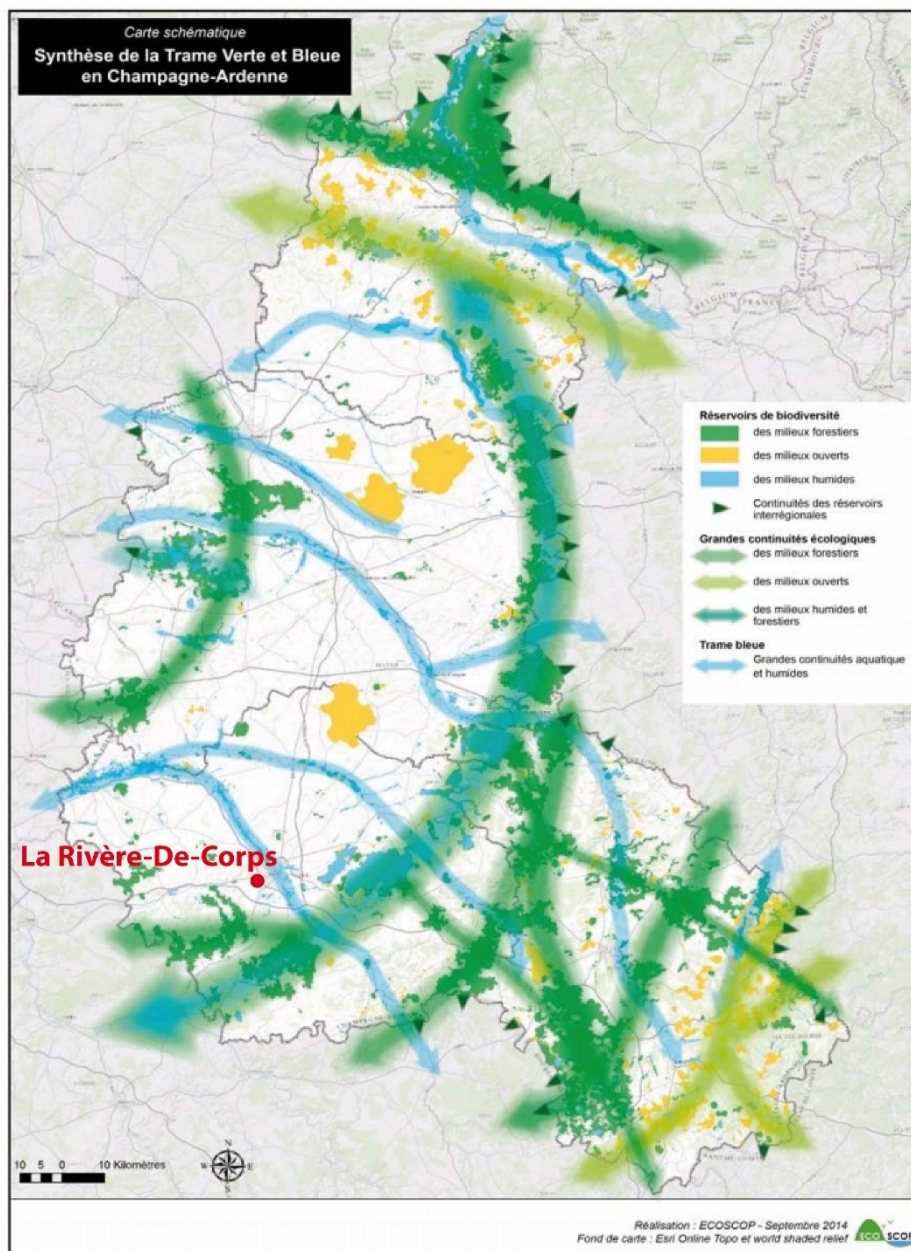
### **1.2.5.B/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Champagne-Ardenne**

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

## Carte schématique des TVB régionales



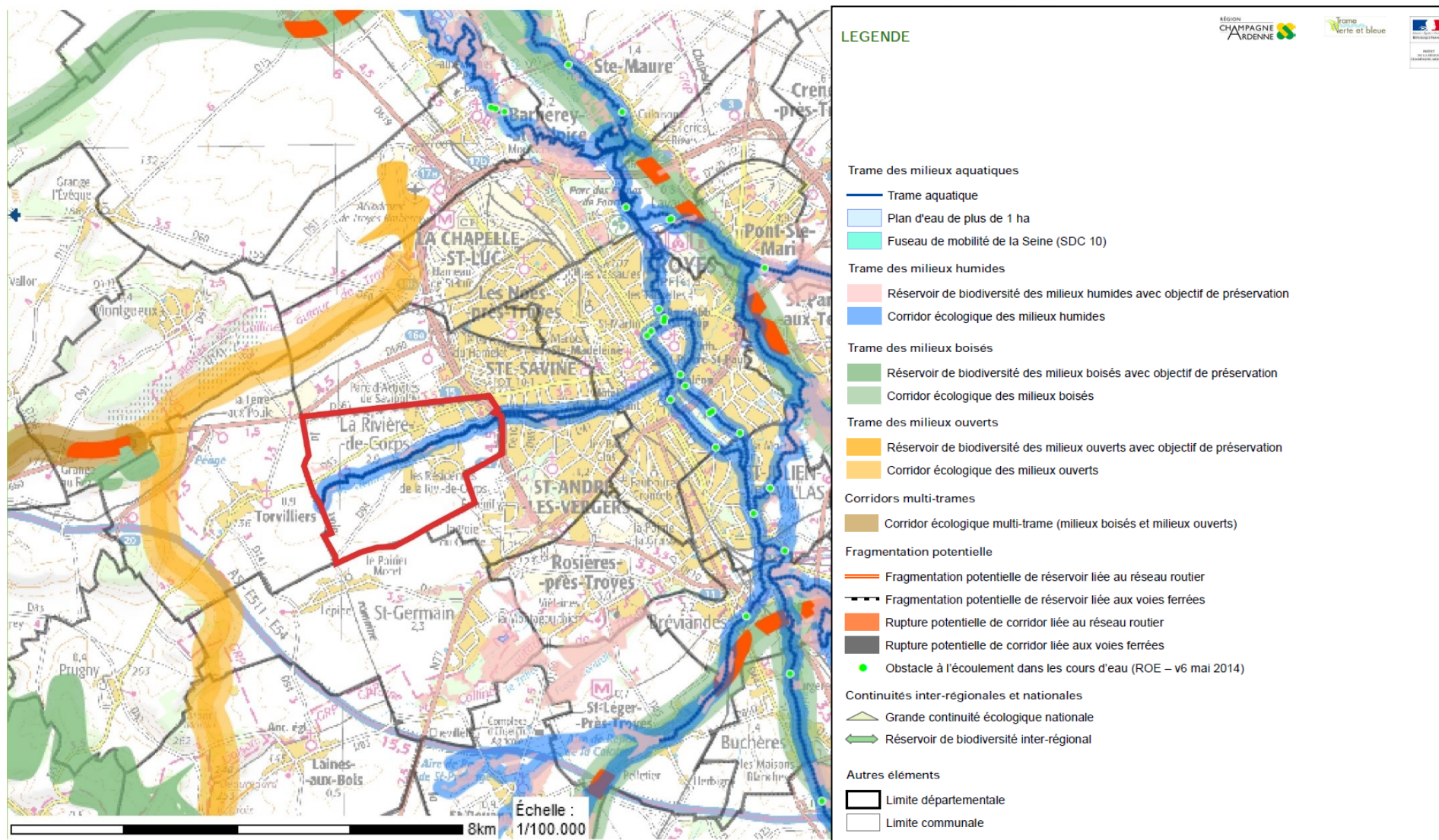
Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

Sur la carte schématique du SRCE, on remarque que la commune de La Rivière-de-Corps est concernée par une des grandes continuités écologiques régionales de la trame bleue. Il s'agit de la Seine et des milieux humides qui lui sont associés.

Sur les cartes éditées au 1/100 000<sup>ème</sup> qui présentent de façon plus précise les composantes des trames verte et bleue on remarque que la vallée de la Vienne est identifiée à la fois comme trame aquatique et comme corridor écologique des milieux humides.

Ainsi le territoire communal s'inscrit au sein de la plaine alluviale de Troyes et, à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, est marqué principalement par le corridor écologique de la vallée des Viennes au titre de la trame bleue (sous-trame des milieux humides et aquatiques).

Carte des composantes des Trames Verte et Bleue régionales



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

### 1.2.5.C/ La Trame Verte et Bleue Urbaine via l'étude du syndicat DEPART

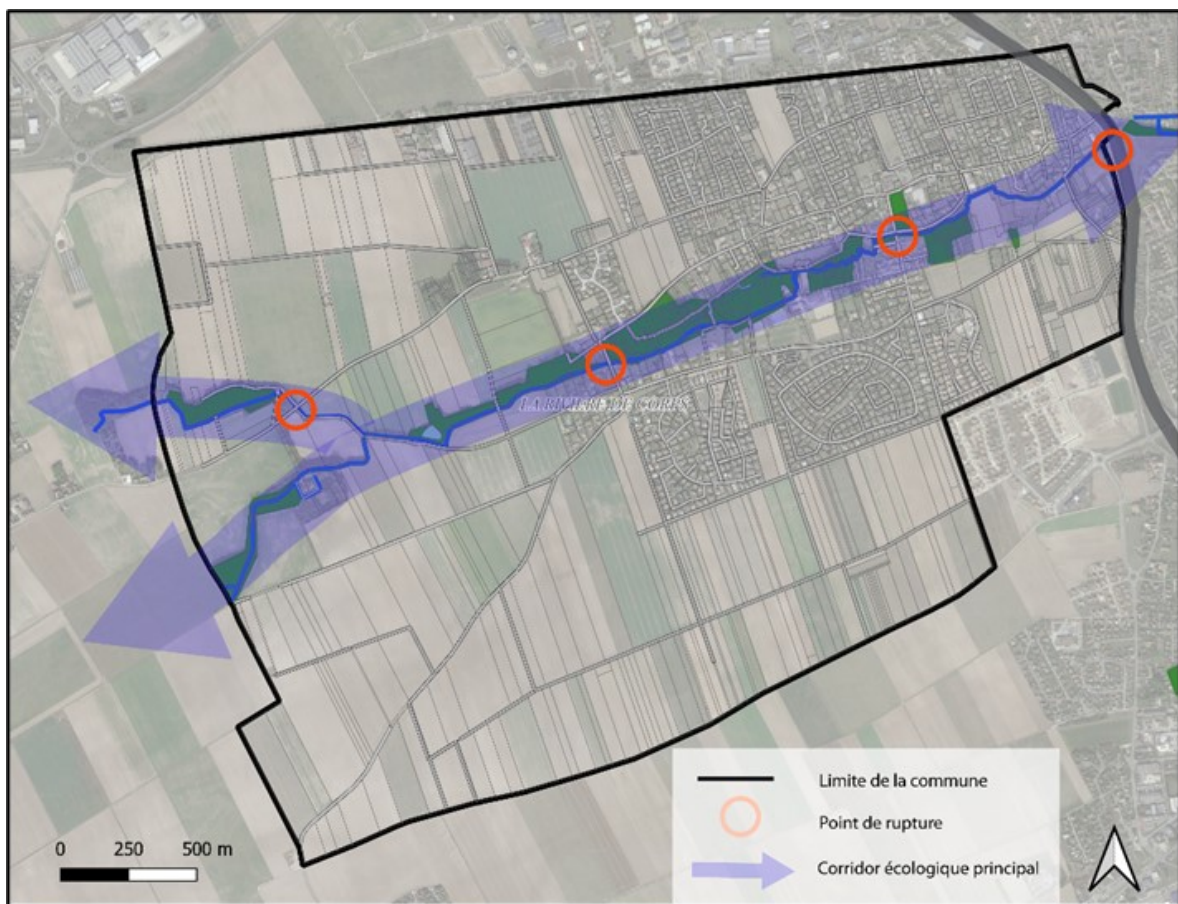
S'agissant d'une commune comprise dans le pôle de l'agglomération troyenne, La Rivière-de-Corps est également concernée par la « trame verte et bleue urbaine » définie à une échelle plus fine et répondant aux enjeux de la nature en ville (étude du syndicat DEPART de 2015).

A ce titre, l'épine dorsale que constitue la vallée des Viennes a été identifiée comme continuité écologique de niveau structurant et est reconnue dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne. Elle revêt en effet un intérêt multifonctionnel important du fait de ses composantes écologiques diversifiées (milieux boisés alluviaux, marais et zones humides...) mais également de son rôle multiple : identité paysagère vecteur d'attractivité du cadre de vie, vocation sociale et agricole de proximité (espaces jardinés et maraîchers), rôle récréatif (voie verte et liaisons douces, accès à la nature, éducation à l'environnement), fonctions environnementales (prévention des risques et gestion de l'eau, zone calme vis-à-vis des nuisances sonores, régulation thermique...).

Des obstacles potentiels aux continuités écologiques existent néanmoins sur le territoire communal. Il s'agit notamment de la rocade Troyenne (RD 610) classée voie à grande circulation ainsi que des routes départementales RD53 et RD94. Ces éléments constituent une barrière physique et une rupture de la trame verte et bleue empêchant les différentes espèces de se déplacer librement.

Sur le plan écologique, la continuité de la vallée des Viennes est caractérisée par plusieurs séquences de l'amont à l'aval dans sa traversée du finage communal : une séquence « rurale » depuis les sources (Nuisement et Fontaine-Nagot) sous la forme d'un long cordon boisé parcourant les espaces cultivés, une séquence « centre-bourg » constituant un espace tampon et d'interface au cœur du tissu urbanisé, s'estompant progressivement au profit d'une dernière séquence « maraîchère » peu avant la rocade de contournement de l'agglomération.

#### Cartographie de la trame bleue et des potentiels points de ruptures

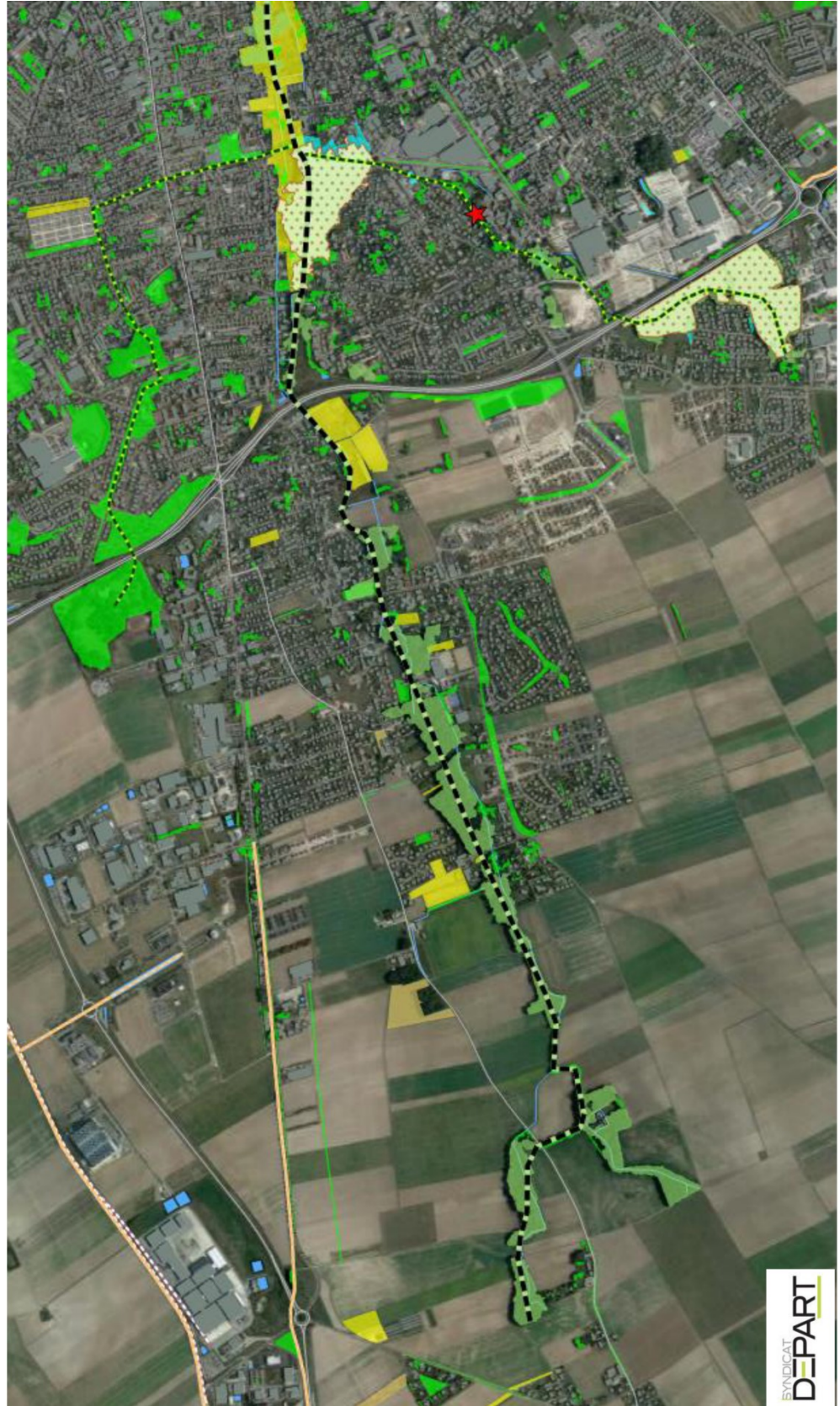


Source : Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

**Synthèse de la Trame Verte et Bleue Urbaine**

- Légende**
- Continuités écologiques de niveau structurant à l'échelle du SCoT et/ou reconnues dans le Schéma Régional de Coherence Ecologique
  - Continuités écologiques présentant un intérêt multifonctionnel important et/ou un rôle de relais entre des continuités structurantes
  - Continuités écologiques d'intérêt local ou de proximité
  - Secteur urbain à enjeux humides et paysagers
  - Abords d'infrastructures ferrées et routières à enjeux pour la biodiversité
  - Réservoirs de biodiversité
  - ★ Points de contact stratégiques

**LA-RIVIERE-DE-CORPS -**  
Trame Verte et Bleue urbaine



Source : Porter A Connaissance syndicat DEPART

## **1.2.6 CLIMAT-AIR**

### **1.2.6.A/ Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne**

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

#### **Climat – Réchauffement climatique**

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

### Qualité de l'air

La qualité de l'air est suivie par le réseau de surveillance ATMO Champagne-Ardenne. Treize stations de surveillance réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, - le dioxyde de soufre SO2, - le monoxyde de carbone CO, - les particules PM10 et PM2,5, - l'ozone O3, - le benzène C6H6, - le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), - les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Champagne-Ardenne respecte les valeurs réglementaires. Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandations et d'informations notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

Les émissions de gaz à effet de serre de la région Champagne-Ardenne s'élevaient en 2005 à 14 221 kteqCO2 soit 10,6 teqCO2 par habitant. Les émissions par habitant sont de 16 % supérieures à celles de la France en 2008. Le département de la Marne représente à lui seul près de 44% des émissions régionales contre 20 % pour l'Aube, 20 % pour les Ardennes et 16 % pour la Haute Marne. Ces différences s'expliquent en partie par le poids démographique et économique des quatre départements.

Trois secteurs représentent 79 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie, les transports et l'agriculture. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur de l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont supérieures en Champagne-Ardenne par rapport aux moyennes nationales.

**Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ...). La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par ces zones, car elle se situe au sein de l'agglomération Troyenne identifiée en zone sensible du fait de son caractère urbain. De plus, la commune de La Rivière-de-Corps est traversée par la RD610 et la RD661 présentant un trafic routier important, facteur d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.**

### **Orientations et objectifs du PCAER**

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

#### **1.2.6.B/ Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Aube**

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le PCAET comprend :

Un diagnostic qui porte sur :

- les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
- les consommations énergétiques du territoire ;
- les réseaux de distribution d'énergie ;
- les énergies renouvelables sur le territoire ;
- la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Une stratégie qui identifie les priorités que retient l'établissement public et les objectifs qu'il se donne.

Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;

- Au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

Dans sa mesure d'accompagnement n°6,2 « définir et mettre en œuvre des plans d'action pour la qualité de l'air intérieur », le SRADDET précise que la qualité de l'air constitue un enjeu de santé publique tout aussi important que la qualité de l'air extérieur. Cette mesure vise à mobiliser les leviers d'action des PCAET, cible prioritaire, ayant un impact direct ou indirect sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments. Elle prend appui sur les obligations prévues par le code de l'environnement (article R 229-51) pour les PCAET en complément des celles relatives aux objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

Sur le plan départemental, seul le PCET du Grand Troyes a été validé par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2013 et continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption de son futur plan climat-air-énergie territorial.

La commune de la Rivière de Corps est comprise dans le PCAET de Troyes Champagne Métropole dont l'élaboration a été prescrite par délibération communautaire du 3 juillet 2017.

#### A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

Des sols argileux crayeux.

Des espaces naturels de petite taille.

Deux ZNIEFF de type 1 sur les communes voisines.

- ✓ Plusieurs points noirs linéaires au sein de la trame verte et bleue formés par l'autoroute et les routes départementales.

## 1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

### 1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

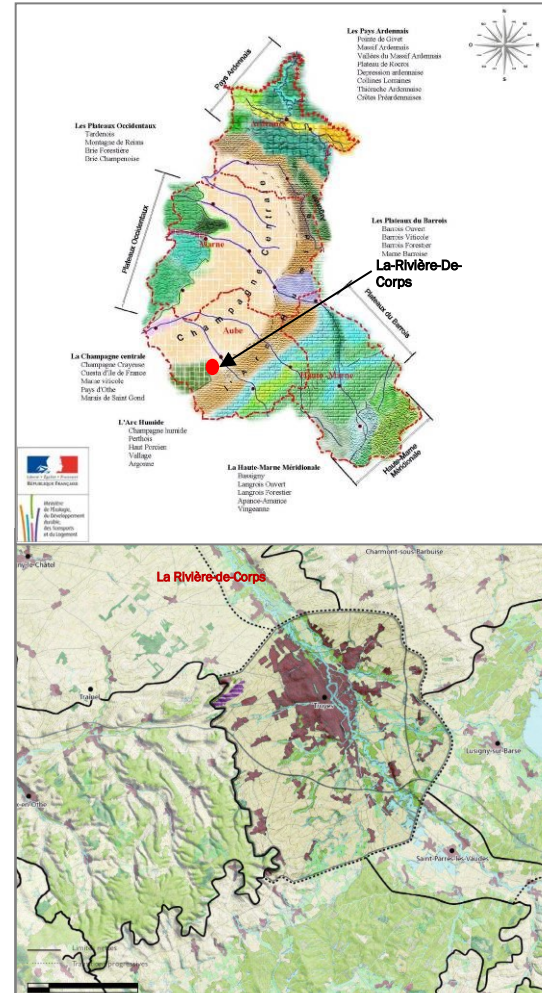
Source : « Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne »

La commune de La Rivière-de-Corps est située à la fois dans l'unité paysagère de « la Champagne crayeuse » et plus précisément dans la « plaine de Troyes », et à l'entrée de l'unité paysagère du « Pays d'Othe ».

Ces unités sont caractérisées respectivement par :

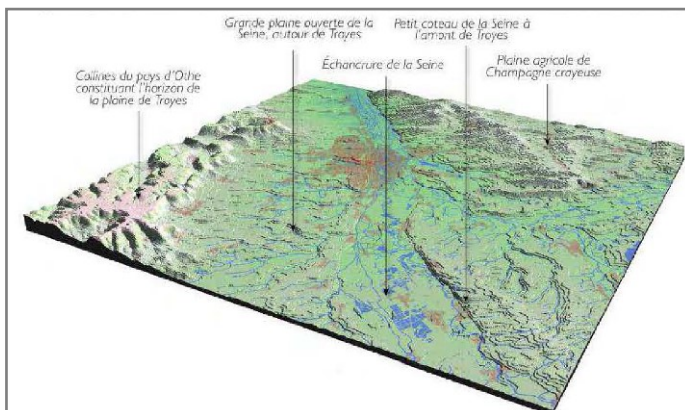
- une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine,
- des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain,
- une agriculture marquée par les grandes cultures,
- un paysage sous l'influence de Troyes,
- une silhouette de ville peu visible depuis la plaine agricole,
- des paysages de longues collines et de vallées humides,
- des paysages agricoles dominés par la grande culture mais marqués aussi par de petits vergers résiduels en bords de routes ou auprès des villages,
- des bois qui coiffent les reliefs,
- des villages-rues qui s'installent majoritairement dans les fonds de vallons,
- une architecture sous influence bourguignonne.

#### Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne, de l'Aube et de la Plaine de Troyes



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

#### Diagramme de la composition paysagère de l'unité paysagère de la Plaine de Troyes



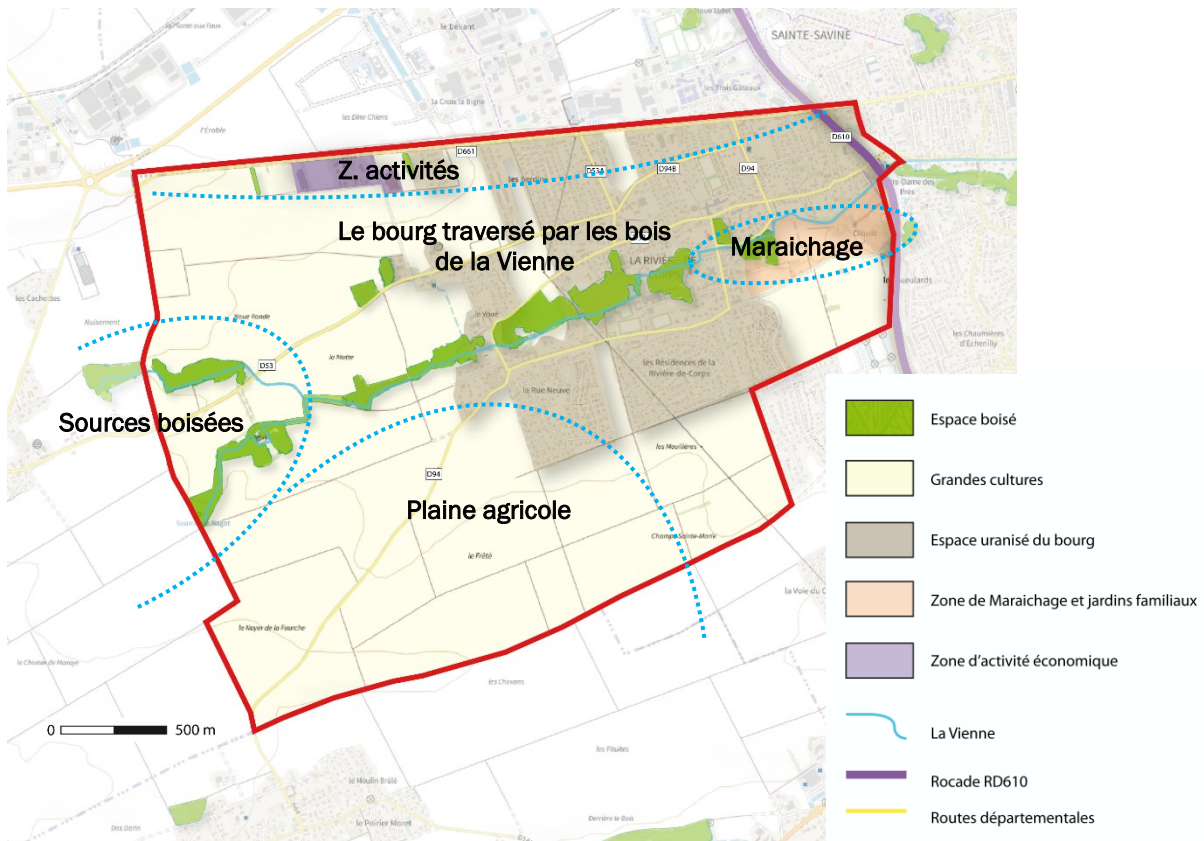
Source : Référentiel des paysages de l'Aube

La plupart de ces caractéristiques se retrouvent à La Rivière-de-Corps. En effet, le territoire de la commune se compose d'une plaine étendue avec une vue à l'Ouest sur les premières buttes du Pays d'Othe. Les grandes cultures imbriquées dans le tissu urbain sont ponctuées par quelques vergers dans le village et en limite de ce dernier. Le paysage est marqué par la silhouette de Troyes et des boisements aux abords de la Vienne.

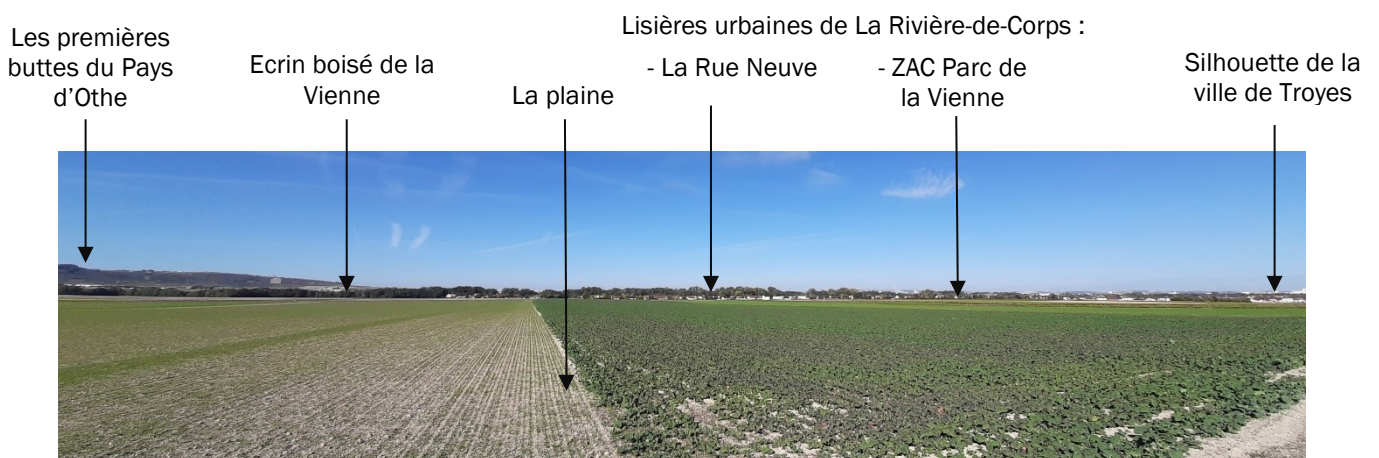
### 1.3.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

Le territoire de La Rivière-de-Corps se situe dans la plaine de Troyes, en frange de l'agglomération. Il s'agit d'une commune urbaine présentant un paysage encore en partie rural et agricole. Située dans une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine et dont les espaces agricoles et naturels sont imbriqués dans le tissu urbain, la silhouette de ville de La Rivière-de-Corps reste peu lisible depuis la plaine agricole.

#### La structure paysagère simplifiée



#### La Rivière-de-Corps vue depuis le Chemin du Perchois



Source : Photo Perspectives

### 1.3.2.A / Le paysage agricole du plateau crayeux

Il s'agit du paysage agricole de grandes cultures, typique de la Champagne crayeuse. Sa principale caractéristique est son relief plat, offrant des vues dégagées et des horizons de grande pureté. L'importance du façonnage agricole, qui révèle ce relief, occasionne une grande diversité saisonnière en fonction des cultures (damier de champs). La présence d'éléments verticaux tels qu'arbres isolés, bandes boisées, silos, pylônes viennent créer des repères visuels dans ce paysage qui n'est pas à l'échelle humaine, dont la dimension est davantage celle du grandiose.

Ce paysage agricole concerne toute la moitié Ouest et Sud-Ouest du territoire communal. Les espaces agricoles se caractérisent par des étendues de grandes cultures renforçant l'impression d'une plaine infinie se prolongeant entre les buttes du Pays d'Othe et la ville de Troyes.

La surface dédiée à l'agriculture est d'environ 450 hectares (483 ha en 2006), soit 62% de la superficie totale de la commune. L'activité est partagée entre plusieurs agriculteurs qui cultivent également des terres sur d'autres communes.

Ces terres situées autour de l'enveloppe urbaine et en maillage avec les constructions en limite de cette dernière rappellent fortement le caractère rural de la commune. Plusieurs bâtiments agricoles marquent la transition entre les deux espaces. La tendance est néanmoins à la diminution progressive d'une partie de ces espaces du fait de projets d'extension de l'urbanisation.

=> De par sa position aux portes de l'agglomération, La Rivière-de-Corps est une commune où se pose toute la problématique de l'agriculture périurbaine et de son devenir. Dans ce cadre, il convient de prendre en compte l'évolution des espaces dédiés à l'activité agricole, mais aussi les conditions de sa pratique, notamment au travers des itinéraires et dessertes.

Le relief est mis en évidence par les chemins et le sens des cultures. L'absence d'arbres offre une visibilité totale sur les côtes du pays d'Othe, avec en premier plan les vignes de Montgueux ainsi que sur la vallée de la Vienne et ses bois.

Aux abords de l'urbanisation, la coupure agricole aux lieux-dits « La Queue de la Pelle » et « Les Berdins » est importante. D'autres espaces cultivés sont présents dans le tissu aggloméré et représentent encore des espaces de respiration au sein de la commune.

=> L'extension de l'urbanisation communale induit une perspective d'évolution d'une partie de ce paysage en territoire urbain.

#### Une traversée à travers champs à la sortie de l'Agglomération Troyenne



*L'espace agricole s'étalant jusqu'aux buttes*



*Maillage espaces agricole et urbain*



*Une aire de maraîchage traversée par la vélo-voie des Viennes*

### **1.3.2. B/ Le paysage rural de la Vienne et sa coulée verte**

La vallée de la Vienne présente une multiplicité d'ambiances paysagères complémentaires : bois humides (taillis sous futaie, futaie de loisirs...), mares, marécages, prairies humides, prés et haies bocagères associées, fossés végétalisés, maraîchage...

Le ruisseau de la Vienne est en outre ourlé d'une belle ripisylve et bordé par un réseau de chemins intéressants. Nombreux de ces chemins permettent de relier le Nord et le Sud du bourg de La Rivière-de-Corps, notamment aux abords du centre équestre de la Fermette et du complexe sportif Lacaille. Ils sont néanmoins peu lisibles et manquent de signalétique pour permettre aux Ribocortins de parcourir ce réseau existant le long du ruisseau.

Enfin, cela va de pair avec la volonté de mise en valeur de ce paysage en tant que coulée verte intercommunale (valorisation du bois de l'Île Germaine, création de cheminements, opérations de jardins familiaux telles que Benoît Malon, maraîchage...).

=> La vallée des Viennes représente un patrimoine paysager exceptionnel dans un contexte d'agglomération au regard de la pression urbaine. La tendance à l'appropriation publique de ce paysage affirme son caractère patrimonial.



*La Vienne, une « coulée verte » à prolonger et à découvrir au sein de La Rivière-de-Corps*

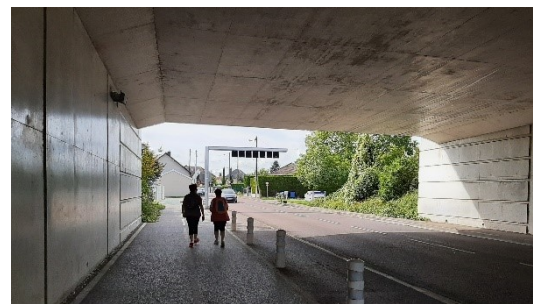
### **1.3.2. C/ Le paysage urbain**

Le paysage de la commune de La Rivière-de-Corps est marqué par le passage d'importantes infrastructures routières avec la RD 610 dont la sortie n° 15 est située sur son territoire ainsi que la RD 661, marquant la limite communale avec Sainte-Savine.

Ces éléments sont d'autant plus remarquables qu'ils s'inscrivent en limite des unités paysagères de l'enveloppe urbaine du bourg, venue s'étendre et se densifier sur toute cette partie Nord-Ouest.



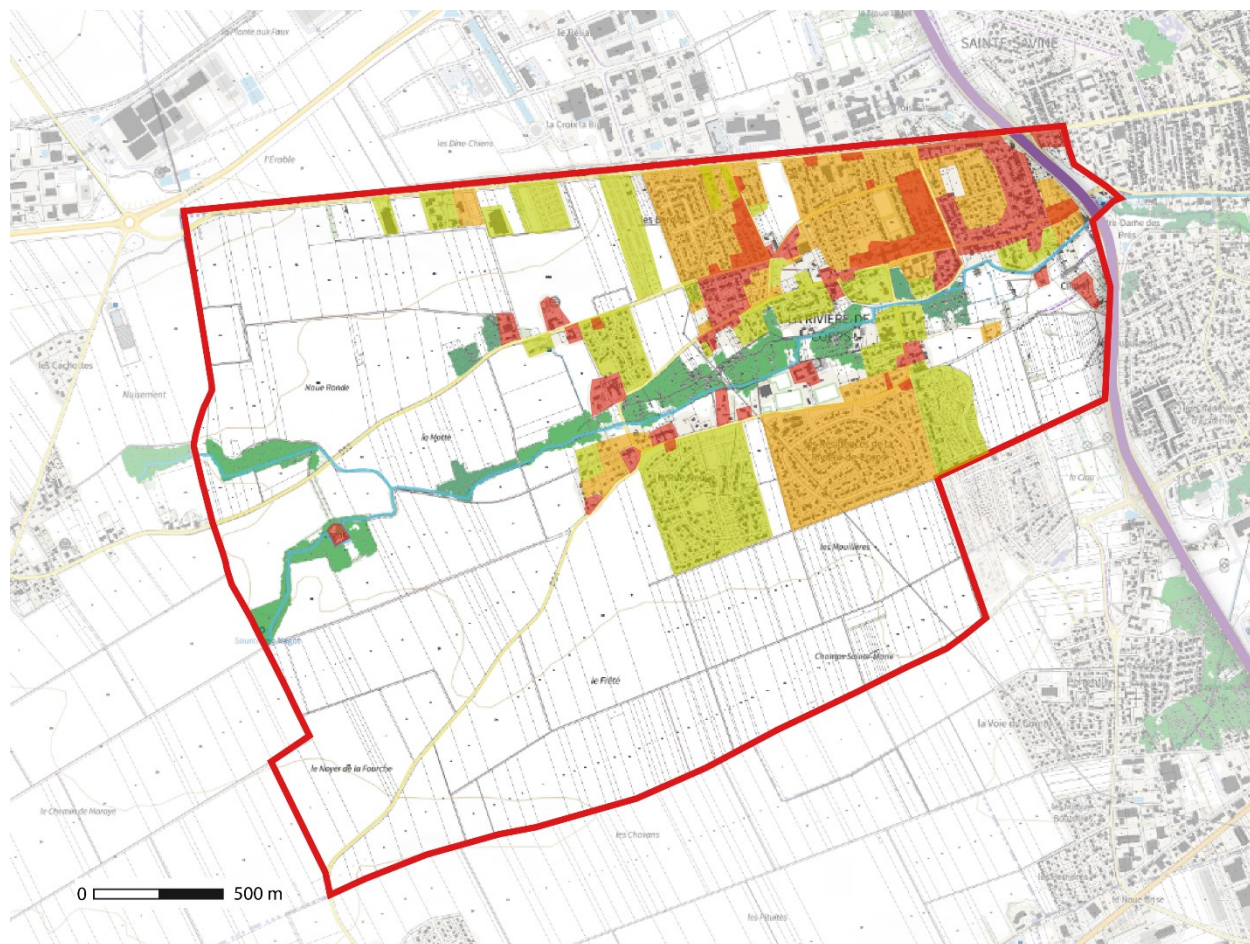
*La RD 661, limite communale avec Sainte-Savine*



*La rocade RD 610 marque l'entrée de la commune*

Le paysage urbain est marqué par la différence de perception entre le tissu ancien et le tissu récent pavillonnaire. Le premier offre une perception d'abord minérale, puis verdoyante grâce aux "fenêtres" (clôtures en ferronnerie, ouvertures) qui donnent à voir jardinets, potagers, vergers, cours de fermes... Le second présente un aspect d'abord verdoyant, avec la présence en premier plan de clôtures végétales ou de jardins, mais la perception intérieure est rendue opaque du fait de haies végétales souvent persistantes. Les clôtures jouent un rôle important dans la perception des espaces, autorisant ou non leur pénétration visuelle.

## Carte de datation des constructions à La Rivière-de-Corps



Source : Perspectives sur fond Géoportail

- Constructions avant 1968 : tissu urbain ancien
- Constructions entre 1969 et 1990 : tissu urbain intermédiaire
- Constructions 1991 et plus : tissu urbain récent
- Espaces boisés

### Une évolution urbaine autour de la trame viaire

L'urbanisation s'est d'abord développée le long des voies anciennes de la commune, de manière linéaire de part et d'autre de la RN2060 et des RD53 et 94. Plusieurs fermes isolées au caractère rural marqué ponctuent également le territoire communal et contribuent à donner un caractère assez disséminé au tissu urbain. Elles sont majoritairement situées le long de la route de Torvilliers et de la rue du Dr Roux.

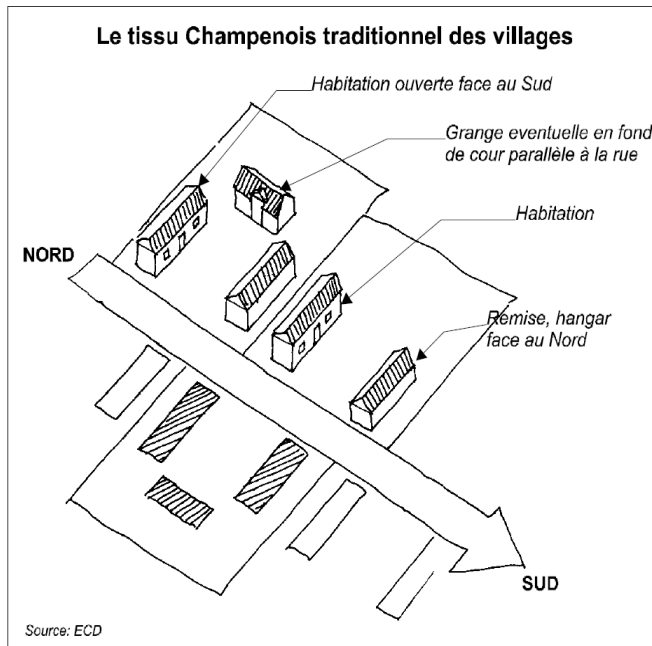
A partir des années 1960, une urbanisation de type groupée, sous forme de lotissements, se développe entre la RN2060 et la coulée verte de la Vienne. Cette urbanisation d'opportunité passe à partir des années 1975 au sud de la vallée et de la RD94. Il s'agit d'opérations d'aménagement destinées principalement à l'habitat, formant des entités à part entière se distinguant du reste du tissu urbain. Si elles se raccrochent aux principales voies communales (RD53, 53a, 94 et 94b), ces opérations sont parfois tournées sur elles-mêmes (au niveau de la voirie) de par la réalisation de voies de desserte interne en boucle ou en impasse, parfois dans des champs en attente de l'extension urbaine.

Aujourd'hui, la commune est composée de deux sites urbanisés : le Nord et le Sud de la vallée de la Vienne, la coulée verte constituant un lien et non une rupture entre les deux quartiers. En outre, de nombreux espaces agricoles présents entre les lotissements assurent encore des coupures au sein du tissu urbain.

## Le tissu urbain ancien et son architecture auboise

Dans les parties agglomérées, le tissu urbain ancien se caractérise par des parcelles plutôt étroites et longues, perpendiculaires à la rue qualité et composé de logements et de granges agricoles d'architecture auboise, souvent avec des pans de bois apparents. Hors secteur aggloméré, les parcelles occupées principalement par des fermes sont de taille relativement importante. Ce village originel présente de nombreuses discontinuités avec plusieurs constructions implantées en dehors du bourg. Une grande partie de ces constructions est liée à des bâtiments agricoles.

Dans l'ensemble, il s'agit d'un tissu aéré, avec une densité du bâti assez faible. Il est composé majoritairement de constructions traditionnelles, notamment de corps de ferme et de logements individuels.



La disposition des bâtiments était, à l'époque de leur réalisation, fortement marquée par l'organisation de vie. Les constructions s'organisent autour d'une cour. Elles sont implantées sur les limites séparatives de manière à fermer un espace nu, nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole.

La construction à usage d'habitation est, en principe, implantée perpendiculairement à la voie, à l'alignement, ou en retrait, face à la cour. Les bâtiments liés à l'activité agricole, comme les granges ainsi que les bâtiments annexes, sont disposés le plus souvent en fond de cour.

La cour ainsi délimitée est fréquemment fermée par un mur de clôture, dont l'ouverture est encadrée par deux piliers. Le côté ouvert se trouve orienté vers la rue. Bâtiments et clôtures contribuaient à définir visuellement la rue.



Corps de ferme Champenois traditionnels à La Rivière-de-Corps

Les constructions traditionnelles présentent une architecture typique de la Champagne rurale :

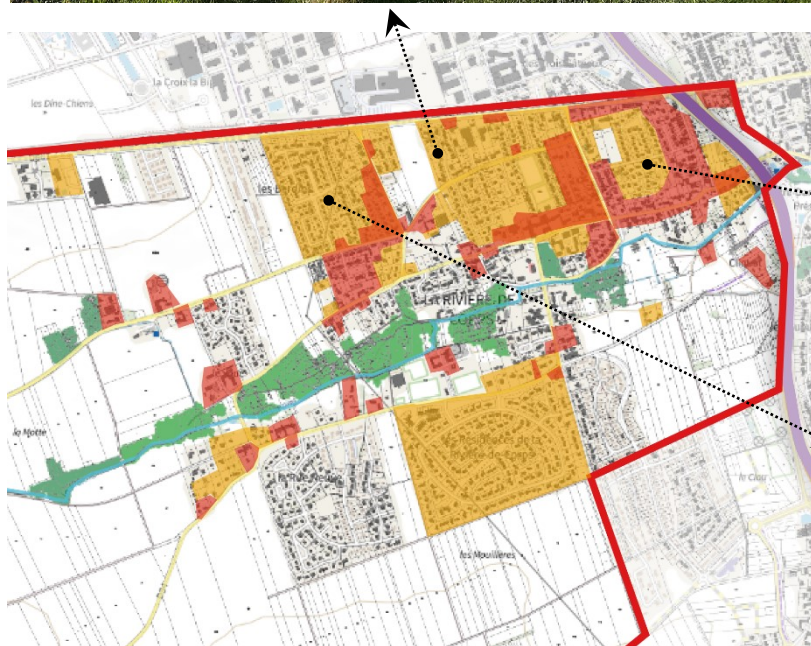
- Des volumes allongés importants, les bâtiments étant souvent constitués d'un rez-de-chaussée et d'un grenier.
- Des toitures à deux pans et croupes, la pente des couvertures étant, en moyenne, voisine de 45°.
- Des toitures à basse goutte qui constituent une protection contre les vents dominants et les intempéries.
- Des lucarnes dites « meunière » ou « à foin ».
- L'utilisation de matériaux traditionnels : pan de bois, brique, craie, tuile en terre cuite plate ou violon.

## Le tissu urbain intermédiaire, une urbanisation d'opportunité

Dans les lotissements les plus anciens, le parcellaire est de forme régulière, presque carré, et de petite taille, engendrant un tissu assez dense. La superficie moyenne des terrains est de 700 à 800 mètres carrés. Le parcellaire est moins exigü pour les constructions ponctuelles qui se sont développées aux abords de la vallée de la Vienne.

Ce tissu urbain intermédiaire semble s'être greffé aux constructions antérieures, souvent sur des axes perpendiculaires à ceux existants. La structure parsemée du centre ancien a pris alors une forme plus agglomérée. Certains logements isolés le long des grands axes routiers ont alors donné naissance à des lotissements supplémentaires formant ainsi un écart par rapport au bourg. C'est le cas par exemple du lotissement du Chemin de l'Étang au Sud-Ouest en direction de Lépine.

Ainsi, les logements autrefois implantés au droit de la route ont commencé à s'implanter en milieu de parcelle et souvent en surélévation notamment en milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs de ces constructions ont utilisé le même langage architectural que les constructions anciennes.



*Le tissu urbain intermédiaire*

## Le tissu urbain récent, des lotissements à travers champs

Le tissu urbain récent complète la composition urbaine du bourg en comblant souvent les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine. Cependant, de nombreuses extensions urbaines sont observables en dehors du tissu urbain existant.

Dans le tissu récent, les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, en milieu de parcelle. Le recul par rapport à l'alignement n'est pas toujours identique, la perception de rue est différente. Plusieurs constructions présentent une volumétrie plus imposante avec souvent un rez-de-chaussée plus un étage. Les formes architecturales sont plus variées ainsi que les couleurs des façades.

Ces constructions sont souvent entourées d'un jardin d'ornement, clos par des haies. L'ambiance végétale est d'autant plus importante que les lotissements comportent en général plusieurs espaces verts collectifs.

Ce tissu récent comprend aussi l'habitat individuel groupé (constructions comportant plusieurs logements individuels ou un seul logement individuel avec des locaux) et des logements aidés.

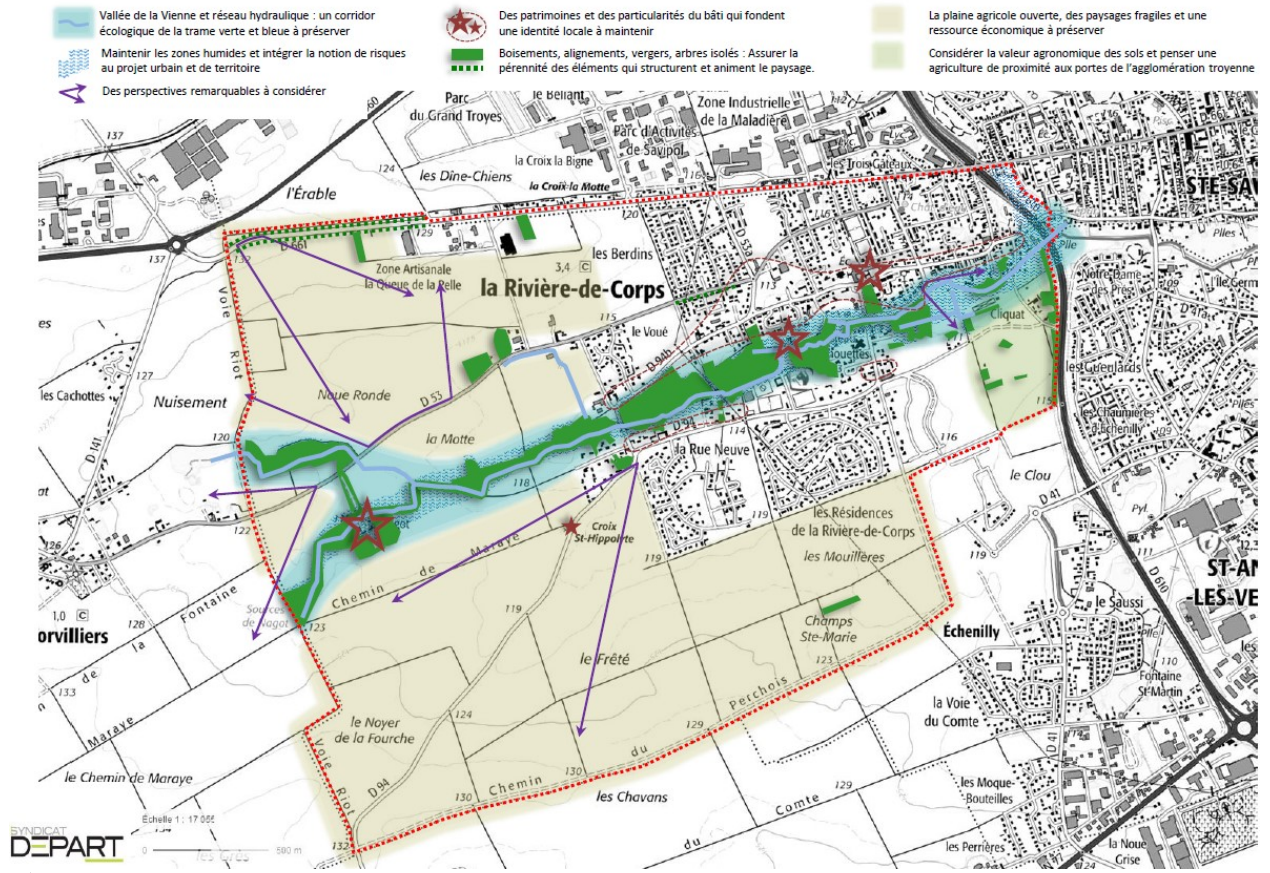
Le tissu récent comporte également la zone d'activités de La Rivière-de-Corps qui est située au droit de la RD 661. Cette zone éloignée du bourg forme une entité urbaine à part entière, mais tend à être rejointe par l'étalement urbain récent le long de la RD661.



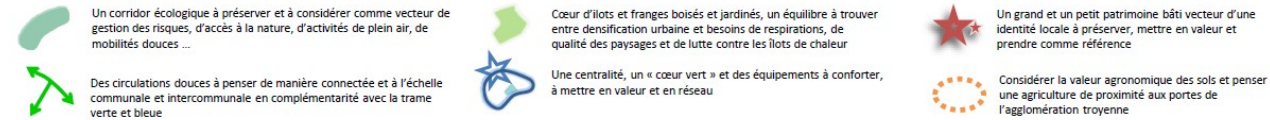
**Cartes des enjeux d'aménagement et particularités de la trame écologique et paysagère**

Source : Syndicat Département

**Légende :**



**Légende :**



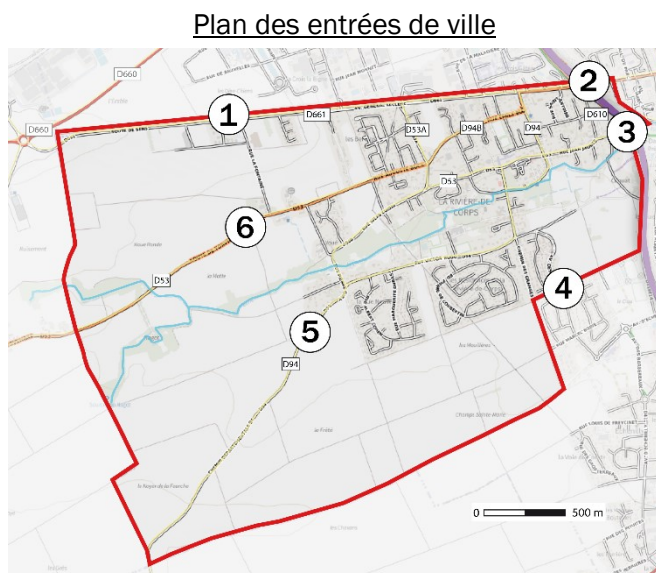
### 1.3.3 LES « ENTRÉES DE COMMUNE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de La Rivière-de-Corps. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du bourg. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de ville marque souvent une partie de l'identité de la commune.

La Rivière-de-Corps présente 6 entrées vers le centre bourg dont une vers la zone d'activités.

Trois routes principales et un axe secondaire permettent d'accéder au centre bourg :

- La RD661 qui permet de relier la RD660 au centre-ville de Troyes (entrées 1 et 2) et dessert la zone d'activités de la commune ;
- La RD53 qui permet de relier Troyes et Maraye-en-Othe (entrées 6 et 3) ;
- La RD94 qui relie la RD 661 à Lépine de la commune de Saint-Germain (entrée 5) ;
- L'Avenue des Viennes, moins importante, permet de relier La Rivière-de-Corps à Saint-André-les-Vergers (entrée 4).



#### Entrée 1 :

C'est l'entrée principale de La Rivière-de-Corps depuis la RD 660. Elle se fait au droit de la Zone d'Activités au lieudit « la Queue de Pelle ». Un alignement de peupliers implantés de chaque côté de la voirie annonce l'approche d'une aire urbaine. Ensuite, un panneau indiquant le restaurant routier est suivi par le panneau d'entrée de commune situé à l'angle de la première intersection à droite de la RD661. A ce même niveau, le panneau de bienvenue à Sainte-Savine précise que la voie est également la limite communale entre La Rivière-de-Corps et Sainte-Savine.



A partir de cette signalétique et jusqu'à l'entrée effective dans l'enveloppe urbaine du bourg, la voirie maintient un tracé rectiligne d'une bande végétalisée alternée de part et d'autre de la route ainsi qu'un trottoir continu sur le côté gauche de la RD 661 (côté Sainte-Savine).

Ce paysage d'entrée d'agglomération fait face aux problématiques de voie requalifiée en "boulevard urbain" suite à la création de la déviation de la RN60, avec notamment une bande d'urbanisation hétérogène le long de la voie et d'une maîtrise de l'affichage publicitaire.

## Le plan de Paysage de la ville de Troyes analyse cette entrée d'agglomération en 3 séquences :



### Un paysage marqué par l'agriculture de la Queue de la Pelle à la Croix-la-Motte (calvaire)

La rive sud est marquée par une alternance de champs, maisons et friches boisées (anciens vergers ou parcelles cultivées revenues à l'état de bosquet) installés sur des parcelles en bandes étroites. Ces bandes donnent un rythme intéressant mais les lotissements se construisent comme des timbres postes dans ce rythme à la place des champs.

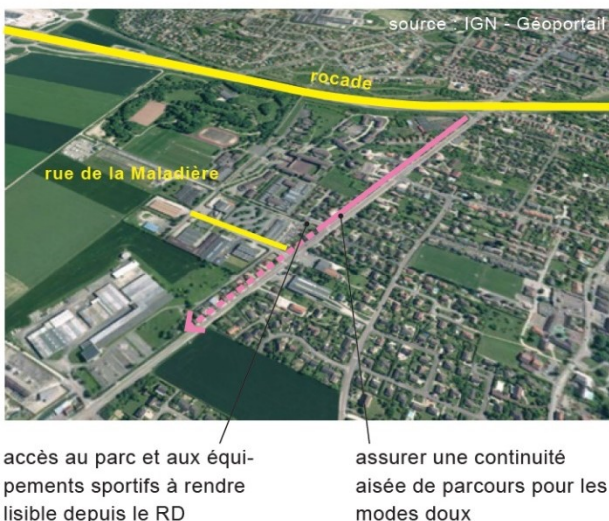
Il en résulte un manque de continuité des trottoirs le long de la route et un manque de lien entre les nouveaux quartiers et les bandes cultivées ou boisées autour.



### Un paysage péri-urbain distendu jusqu'à la rue de la Maladière : présence d'emprises industrielles directement sur rue et de lotissements en retraits

Le calvaire, entouré de grands arbres marque une transition entre 2 séquences : un paysage principalement agricole et un paysage péri-urbain dessiné par la zone d'activité au nord et les premiers lotissements importants au sud.

En rive Sud à La-Rivière-de-Corps, il existe un potentiel de chemins passant le long des reliquats de boisements et de vergers qui seront à valoriser.



### Un paysage urbain plus resserré jusqu'à la rocade et au-delà vers Sainte-Savine

Le tissu bâti, plus dense, est ponctué de vides générés par les parkings d'enseignes commerciales ou d'activités. La RD 661 structure intégralement l'espace. Son calibrage est régulier, son traitement ne présente pas de qualité particulière à cause notamment de l'importance des enseignes publicitaires présentes tout au long de cette entrée d'agglomération.

La largeur de cet axe est un véritable atout pour conforter les déplacements doux et permettre une meilleure visibilité des entrées de ville et lieux d'intérêts à proximité.

**Entrée 2 :**

C'est l'entrée principale de La Rivière-de-Corps depuis l'agglomération Troyenne. Elle se fait à droite de l'embranchement de la rocade (RD610) en direction de Auxerre-Dijon par la rue Henri Barbusse. Des panneaux directionnels indiquent bien la direction à prendre pour se rendre à La Rivière-de-Corps depuis la RD661 et un panneau d'entrée de ville est présent à cette intersection. Il s'accompagne d'un panneau d'avertissement de vidéo surveillance et les terres pleins fleuris annoncent l'entrée dans le bourg. Un panneau de sortie de commune est aussi présent sur la voie d'élanement de la rocade.



A partir de cette intersection et jusqu'à l'entrée effective dans l'enveloppe urbaine du bourg, la voirie prend un tracé sinueux de par l'implantation de stationnements, ainsi que des trottoirs continus sur chaque côté de la chaussée.

Ces aménagements permettent d'inciter les usagers à la réduction de vitesse et à l'augmentation de la vigilance par rapport à la présence éventuelle de piétons. La végétalisation de la Rue Henri Barbusse par les jardins privés assure une bonne qualité paysagère de cette entrée.

**Entrée 3 :**

En venant de Sainte-Savine par la RD53 et de la voie verte des Viennes, l'entrée Est se fait sur la limite du ban communal. Cette entrée est marquée par le passage de la RD610 qui procure un effet de goulot d'étranglement avant d'arrivée dans le tissu urbain de La Rivière-de-Corps.

Du fait de l'inconstructibilité aux abords de la RD610, la végétation y est plus présente de chaque côté de la chaussée et sur les talus de l'infrastructure routière.



L'importance de liaisonnement des espaces de part et d'autre de la Rocade est à souligner, d'autant que le passage de la Rocade symbolise aussi l'entrée dans la commune. La voie verte des Viennes de Troyes Champagne Métropole se termine donc à l'intersection avec la RD53 mais la piste cyclable se prolonge sur le trottoir côté gauche de la chaussée de manière sécurisée par rapport à la circulation et permet de rejoindre le lieu-dit de « Cliquat » avant d'arriver sur la ZAC du « Parc des Viennes ».

Une fois passé sous le pont de la rocade, le tissu est d'abord relativement lâche avec un parking d'une quinzaine de places situé sur la droite de la chaussée et une entreprise est implantée à gauche avec son parking privatif. Le tissu urbain se resserre ensuite avec des habitations de part et d'autre de la chaussée.

Elle bénéficie d'un traitement équivalent de celui de l'entrée 1 avec un tracé sinueux de la route et une alternance de chicanes via des stationnements sur la chaussée. Ces aménagements se prolongent jusqu'au centre bourg et permettent d'assurer un traitement sécuritaire de cette entrée.

#### **Entrée 4 :**

En provenance de la commune de Saint-André-les-Vergers à travers des lotissements récents, cette entrée Sud est plus végétalisée que les précédents malgré sa position en plein cœur des lotissements pavillonnaires.



C'est à l'angle de la première construction de la ZAC « du parc des Viennes » que le panneau d'entrée de ville se dresse seul avec une signalétique interdisant l'accès au véhicule de plus de 3.5 tonnes et la fin de zone 30. La voie est ponctuée par des lampadaires et bénéficie d'une double rangée d'arbres fruitiers en palmette.

Ce traitement paysager est l'une des caractéristiques principales du quartier qui se prolonge tout au long du mail principal. Des noues végétalisées permettant le traitement des eaux pluviales de voirie par infiltration et les haies plantées à l'extérieur des clôtures pavillonnaires renforcent l'aspect végétal de cette Avenue des Viennes.

Les trottoirs sont assez larges pour accueillir piétons et vélos de manière sécurisée, séparés par une bande enherbée et plantée d'arbres de haute tige. Les abords de chaussée sont ponctués de places de stationnements et des entrées privatives marquées d'un muret en brique pour habiller les coffrets techniques et boîtes aux lettres.

#### **Entrée 5 :**

L'entrée Sud-Ouest de La Rivière-de-Corps en provenance de Lépine de la commune de Saint-Germain se fait après la traversée de la plaine agricole. Cette infrastructure routière permet grâce à sa hauteur d'appréhender l'approche de la zone urbaine.



Cette entrée se caractérise par une urbanisation d'un seul côté, à gauche de la route, et face à l'espace agricole.

Les habitations ne bénéficient pas d'un traitement de franges végétales permettant l'intégration de ces dernières dans le paysage rural de cette entrée de ville. C'est donc face à l'angle de la première construction qu'un panneau d'entrée de ville se dresse seul au bord du champ. Il indique également le jumelage de la commune avec Brombachtal (en Allemagne), son label Ville Fleurie et le dispositif des Voisins Vigilants. Un trottoir continu mais encombré de lampadaires, permet de rejoindre le centre bourg. De manière générale, cette entrée présente un traitement paysager peu qualitatif qui révèle la dynamique d'urbanisation de la commune depuis ces dernières décennies.

### **Entrée 6 :**

Cette entrée plus rurale au Nord-Ouest du bourg en provenance de Torvilliers est caractérisée par une simplification des aménagements au niveau de petits bosquets à gauche et d'un champ cultivé à droite. Le relief en légère pente permet d'appréhender l'entrée dans la zone urbaine au loin.



Le panneau est installé dès la première habitation rencontrée la RD53. Un bâtiment agricole et une habitation ont été construits récemment et sont visibles de loin en provenance de Torvilliers.

Plusieurs bâtiments agricoles et habitations le long de la RD53 que l'on rencontre ; un premier panneau d'entrée de ville à l'intersection avec la Rue Auguste Rodin. Ce panneau indique à la fois la zone 30 du quartier pavillonnaire et le label de ville fleurie.

A la suite de cette entrée de ville s'en suit plusieurs lotissements construits au milieu des terres agricoles aux lieux dits de « Voué » ou encore celui « des Berdins » avant d'arriver dans un tissu urbain plus dense au croisement avec la Rue Etienne Dolet et où l'on trouvera une sécurisation piétonne avec l'aménagement de trottoirs de chaque côté de la voirie.

De manière générale, cette entrée présente un traitement paysager de qualité, mais manque de sécurisation piétonne pour permettre de rejoindre le centre bourg en toute sécurité.

#### **A RETENIR DU PAYSAGE :**

- ✓ Une commune appartenant à l'entité paysagère de « la plaine de Troyes » et marquée par son caractère rural originel.
- ✓ Un paysage urbain riche et varié mais une identité du bourg fragilisé à travers la densification de l'habitat et des extensions urbaines.
- ✓ Des coupures urbaines (RD661 et Rocade) et naturelles (espaces agricoles, vallée des Viennes) importantes, qui isolent et enclavent la commune par rapport au reste de l'agglomération.
- ✓ La préservation et la valorisation de la coulée verte dans sa diversité.
- ✓ Des entrées de ville globalement de bonne qualité depuis la plaine agricole.
- ✓ Des entrées de ville trop "discrètes" depuis la RD661 et une entrée principale sur la commune mal identifiée (depuis Sainte-Savine).



## **PARTIE 2 :**

# **ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

## 2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE

### 2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2021 exploitations principales.

Année du recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2013	2018
Nombre d'habitants	946	1416	1823	2631	2152	2954	3097	3308	3565

La population a connu une croissance régulière et importante depuis 1954, date à laquelle la commune ne comptait que 575 habitants. Les statistiques publiées par l'INSEE depuis 1968 montrent que la commune de La Rivière-de-Corps a toujours connu une évolution démographique positive à l'exception de la période 1990-1999 où la commune a perdu 479 habitants.

Ainsi, la commune a enregistré une augmentation de sa population de plus de 18% entre 2008 et 2018, pour atteindre 3465 habitants en 2021 (selon les dernières estimations de recensement obtenues par la commune).

Cette évolution correspond à une **croissance de 1,7 % par an depuis 2008**.

Cette évolution correspond à une moyenne de 53 habitants supplémentaires par an sur la période de 2008 à 2018. Elle est certainement due à la proximité avec Troyes et le cadre de vie rural qui constituent les principales caractéristiques de l'attractivité de la commune. Entre 2020 et 2021, la commune a accueilli 62 habitants supplémentaires.

#### Evolution du solde migratoire et du solde naturel

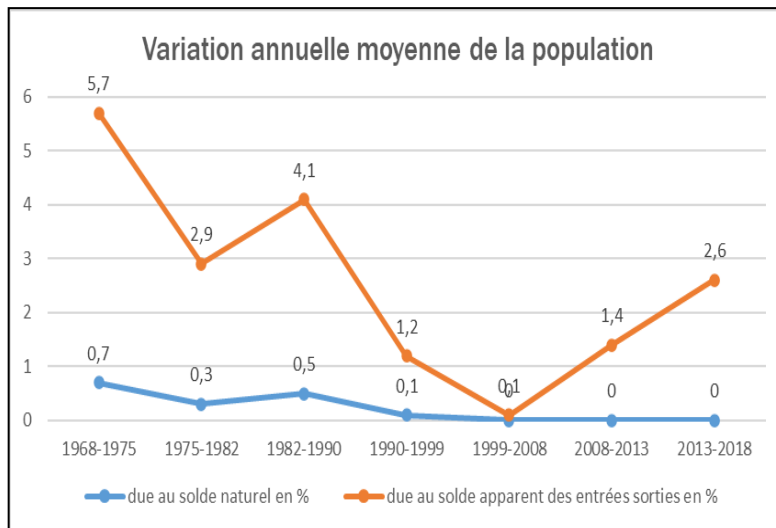
- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

- Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
<b>Variation annuelle moyenne de la population en %</b>	6,4	3,2	4,6	1,3	-0,1	1,1	2,3
<b>due au solde naturel en %</b>	0,7	0,3	0,5	0,1	-0,2	-0,3	-0,3
<b>due au solde apparent des entrées sorties en %</b>	5,7	2,9	4,1	1,2	0,1	1,4	2,6
<b>Taux de natalité (‰)</b>	13,8	8,9	10,7	8,4	6,9	7,3	8,4
<b>Taux de mortalité (‰)</b>	7	6,2	5,4	7,3	8,9	10,4	11,3

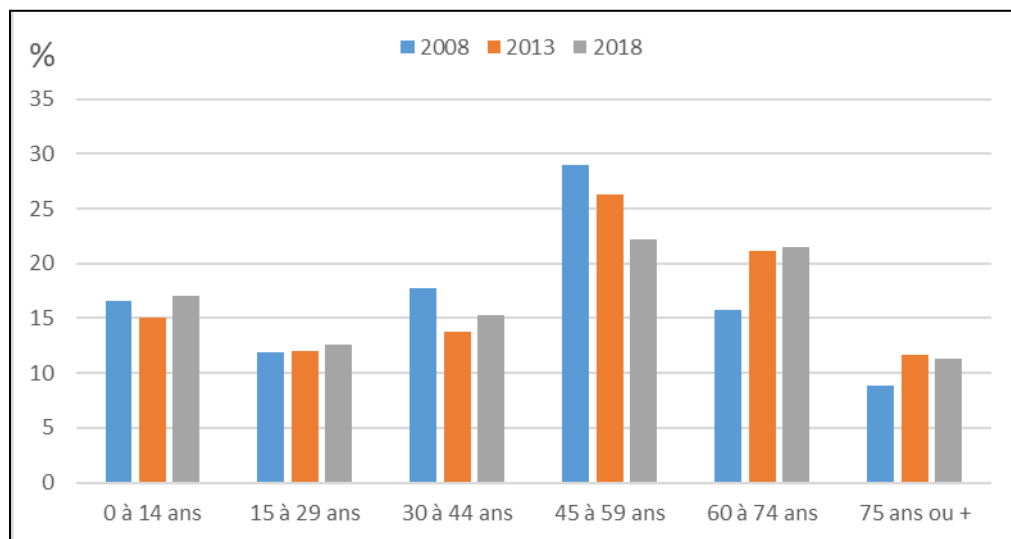


Les données INSEE montrent que l'évolution démographique positive de La Rivière-de-Corps dépend principalement de l'arrivée de nouveaux habitants.

En effet, le solde naturel légèrement inférieur à 0% ne présente pas de variation significative ; cependant, on note un solde migratoire important. Ce dernier est marqué par une régression brusque entre 1990 et 2008 passant de +4 à +0,1. A cela s'ajoute un solde naturel négatif de -0,2 qui explique la perte en population notée sur cette même période.

Les variations de la population sont donc dues principalement à un solde migratoire positif, c'est-à-dire que les arrivées dans la commune sont plus nombreuses que les départs.

### Structure par âge de la population



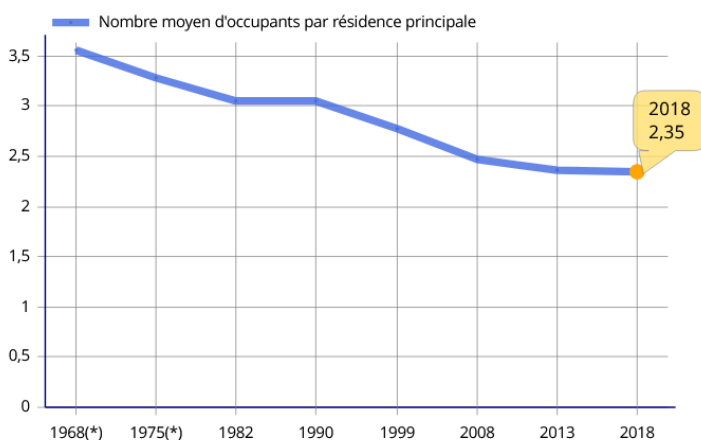
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales

Entre 2008 et 2018, la structure d'âge de la population de La Rivière-de-Corps est marquée par un changement. En effet, face à une baisse de la part des 30-59 ans de 46,8% à 37,5%, la part des 60 à 74 ans a augmenté de 15,8% à 21,5% ; les parts des 0-29 ans ayant également augmenté de 28,5% à 29,6%. Cette variation de la répartition des parts souligne néanmoins la tendance au vieillissement à La Rivière-de-Corps.

Ce constat est dû à la baisse d'arrivée de nouveaux jeunes ménages entre 1990 et 1999 ce qui a contribué à la baisse des 30-59 ans contre l'augmentation des 60 ans et plus.

## 2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

### Evolution de la taille des ménages depuis 1968 :



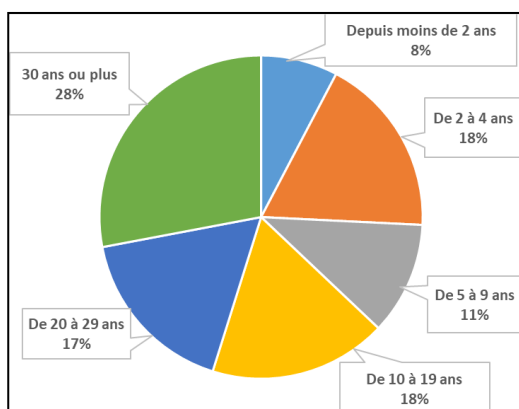
Ce graphique fournit une série longue.  
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

Le nombre de personnes par ménage à La Rivière-de-Corps est en diminution depuis 1968 avec un épisode de stagnation entre 1982 et 1990. Depuis 1990, le nombre de personnes par ménage est en nette baisse passant de 3,1 personnes par ménage en 1990 à 2,5 en 2008 pour atteindre en 2018 2,35 personnes par ménage. Cette évolution correspond à la tendance générale de desserrement des ménages observée en France et s'explique par la baisse du nombre de familles composées de jeunes parents avec enfants traduite également par la structure d'âge vieillissante constatée.

Les ménages de 1 ou 2 personnes ont donc augmenté à La Rivière-de-Corps et représentent en 2018 plus de 63% des ménages. La taille des ménages à La-Rivière-de-Corps reste cependant nettement supérieure à la moyenne nationale de 2,19 personnes par ménage en 2018.

Le desserrement des ménages est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et la restructuration de familles. Corrélés à la fluidité du parc des logements, ces deux phénomènes définissent le nombre de logements nécessaire pour maintenir la même population sur place. **La commune projette un desserrement des ménages à 2,18 personnes par foyer d'ici 2035 ; ce qui implique un besoin de création de 118 logements pour le compenser.**

### Stabilité des ménages :



Le graphique ci-contre démontre que les nouveaux ménages arrivant à La Rivière-de-Corps durant les différentes périodes, restent sur le territoire. La commune semble présenter une bonne stabilité des ménages.

### 2.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Sources : Données communales, analyse des photos aériennes de 2009-2020 et visites de terrain 2021

#### Bilan des espaces consommés entre 2011 et 2021 :

L'analyse des photos aériennes de 2010 et 2020, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021, ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années (2011 - 2021) conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, ce sont au total 25,65 ha d'espaces consommés sur la commune de La Rivière-de-Corps dont 25,3 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat entre 2011 et 2021, **soit une consommation moyenne de 2,5 ha par an.**

Carte des espaces agricoles et naturels consommés entre 2011 et 2021 à La Rivière-de-Corps  
(Zonage du PLU approuvé en 2006)

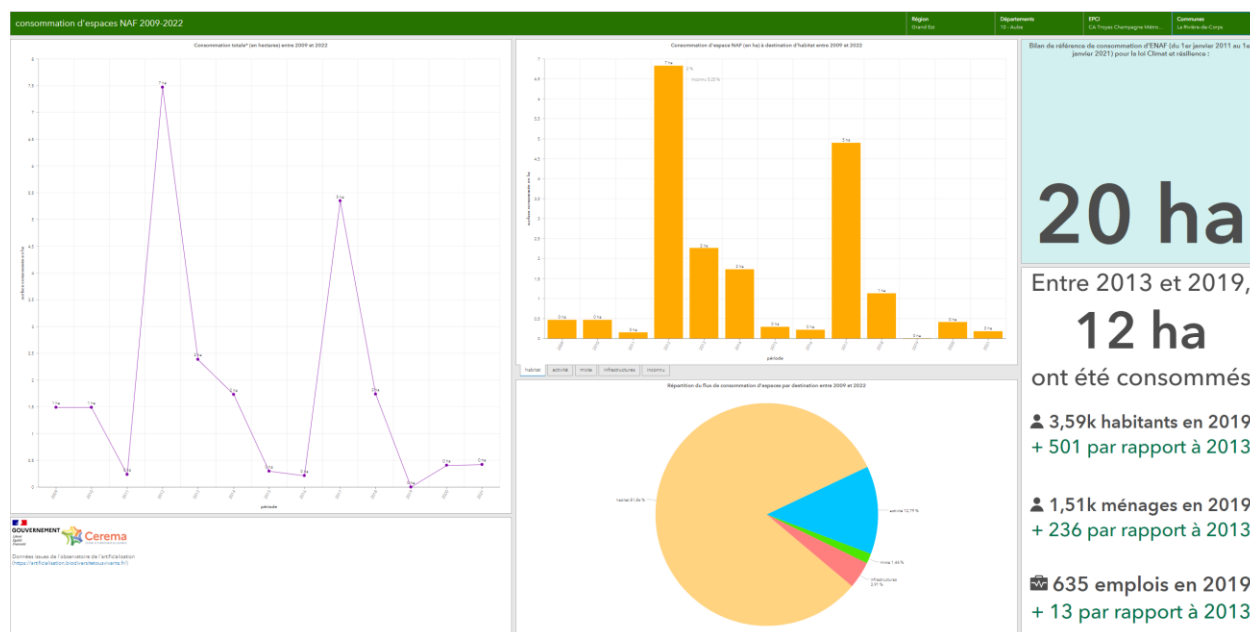


Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

Concernant la consommation d'espaces pour l'habitat, on note une densité moyenne de 12 logements par hectare sur cette période 2011-2021. Cela correspond également à l'augmentation de la population enregistrée ces dix dernières années à hauteur d'environ 2 occupants par nouvelle résidence construite sur le territoire communal.

A noter que cette estimation est réalisée sur la base des Permis d'aménager déposés entre 2011 et 2021.

L'Observatoire de l'Artificialisation des sols recense quant à lui plutôt une consommation de l'ordre de 20 ha.



### **Bilan du potentiel restant au sein du PLU approuvé en 2006 :**

Source : Données cadastrales, données communales, analyse des photos aériennes de 2006-2020 et visites de terrain en 2021.

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de la commune depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de repérer - le cas échéant - les dysfonctionnements afin que le nouveau projet de PLU puisse répondre au mieux aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour évaluer l'évolution de l'enveloppe urbaine de La Rivière-de-Corps, il est nécessaire de présenter les zones urbaines, à urbaniser et de loisirs du PLU actuel :

#### **Zones urbaines :**

- UCA et UCB : Zones urbaines à vocation mixte (habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone) ;
- UL : Zone destinée aux activités de sports et de loisirs ;
- UY : Zone d'activités économiques.

#### **Zones à urbaniser :**

- 1AUA et 1AUB : Zones d'urbanisation future à vocation d'habitat pouvant accueillir des activités économiques ;
- 1AUJ : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités liées aux maraîchage et/ou au jardinage ;
- 1AUL : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités de sports et de loisirs ;
- 1AUY : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.

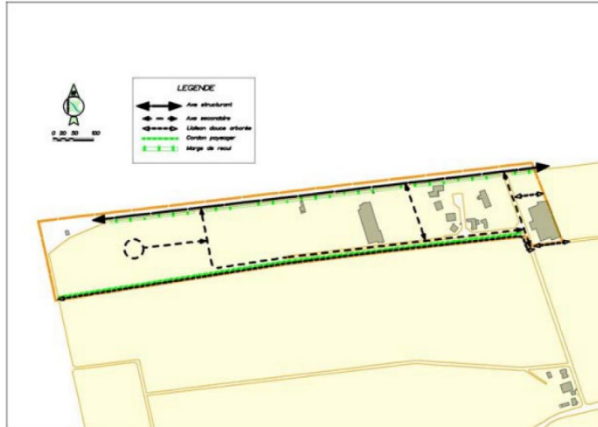
Les espaces potentiels sont calculés selon leur destination tels que :

- Habitat : Zones UCA, UCB, 1AUA, 1AUB
- Equipements : Zones UL et 1AUL
- Activités : Zones UY et 1AUY
- Maraîchage et Jardinage : Zone 1AUJ

## Consommation d'espaces au sein du PLU approuvé en 2006

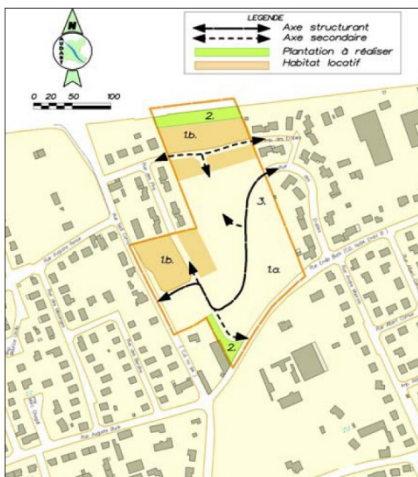
Ce sont au total 27,8 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés pour l'habitat entre 2006 et 2021, **représentant une moyenne de 1,85 ha par an**.

### La Zone d'Activités économiques

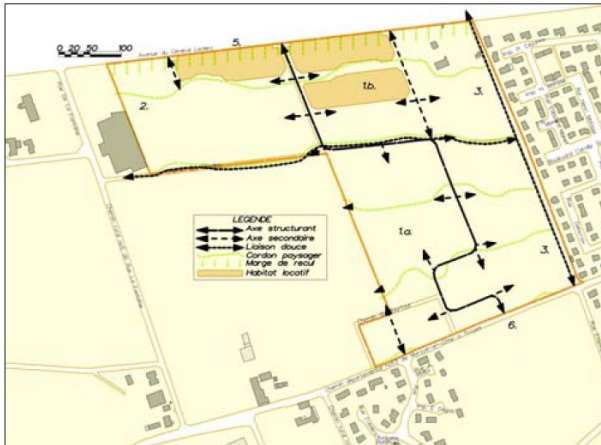


Depuis 2006, aucun espace n'a été artificialisé ou construit. **Le potentiel restant est de 10,1 ha** dont 9,6 ha en zone 1AUY et 0,5 ha en zone UY.

### Le secteur dit « de la Maladière »



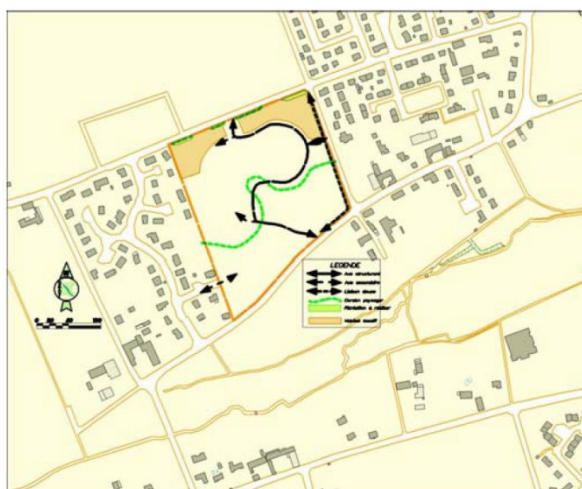
Ce secteur 1AUA de l'ancien PLU s'étend sur 3,8 ha. Il a été construit sur 0,2 ha afin d'accueillir une résidence privée d'une dizaine de logements individuels. **Son potentiel restant d'urbanisation est donc de 3,6 ha**.

Le secteur dit « Les Berdins »

Ce secteur 1AUA de l'ancien PLU s'étend sur 13,03 ha. Il a été construit sur 6,4 ha afin d'accueillir 3 lotissements de logements individuels. **Son potentiel restant d'urbanisation est donc de 6,6 ha.**

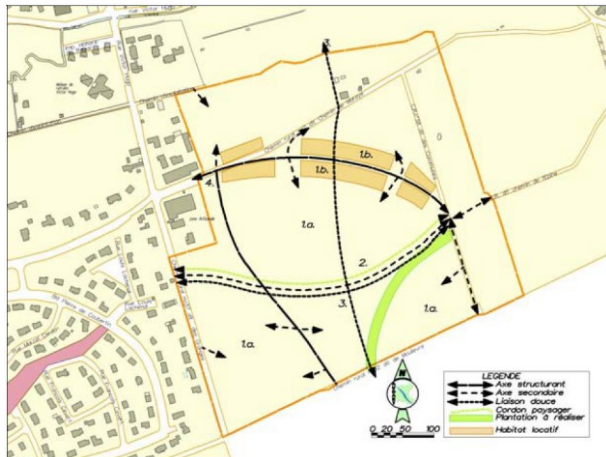
Le secteur dit « La Rue Neuve »

Ce secteur 1AUA de l'ancien PLU s'étend sur 13,3 ha. Il a été construit sur 9,2 ha afin d'accueillir un lotissement de logements individuels. **Son potentiel restant d'urbanisation est donc de 4,1 ha.**

Secteur dit Le Voué

Ce secteur 1AUA de l'ancien PLU s'étend sur 5,6 ha correspond à son potentiel restant d'urbanisation car aucune construction n'a été réalisée depuis 2006.

## Secteur de la Zac du Parc de la Vienne



Cette ZAC comprend une zone 1AUA et une zone 1AUB de l'ancien PLU. Elle s'étend sur une superficie totale de 13,3 ha. Elle a été construite sur 7,8 ha afin d'accueillir un lotissement de logements individuels et une salle Multi-accueil nommée L'ORIGAMI. **Son potentiel restant d'urbanisation est de 14,8 ha au total** dont 11,2 ha en zone 1AUA et 4,6 ha en zone 1AUB.

En incluant les dents creuses des secteurs UCA et UCB d'une superficie totale de 5,3 ha, **les potentiels restants d'urbanisation de La Rivière-de-Corps à vocation d'habitat représentent une superficie totale de 46,5 ha** sur l'ensemble du territoire communal. Cette superficie correspond à l'implantation de 620 logements potentiels à raison de 750m<sup>2</sup>/logement en moyenne.

#### A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Nombre d'habitants en forte augmentation depuis 2008.
- ✓ Une évolution démographique dépendant du solde migratoire.
- ✓ Vieillesse de la population.
- ✓ Baisse de la taille des ménages (de 2,77 personnes / ménage en 1999 à 2,35 personnes / ménage en 2019) ; une projection envisagée à 2,1 personnes par foyer d'ici 2035.

## 2.2 EVOLUTION URBAINE

### 2.2.1 HISTORIQUE DE LA RIVIERE-DE-CORPS

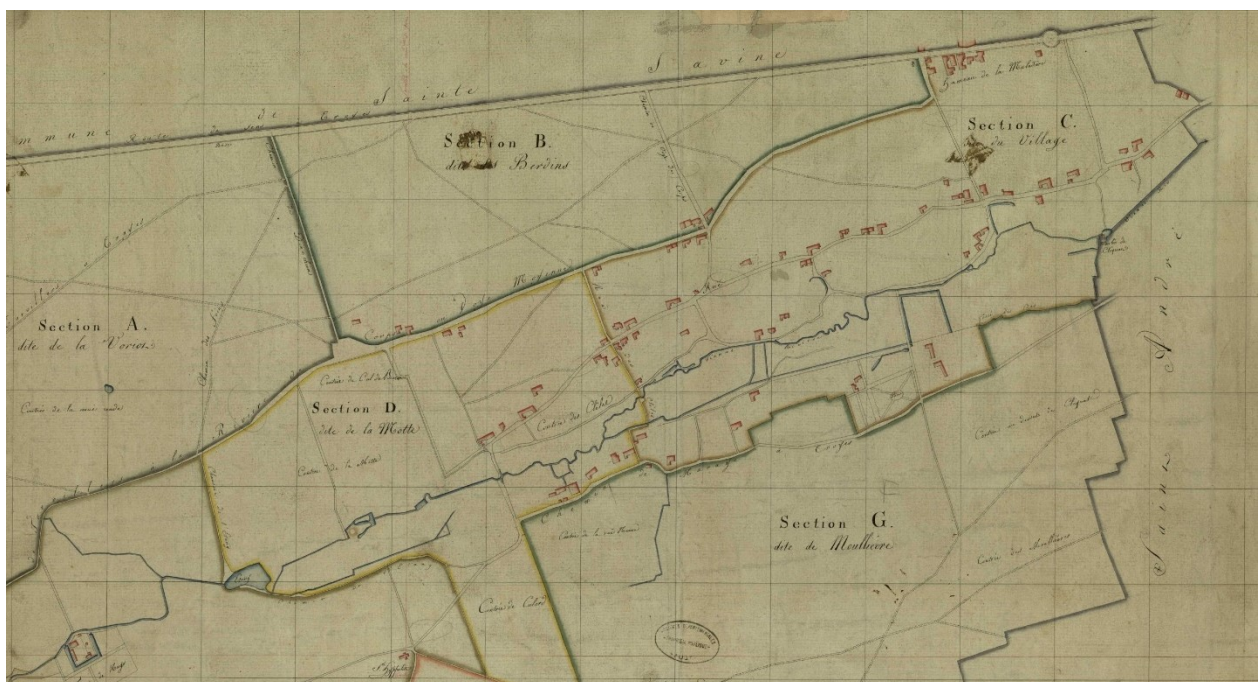
Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



Source : Géoportail

La carte de Cassini témoigne de l'implantation de « la Rivière de Cors » ainsi que des constructions aux lieux-dits « La Motte », « la Maladière », le « Cliquat », à la Ferme Nagot et la chapelle Ste Hyppolite. Le village présente une configuration allongée le long de l'actuelle Rue Jean Jaurès. Le cadastre Napoléonien indique en plus la présence d'un ancien étang à l'Ouest du village. Des moulins représentés sur la carte de Cassini sont également situés au Sud-Ouest du village.

Cadastre Napoléonien 1809 :



Source : Archives de l'Aube

## Sites archéologiques :

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de La Rivière-de-Corps. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.

Sur le territoire de la commune de La Rivière-de-Corps, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé.

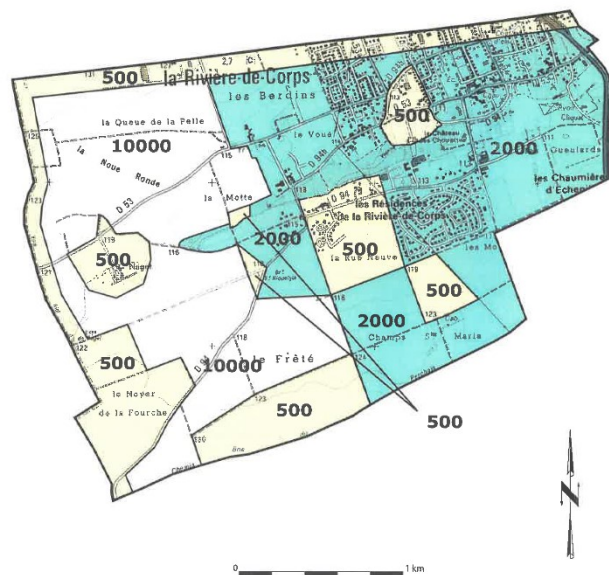
Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



### Carte de zonage archéologique

La Rivière-de-Corps (Aube)

Annexe à l'arrêté n°2008/Z174



Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers, les autorisations de lotir et les ZAC :

500	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m <sup>2</sup>
2000	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m <sup>2</sup>
10 000	Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m <sup>2</sup>

**Important :** Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

### **Historique de la commune :**

Quelques vestiges archéologiques témoignent d'une présence humaine depuis la protohistoire. On possède toutefois assez peu d'éléments sur l'histoire de La Rivière-de-Corps si ce n'est au travers de l'étude des seigneurs.

En 1553, La Rivière-de-Corps est comprise dans la mairie royale des Noës, puis en est détachée en 1594 pour former une mairie distincte. D'après un registre de 1594, la mairie de La Rivière-de-Corps comprenait, outre la Rivière, les hameaux de Chicherey et de Boulage, dont dépendaient notamment le Hamelet des Noës et Saint-Germain de Linçon.

En 1644, la terre de La Rivière-de-Corps est érigée en châellenie. Avec ses dépendances (Boulage, Chicherey, les hameaux des Fontaines, du Voué, de la Maladière, de Sainte-Savine, le Hamelet des Noës et une partie du village de l'Epine), elle compte plus de 500 feux.

Il n'y a plus trace du château et de sa chapelle Sainte-Marguerite dont on a connaissance par les écrits qui en font mention dès 1512 et jusqu'en 1713.

Il y avait également jadis plusieurs moulins à vent, notamment aux lieux-dits « La Motte » et « le Champ aux Dames ». En 1787, sont dénombrés à La Rivière-de-Corps, 337 habitants, et 345 en 1790.

Aujourd'hui, comme hier, La Rivière-de-Corps ne possède pas d'église, ni de cimetière, sur son territoire et dépend de la paroisse de Sainte-Savine. Au sein de la commune s'élevait la chapelle Saint Hippolyte dont l'évêque de Troyes était décimateur. Elle était située sur un terrain d'une superficie de 27 cordes (environ 1200 m<sup>2</sup>), à la jonction du chemin Saint-Hippolyte et de celui de Troyes à Vauchassis. Cette chapelle, démolie vers 1820, figure encore sur le cadastre de 1808. Une croix à la sortie de la commune en direction de Lépine rappelle son emplacement.



### **2.2.2 LE PATRIMOINE BÂTI LOCAL**

La commune de La Rivière-de-Corps comporte plusieurs constructions relatives à son histoire. La plupart de ces constructions est en bon état. Quelques-unes sont cependant en état d'abandon ou en ruine. Cependant, certains éléments de forte symbolique sur le territoire sont remarquables :

#### **La chapelle Sainte-Thérèse**



Vue de la chapelle depuis la rue Jean-Jaurès

En 1945, un abbé chargé du catéchisme s'inquiétait de trouver un local. La Paroisse de Sainte-Savine étant très étendue, une chapelle s'imposait à La Rivière-de-Corps. La famille LEGROS offrit une partie de sa grange qui fut donc transformée en Chapelle et mise à disposition du diocèse. On y adjoint un clocher. La Chapelle Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus était née.

Aujourd'hui, les offices ont lieu dans cette même Chapelle située aux abords du centre commercial. La chapelle Sainte-Thérèse de La Rivière-de-Corps reste une chapelle privée.

**La mairie-école**

Cet établissement est caractérisé par une volumétrie et une architecture particulière affichant clairement la particularité de son usage. Le tracé de la voirie permet de desservir le bâtiment sur ses faces Sud et Nord. La cour d'école étant située à l'avant avec des bâtiments annexes plus récents construits de part et d'autre. L'arrière du bâtiment est un lieu de stationnement.

Le bâtiment n'accueille plus que l'école élémentaire ; la commune a construit une nouvelle mairie à proximité, au niveau de l'Allée Forestière.



Ancienne Mairie-Ecole de La Rivière-de-Corps

**Plusieurs logements et granges anciennes**

Plusieurs constructions anciennes caractérisent le bourg de La Rivière-de-Corps. La plupart de ces constructions sont en majorité bien conservées et entretenues. Il s'agit de logements et de granges agricoles. Cependant, plusieurs autres bâtiments agricoles et fermes sont en état d'abandon ou de ruine, parfois en plein cœur du centre bourg (Rue Paul Cléret et Rue Jules Cuisin).

Ces fermes anciennes, présentes en grand nombre au sein du tissu urbain, génèrent un patrimoine bâti important sur l'ensemble de son territoire : ferme du Nagot, cinq à six fermes autour de la vallée de la Vienne. Il est à noter l'isolement paysager de ces fermes encore lisibles sur le terrain malgré l'extension urbaine et la construction de lotissements de plus en plus proche. En outre, d'autres éléments paysagers au caractère pittoresque accompagnent ces fermes anciennes. Il s'agit souvent d'anciens vergers et potagers, chemins et haies, petits bois et prés.

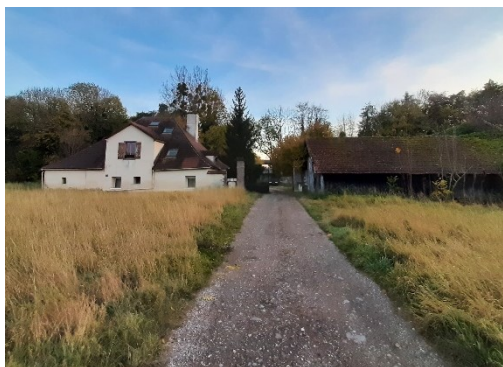
Cet ensemble participe à l'entretien d'un paysage au caractère bucolique rare et précieux "aux portes de l'agglomération", qui forge aussi l'identité de la commune.

Fermes anciennes et ancien verger à La Rivière-de-Corps



Crédit photos : Perspectives

### Le Château des Chouettes



Edifice du XVII<sup>ème</sup> siècle, le Château des Chouettes est un élément patrimonial à part entière. Situé à la jonction entre le Nord et le Sud du bourg de la commune, il profite d'un écrin végétal à proximité de la Vienne et reste détaché du tissu urbain qui s'est développé autour de lui.

### Les lavoirs de La Rivière-de-Corps

Trois lavoirs sont encore présents sur la commune de La Rivière-de-Corps. Le premier situé rue Victor Hugo (photo ci-contre), a été entièrement reconstruit en 2013. Le deuxième se trouve à proximité sur une exploitation maraîchère et l'on peut voir les fondations du troisième en empruntant le chemin du Maraude, au-delà du Château des Chouettes.

Ces lavoirs du XVIII<sup>ème</sup> siècle servaient à la fois aux lavandières pour rincer le linge, ainsi qu'aux jardiniers pour y laver leurs légumes. A partir des années 50, les lavoirs ont peu à peu été abandonnés au profit des lave-linges et font maintenant partie du petit patrimoine local.



Lavoir restauré en 2013 Rue Victor Hugo

### La Croix la Motte



La Croix la Motte ou Croix La Beigne est un tumulus surmonté d'une croix située à Sainte-Savine. L'édifice est classé au titre des monuments historiques en 1965. La propriété du tumulus qui était anciennement la propriété de l'État, Ministère de la culture a été transférée à la commune de Sainte-Savine par une convention signée le 8 janvier 2008. Située aux abords de la RD661, la commune de La Rivière-de-Corps est concernée par le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Cela impose de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux située à l'intérieur de ce périmètre.

## 2.2.3 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales

### 2.2.3. A/ Evolution et composition du parc de logements

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	293	480	655	878	1 065	1 190	1 318	1 491
<b>Résidences principales</b>	267	446	600	860	1 048	1 166	1 273	1 443
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	3	4	6	3	1	2	2	0
<b>Logements vacants</b>	23	30	49	15	16	22	43	48

Le nombre de logements à La Rivière-de-Corps, est en augmentation constante. Ainsi de 1990 à 2018, le nombre de logements a presque doublé passant de 878 logements à 1491 logements. En 2008, la commune comptait 1190 logements, soit une augmentation de près de 25% en dix ans et une croissance du parc de 70% par rapport à 1990.

Le nombre de logements créés entre 2008 et 2018 correspond à l'évolution de la population constatée sur la même période et affirme la taille des ménages relevée.

	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	1 190	100	1 318	100	1 491	100
<b>Résidences principales</b>	1 166	98	1 273	96,6	1 443	96,8
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	2	0,2	2	0,2	0	0
<b>Logements vacants</b>	22	1,9	43	3,3	48	3,2
<b>Maisons</b>	1 144	96,1	1 274	96,6	1 367	91,7
<b>Appartements</b>	44	3,7	39	3	123	8,2

La part des résidences principales est dominante puisqu'elle représente 96,8% du parc de logements en 2018, soit une régression faible en comparaison avec 2008 où elle était de 98%. La part des résidences secondaires est quant à elle inexistante en 2018, signe de changement d'affectation des 2 résidences secondaires enregistrées en 2008 et 2013. Cependant, la part des logements vacants a relativement augmenté entre 2008 et 2018 puisqu'elle est passée de 1,9% à 3,2%. On estime qu'un taux de 4 à 5% est nécessaire pour assurer le renouvellement du parc de logements.

Les services de la Préfecture ont indiqué à la commune qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les **logements locatifs sociaux** représentent 18,53% du parc des résidences principales.

Suivant les chiffres INSEE, le nombre de logements vacants est de 48 en 2018 à La Rivière-de-Corps. **Suivant les fichiers LOVAC : ce sont 38 logements vacants** qui sont dénombrés en 2020 ; dont 13 vacants de plus de 2 ans et 25 depuis moins de deux ans. Au regard de la part des LLS dans la commune un nombre important de ces logements se situent dans le parc de logements locatifs car les maisons individuelles avec jardins sont très recherchées. De plus, au sein de ces logements vacants, certains ne sont plus en état d'être remis dans le parc de logements.

Pour cela, nous considérerons que 25 logements sur les 38 vacants pourraient être remis sur le marché du logement et entreraient dans le décompte du potentiel d'accueil de logements et d'habitants.

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le PLH est un outil de programmation visant à définir pour une période de six ans les objectifs et principes d'une politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le PLH de Troyes Champagne Métropole a été approuvé par le Conseil communautaire du 11 décembre 2019 et est exécutoire depuis le 18 février 2020.

Les orientations de ce document concernant la commune de La Rivière-de-Corps fixent un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 94 à 177 ha à l'horizon 2035. Cette orientation concerne le secteur B du PLH, dont fait partie La Rivière-de-Corps, et ne tient pas compte de la rétention foncière.

**Il est à noter que le phénomène de desserrement des ménages pourrait contribuer à la construction de 115 logements s'il atteint 2,2 personnes / logement d'ici 3035.**

### 2.2.3. B/ Caractéristiques des résidences principales

#### Typologie des logements

	2008	%	2018	%
<b>Maisons</b>	1 144	96,1	1 367	91,7
<b>Appartements</b>	44	3,7	123	8,2

Le parc de logements à La Rivière-de-Corps est quasi entièrement constitué de maisons individuelles vu le caractère résidentiel de la commune. Cependant, le nombre d'immeubles collectifs augmente depuis les années 1990, passant de 3.7% en 2008 à 8.2% en 2018.

La plupart des habitants sont propriétaires de leur habitation (79% en 2018). Cependant, les dernières constructions réalisées sur la commune ont permis d'augmenter le nombre de logements loués depuis 2008 pour atteindre 21% du parc en 2018. Deux logements permettent de loger gratuitement 6 habitants.

	2008		2018			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
<b>Ensemble</b>	<b>1 166</b>	<b>100</b>	<b>1 443</b>	<b>100</b>	<b>3 387</b>	<b>19,5</b>
<b>Propriétaire</b>	996	85,4	1 140	79	2 585	23
<b>Locataire</b>	158	13,5	301	20,9	795	6,2
<b>dont d'un logement HLM loué vide</b>	66	5,6	166	11,5	433	6,1
<b>Logé gratuitement</b>	13	1,1	2	0,1	6	10,5

L'offre de logements locatifs permet aux ménages ne pouvant accéder à la propriété de se loger à La Rivière-de-Corps.

De plus, le parc social permettant d'accueillir des ménages aux revenus plus modestes a plus que doublé entre 2008 et 2018 pour atteindre 11,5 % de l'ensemble du parc. En effet, la commune engage depuis quelques années des actions afin de développer le logement social sur son territoire.

#### Taille des logements

	2008	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	1 166	100	1 443	100
<b>1 pièce</b>	2	0,2	7	0,5
<b>2 pièces</b>	19	1,7	37	2,6
<b>3 pièces</b>	132	11,3	188	13
<b>4 pièces</b>	302	25,9	387	26,8
<b>5 pièces ou plus</b>	710	60,9	824	57,1

Entre 2008 et 2018, les parts des logements selon leur taille ont peu évolué. Seuls les logements comptant 5 pièces font preuve d'une légère régression dans le parc des logements, suite à l'augmentation des logements de 2 et 3 pièces eux ont progressé par rapport à 2008 où ils représentaient 13% du parc contre 15,6% en 2018.

Ces chiffres attestent que les logements à La Rivière-de-Corps sont en majeure partie destinés à des ménages avec enfants et sont cohérents avec la taille des ménages constatée. L'augmentation des plus petits logements est en lien avec les dernières opérations de logements sociaux construites à La Rivière-de-Corps.

#### Confort des résidences principales

	2008	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	1 166	100	1 443	100
<b>Salle de bain avec baignoire ou douche</b>	1 153	98,9	1 418	98,3
<b>Chauffage central collectif</b>	5	0,5	6	0,4
<b>Chauffage central individuel</b>	783	67,1	985	68,3
<b>Chauffage individuel "tout électrique"</b>	245	21	313	21,7

Selon les chiffres de l'INSEE en 2018, 90,4% des résidences principales sont équipées de chauffage ; 98,3% sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche. Ces chiffres indiquent que la plupart des résidences principales à La Rivière-de-Corps présentent un taux de confort répondant aux exigences actuelles des ménages.

#### Equipement automobile des ménages

	2008	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	1 166	100	1 443	100
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	930	79,8	1 232	85,3
<b>Au moins une voiture</b>	1 095	93,9	1 367	94,7
<b>1 voiture</b>	490	42	620	43
<b>2 voitures ou plus</b>	606	51,9	746	51,7

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2018 est de 94,7%. Plus de la moitié des ménages possèdent 2 voitures ou plus à La Rivière-de-Corps.

De plus, 85,3% des ménages possèdent un emplacement réservé au stationnement. Il est probable que les 15% restants doivent utiliser une partie des voies publiques pour le stationnement.

Ce taux d'équipement automobile traduit l'importance des déplacements foyer-travail des habitants actifs malgré la desserte de la commune par le transport public.

#### **A RETENIR DE L'HABITAT :**

Deux entités urbaines avec quelques écarts et une zone industrielle.

- ✓ Un tissu urbain ancien de qualité.
- ✓ Un nombre de logements vacants plutôt faible (48 logements vacants en 2018).
- ✓ Des résidences principales de près de 97% du parc de logements.

Une augmentation de 25% du nombre de logements entre 2008 et 2018.

Un modèle dominant : la maison individuelle de 5 pièces ou plus.

## 2.3 DEPLACEMENTS

### 2.3.1 LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU)

Introduits par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOTU, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

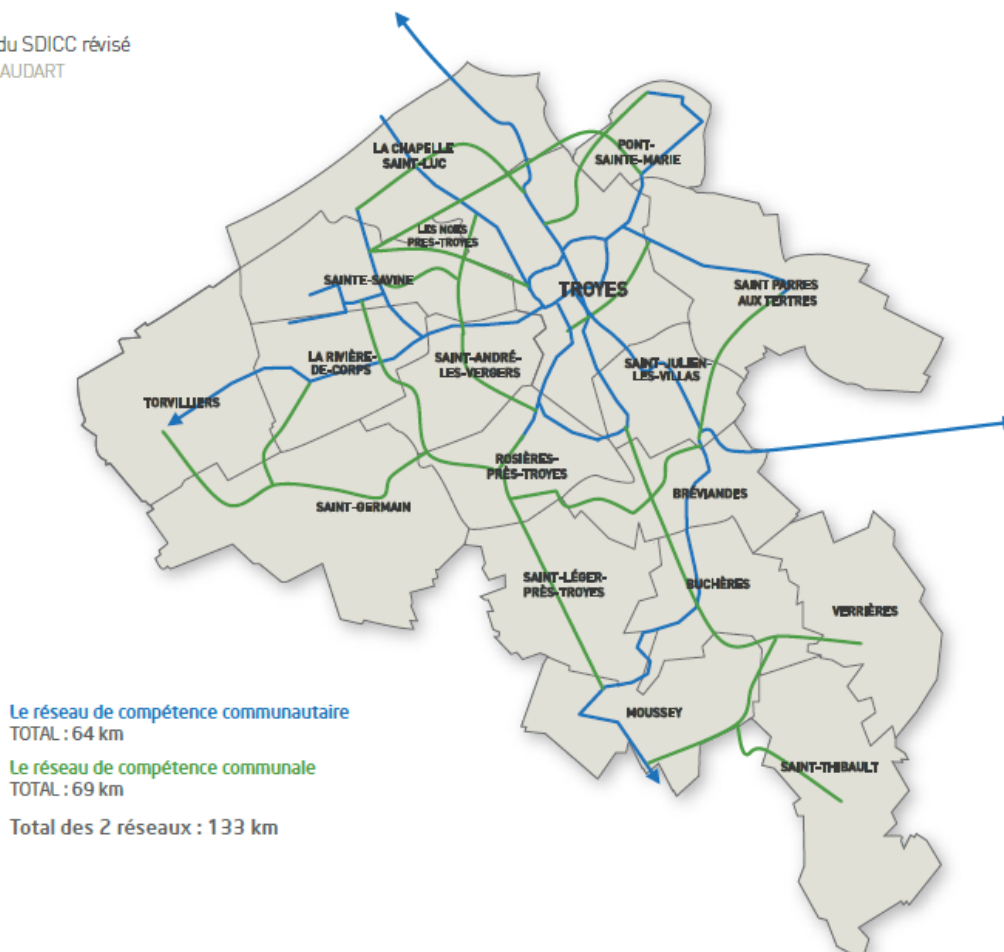
Soumis à cette obligation légale, Troyes Champagne Métropole (le Grand Troyes à l'époque) a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014 pour couvrir la période 2014-2024. Cependant, ce PDU devrait évoluer et être révisé en lien avec l'élaboration du SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

La commune de La Rivière-de-Corps, faisant partie de l'agglomération Troyenne, est soumise à ce document.

Parmi les objectifs définis par le PDU de Troyes Champagne Métropole, La Rivière-de-Corps est concernée notamment par le développement des modes de déplacements doux et en particulier le réseau cyclable. La cartographie ci-dessous schématise ces objectifs.

#### LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU CYCLABLE

Carte du SDICC révisé  
source AUDART



Extrait du PDU Grand Troyes 2014-2024

## 2.3.2 RÉSEAU VIAIRE

### 2.3.2 A/ Réseau viaire majeur

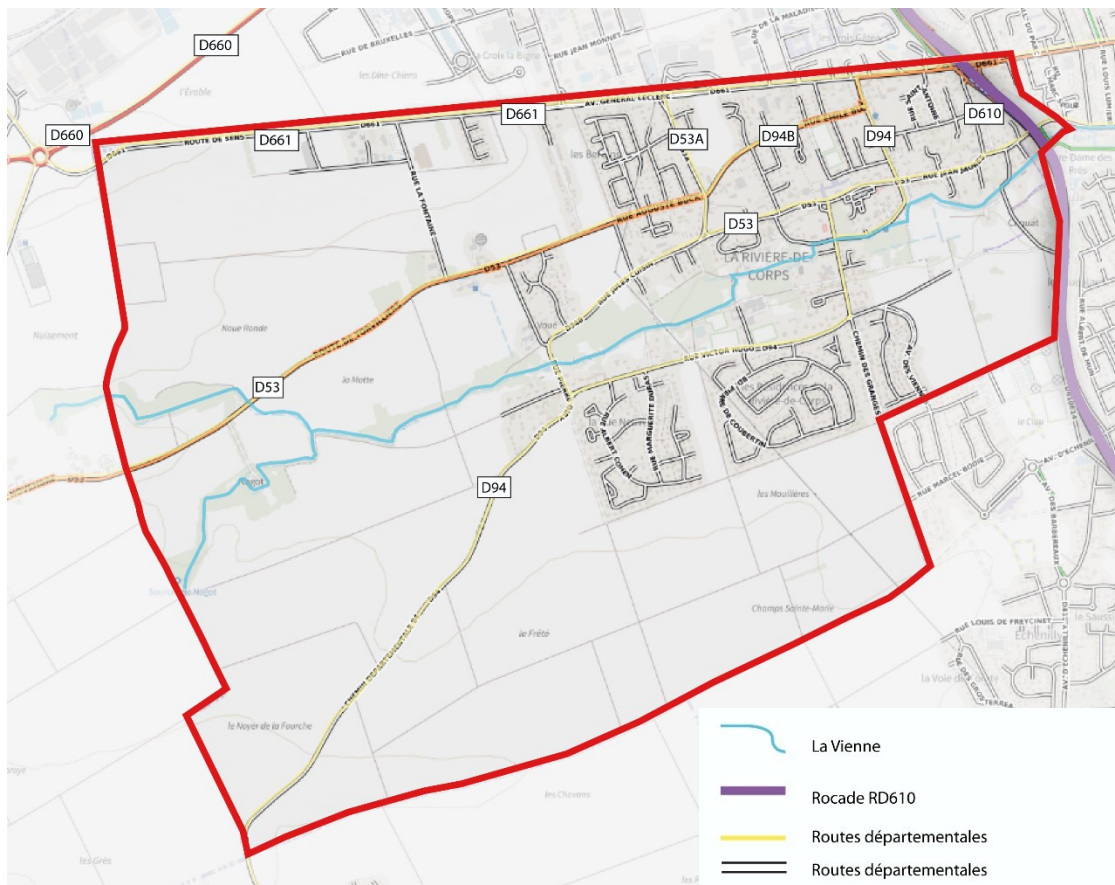
La desserte de La Rivière-de-Corps est assurée par le réseau structurant de l'agglomération troyenne. La liaison aux grands axes nationaux est facilitée par le biais de :

- la "Rocade" RD610 (axe classé route à grande circulation), à proximité immédiate et facilitant l'accès aux autres secteurs périphériques ainsi qu'à l'échangeur autoroutier de l'A26 Troyes-Reims-Laon-Calais (à Saint-Thibault),
- la D661 (ex RN60), donnant un accès rapide la RD660 reliant Troyes à Sens et à l'échangeur autoroutier de l'A5 Paris-Lyon (à Torvilliers), sans perte de temps due à la traversée de l'agglomération.

L'irrigation du territoire est en outre assurée par une desserte calée principalement sur le réseau de voiries départemental. Il s'agit d'un réseau essentiellement radial (Ouest-Est), et servant de point d'accroche à de nombreuses voies riveraines en impasse ou en boucle.

Enfin, un réseau transversal (Nord-Sud) de micro-ramifications vers les grands axes complète cette desserte.

Carte des principales infrastructures



Source : Perspectives sur fond Géoportail

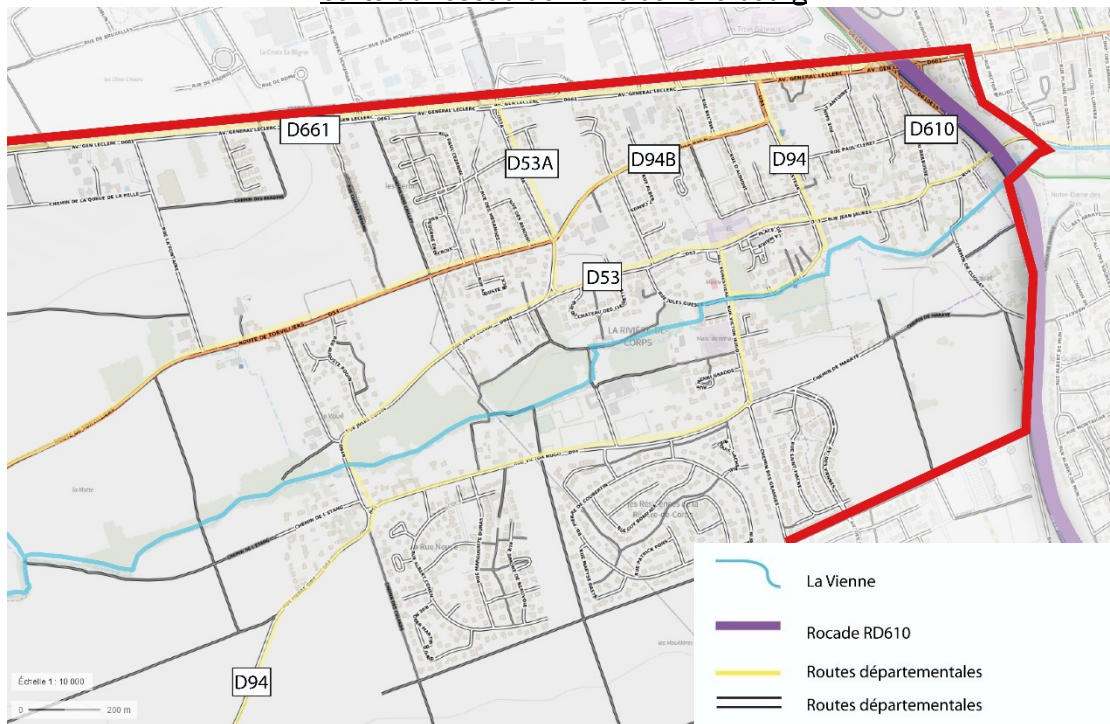
L'accessibilité routière de la commune se fait donc principalement depuis la RD661 par les voies perpendiculaires qui desservent les lotissements. Ces entrées restent cependant assez confidentielles, de même que l'entrée par la RD53 depuis Sainte-Savine (passage sous la Rociade). Les accès secondaires depuis les villages de Torvilliers (RD53) et de Lépine (RD94) sont dans la pratique utilisés en itinéraires de "délestage" aux heures de pointe pour éviter le centre-ville et échapper aux contraintes de signalisation des axes "officiels".

### 2.3.2.B/Réseau de desserte locale et communale

A l'échelle locale, les routes départementales RD 94 et RD 53 constituent l'infrastructure routière première de La Rivière-de-Corps. Elles permettent non seulement la desserte du bourg et sa liaison avec les communes voisines, mais constituent également l'axe principal du réseau viarie au centre bourg.

Plusieurs rues permettent de relier les différentes parties du village, mais présentent souvent des discontinuités lorsqu'elles sont en limite du tissu urbain. Elles permettent cependant une ouverture visuelle sur l'espace agricole.

Carte du réseau de voirie dans le bourg

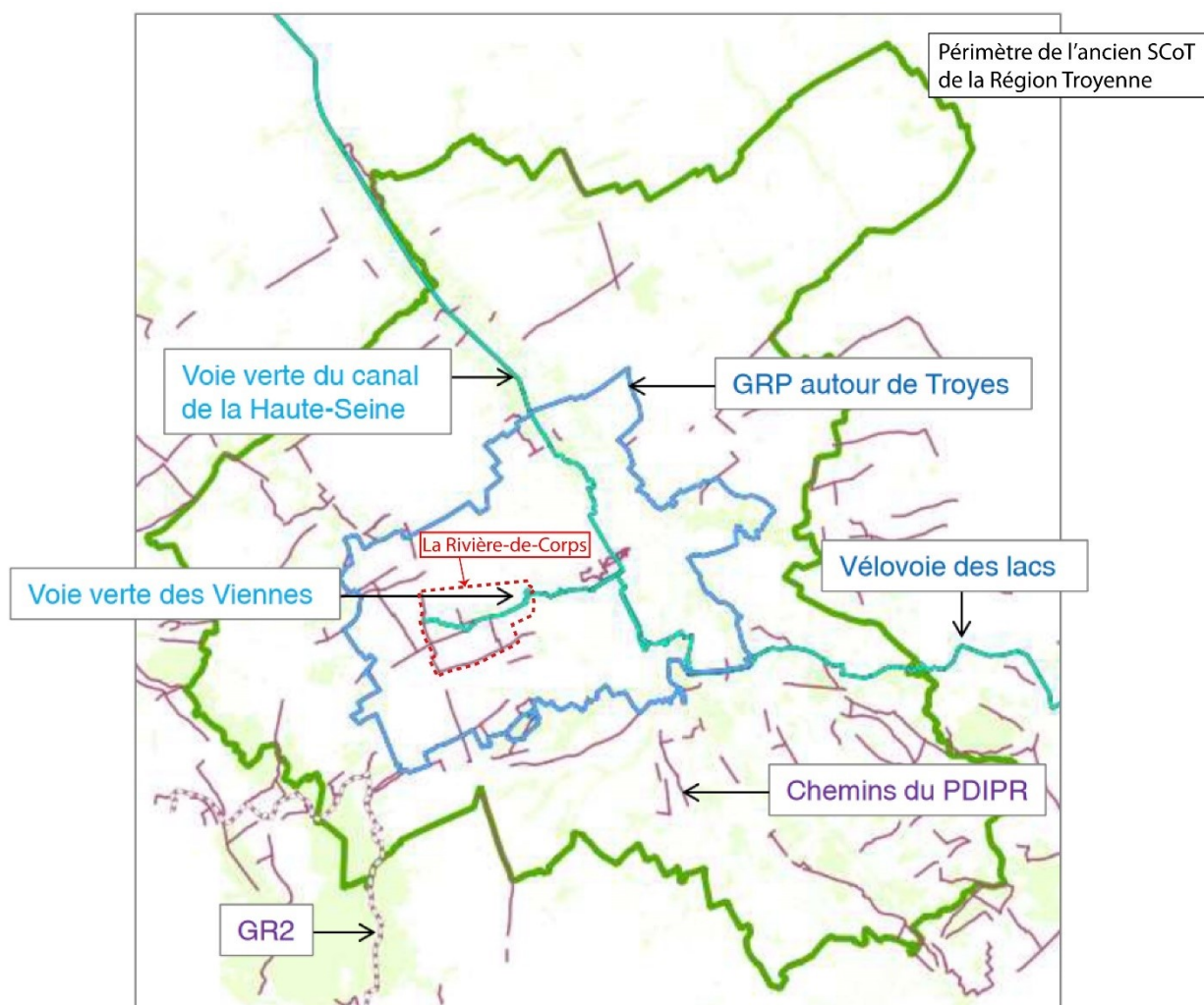


Source : Perspectives sur fond Géoportail

### LES CIRCULATIONS DOUCES

Sur le territoire rural, il est à noter la présence de plusieurs chemins de la plaine agricole qui sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, ainsi que la proximité d'une dérivation du sentier de grande randonnée n°2 (au Sud du territoire communal, entre les hameaux de Lépine et Échenilly).

## Carte extraite du Schéma directeur des itinéraires doux (Syndicat DEPART)



Source : syndicatdepart.fr ; réalisation Perspectives

Cette carte met en évidence un ensemble d'itinéraires cyclables et pédestres sur le territoire de l'ancien SCoT de la région troyenne, avec des liaisons structurantes (voies vertes et vélo voies), des itinéraires labellisés (GR et GRP) ainsi que des chemins identifiés au plan départemental sur l'espace périurbain et rural.

Proposer, sur la couronne périurbaine, un réseau d'itinéraires doux propices à la promenade, constitue l'un des enjeux du travail engagé par le Syndicat Départ. Il apparaît en effet intéressant de proposer de petits circuits de proximité pour la population, facilement réalisables et accessibles par différents moyens de transports, vélo, bus ou voiture.

Cette idée des « chemins de promenade » vise à répondre aux besoins des habitants pour une sortie loisir proche de leur lieu de résidence, ou pour une petite marche sans qu'il soit nécessaire de s'organiser à l'avance.

La mise en place d'un réseau aux portes de l'agglomération a également pour objet de mieux structurer l'offre de déplacements doux en seconde couronne, sur des territoires où les itinéraires possibles ne sont pas toujours valorisés, connectés ou connus du public.

Ainsi, un itinéraire de ces « chemins de promenade » a été identifié sur le territoire de La Rivière-de-Corps. D'une longueur de 5 km, le Chemin de La Rivière-de-Corps propose une promenade autour de la Vienne en y découvrant le patrimoine local notamment la Chapelle, le lavoir et le château de Chouettes.

## Carte extraite du Schéma directeur des itinéraires doux (Syndicat DEPART)



En ce sens, il apparaît intéressant que ce réseau de proximité prenne appui sur le GRP de la boucle autour de Troyes (circuit de 66 km développé par le Comité départemental de randonnée pédestre), afin de permettre des petits parcours « grand public » tout en valorisant les connexions vers un itinéraire structurant.

De plus, la commune compte quelques aménagements spécifiques en faveur des circulations douces. Le réseau piétonnier existe, mais se limite principalement au cheminement le long de la Vienne et aux cheminements piétons aménagés dans les lotissements. En effet, le réseau de trottoirs et de chemins piétonniers est parfois discontinu et le linéaire piéton Rue Victor Hugo n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite. La commune dispose d'une "zone 30" limitée à un linéaire dans le centre-bourg et d'une piste cyclable le long de la RD661 en limite communale avec Sainte-Savine.

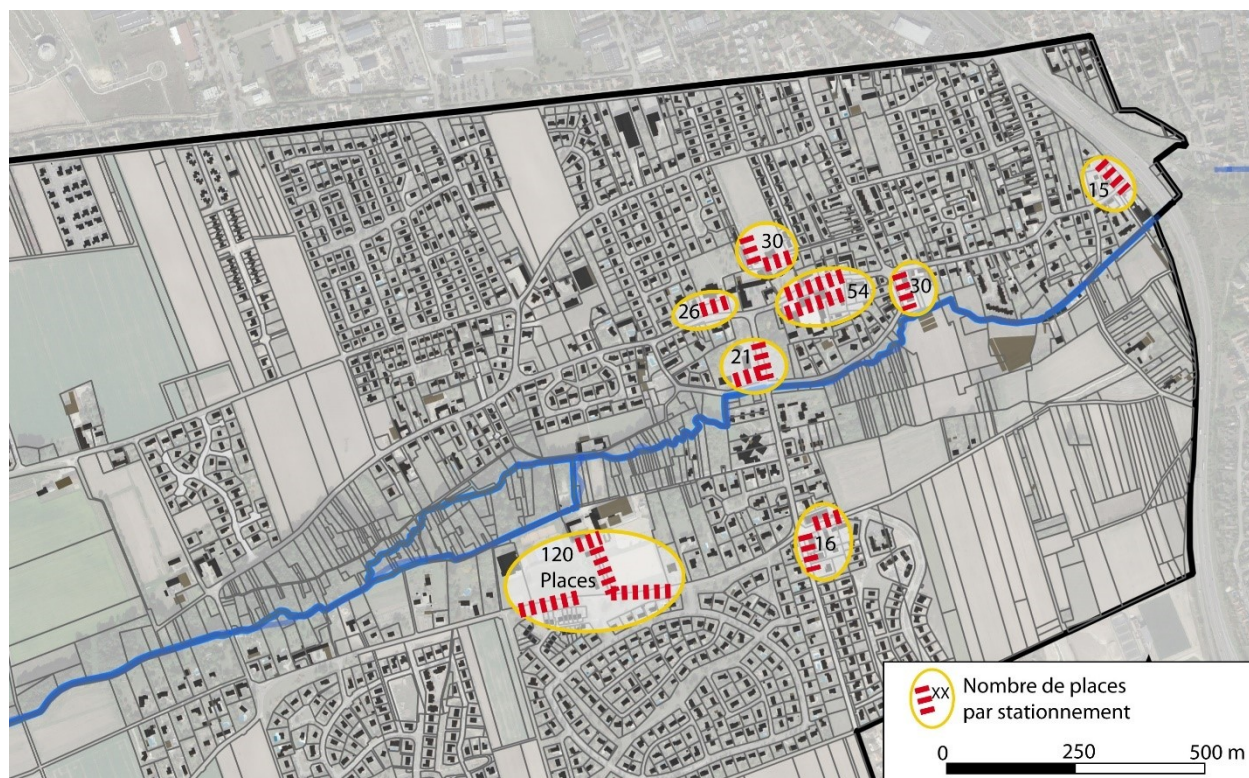
En parallèle du projet de réaménagement du centre bourg qui est à l'étude, la commune mène une réflexion sur la circulation et les modes de déplacement à l'échelle communale. Il s'agit notamment de réfléchir à des aménagements qui, tout en réduisant la vitesse, laisseront une plus grande place aux modes de déplacements doux (vélo, cheminement piétonnier). L'objectif étant de rendre accessible aux cyclistes l'ensemble des services utilisés par les Ribocortins.

### **Le réseau aérien**

La proximité de l'aérodrome de Troyes-Barbercy est à souligner ; la commune dispose d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement.

### 2.3.2.C/Capacités de stationnement

Carte des stationnements existants de la commune



La commune de La Rivière-de-Corps dispose de quelques aires de stationnement, notamment liées aux commerces et services de proximité :

- Rue Jean Jaurès, plusieurs espaces de stationnement viennent ponctuer la rue, au niveau de la Maison commune, de la Place de la Mairie, de la nouvelle Pharmacie, et le long de la route sous forme de chicanes.
- Rue Jules Guesde, un espace de stationnement est situé à proximité immédiate de la Mairie, sous des alignements d'arbres.
- Impasse Jacques Brel, un espace de stationnements en terre battue est présent en retrait de la voirie.
- Chemin du Stade Lacaille et Rue Victor Hugo, des espaces de stationnement sont présents, pour desservir les équipements sportifs, le centre équestre et la salle Lacaille.

En dehors de ces espaces, le stationnement se fait parfois sur le bas-côté des voiries, ou directement sur celles-ci. A noter que certaines placettes de retournement, servent également d'espaces de stationnement dans les lotissements pavillonnaires.

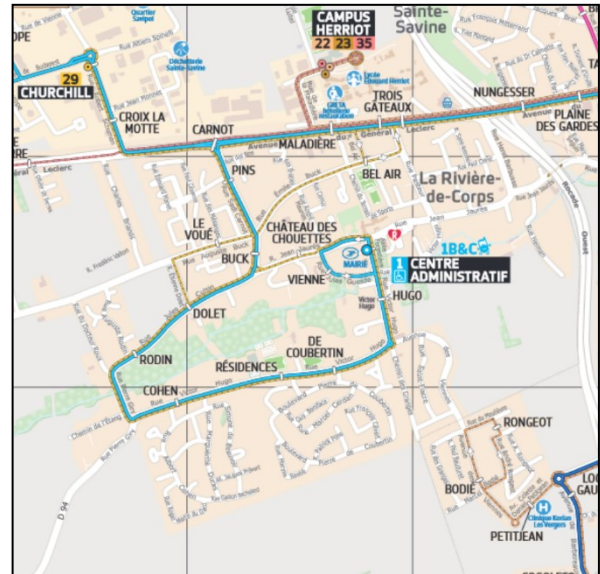
La commune a également installé récemment une borne de rechargement électrique située sur l'allée Forestière face à la Mairie.

Il n'existe pas de problèmes particuliers liés au stationnement sur la commune, mis à part la place accordée aux voitures dans le centre-bourg, qui réduit par endroits l'espace dévolu aux piétons à une portion congrue avec un rétrécissement des trottoirs.

### **2.3.3 TRANSPORTS EN COMMUN**

Membre du Grand Troyes qui est également Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), La Rivière-de-Corps est desservie par la ligne 1 du transport en commun de l'agglomération troyenne (TCAT) allant de La Rivière-de-Corps à Pont-Sainte-Marie via les Halles au centre de Troyes. Elle permet de rejoindre le centre-ville de Troyes en 15 à 20 minutes maximum. Sa fréquence est d'environ un bus toutes les 30 minutes.

Cette ligne dessert les principales voies internes de la commune en proposant 10 arrêts. Quelques points apparaissent moins bien desservis (situés à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus), en extrême limite des lotissements, du fait de l'impossibilité physique pour les bus de desservir l'intérieur des lotissements.



La TCAT assure également le transport des collégiens et lycéens vers des établissements troyens. Ainsi, la ligne 35 relie Torvilliers au collège Langevin à Sainte-Savine.

Plusieurs lignes "ZAP" (dédiées au transport scolaire) du réseau urbain de la T.C.A.T. desservent la commune :

- La ligne 22 : Chapelle Saint-Luc – Campus Herriot.
- La ligne 23 : Saint-André – Campus Herriot.
- La ligne 25 : Sénardes - Collège Eurêka.
- La ligne 29 : Rivière-de-Corps – Collège Langevin.
- La ligne 35 : Torvillers – Collège Langevin.

Il s'agit de lignes spécifiques assurant la desserte des établissements scolaires aux horaires de rentrée et de sortie des élèves (1 bus matin et soir). La ligne 29 assure la desserte de l'ensemble des lotissements et zones urbanisées via les principales voies de la commune. Les lignes 22 et 23 ne traversent pas la commune mais la desservent via la RD661. La ligne 35 dessert uniquement l'arrêt « DE SERRE » les matins.

La commune de La Rivière-de-Corps n'est pas desservie par le réseau de bus départemental ou par des cars TER (transport express régional).

### **2.3.4 BRUIT ET NUISANCES SONORES**

Les nuisances sonores sur la commune sont liées aux infrastructures de transports terrestres.

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates à proximité des routes départementales.

La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par l'arrêté de classement des infrastructures suivant : l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

Infrastructure et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur
RD661-2	3	100 m
RD661-3	2	250 m
RD660-8	1	300 m

Ces voies sont localisées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes. La définition de largeurs affectées par le bruit de part et d'autre des voies doit permettre aux constructeurs d'appliquer pour leur habitation les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur.

En application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées. Dans l'Aube, les infrastructures suivantes ont fait l'objet de cartes de bruit :

- les routes départementales 610 (rocade de l'agglomération troyenne sur une longueur de 15,4 km) et 619 (entre la RD15 et la RD610 et entre le prolongement du boulevard Georges Pompidou et la RD610) soit une longueur de 7 km,
- l'autoroute A5 de Ville-sous-la-Ferté à l'échangeur de Saint-Thibault.

Il est à noter que la RD 610 qui est sur le finage de la commune de la Rivière de Corps est classée comme Route à Grande Circulation, l'article L.110-3 du code de la route dispose que : « Les Routes à Grande Circulation (RGC), quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies. Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs. La création de zones tampon pourrait le cas échéant être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones tant à urbaniser que d'activités.

### **2.3.5 LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- Les routes départementales RD 610 où peuvent circuler des poids lourds véhiculant des matières dangereuses.
- La canalisation de gaz DN200, gérée par GRDF et actuellement en cours d'exploitation.

Le haut niveau de sécurité de ces installations rend peu probable – mais pas à exclure – le risque d'accident grave. Cependant, compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

### **2.3.6 SECURITE ROUTIERE**

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation, des espaces publics et de la voirie devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des usagers (y compris les PMR) et de la sécurité routière. Cette dernière devra être prise en compte à l'échelle de la zone d'influence du nouvel aménagement (voirie, place, intersection). Tout nouvel aménagement devra faire l'objet d'une analyse permettant d'assurer la cohérence des dispositifs et de la réglementation sur l'ensemble de la commune.

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation, des espaces publics et de la voirie devront tenir compte de la problématique du déplacement de tous les usagers (Personnes à Mobilité Réduite) et du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces public de la commune (PAVE).

La problématique de la sécurité routière devra être prise en considération, pour chaque voirie, carrefour, place, à l'échelle du secteur d'influence du nouvel aménagement.

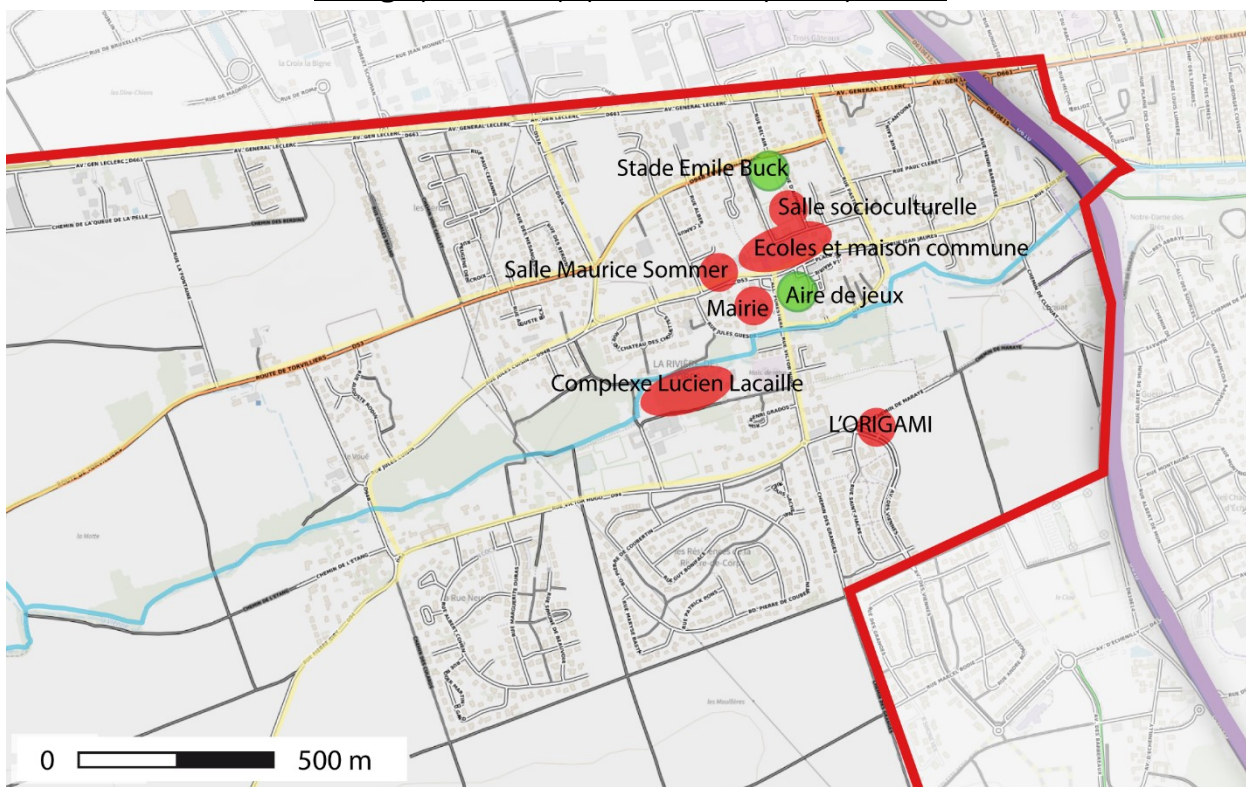
Il conviendrait de voir l'aménagement de la rue Charles Briand (entre la RD 661 Avenue du Général Leclerc et la RD 53 route de Torvilliers).

#### **A RETENIR DES DEPLACEMENTS :**

- ✓ Une commune traversée par d'importantes infrastructures routières.
- ✓ Un réseau secondaire développé avec des voiries secondaires parfois en discontinuité.
- ✓ Des itinéraires de promenade à proximité du centre-bourg.
- ✓ Une bonne desserte par les transports publics.
- ✓ Une présence d'espaces de stationnement à proximité des équipements et dans les nouvelles formes urbaines.
- ✓ Des routes engendrant des nuisances sonores (RD610 et RD661).
- ✓ Un risque lié au transport de matières dangereuses sur les axes de la RD610 et la canalisation de gaz GRDF DN200.

## 2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

### Cartographie des équipements et espaces publics :



Source : Perspectives – fond Géoportail

### 2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Depuis 2015 et selon les projections pour les années à venir, l'effectif scolaire total de La Rivière-de-Corps est en augmentation. A la rentrée 2021, la commune de La Rivière-de-Corps compte cinq classes à l'école maternelle Rosemonde Gérard. Construite au début des années 1970, cette école maternelle est équipée d'une salle de repos, d'une salle de motricité, d'une salle de jeux et d'une bibliothèque.



L'école maternelle de La Rivière-de-Corps



L'école primaire (ancienne Mairie - Ecole)

L'école élémentaire Alphonse Daudet, créée en 1943, était à l'origine la mairie-école. Aujourd'hui, l'école comprend 10 classes et une bibliothèque.

Une partie de l'étage est mise à disposition des associations ; l'autre partie est occupée par un appartement mis en location.

La commune dispose aussi de services périscolaires pour la restauration et un centre de loisirs.

Les élèves sont ensuite dirigés vers le collège de Sainte-Savine, puis vers les lycées de Troyes (ramassage scolaire).

La commune de la Rivière-de-Corps possède une école maternelle à cinq classes et une école élémentaire à dix classes. L'évolution des effectifs d'élèves est la suivante :

2018 = 345 élèves (118 d'âge maternel et 227 d'âge élémentaire)

2019 = 387 élèves (137 et 246)

2020 = 372 élèves (123 et 249)

Prévisions 2021 = 364 élèves (124 et 240).

## **2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS**

La Rivière-de-Corps dispose d'un centre administratif regroupant :

- l'hôtel de ville,
- les services techniques municipaux.

La commune possède plusieurs équipements sportifs et de loisirs :

- le complexe sportif Lucien Lacaille comprenant notamment des terrains de football et de tennis, ainsi que le centre équestre de la Fermette, dans la vallée de la Vienne,
- le stade Emile Buck, au Nord du centre-bourg.

La commune dispose également de nombreux équipements socio-culturels :

- un centre aéré et de loisirs,
- une salle socio-culturelle,
- une salle multi-accueil,
- un club pour adolescents,
- une vie associative très riche.



*Salle Multi-accueil « L'ORIGAMI »*



*Hôtel de Ville de La Rivière-de-Corps*

Les espaces publics de La Rivière-de-Corps correspondent de façon globale, au centre-bourg regroupant les principaux équipements et services à la population, devant les écoles et l'Hôtel de ville, notamment avec l'aménagement d'une nouvelle aire de jeux. D'autres secteurs de loisirs et de promenade sont situés à l'intérieur et en marge du tissu urbain avec les différentes aires sportives (le complexe Lacaille, Rue Victor Hugo, le stade Emile Buck...) et la vallée de la Vienne.

### **2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIATIFS**

Plusieurs associations sont actives à La Rivière-de-Corps. La commune met à leur disposition les équipements sportifs et de loisirs de la commune, y compris la salle polyvalente Maurice Sommer ainsi que la salle socioculturelle et certaines salles du complexe Lucien Lacaille.



*Salle polyvalente Maurice Sommer*



*Complexe Lucien Lacaille*

## **2.4.4 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

### **Assainissement**

#### **• Eaux usées**

La commune de La Rivière-de-Corps dispose d'un assainissement collectif. La commune a fait l'objet d'un objet d'un zonage d'assainissement approuvé par arrêté municipal en décembre 2006.

Le traitement des eaux usées est assuré par la Communauté de l'Agglomération de Troyes Champagne Métropole. Les eaux sont évacuées par le réseau intercommunal et traitées par la station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice, au Nord-Ouest de l'agglomération troyenne.

#### **• Eaux pluviales**

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales destiné à recueillir uniquement les eaux pluviales issues du domaine public, conformément au règlement général d'assainissement. Les eaux sont ensuite évacuées dans le milieu naturel.

### **Alimentation en eau potable**

La commune de La Rivière-de-Corps appartient au Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) de La Rivière-de-Corps, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du Syndicat Départemental de Distribution des Eaux de l'Aube (SDDEA) auquel elle adhère.

Les ressources en eau potable de la commune de La Rivière-de-Corps proviennent d'**achats en gros** auprès des collectivités voisines. L'alimentation en eau s'effectue à partir de trois points de prélèvement situés rue Paul Doumer (achats à Sainte-Savine) et rues La Fontaine et Paul Cézanne (achats à la ville de Troyes).

Un réservoir sur tour de 300 m<sup>3</sup> situé rue Pasteur, alimenté depuis une bache au sol de 250 m<sup>3</sup> grâce à une pompe, permet en cas de besoin de garantir une pression suffisante sur le secteur desservi par le réseau en provenance de Sainte-Savine.

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés

### **Défense incendie**

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

#### **Principes de base pour lutter contre un incendie :**

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.

- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

### **Le traitement des déchets**

La gestion des déchets à La Rivière-de-Corps est assurée par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole. La collecte des ordures ménagères est assurée une fois par semaine. La collecte des déchets végétaux et des emballages ménagers valorisables est assurée une fois par semaine ; les objets encombrants sont ramassés sur rendez-vous uniquement. Un système de tri sélectif est mis en place sur la commune.

7 points d'apport volontaire (conteneurs verre et papier, textile) sont répartis sur le territoire communal. Les déchets sont ensuite transférés vers les filières de recyclage.

Les compétences de Troyes Champagne Métropole sont : le transport et le traitement des déchets, la collecte des déchets sur les points d'apport volontaire (verre et papier), la gestion et l'exploitation des déchèteries, dont une est située sur la commune de Sainte-Savine.

Les compétences transférées au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (S.D.E.D.A) sont le transfert et le traitement des ordures ménagères résiduelles, le tri et la valorisation des déchets recyclables. Les déchets sont acheminés directement au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Montreuil-sur-Barse. Les déchets verts sont valorisés pour une vocation agricole du compost produit.

### **Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication**

La commune bénéficie d'un débit élevé et d'une bonne couverture de téléphonie mobile (4 G). De plus, le territoire bénéficie de la fibre optique.

A l'échelle locale on trouve toutefois des disparités de couverture avec des secteurs mieux desservis que d'autres.

### **Stationnement de caravanes et de résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage**

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aube a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002, modifié le 30 mars 2005 et révisé le 7 janvier 2020.

Des aires d'accueil ont été créées à l'échelle de TCM à Troyes (à côté du stade de l'Aube, à Sainte-Savine non loin de La Rivière-de-Corps).

Si toutefois, la commune devait accueillir l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures ; elle pourrait le faire sur des parcelles situées en dehors des parties actuellement urbanisées.

### **A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :**

- ✓ Une offre en équipements publics adaptée aux besoins de la population.
- ✓ Plusieurs espaces verts et de loisirs.
- ✓ Des équipements techniques qui répondent aux besoins de la commune.

## 2.5 ECONOMIE LOCALE

### 2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

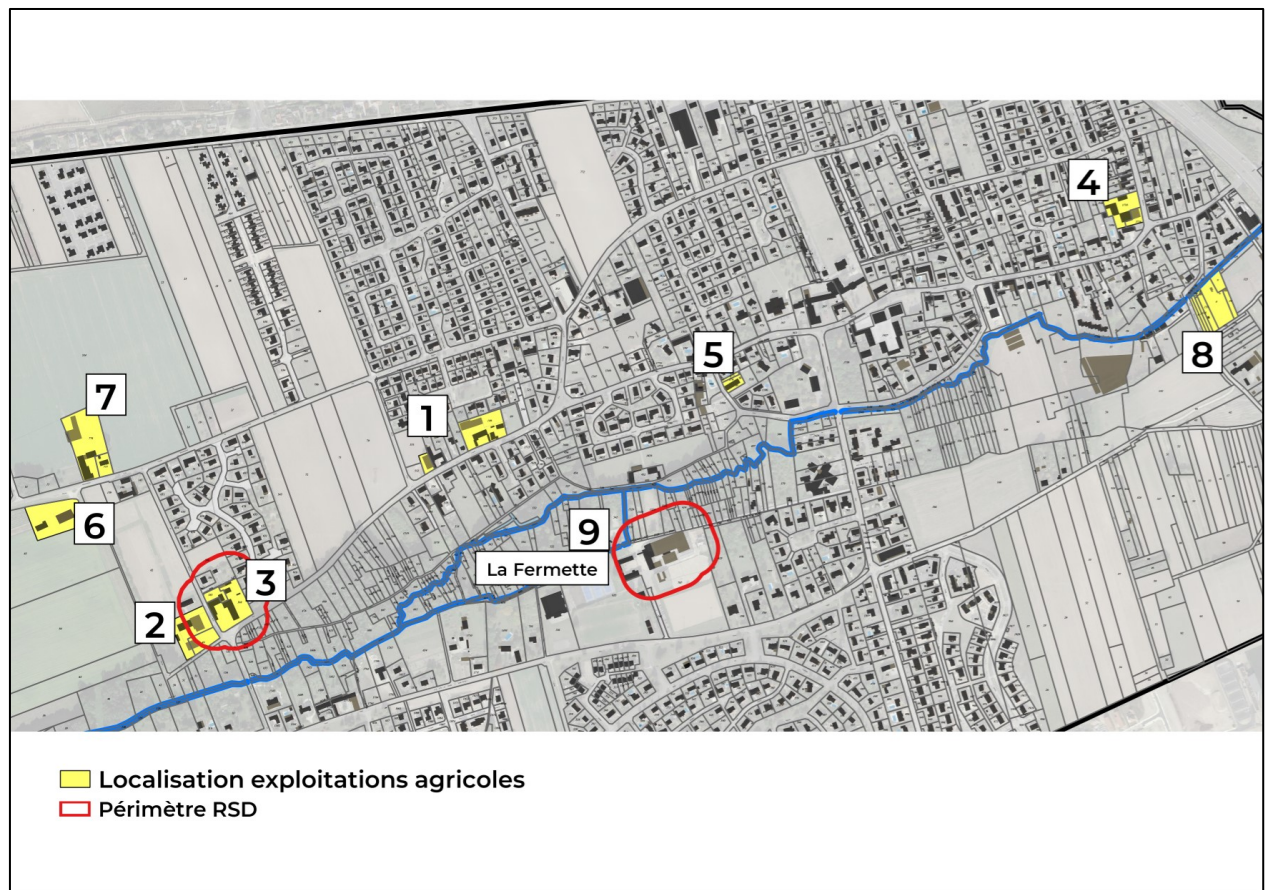
La Rivière-de-Corps s'étend sur 7,26 km<sup>2</sup>, dont la plus grande partie de la superficie est occupée par les terres agricoles. L'activité céréalière y est particulièrement développée. A noter que la commune de La Rivière-de-Corps n'est pas comprise dans des aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP).



Ferme isolée située Route de Torvilliers (RD53)

A la suite de la réunion de concertation effectuée le Vendredi 18 Mars 2022 avec 8 exploitants de la commune, la localisation des espaces agricoles de La Rivière-de-Corps a été effectuée.

Localisation des espaces et des bâtiments agricoles sur la commune de La Rivière-de-Corps :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La Rivière-de-Corps comptabilise 9 exploitants agricoles encore en activité sur son territoire communal dont la Fermette. Les exploitations agricoles sont relativement petites, la structure des exploitations et l'évolution du parcellaire n'ont en effet pas été modifiées depuis le remembrement réalisé en 1951. Les agriculteurs locaux cultivent majoritairement des céréales (blé et orge).

La majorité des élevages de bovins présente sur la commune a cessé toute activité ces dernières années.

1. M. Leclerc, précise que son élevage de bovins a été arrêté il y a 7 ans. Il n'a pas de périmètre sanitaire s'appliquant autour de ses bâtiments. Il précise également qu'aujourd'hui il n'y a plus d'élevage sur le territoire de la Rivière-de-Corps.

Il continue néanmoins à avoir une activité de culture céréalière.

M. Leclerc n'a pas de bâtiment de stockage sur son exploitation. Il n'a pas de projet d'extension d'activité.

2. M. Debure Didier, exploitant céréalier, possède 2 vaches qu'il laisse dans un pré à proximité de ses bâtiments. Les animaux restent dehors, aucun périmètre sanitaire ne s'applique.

3. M. Debure Geoffrey, exploitant céréalier, est en possession de 5 chèvres et 2 moutons. La Chambre d'Agriculture indique la nécessité d'un périmètre sanitaire autour de l'exploitation ; de plus, l'exploitant précise qu'il stocke un peu d'engrais et de céréales dans ses bâtiments mais en faible quantité. Il propose au bureau d'études d'intégrer son exploitation au sein du secteur agricole du PLU. Il n'a pas de projet d'extension d'activité.

Il précise que la commune est concernée par l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Chaource.

Après vérification auprès de l'INAO (Institut National des Appellations et de la qualité), la Rivière-de-Corps ne fait pas partie de cette AOC. Il s'avère que le périmètre de l'AOC concerne les communes limitrophes, plus précisément les communes de Saint-André-les-Vergers et de Saint-Germain.

4. M. Leroux, exploitant à la retraite. Il précise que son gendre a repris son activité située sur le territoire de la commune. Aussi, aucun bâtiment de stockage n'est référencé sur l'exploitation. Il n'a pas de projet particulier.

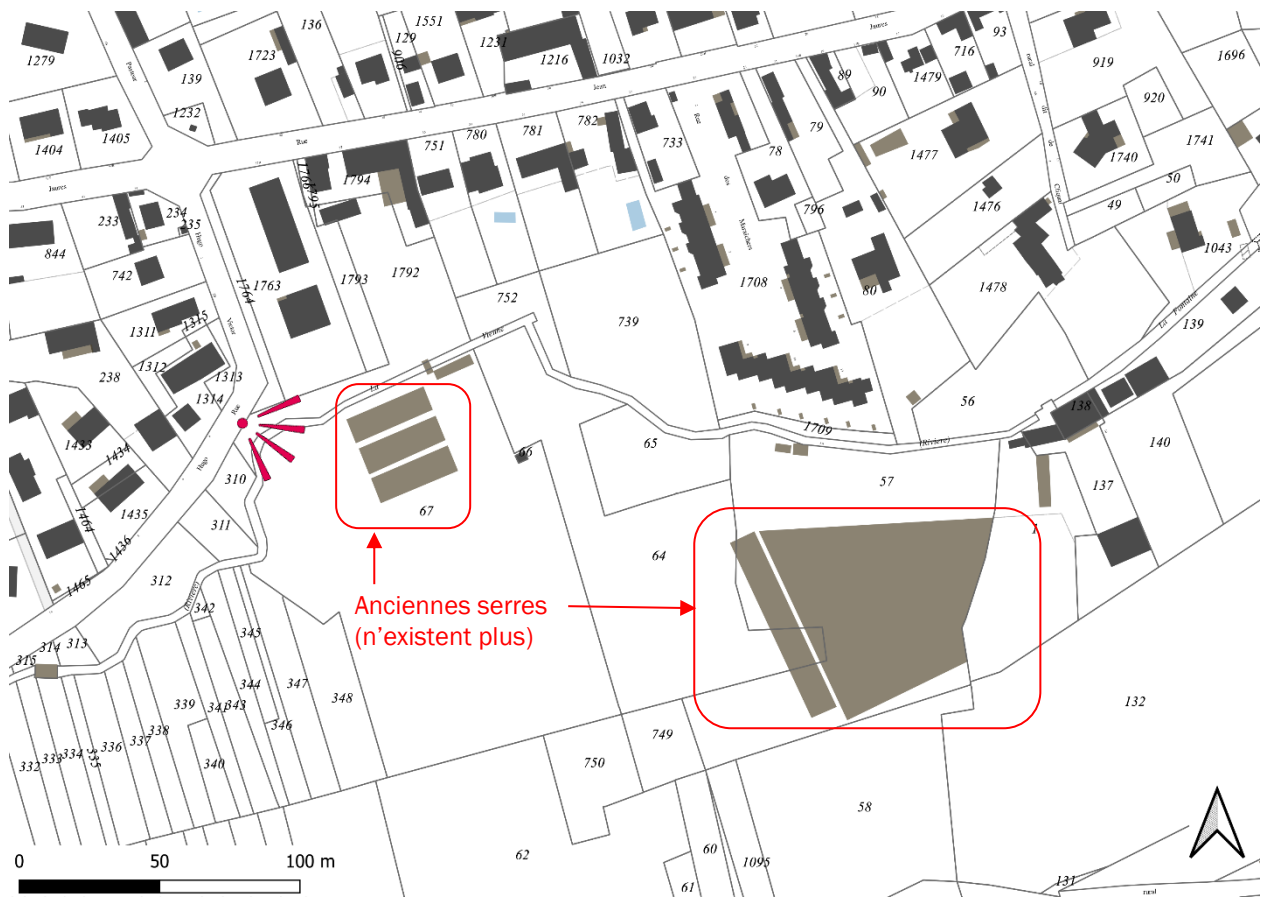
5. M. Grados, exploitant céréalier, son exploitation est située au centre-bourg au 1 Rue Jules Guesde. Il n'a pas de projet d'extension d'activité ni de difficultés particulières à signaler.
6. M. Pecquenard, exploitant céréalier, possède des bâtiments pour stocker son matériel. Son habitation est située à proximité des bâtiments agricoles. Il n'a pas de projet d'extension d'activité.
7. Mme Degris, exploitante céréalière, possède des bâtiments pour son matériel et son habitation est située à proximité. Elle n'a pas de projet d'extension d'activité.
8. M. Degris, exploitant maraîcher, Il ne possède pas de bâtiment. Il est situé dans la zone maraîchère du chemin de Cliquât. Il précise que son activité a évolué avec une augmentation de la vente directe de ses produits auprès des Ribocortins.
9. Le Cercle Équestre La Fermette est également assimilé en tant qu'exploitation agricole et soumis au règlement sanitaire départemental.  
En effet, ce centre d'équitation avec poney-club (association loi 1901), est intégré au complexe sportif Lucien Lacaille de la Rivière de Corps. Les cours et stages proposés par le centre s'adressent à tous, de l'élève débutant à l'élève confirmé, à partir de 3 ans. Les propriétaires trouveront également un cadre où mettre en pension et travailler leur équidé.



*Le Cercle de la Fermette (à droite) et bâtiments municipaux / salles polyvalentes (à gauche)*

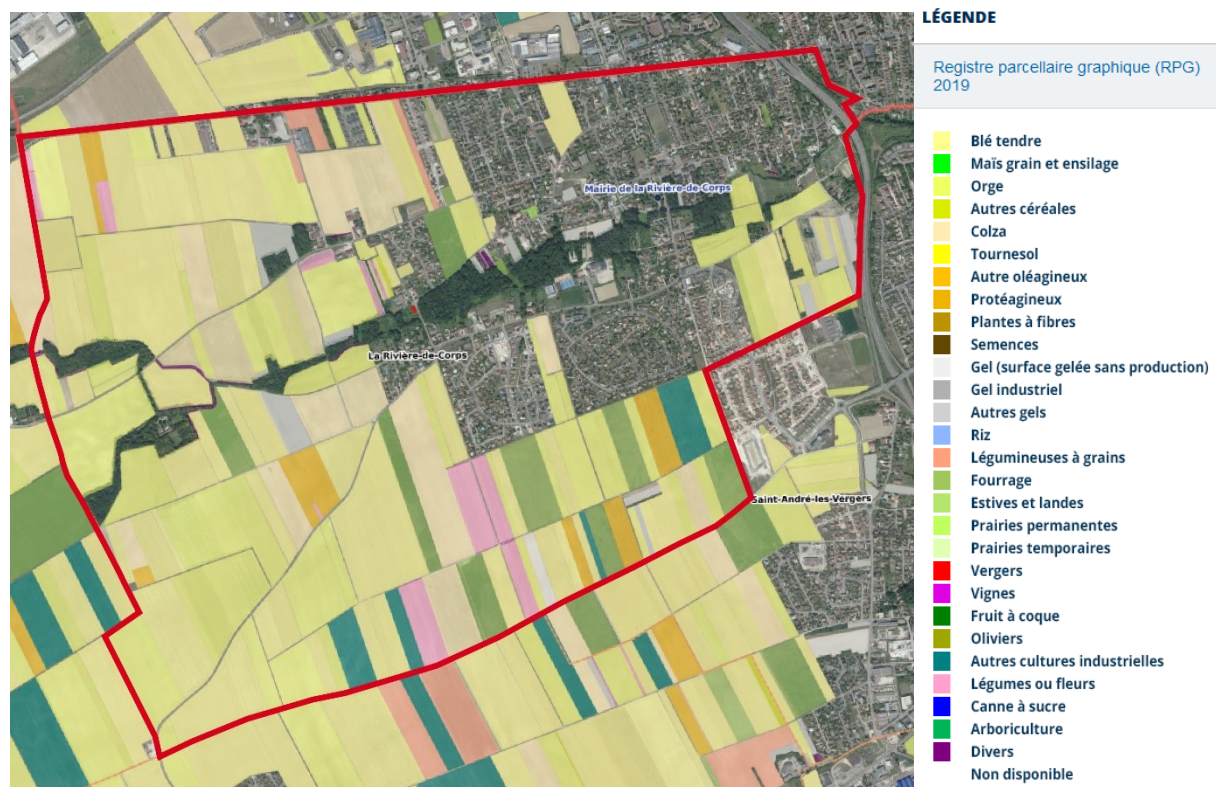
Informations cadastrales complémentaires concernant la zone de maraichage à La Rivière-de-Corps

Le plan cadastral de la commune de la Rivière-de-Corps indique la présence de bâtis légers correspondant à d'anciennes serres liées à l'activité de maraichage. Ces serres étaient situées sur les parcelles cadastrées C67, C64 et C57. Cependant ces serres ont été démontées et n'existent plus.



Vue depuis la rue Victor Hugo sur la parcelle cadastrée C67 qui borde la Vienne (photo prise le 19.10.2021)

### Carte des types de cultures à la Rivière-de-Corps



Sources : Géoportail, lot de culture (RPG 2019)

Le recensement parcellaire agricole de 2019 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières avec notamment la présence de blé, d'orge, d'oléagineux tels que le colza et d'autres cultures industrielles telles que la betterave à sucre.

Les sols calcaires dont est composé le territoire communal, sont peu fertiles mais sont devenus au fil du temps très favorables à la culture intensive (céréalière, pommes de terre, betteraves, ...) et à la culture des légumineuses (pois, lentilles, ...) grâce à l'emploi de produits phytosanitaires et organiques.

## 2.5.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

La commune de La Rivière-de-Corps compte assez peu d'entreprises importantes, à part l'entreprise textile Bugis située dans la zone d'activités au lieu-dit « La Queue de la Pelle » où sont notamment installés la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, ainsi que les entreprises Thymep, ProxiServe, American motorbike garage, et deux artisans (maçon, plombier). Cette zone d'activités permet à la commune d'avoir une attractivité économique.



Entreprise Bugis dans la zone d'activités

Le développement économique est une compétence de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Celle-ci souhaite pouvoir poursuivre le développement de son offre en activités dans le cadre de l'aménagement du Parc du Grand Troyes. En effet, plusieurs entreprises de renommée internationale (Clarins, la Maison Jean Rousseau, Garnica, par exemple) ont fait le choix du Parc du Grand Troyes pour implanter leurs entreprises. Ainsi, la zone d'activités de la Queue de la Pelle répond directement à ces aménagements. Il apparaît donc opportun d'envisager le développement d'activités sur ce site de manière structurée.

En effet, elle permet d'accueillir les plus grandes entreprises de La Rivière-de-Corps et s'étend sur plus de 4 hectares au Nord-Ouest de la commune. Bien desservie par les infrastructures routières, la zone bénéficie d'un effet vitrine depuis la RD661. Elle permet le partage de compétences et de services entre les différentes entreprises, ce qui renforce son attractivité. Les parcelles voisines à l'entreprise voisine Bugis ont fait l'objet d'une déclaration préalable en vue d'accueillir deux constructions à usage d'activité économique.

Outre, la zone d'activités, d'autres activités et services sont implantés dans le centre bourg. De nombreux artisans (menuisier, électricien, plombier, peintre...) sont installés sur le territoire communal. Ces activités sont localisées dans le tissu urbain ainsi que sur la zone artisanale située à l'angle de la Route de Torvilliers (RD53) et de la rue de la Fontaine.



Centre commercial « La Voie des Prés »

La commune dispose de plusieurs commerces de proximité et de nombreux services marchands (boulangerie, poissonnerie, fleuriste, coiffeur, supérette), localisés dans le tissu urbain ainsi que dans le centre commercial "La Voie des Prés" situé au cœur de La Rivière-de-Corps.

Au total, 179 établissements économiques sont actifs à La Rivière-de-Corps en plus des établissements liés à l'agriculture.

Plusieurs de ces établissements constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

Le territoire de la commune de La Rivière-de-Corps comprend les ICPE suivantes :

1	A	B	C	D	E	F	G	H	I
	APPL	Communes	ADRESSE EXPLOITATION	NOM OU SOCIETE	ACTIVITÉS	RUBRIQUE	D, DC, E ou A	Date récépissé ou arrêté	Observations
1737	T	Rivière-De-Corps (LA)	RN 60	BARNICHE André	garage avec atelier de réparation et de montage de pneumatiques	33 bis et 206-1 <sup>a</sup> b	D	27-04-1971	
1738	T	Rivière-De-Corps (LA)	CD 94	DALLACQUA Pierre	fabrication d'éléments de clôture en béton armé	269-2	D	14-06-1958	
1739	T	Rivière-De-Corps (LA)	9 chemin de glouat	DOMAINE DES VIENNES	Elevage de chiens (pension canine)	2120-2	D	16-01-2019	
1740	T	Rivière-De-Corps (LA)	Rue A. Buck	DHULST Christian	réparation automobiles	119 2 <sup>a</sup> et 206 B 1 <sup>a</sup>	D	01-04-1980	
1741	T	Rivière-De-Corps (LA)	Rue Jean Jaurès Centre Commercial	FORJOT Jean-Pierre	pressing	251	D	15-01-1981	
1742	T	Rivière-De-Corps (LA)	34 rue de lafontaine	SA HOLDING BUGIS INVESTISSEMENT	tricotage sur métiers circulaires	2321	D	05-12-2001	
1743	T	Rivière-De-Corps (LA)	5 rue René Jaenoc	SOS OXYGENE GRAND EST	cuve oxygène liquide	1220	D	29-01-2013	

Source : Porter à connaissance de l'Etat

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les établissements suivants ont été répertoriés sur la commune de La Rivière-de-Corps :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	Adresse
CHA1000580	Pressing de la Rivière	Pressing	S96 .01	Ne sait pas	Rue Jean Jaurès
CHA1000581	Ets DHULST Christian	Carrosserie	G45.21B	Ne sait pas	Rue Auguste Buck

Les fiches détaillées de ces 2 établissements sont consultables sur le site internet dédié : [http://basias.brgm.fr/donnees\\_liste.asp?DPT=10&carte=](http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=10&carte=)



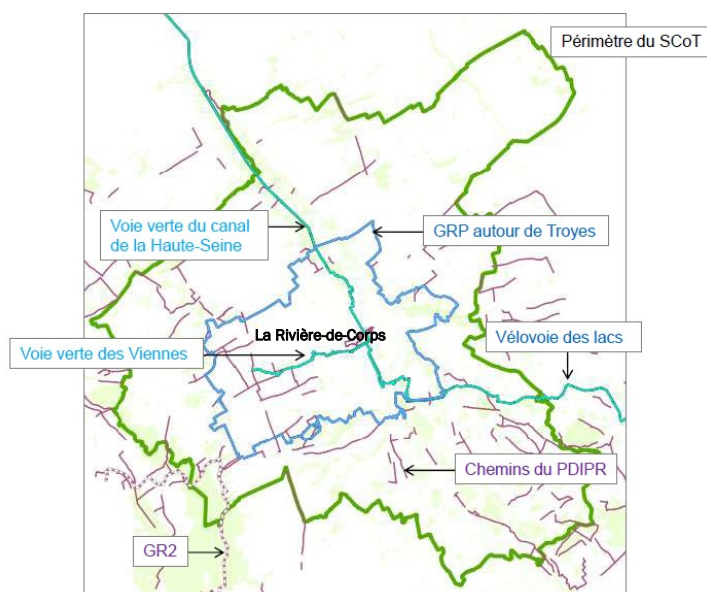
La pharmacie et la maison médicale

La Rivière-de-Corps bénéficie également de plusieurs services et équipements de santé présents sur son territoire. On y retrouve ainsi 4 médecins généralistes, 4 infirmiers, 1 sage-femme, 1 nutritionniste, 2 podologues, 1 psychologue, 2 ostéopathes, 5 masseurs-kinésithérapeutes, sans oublier l'Ehpad « Korian Jardins d'Hugo » et la nouvelle « pharmacie de la Rivière ». Cette dernière est également la maison médicale de la commune, portée par les pharmaciens ; elle est ouverte depuis avril 2019. Plusieurs professionnels de santé ont intégré les cabinets de ce nouvel équipement structurant pour la commune de l'agglomération troyenne.

### 2.5.3 ACTIVITÉS TOURISTIQUES

La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par la voie verte des Viennes qui la traverse d'Est en Ouest jusqu'aux sources de Nagot rejoignant ainsi les chemins du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

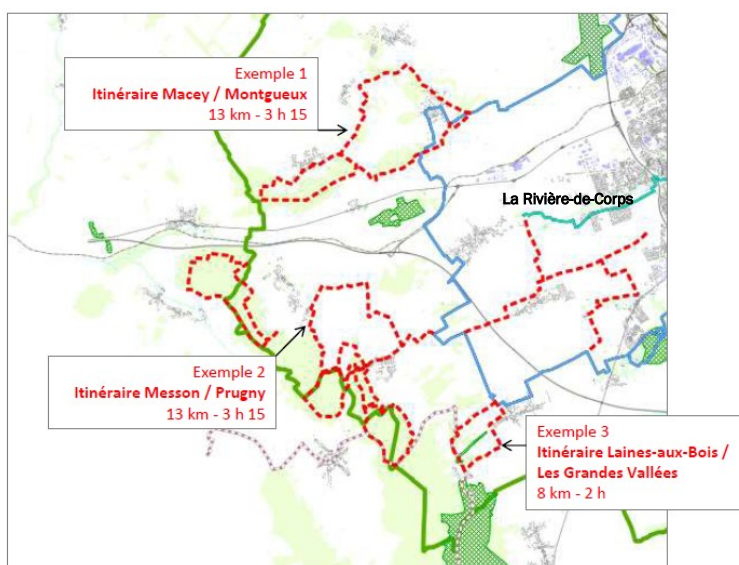
Cet itinéraire est renforcé par sa proximité avec le circuit de randonnée pédestre « collines, plaines et villages autour de Troyes » qui forme une boucle circulaire autour de l'agglomération troyenne de 66 km traversant 17 communes urbaines et périurbaines (dont Torvilliers), classé GRP (chemin de grande randonnée de pays) et mis en place par le Comité départemental de randonnée pédestre.



Extrait de la base cartographique SIG développée dans le cadre du Schéma

De l'autre côté, la voie verte des Viennes permet de rejoindre celle du canal de la Haute-Seine et la vélo voie des Lacs proposant des parcours touristiques au fil de l'eau.

A l'exception de cette voie verte, La Rivière-de-Corps n'a finalement pas une vocation touristique à proprement parler en souhaitant être une destination privilégiée des touristes de par sa nature ou ses caractéristiques. Sa vocation se tourne plus vers les loisirs de proximité à travers les chemins de promenade (toujours en liens avec les PDIPR) ainsi que ses nombreuses activités de sports et loisirs, notamment avec le complexe sportif Lucien Lacaille et son centre équestre de la Fermette.



Source : Syndicat DEPART, Schéma directeur des itinéraires doux de la région troyenne

#### A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

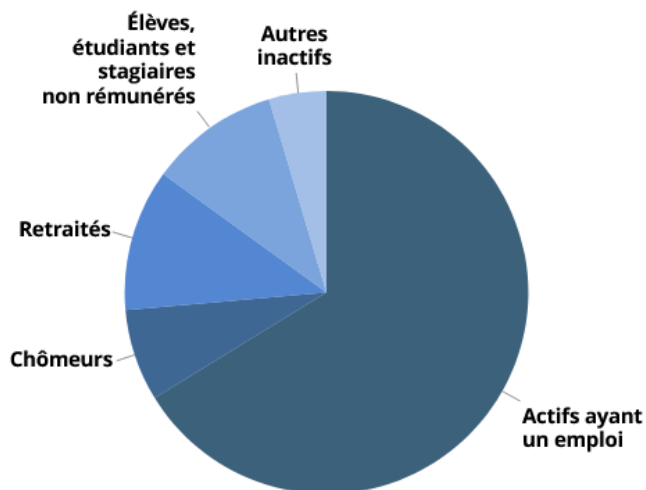
- ✓ Importance de l'activité commerciale et des services de proximités.
- ✓ Activité agricole orientée vers les grandes cultures céréalières.
- ✓ De nombreux petits artisans implantés dans le tissu urbain.
- ✓ Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ Une vocation moins « touristique » et plus tournée vers les loisirs de proximité.

## 2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE, recensements RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales

### 2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2018



Le nombre de personnes actives résidant à La Rivière-de-Corps connaît une augmentation entre 2008 et 2018. En effet, la variation a été de +3%. La population active représente ainsi 73,6% des Ribocortins en 2018.

	2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	1 875	1 944	1 990
<b>Actifs en %</b>	70,6	67,6	73,6
<b>Actifs ayant un emploi en %</b>	66,1	62,9	66,2
<b>Chômeurs en %</b>	4,5	4,7	7,4
<b>Inactifs en %</b>	29,4	32,4	26,4
<b>Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</b>	10,1	9,2	10,4
<b>Retraités ou préretraités en %</b>	12,3	16,8	11,4
<b>Autres inactifs en %</b>	7	6,4	4,6

La commune de La Rivière-de-Corps compte 1498 actifs en 2018. Parmi, ces actifs, 66,2 % ont un emploi.

La part des moins de 25 ans est de moins en moins importante et traduit une entrée de plus en plus tardive dans la vie active, du fait notamment du rallongement de la durée des études.

La population active a également tendance à vieillir : alors que la part des 25 à 54 ans diminue progressivement, la part des 55 à 64 ans est en forte augmentation.

A noter que les actifs ayant un emploi comptent une majorité de salariés (81,6%).

D'après les données de l'INSEE, le taux de chômage a augmenté entre 2008 et 2018 en passant de 6,4% à 10,1%.

Par rapport au contexte local en 2018, il est de loin inférieur au taux de chômage moyen de Troyes Champagne Métropole (17,3%), de l'unité urbaine de Troyes (19,8%) ou du département de l'Aube (16,1%).

Les tranches d'âges les plus touchées concernent les jeunes ; les 15 à 24 ans représentant plus de 60% des chômeurs de La Rivière-de-Corps.

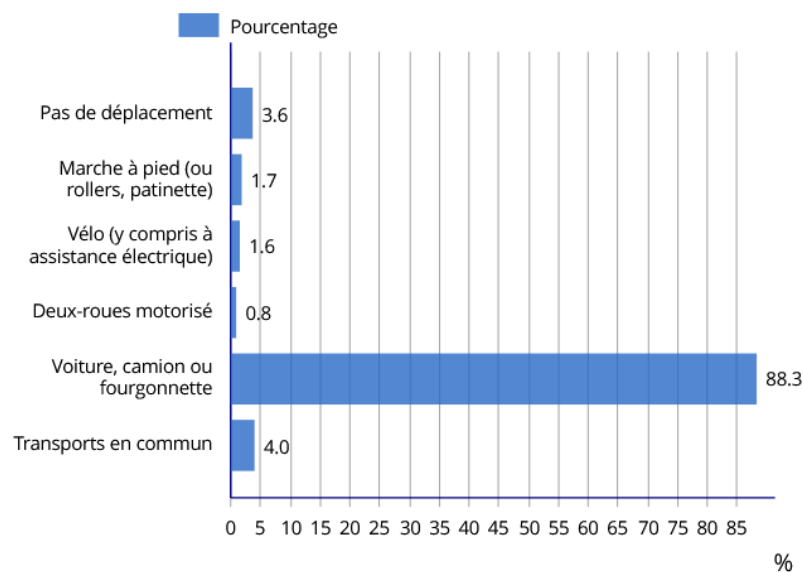
## 2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

Le taux d'actifs travaillant et résidant à La Rivière-de-Corps a augmenté de 2008 à 2018. Il est passé de 9,8% à 14,3%. En effet, la commune compte 192 emplois.

Ce taux reste néanmoins faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 85,7 % des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. La commune est donc très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 88,3 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune. Ainsi, les actifs sur la commune se déplacent beaucoup et la proportion de déplacements non motorisés s'avère faible, induisant des effets sur la sécurité et la qualité de vie.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2018



### A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ Une augmentation du nombre d'actifs.
- ✓ Une diminution du taux de chômage : taux à 4,9% en 2009.
- ✓ Beaucoup de déplacements domicile-travail en voiture particulière et dans le département.

## 2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES

### 2.7.1 LES SERVITUDES

Les Servitudes d'Utilité Publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les Servitudes d'Utilité Publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Le territoire de la commune de La Rivière-de-Corps est concerné par les servitudes suivantes :

#### **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques :**

La commune de La Rivière-de-Corps ne possède pas de monument historique sur le territoire de la commune.

Cependant, le périmètre délimité des abords du Tumulus classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 29 octobre 1965 et situé sur la commune voisine de Sainte Savine se trouve pour partie sur le territoire de la Rivière-de-Corps. Ce périmètre délimité des abords de 50m autour de la parcelle protégée, a été mis en place en 2003 et a été annexé au PLU de Sainte Savine le 25 septembre 2004.

#### **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales suivantes :

- RD 52 dont le plan d'alignement a été approuvé le 29/04/1990.
- RD 94B dont le plan d'alignement a été approuvé le 07/07/1980.
- RD 94B dont le plan d'alignement a été approuvé le 6/11/1993.
- RD 53A dont le plan d'alignement a été approuvé le 28/07/1992.
- RD 94 dont le plan d'alignement a été approuvé le 22/04/1986.
- RD 94 dont le plan d'alignement a été approuvé le 26/05/1992.
- RD 94 dont le plan d'alignement a été approuvé le 18/01/1997.

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ; ou lors de la création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Cette Servitude d'Utilité Publique sera supprimée après l'enquête publique ; Le Conseil Départemental s'étant exprimé en faveur de cette suppression par délibération de la Commission Permanente le 23 Janvier 2023

#### **I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz**

La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Rivière-de-Corps	10321	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 vladuc Kennedy - 54000 NANCY

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexée, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexée.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	853	Enterré	25	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone *non aedificandi* et *non sylvandi*.

Le tracé de la canalisation sur la commune de La Rivière-de-Corps, ainsi que la servitude qui lui est liée, sont présentés en annexe du PLU.

## 14 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par la servitude concernant la ligne suivante :

- Ligne 63kV N° 1 MALADIÈRE (LA) – ROSIÈRES

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 T<sub>μ</sub> (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\\_36823.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf)

Concernant l'Espace boisé classé, les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise doit être de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV

### **PM2 : Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L.515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement).

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L.515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Texte de référence : article L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

### **PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de La Rivière-de-Corps est concernée par les servitudes suivantes :

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27953	2013-13-18	MONTGUEUX/PETIT TOT 0100140036	TROYES/10R DE LA MARNE 0100140060
27955	2013-03-18	MONTGUEUX/PETIT TOT 0100140036	LES RICEYS/CHAMPO N 0100140061

### **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Les textes de référence sont : les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques. Ces articles instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètre du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais  
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Concernant le droit de passage sur le domaine public routier, Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

#### **T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement**

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barbercy couvre la commune de La Rivière-de-Corps.



## **PARTIE 3 :**

# **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU**

## 3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

### Axe 1 : Un environnement naturel à préserver et valoriser

Objectifs de l'axe n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p><b>1.1 Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les paysages naturels et urbains du territoire dans le cadre du développement communal</li> <li>- Préserver les ensembles boisés de la vallée des Viennes, les boisements relictuels, les haies et les vergers de l'espace agricole ouvert</li> </ul>	<p>Il s'agit de veiller à préserver les paysages naturels et urbains du territoire dans le cadre du développement communal.</p> <p>Les éléments végétaux du territoire contribuent aux différentes ambiances paysagères de la commune et au cadre de vie de cette dernière. Il s'agit donc de préserver les ensembles boisés de la vallée des Viennes, les boisements relictuels, les haies et les vergers de l'espace agricole ouvert.</p>
<p><b>1.2 Protéger et valoriser l'unité naturelle de la Vallée des Viennes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les particularités du site</li> <li>- Intégrer l'urbanisation dans l'unité de la vallée</li> </ul>	<p>La vallée des Viennes constitue un milieu naturel de qualité à protéger, au moyen d'une zone de protection spécifique.</p> <p>Il s'agit également de préserver et de renforcer le caractère boisé et naturel des berges, en protégeant la continuité de la ripisylve le long du ruisseau.</p> <p>Afin de maintenir le caractère paysager et aéré du site tout en valorisant la présence de la vallée dans le tissu urbain, des règles de densité et de morphologie urbaines sont édictées de manière à encadrer l'implantation des constructions sur les franges de la coulée verte.</p> <p>Enfin, il est souhaité d'accompagner la diversité de ce milieu naturel en préservant ses diverses composantes paysagères et en favorisant le maintien d'activités liées au maraichage ou au jardinage. Il est également souhaité de mettre en valeur ces espaces en lieu de loisirs dans l'esprit de l'entité paysagère par le maintien et la création de cheminements et d'accès au site en relation avec le reste du bourg et l'agglomération (voie des Viennes). La commune souhaite en effet ouvrir la vallée sur ses franges urbaines, à travers la matérialisation de portes d'entrées sur le site et l'aménagement de chemins linéaires et traversants.</p>

<p><b>1.3 Préserver le paysage agricole ribocortin</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces agricoles et maraichers</li> <li>- Protéger les éléments arborés ponctuels</li> </ul>	<p>Bien qu'inscrite dans l'agglomération troyenne, la commune souhaite maintenir et protéger son caractère rural. Pour cela elle inscrit dans son PADD la prise en compte du devenir de l'agriculture, par la préservation des espaces agricoles et se tourne vers l'avenir en souhaitant accueillir des projets d'agriculture urbaine et l'installation de maraichers. Ces activités agricoles structurent le paysage ribocortin. Afin d'éviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la réflexion sur les développements urbains, certaines zones à urbaniser ont été questionnées et reclassées en zones agricoles notamment à l'Ouest de la zone urbanisée en direction de Torvilliers.</p> <p>Les coupures agricoles jouent en effet un rôle paysager important en tant qu'espaces de respiration et d'ouverture entre les unités construites.</p> <p>Enfin, il conviendra de protéger les éléments arborés ponctuels existants au sein de ce paysage et éventuellement de les renforcer.</p>
<p><b>1.4 L'aménagement du paysage d'entrée d'agglomération</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter une réflexion sur les mobilités douces à l'échelle communale entre les différentes activités touristiques isolées du territoire</li> </ul>	<p>Les entrées de la commune souffrent d'un manque d'identité et de qualité de traitement paysager. Souvent à caractère routier, ces entrées ne permettent pas de marquer l'arrivée dans la commune et les circulations sont souvent trop rapides. Les élus ne souhaitent pas que le développement du village se fasse au détriment de la qualité des entrées d'agglomération. Ainsi, une réflexion sera portée quant à la définition des extensions urbaines et dans le cas d'une extension en entrée d'agglomération, les élus veilleront au maintien de franges paysagères ou d'espace de jardins et de vergers.</p> <p>Les enjeux visent à maintenir les vues ville-campagne, à travailler la qualité de la frange du parc d'activités ainsi que sa perception depuis la RD660.</p>
<p><b>1.5 Préserver le patrimoine rural</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le bâti ancien</li> <li>- Préserver les éléments de patrimoine bâti et paysager</li> </ul>	<p>La commune est singulière car elle est une petite ville au sein de l'agglomération et son centre a conservé des caractéristiques d'un bourg rural. Afin de préserver cette identité, la commune souhaite mettre en œuvre des outils pour préserver l'identité du patrimoine local et les spécificités du bâti traditionnel. L'objet est de protéger les bâtiments, anciens corps de ferme, mais aussi le patrimoine relictuel (lavoir, Chapelle, ...); éléments bâtis qui présentent une architecture traditionnelle et rappelle l'histoire villageoise.</p> <p>Il s'agit aussi de protéger les éléments de patrimoine paysager (haies, boisements, jardins, ...) qui participent à la préservation des continuités écologiques, constituent le maintien de la forme traditionnelle de la commune et représentent des espaces de respiration, de franges paysagères et de refuge pour la petite faune.</p>

<p><b>1.6 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal</b></p> <p>Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une consommation maximale de 17 ha pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat selon le SCoT</li> <li>- Une densité moyenne de 12 à 15 logements par hectare</li> </ul>	<p>La commune a revu son PLU afin de freiner l'étalement urbain de la commune et de pouvoir préserver le caractère villageois en veillant à l'intégration des habitants et en maintenant un équilibre entre l'accueil de nouveaux habitants et la capacité des équipements à accueillir dans de bonnes conditions les enfants dans les écoles, les associations, ...</p> <p>La commune de la Rivière-de-Corps a consommé 27,8 ha d'espaces naturels et agricoles entre 2011 et 2021. Le SCoT des Territoires de l'Aube impose à la commune de ne pas dépasser une consommation de 17ha pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat.</p> <p>Le SCoT des Territoires de l'Aube décline aussi les objectifs du SRADDET de réduction -50% à l'horizon 2030. La commune souhaite également respecter la forme urbaine et les parties villageoises de la commune en optimisant la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de l'ordre de 12 à 15 logements par ha. Cette densité correspond au modèle urbain connu sur la commune jusqu'alors que la commune souhaite préserver.</p>
<p><b>1.7 Prendre en compte les risques technologiques et naturels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les habitants</li> <li>- Risques liés à la conduite de gaz, au transport de matière dangereuse</li> </ul>	<p>Il s'agit de protéger les habitants contre les risques naturels liés notamment aux débordements, aux remontées de nappe, au ruissellement urbain et à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Ainsi, une attention particulière sera portée sur la perméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales. Afin de se prémunir du débordement des affluents, les continuités écologiques des abords de cours d'eau et ainsi que les zones humides seront préservées.</p> <p>L'objectif est aussi de prendre en compte les risques technologiques liés à la conduite de gaz et au transport de matières dangereuses par les axes routiers en ne définissant pas de nouvelle zone d'urbanisation sur des espaces soumis à des risques ou contraintes importantes et en définissant le cas échéant des règles permettant de limiter l'impact de ces risques et contraintes sur les populations.</p>
<p><b>1.8 Permettre un développement plus respectueux de l'environnement au travers des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre</b></p>	<p>Soucieuse des problématiques liées à l'énergie, la commune souhaite permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique dans le respect du territoire et des contraintes environnementales tout en ne dénaturant pas le paysage et le bâti ancien. Il s'agit aussi de favoriser l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables (orientations, forme, gestion de l'eau, ...) permettant de limiter les déperditions énergétiques pour les projets de construction et de rénovation, à même de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Dans ce cadre, elle souhaite aussi favoriser les déplacements doux au sein de la commune et en lien avec les communes voisines en s'inscrivant dans un projet de mobilité à l'échelle de TCM.</p>

## Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation

Objectifs de l'orientation n°2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p><b>2.1 – Réorienter le développement urbain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'étalement urbain</li> <li>- Favoriser l'urbanisation sur des sites privilégiés</li> </ul>	<p>Un des objectifs de la commune est de réorienter l'urbanisation vers le centre du bourg, en continuité des espaces déjà construits, et d'éviter ainsi le mitage progressif des espaces agricoles. Il s'agit aussi de privilégier la localisation des équipements et services en centralité et développer des liaisons et connexions aménagées (routières ou douces) vers ces centralités. Elle souhaite favoriser les logements adaptés et les structures dédiées aux personnes âgées dans les centralités ainsi que les opérations de requalification urbaine, de revitalisation des centres bourgs, intégrant un travail sur l'espace public et le traitement paysager.</p> <p>La priorité sera donnée à l'urbanisation des espaces libres situés dans le tissu urbanisé et jouant un rôle important dans la composition urbaine de la commune. Les secteurs identifiés sont en effet situés à la jonction de divers lotissements existants et du centre-bourg. L'objectif est de "recoudre la ville" en profitant des équipements existants (voirie et réseaux). Il s'agira aussi de permettre l'aménagement d'un espace de loisirs de dimension intercommunale le long de la Rocade.</p>
<p><b>2.2 – Proposer une offre d'habitat diversifiée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier un habitat varié dans les nouvelles opérations</li> </ul>	<p>La commune suivra les orientations de mixité urbaine relevant du Programme Local de l'Habitat (PLH).</p> <p>Les formes d'habitat diversifié seront favorisées en tenant compte de l'échelle des constructions existantes afin de ne pas créer de rupture ou d'incohérence avec le bâti environnant.</p>
<p><b>2.3 – Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants</b></p> <p>Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 435 nouveaux habitants à l'horizon 2035 pour atteindre environ 4000 habitants</li> <li>- Une consommation d'espaces de 17 ha</li> </ul>	<p>La commune connaît une croissance soutenue de 1,7% par an depuis 2008.</p> <p>Afin de continuer à jouer pleinement son rôle de polarité à l'échelle de Troyes Champagne Métropole (TCM), la commune s'est fixée comme objectif l'accueil de 435 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Ce chiffre est équilibré au regard de la courbe démographique et de la nécessité de maintenir un équilibre de la pyramide des âges. Il s'agit aussi de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions d'équipements et de convivialité les habitants.</p> <p>En prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les zones d'extension existantes et considérant que la taille des ménages pourrait potentiellement réduire de 2,35 à 2,2 d'ici à 2035, la commune envisage une consommation d'espaces d'environ 17,2 ha.</p>

<p><b>2.4 – Conforter le centre-bourg</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer la centralité de la commune</li> </ul>	<p>Il s'agit de renforcer la centralité de la commune en préservant les commerces et les équipements publics en centre-bourg. Des aménagements d'espaces publics et des actions de mise en valeur paysagère permettront en outre de mieux identifier l'entité centrale.</p> <p>Pour cela, la commune projette d'améliorer la traversée du centre et les circulations, notamment piétonnes, de valoriser les axes qui donnent à voir les Viennes (Allée forestière et Rue Victor Hugo), de mettre en valeur la présence de la chapelle et de limiter géographiquement l'implantation de commerces à un espace de centralité.</p>
<p><b>2.5 – Développer les liaisons dans la ville</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Requalifier les rues principales</li> <li>- Développer les circulations douces</li> </ul>	<p>Il s'agit d'envisager la requalification de certaines voiries présentant des problèmes d'engorgement. Dans le même temps, il s'agit de développer les circulations douces afin d'étendre les possibilités de déplacements doux au-delà de la vélovoie des Viennes.</p>
<p><b>2.6 – Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir en place les équipements communaux et anticiper les besoins de leur développement/renforcement</li> <li>- Porter une réflexion sur les mobilités communales et intercommunales</li> <li>- Favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication - TIC</li> </ul>	<p>La commune souhaite demeurer vigilante quant à l'augmentation de sa population. En effet, elle avance que cette hausse de la démographie doit s'accompagner d'une offre de services et d'équipements adéquats. Ainsi, elle souhaite anticiper les besoins de développement des services et infrastructures communales.</p> <p>Elle souhaite également favoriser la multimodalité des transports en développant les modalités douces sur son territoire et les espaces de stationnement.</p> <p>Enfin l'augmentation de la population doit également s'accompagner d'une offre en technologies de l'information et de la communication.</p>
<p><b>2.7 – Maintenir et développer l'activité économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'accueil de commerces de proximité</li> <li>- Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire communal</li> <li>- Assurer la pérennité de l'activité agricole</li> <li>- Mettre en avant le potentiel touristique et de loisirs du territoire</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser le pôle commercial du centre-bourg et celui lié à la santé.</li> <li>- Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire en lien avec le développement du Parc du Grand Troyes.</li> <li>- Assurer la pérennité de l'activité agricole en garantissant la préservation des terres agricoles et en favorisant le développement d'une agriculture urbaine et de maraichage. Il s'agit aussi de maintenir l'activité du centre équestre et la Fermette qui s'inscrit dans le tissu urbain.</li> <li>- Mettre en valeur les chemins de promenade afin de renforcer le potentiel touristique de l'agglomération et créer des connexions avec les activités de loisir et de sport de la commune (comme le centre équestre de la Fermette).</li> </ul>

## 3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT

Pour rappel : en 2018, la commune de la Rivière de Corps comptait 3 565 habitants. Il est à noter que la croissance de la commune est soutenue (à hauteur de 1,7% depuis 2008).

Elle se fixe comme objectif d'atteindre 4 000 habitants environ d'ici 2035 ; soit l'accueil de 435 habitants.

Elle tient compte du fait que la taille des ménages s'élève à 2,35 personnes par foyer en 2018 avec une tendance à la baisse. Cette évolution à la baisse est projetée vers 2,18 personnes par foyer à l'horizon 2035 afin de tendre plutôt vers la moyenne nationale (2,19 en 2019 selon l'INSEE).

Ainsi le besoin en logements est évalué de la manière suivante :

La commune souhaite accueillir 435 nouveaux habitants d'ici à 2035 (soit une croissance d'environ 1,1% par an d'ici à 2035 ; pour atteindre environ 4 000 habitants).

A raison de 2,18 personnes par foyer, cela signifie **un besoin de 200 logements**.

A ce besoin, il convient d'ajouter les logements nécessaires pour compenser le desserrement des ménages de 2,3 à 2,18 personnes par foyer. Ce dernier **implique un besoin de création de 118 logements pour le compenser**.

**Au total, la commune doit satisfaire un besoin total de 318 logements d'ici 2035.**

Le projet du territoire a donc été construit sur la base de la qualité du cadre de vie offert aux habitants et à la forme urbaine de la commune. Ainsi, pour satisfaire la création des logements nécessaires pour atteindre 4000 habitants, la commune a modéré le nombre de logements à créer en tenant compte :

- des **49 logements (pour une surface de 0,7 ha) créés ou en cours de création depuis le 10 février 2020** (date d'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube). Ce sont ainsi :
  - 32 logements réalisés,
  - 17 logements programmés dans des opérations en cours.
- de **25 logements vacants** qui pourraient être réintroduits dans le parc de logements (cf. diagnostic des logements).

Cette augmentation de la population a pour objectif de satisfaire les demandes en termes de constructions de logements en définissant des secteurs de développement de l'habitat qui intègrent le phénomène de rétention foncière, les problématiques de topographie peu favorables aux constructions, les risques liés aux ruissellements des eaux de pluie, de protection des zones humides, des corridors écologiques et des espaces jardins et vergers pour préserver un cadre de vie agréable et verdoyant.

Afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants et de permettre l'accueil d'une population diversifiée en termes d'âges et de structure familiale, la commune souhaite pouvoir adapter l'offre de logements en permettant aux nouveaux habitants de s'installer sur des terrains de tailles diverses et des densités variées **en imposant une densité moyenne de 12 à 15 logements à l'hectare sur l'ensemble de la commune**.

Cette densité correspond à une urbanisation souhaitée pour maintenir au centre de la commune des espaces de respiration et des corridors écologiques. De plus, le permis d'aménager délivré sur la zone en extension du PLU présente cette densité.

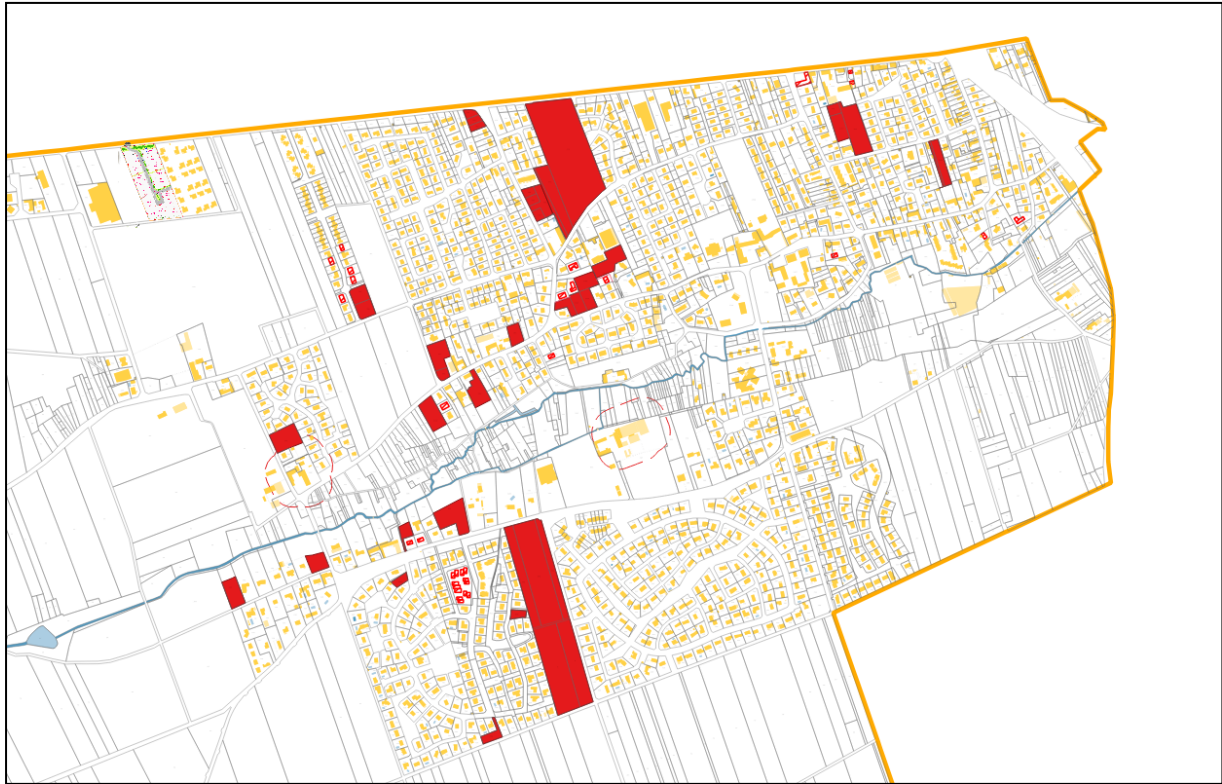
La commune souhaite conserver le dynamisme de ces équipements, infrastructures et services en continuant à accueillir de nouveaux habitants et en particulier des ménages jeunes avec ou sans enfants pour continuer à alimenter les écoles et les associations culturelles et sportives.

La commune compte ainsi maîtriser sa croissance démographique en ouvrant moins d'espaces à l'urbanisation mais maintenir un niveau de services équivalent pour l'ensemble de ces habitants.

La commune a donc privilégié les dents creuses de l'enveloppe urbaine ainsi que des espaces d'urbanisation future intégrés aux interstices bâtis et situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, avant d'identifier des espaces d'urbanisation future en périphérie de cette enveloppe permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions.

### **Potentiel constructible en densification au sein de la commune**



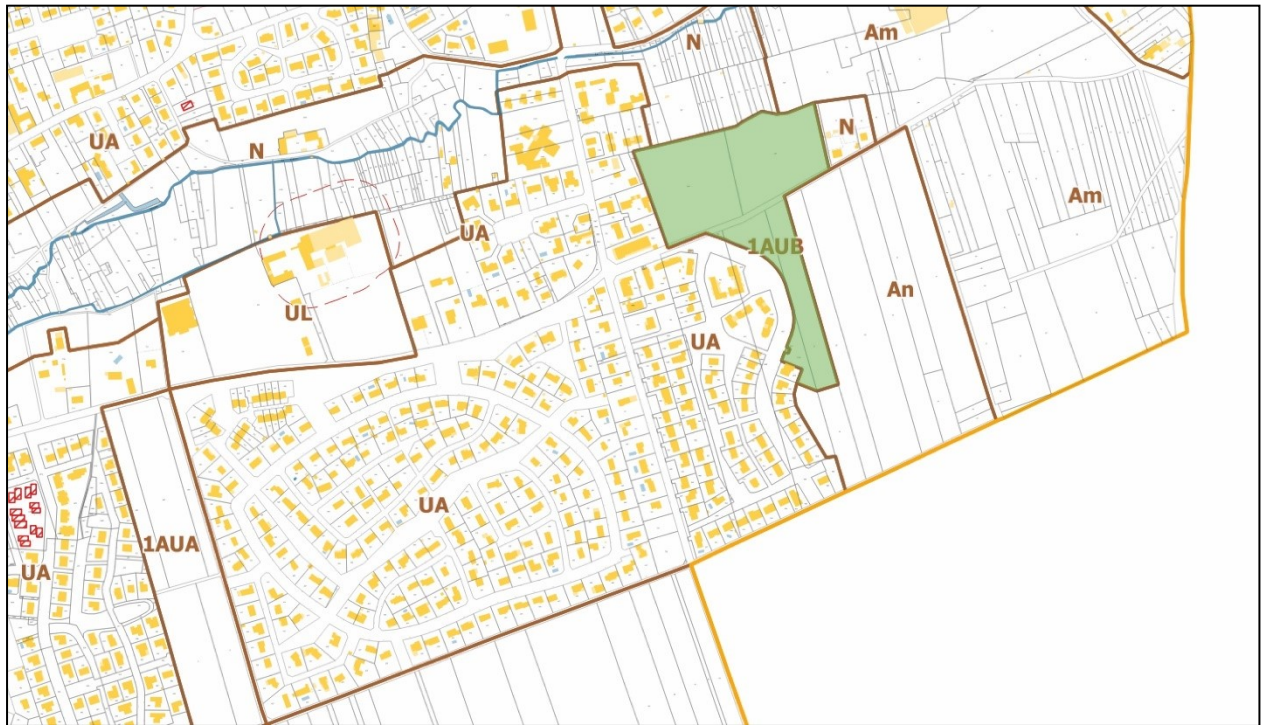
L'analyse des **dents creuses et des espaces potentiels en densification** permet d'identifier un potentiel constructible de **12,5 ha**.

	Surface	Logements créés
Dents creuses (12 à 15 lgts/ha maximum)	4	48 à 60
Zones 1AUA (en densification) (15 logts/ha)	7,8	117
Zone 1AUC ("quartier HQE") (12 lgts/ha)	0,7	9

En raison de la taille et de la situation de certaines de ces dents creuses ou de leur inscription en zone 1AU, la commune a fait le choix de maîtriser le devenir des celles-ci en imposant une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de ne plus subir l'urbanisme mais de l'accompagner.

**Ainsi le potentiel total en densification est de 174 à 186 logements.**

### Potentiel de construction en extension de l'urbanisation



Pour répondre à ces objectifs, la commune doit donc réaliser des logements en extension puisque son potentiel en densification est insuffisant pour répondre à son projet démographique.

Elle définit une zone en extension : 1AUB située au Sud-Est de la commune sur le périmètre de l'ancienne ZAC.

	Surface (en ha)	Logements créés
Zone 1AUB (en extension) (15 lgts/ha)	4	60

Par conséquent, le potentiel en extension permet de **créer 60 logements supplémentaires** pour une **consommation en extension de 4 ha**.

Ainsi, en prenant en compte les dents creuses, la reprise de logements vacants, le potentiel de logements en densification et les espaces en zone 1AU, la capacité de logements à créer sur le territoire est de 320 logements d'ici 2035.

#### Conclusion :

En conclusion, en respectant l'ensemble de ces critères, **la commune projette une consommation d'espaces en extension de 4 ha**.

En incluant les espaces de densification, l'extension urbaine et les constructions déjà réalisées, **le total se porte à 17,2 ha** (dont 12,5 ha sont des dents creuses situées au sein du tissu urbain et dont les plus importantes sont traitées par des OAP ou en zone 1AU).

**Cette consommation est compatible avec le SCoT qui impose un objectif de consommation foncière moyen de 17 ha.**



### 3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La révision du PLU permet de proposer un projet pour les zones d'activités dites « à foncier constant » par rapport au PLU de 2006 en application du SCoT des Territoires de l'Aube. Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune ne peut pas développer d'extension d'activités économiques afin de ne pas soustraire du potentiel foncier au reste de la communauté d'agglomération. Ainsi, la révision du PLU ne propose pas de zone de développement des activités économiques supplémentaire, mais une refonte plus adaptée de la zone qui existait d'un point de vue cohérence avec le parc du Grand Troyes et d'insertion paysagère.

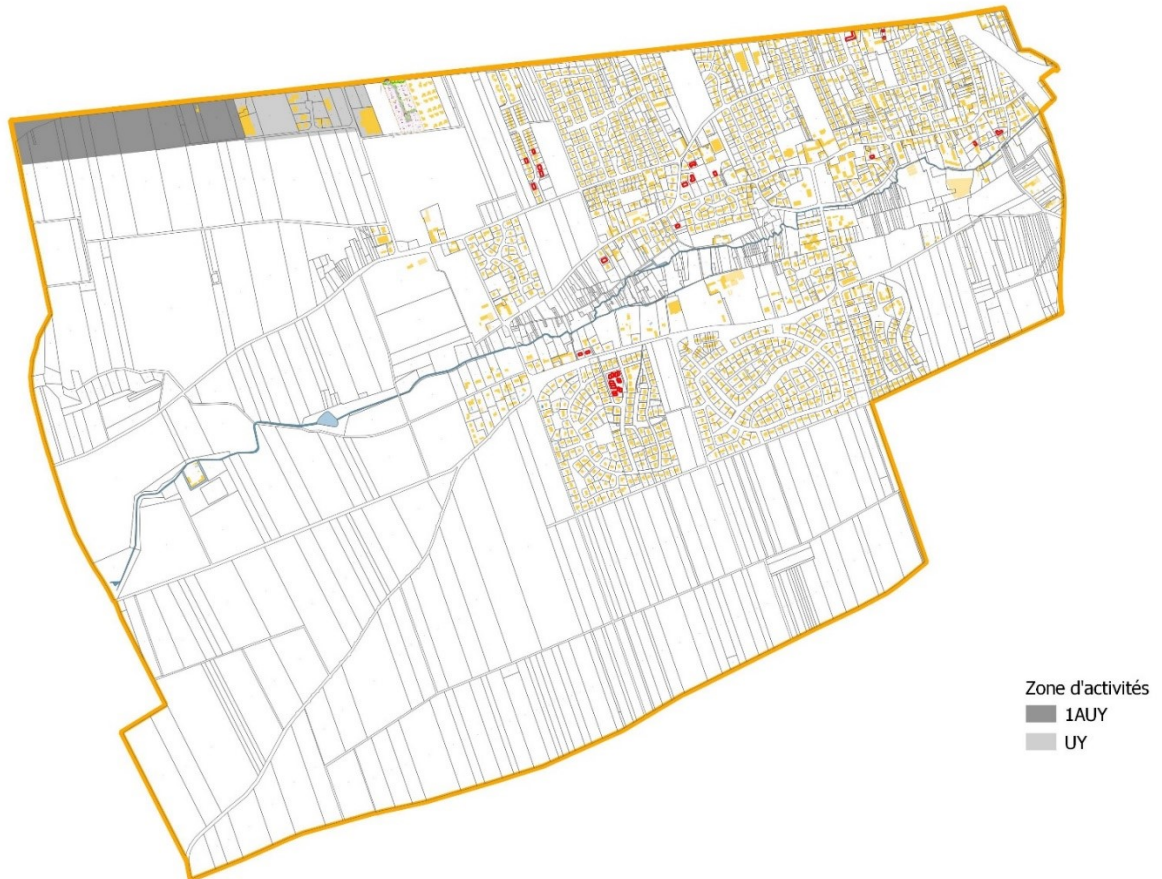
En effet, la communauté d'agglomération, qui dispose de la compétence développement économique, souhaite conserver les possibilités de développement en lien avec les projets structurants en cours du côté de la commune voisine de Sainte-Savine sur le « Parc du Grand Troyes » face à La Rivière de Corps.



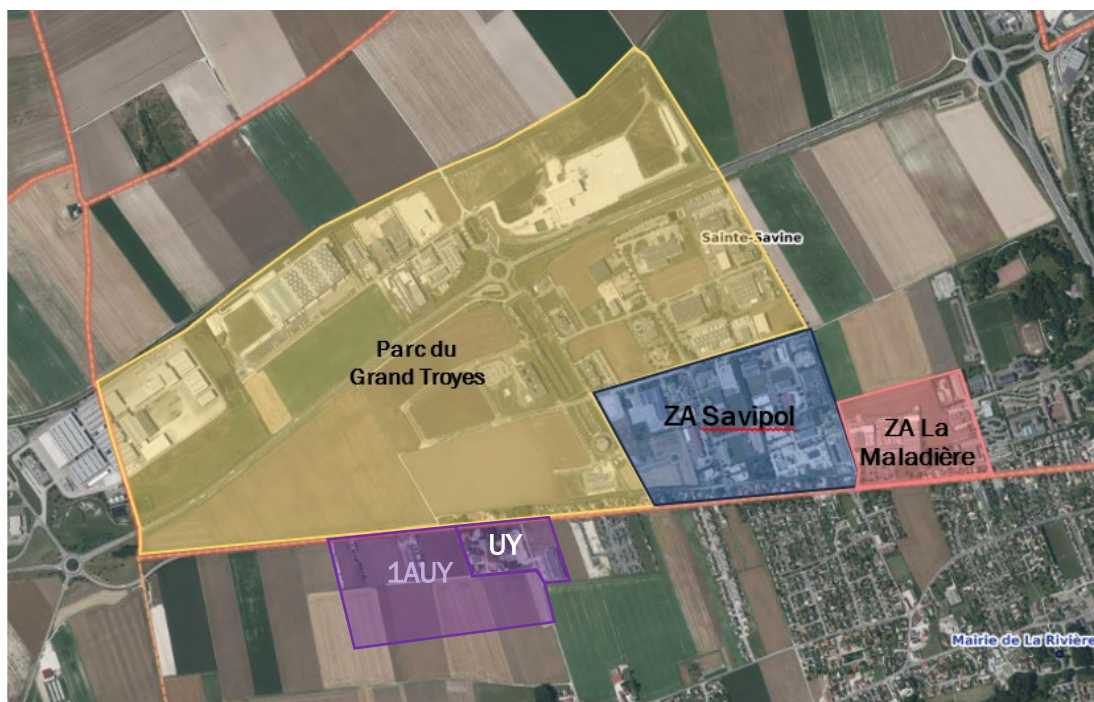
Le schéma ci-dessus, montre que le PLU actuellement en vigueur sur la commune, définissait une zone UY (5,52 ha) et une zone 1AU (16,33 ha).

**Au total, le PLU classait 21,85 ha de zone d'activités.**

## Ci-dessous, extrait du zonage du PLU pour les zones d'activités – PLU approuvé en 2006



Dans un souci de cohérence avec le Parc du Grand Troyes et de prise en compte de l'évolution de ce secteur du fait de l'implantation de l'entreprise Clarins qui induit la création d'un rond-point sur la RD661 entre Sainte-Savine (parc du Grand Troyes) et La Rivière de Corps (zone de la Queue de Pelle), il a été décidé de maintenir une zone d'activités à La Rivière de Corps mais d'en changer l'emprise en maintenant la même surface (foncier constant).



## 3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de la Rivière-de-Corps s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent tout en permettant le développement de certains secteurs de la commune à vocation d'agriculture urbaine et maraichère, de loisirs et d'activités.

### 3.4.1 LES ZONES URBAINES ET À URBANISER

La commune a fait le choix de ne pas différencier plusieurs parties de la zone urbaine. Seule une zone UA correspondant à l'ensemble des parties actuellement urbanisées de la commune sans faire de différences entre les secteurs en fonction de la hauteur des constructions, de leur implantation ou de leurs styles architecturaux a été définie :

- **La zone urbaine UA** : destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes.

Concernant les zones d'extensions de l'urbanisation, la commune a défini trois types de zones différentes :

- **2 zones 1AUA** destinées à être urbanisées dans les conditions du présent règlement. La zone 1AUA présente une vocation principale d'habitat, mais elle peut également accueillir des activités économiques. La réalisation des équipements nécessaires se fera avec la participation des constructeurs, déterminée selon les textes en vigueur.
- **La zone 1AUB** destinée à être urbanisée dans les conditions du présent règlement. Elle présente une vocation principale d'habitat mais elle peut également accueillir des activités économiques. La zone 1AUB correspond plus particulièrement aux espaces à urbaniser situés dans l'emprise ou en frange immédiate de l'unité naturelle de la vallée des Viennes. La réalisation des équipements nécessaires se fera avec la participation des constructeurs, déterminée selon les textes en vigueur.
- **La zone 1AUC** est une zone destinée à être urbanisée dans les conditions du présent règlement. Elle présente une vocation d'habitat. La réalisation des équipements nécessaires se fera avec la participation des constructeurs, déterminée selon les textes en vigueur. Cette zone a vocation à accueillir un projet urbain de type « écoquartier » par la construction de logements à haute performance environnementale et énergétique, voire de type maisons passives. L'intégration paysagère de ces constructions est aussi privilégiée dans cette zone.

La surface totale de ces zones d'urbanisation future n'excède pas 13,3 ha.

La commune a également fait le choix de définir des zones dédiées aux activités économiques :

- **La zone UY** correspond à la partie urbanisée de la commune où sont installées les activités économiques.
- **La zone 1AUY** d'importance intercommunale située face aux projets de développement de Sainte-Savine dans le « parc du Grand Troyes » est une zone dédiée au développement des activités économiques. Elle fait l'objet d'une OAP visant à la qualité de l'aménagement du site et son insertion dans son environnement paysager afin de mettre en valeur l'entrée de ville.

La commune a identifié une zone dédiée aux activités de sports et de loisirs :

- **La zone UL** destinée principalement aux activités de loisirs et de sports ainsi qu'aux équipements publics. Elle correspond à l'emprise du centre équestre soumis à un périmètre sanitaire de 50m.

## Caractère et délimitation de la zone urbaine UA à vocation d'habitat

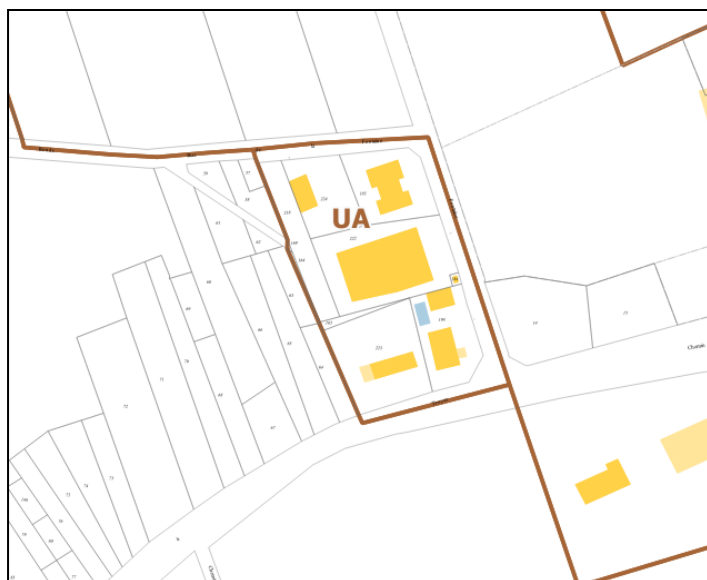
La zone urbaine UA comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions. Elle s'étend sur une surface totale d'environ 171,6 ha.

Une seule zone urbaine à vocation résidentielle est définie. En effet, la commune de La Rivière de Corps présente des ensembles urbains cohérents où se mêlent habitations récentes et anciennes. Malgré l'intérêt architectural de certaines constructions anciennes, il n'a pas été jugé nécessaire de distinguer, par deux types de zones différenciées, les constructions anciennes des constructions récentes.

Les limites de la zone urbaine UA ont été définies selon les limites parcellaires des constructions existantes.

De part et d'autre de la vallée des Viennes, la présence de zones humides au titre de la « loi sur l'eau » et de zones à dominante humide identifiées par la DREAL ne permettent pas toujours de suivre les limites parcellaires. Les zones urbaines sont donc modelées pour ne pas permettre de nouvelles constructions dans les zones identifiées comme zones humides ou à dominante humide.

### Cas particuliers



#### Constructions éloignées de l'enveloppe urbaine le long de la route de Torvilliers

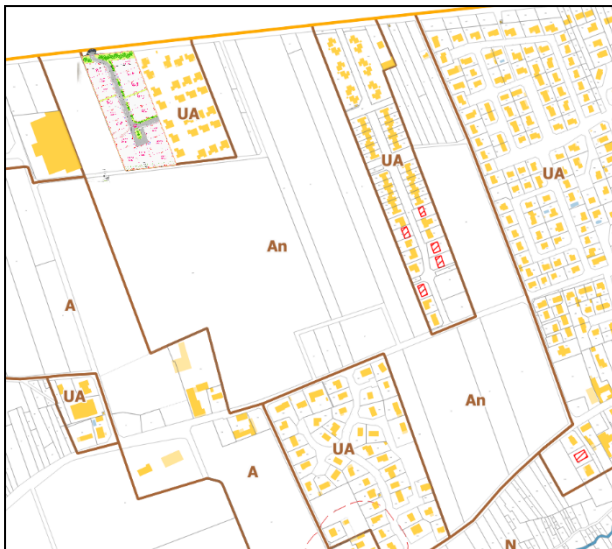
Il existe, à l'Ouest de la commune, le long de la route de Torvilliers, sur les parcelles 223, 198, 184, 222, 224 et 185 un ensemble de constructions éloignées de l'enveloppe urbaine (environ 250 mètres des dernières constructions d'habitations).

Il a été décidé de reconnaître les constructions existantes comme partie de la zone urbaine. Toutefois, en aucun cas ce classement ne permettra d'extensions de l'urbanisation.

#### Constructions en extension le long de l'Avenue du Général Leclerc

Sur les 10 dernières années, l'urbanisation sur la commune a eu tendance à s'effectuer le long de l'Avenue du Général Leclerc et de manière déconnectée des constructions existantes comme en témoignent le récent lotissement réalisé au niveau des parcelles 801 et 803 ou le lotissement au lieu « Le Clos Marius » en cours de réalisation.

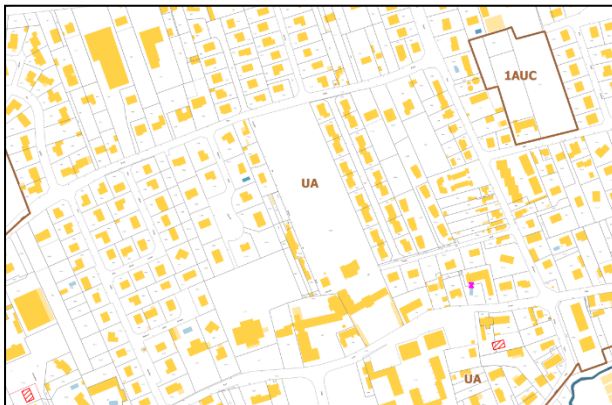
La commune ne souhaite plus permettre de développement dans cette zone afin de préserver ses paysages et les terres agricoles. En effet, ces terres, encore cultivées aujourd'hui présentent un intérêt agronomique certain et participent du paysage d'entrée d'agglomération.



Les espaces interstitiels demeureront donc en zone Agricole inconstructible.

Les lotissements déjà construits sont classés au sein de la zone urbaine selon l'enveloppe définie lors de leur conception.

### Stade de la commune



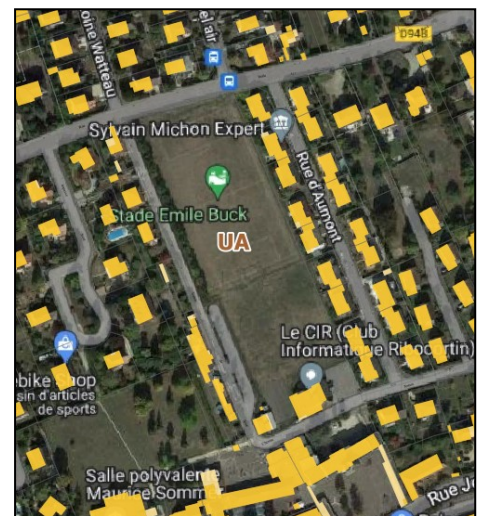
Au centre de la commune, sur la parcelle 1596 se trouve un vaste espace en apparence non-construit selon le relevé cadastral.

Il s'agit en réalité d'un espace dévolu aux équipements sportifs en extérieur de la commune et en particulier au Stade Emile Buck (comme le montre la photographie aérienne ci-dessous).

Cet espace est situé au sein du tissu urbain. Ainsi, la commune n'a pas souhaité définir un secteur particulier pour ce site.

Il ne saurait toutefois pas être considéré comme un espace mutable et/ou densifiable dans la mesure où la commune souhaite conserver ces équipements comme elle l'a affiché dans son PADD.

Par conséquent, la surface de ce site n'est pas comptabilisée dans la surface des dents creuses mobilisables pour répondre au projet démographique de la commune.



### Caractère et délimitation des zones 1AU à vocation d'habitat

A l'exception des deux zones situées au Sud-Est de la commune, les zones 1AU se situent au sein du tissu urbain et participent à une densification cohérente de la ville. En effet, la commune a fait le choix de définir des zones 1AU, toutes soumises à OAP, afin de maîtriser le développement de la commune et de recréer des « coutures urbaines » permettant la connexion entre des opérations réalisées au gré des opportunités foncières.

Ce classement en zone 1AU et le support de l'OAP permettra de maintenir les densités d'habitat souhaitées par la commune, de s'assurer de formes urbaines compatibles avec les constructions alentours et de favoriser le développement des mobilités douces et des voiries traversantes entre les différents sites.

**Les zones 1AUA concernent :**

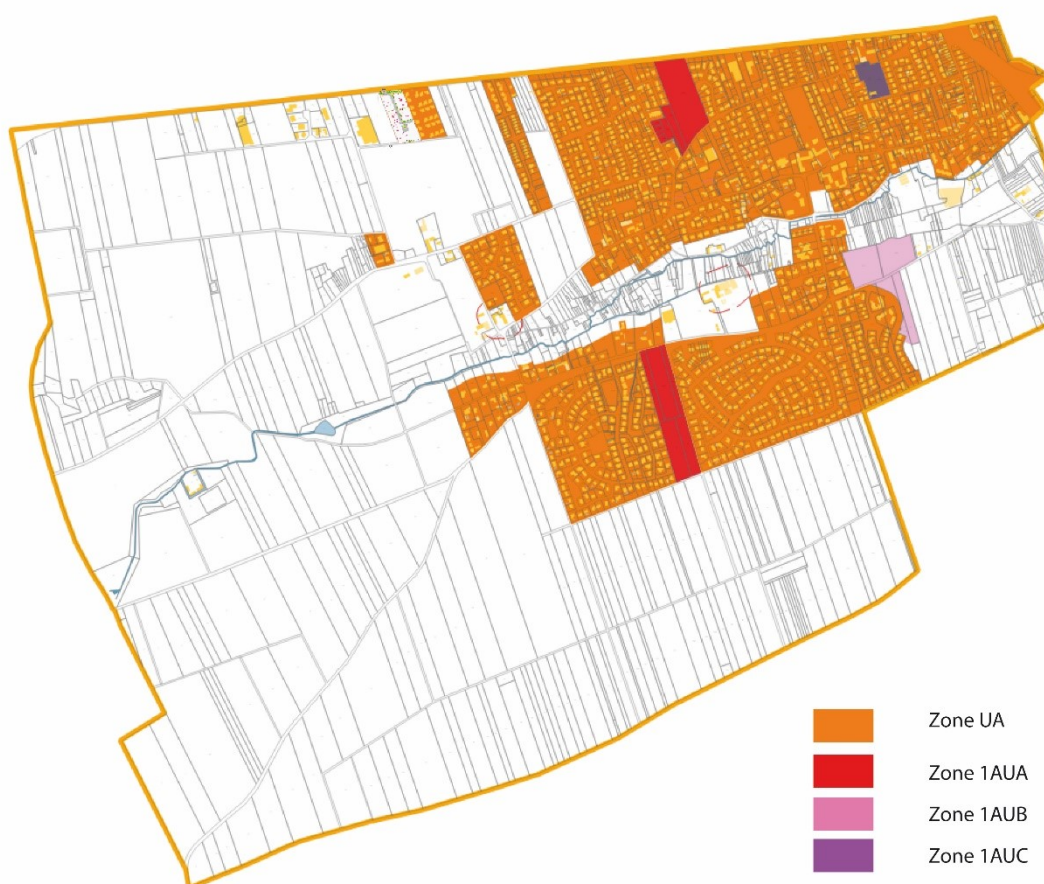
- La rue Neuve au Sud-Ouest (Environ 4,1 ha)
- Le lieu-dit « La Maladière » au Nord-Ouest (Environ 3,7 ha)

Elles devront permettre d'atteindre une densité de 15 logements à l'hectare pour une surface totale de 9 ha environ.

**La zone 1AUB** concerne le périmètre de l'ancienne ZAC devenue caduque au Sud-Est de la commune, elle est destinée à être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement. Elle devrait permettre d'atteindre une densité de 15 logements à l'hectare pour une surface en extension de 4 ha.

**La zone 1AUC** concerne le site situé rue Paul Cléret. Ce site doit revêtir un caractère innovant puisque la commune souhaite y voir développer, sous forme d'opération d'ensemble un quartier d'habitat durable avec des habitats répondant aux standards BBC, voire des maisons « passives ». La commune souhaite également voir la réalisation d'espaces verts communs. Pour cette raison, la densité demandée est inférieure aux autres zones 1AU. Elle est de 12 logements à l'hectare afin de correspondre aux parties les plus villageoises de la commune.

La surface en densification est de 0,9 ha.



Extrait du plan de zonage

### Caractère et délimitation de la zone urbaine UY à vocation d'activités économiques et de la zone urbaine UL à vocation d'activités de loisirs

- **La zone UL** correspond au périmètre du centre équestre auquel s'ajoute les équipements situés à proximité (terrain de sports, salle polyvalente, club ados, etc...). Elle est bornée par la présence des milieux humides de la vallée des Viennes au Nord et par l'absence d'autres équipements à proximité pour le reste.  
La zone s'étend sur 5,3 ha environ.

### Caractère et délimitation des zones à vocation d'activités économiques : la zone urbaine UY et la zone urbaine 1AUY

- **La zone UY** : La commune entend maintenir les activités déjà présentes sur le territoire et permettre leur développement. Les délimitations de cette zone permettent éventuellement l'arrivée de petites unités d'activités complémentaires.

Ainsi, La totalité de la zone s'étend sur environ 4,5 ha.

- **La zone 1AUY** correspond au périmètre défini dans le cadre de la concertation avec la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Celui-ci doit permettre des aménagements de confortement du Parc du Grand Troyes pour répondre aux aménagements d'intérêt intercommunaux et départementaux réalisés sur la commune voisine de Sainte-Savine. La zone fait l'objet d'une OAP permettant d'organiser l'aménagement paysager de l'entrée de ville.  
La zone s'étend sur 16,2 ha.

*NB : Les écarts de calcul de surface entre le PLU de 2006 et les surfaces après révision proviennent de outils de réalisation du PLU qui ont évolué.*



Extrait du plan de zonage

**Zones dédiées aux activités économiques et de loisirs**

- 1AUY
- UL
- UY

### 3.4.2 LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend **un secteur An** inconstructible ayant pour but de stopper l'étalement urbain et de protéger les terres agricoles ainsi qu'un **secteur Am** dédié aux activités de maraichage que la commune souhaite développer.

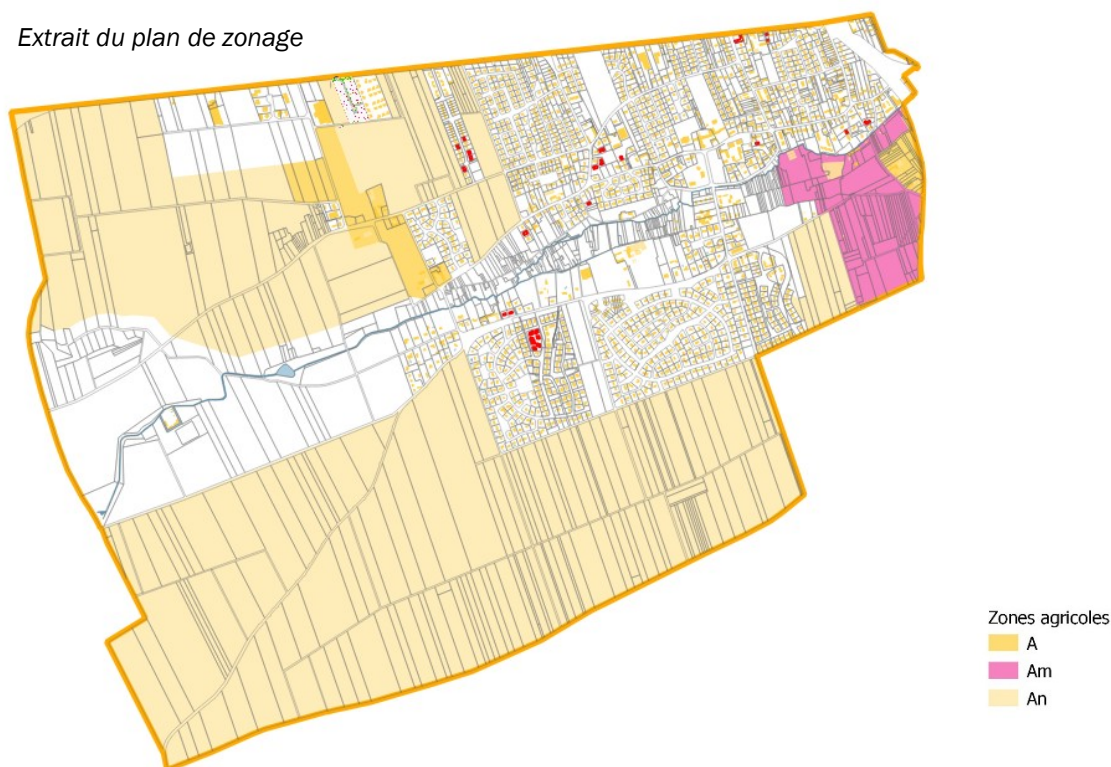
#### Caractère et délimitation de la zone agricole A et des secteurs An et Am

La délimitation de la zone A est conforme à la volonté de la commune de préserver l'activité agricole tout en protégeant les sites et les paysages tel que défini au sein des objectifs du PADD.

La commune dispose d'une volonté très forte de protéger les productions agricoles et à fortiori les terres alentours. Par conséquent elle a défini un secteur An, complètement inconstructible qui vise à stopper l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles. Cela explique pourquoi il est le plus vaste de la zone A. Le secteur An étant majoritaire sur la commune, il est important de rappeler que lors de l'élaboration de ce zonage, la commune a rencontré l'ensemble des exploitants agricoles le 18 Mars 2022 et que leurs projets ont été entendus. A ce titre, la commune a jugé préférable de protéger l'activité agricole et les paysages tel qu'elle l'a inscrit dans son PADD.

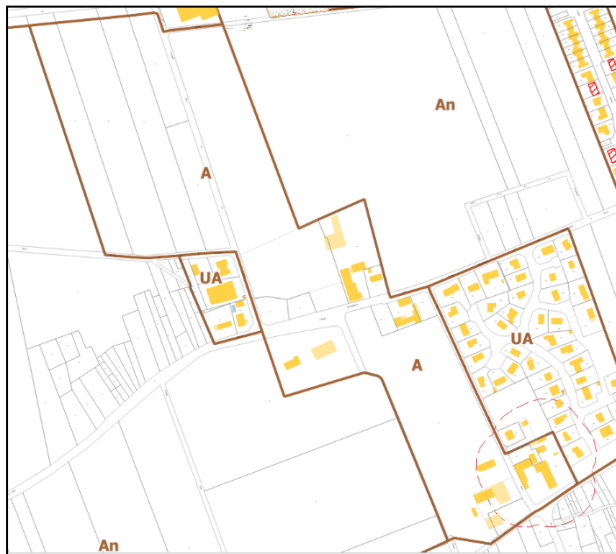
Le caractère du secteur Am correspond à la volonté de la commune de développer l'activité maraichère et l'agriculture urbaine. Sa délimitation a été déterminée en raison de la qualité agronomique des terres, des actuelles activités de maraichage ayant lieu à l'Est de la commune, ainsi que de l'histoire du site qui a, par le passé, accueilli des serres et des activités de maraichage.

Extrait du plan de zonage



- La zone A s'étend sur 15,7 ha
- Le secteur Am s'étend sur 23,3 ha
- Le secteur An s'étend sur 377,5 ha

### Cas particulier



#### Zone A définie au Nord-Ouest de la commune de part et d'autre de la route de Torvilliers

Cette zone A a été définie suite à la réunion de concertation avec les exploitants agricoles.

Sur cette zone se trouve deux exploitations différentes qui sont également composées de deux habitations distancées de la zone urbaine.

Bien que les exploitants ne connaissent actuellement pas de projets d'extension d'activités, des bâtiments d'activité se trouvent sur cette zone et le classement en zone permet leur reconnaissance et leur éventuel développement à l'avenir.

#### Zone d'urbanisation future reclassée en zone A dans le cadre de la révision :

Concernant les secteurs classés en zone d'urbanisation future dans le PLU avant sa révision qui ont fait l'objet d'un reclassement en zone A du PLU révisé, et notamment ceux situés aux Sud-Est de la commune, le choix a été motivé en premier lieu par la nécessité de respecter les réglementations en termes de consommation d'espaces. Dans un second temps, cela a été motivé par l'analyse de l'utilisation des sols sur les dernières années. Ainsi, les terrains reclassés en zone agricole l'ont été dans le but de rendre compte d'une exploitation du sol à des fins d'agriculture.

Enfin la commune ne souhaite plus permettre d'étalement urbain sur son territoire et doit respecter les objectifs du SCoT et le principe de réduction de consommation d'espaces. Par conséquent, le PLU a reclassé en zone agricole les terrains qui étaient classés en zone d'urbanisation future le long du chemin de Maraye. Ces terrains n'étaient pas correctement desservis et le chemin ne peut desservir correctement ces parcelles.

### 3.4.3 LA ZONE NATURELLE

Elle correspond aux terrains naturels et forestiers à protéger, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques (plan de zonage).

Des constructions peuvent être autorisées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement encadre donc strictement les possibilités de construire sur cette zone.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

#### Caractère et délimitation de la zone Naturelle N

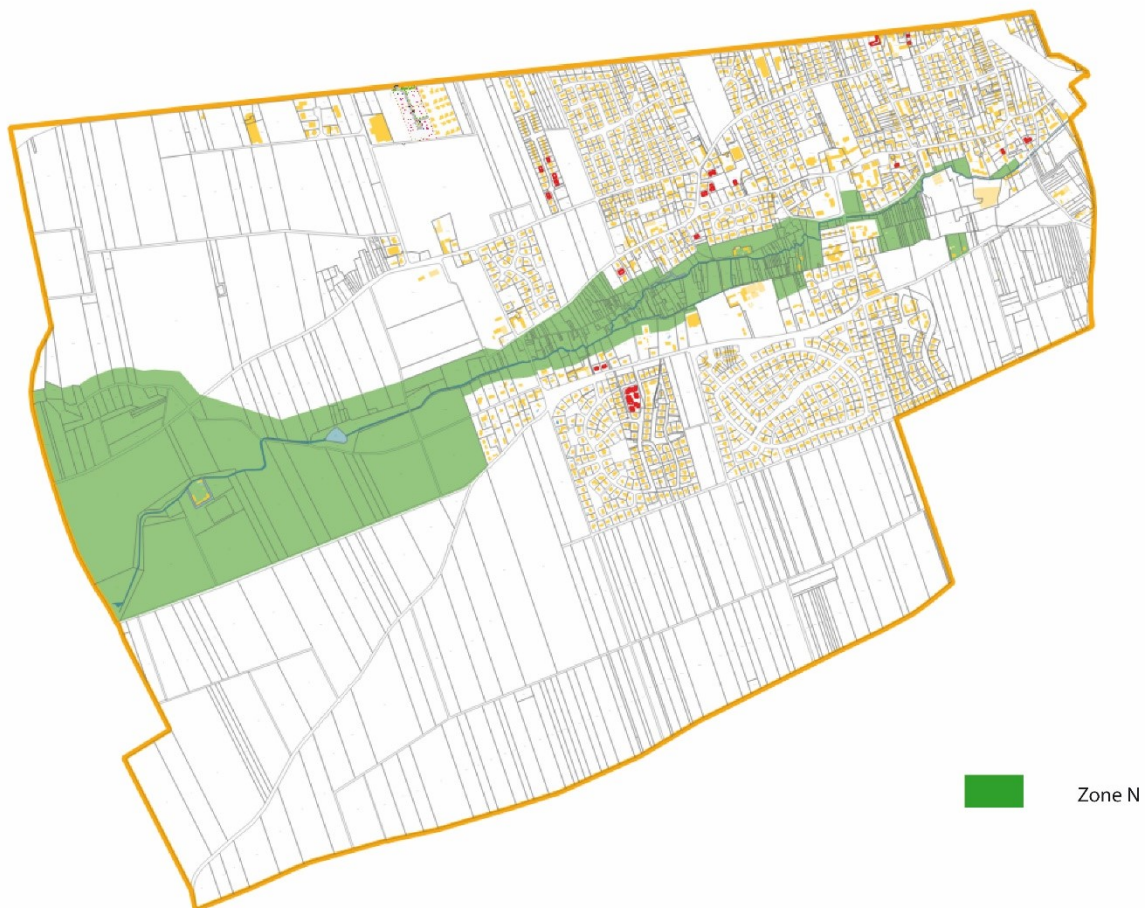
Comme défini au sein de son PADD, la commune vise à protéger la vallée des Viennes. Ainsi, les zones humides au titre de la loi sur l'eau sont classées en zone N, les boisements sont eux protégés par des Espaces Boisés Classés (EBC) ainsi que les espaces protégés au titre de l'article L.151-19 CU.

La présence de la Rocade au Nord-Est marque une discontinuité dans ce corridor écologique. La commune a fait le choix de placer un emplacement réservé sur les parties de la Vienne en dehors de la zone N pour y réaliser un aménagement paysager et favoriser les mobilités douces.

Compte tenu de leur éloignement de l'enveloppe urbaine (environ 300 mètres), les constructions réalisées « au coup par coup » le long du chemin de Maraye sont inscrites dans la zone N.

Il est possible de trouver, au sein de la zone N, des parcelles actuellement cultivées. L'enjeu premier est celui de la préservation de la Vallée des Viennes, des zones humides et de la ripisylve du cours d'eau. Ceci justifie le classement en zone N de ce secteur. De plus, la zone N reconnaît le caractère et la qualité agronomique des terres. La zone N n'a donc pas vocation à empêcher les cultures sur ce secteur mais bien à protéger le site de toutes constructions et de présenter le corridor écologique à cet endroit.

La zone N s'étend sur 108 ha.



*Extrait du plan de zonage*

## 3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

### 3.5.1 JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

#### Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

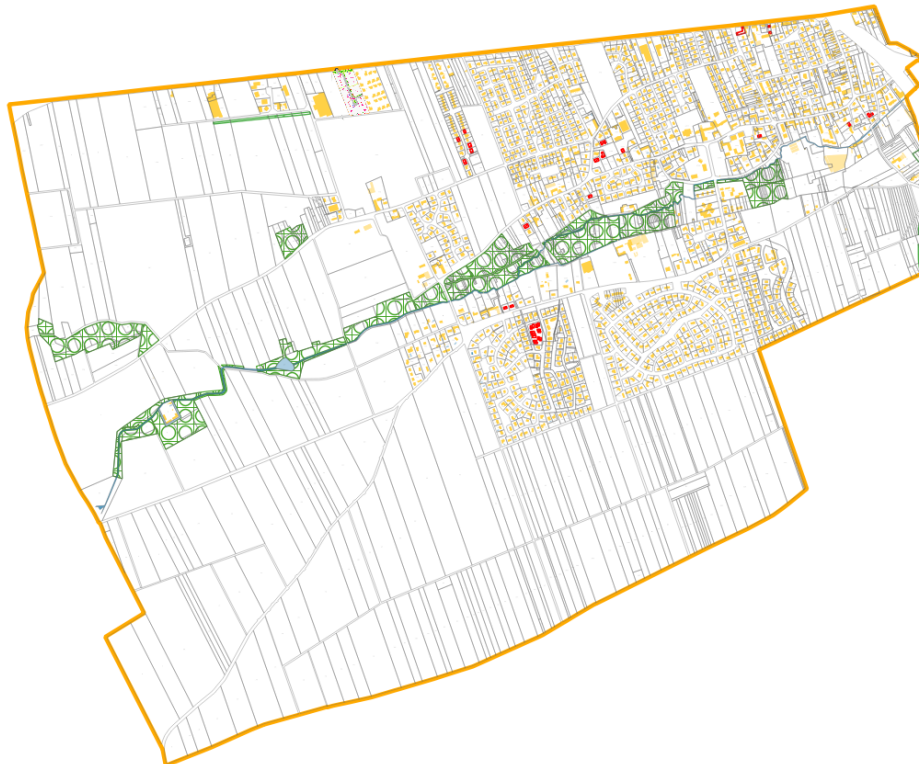
Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

#### Espaces boisés classés à protéger

Ainsi, l'ensemble des ripisylves de la vallée des Viennes ont été protégés par un classement en EBC. En plus de ceux-ci on trouve également quelques boisements relictuels au sein de l'espace agricole.

**Ce sont 27 ha qui ont été référencés en tant que EBC à protéger.**



Extrait du plan de zonage

**Espaces boisés classés à créer :**

La commune a souhaité instaurer des Espaces Boisés Classés à créer permettant, lorsque des boisements n'existent pas encore de créer des franges paysagères. C'est notamment le cas au Sud de la Zone UY et en extrême limite de commune au Sud-Est.

**C'est 1,2 ha qui a été référencé en tant que EBC à créer.**

Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI, sont figurés aux documents graphiques par des ronds de couleur verte pleins dans le cas des EBC à créer et creux dans le cas des EBC à protéger.

Ce sont ainsi **28,2 ha** qui ont été protégés au titre des EBC à créer ou à protéger.

**Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**

Les articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme permettent l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par des symboles et un numéro d'ordre.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU identifie :

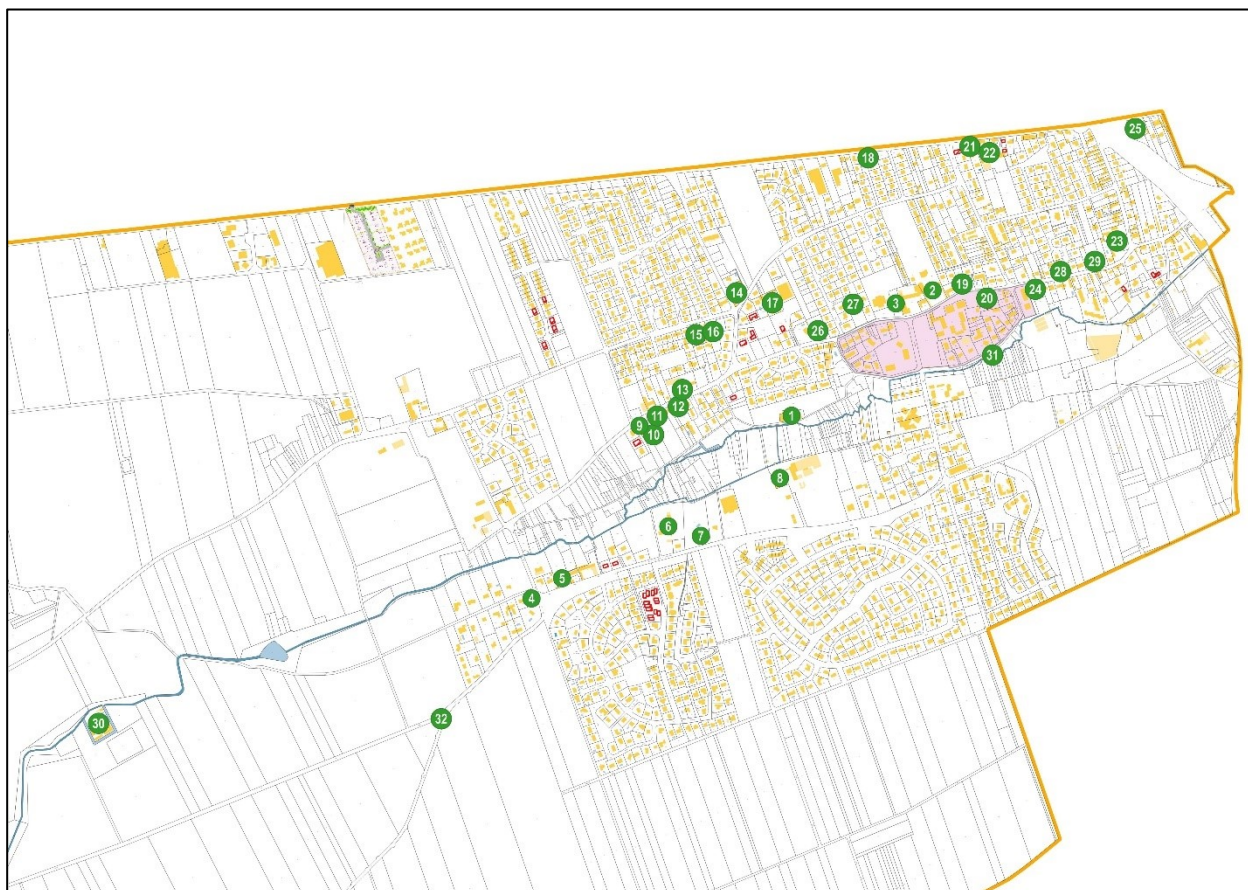
- Les éléments de paysage naturel (vergers, jardins, haies).
- Les éléments de paysage bâtis identifiant les constructions ayant une identité particulière.

Les éléments de patrimoine bâti suivants font l'objet d'une annexe spécifique au rapport de présentation :

1. Château des Chouettes, Rue du Château des Chouettes
2. La mairie-école, Rue Jean Jaurès
3. La maison commune, rue Jean Jaurès
4. Maison d'habitation située Rue Pierre Giry
5. Maison d'habitation située au 60 Rue Victor Hugo
6. Corps de Ferme situé au 52 bis Rue Victor Hugo
7. Maison d'habitation située au 52 Rue Victor Hugo
8. Salle Lacaille, Chemin du Stade Lacaille
9. Maison d'habitation, 27 rue Jules Cuisin
10. Ancien corps de ferme, 23 rue Jules Cuisin
11. Maison d'habitation abandonnée, 8 rue Jules Cuisin
12. Ancienne longère reconvertie en maison d'habitation, 2 rue Jules Cuisin
13. Corps de ferme, 2 Rue Jules Cuisin
14. Corps de ferme de grande taille et dans un état de conservation exceptionnel, 16 Rue Sadi Carnot
15. Maison d'habitation, 8 bis Rue Auguste Buck
16. Grange, 6 bis Rue Auguste Buck
17. Ensemble bâti remarquable, 41 Rue Emile Buck
18. Maison d'habitation, 53 Avenue du Général Leclerc
19. Maison d'habitation, 46 Rue Jean Jaurès
20. Chapelle Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Rue Jean Jaurès
21. Ancienne longère reconvertie en maison d'habitation, 33 Avenue Général Leclerc
22. Maison d'habitation, 31 Avenue du Général Leclerc
23. Corps de ferme, 4 Rue Henri Barbusse
24. Petit immeuble de centre-bourg, 38 Rue Jean Jaurès
25. Corps de ferme reconverti en maison d'habitation, 5 avenue du Général Leclerc
26. Maison d'habitation au 62 rue Jean Jaurès
27. Maison d'habitation au 60 rue Jean Jaurès

28. Café des Amis rue Jean Jaurès
29. Maison d'habitation rue Jean Jaurès
30. Château Nagot, route de Torvilliers
31. Le lavoir, rue Victor Hugo
32. Le calvaire Saint-Hippolyte, rue Pierre Giry

Carte des emplacements des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme



*Extrait du plan de zonage*

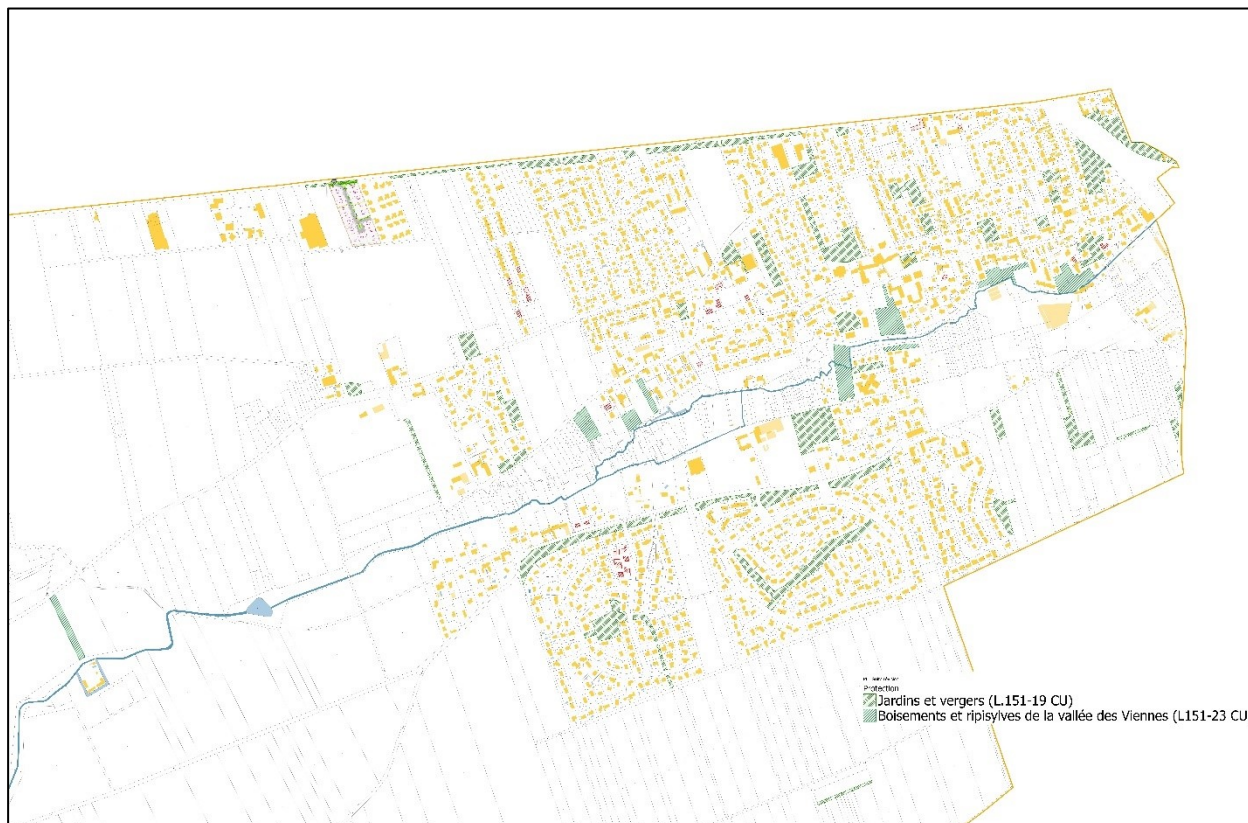
En plus des éléments visibles dans le centre-bourg de la commune, on trouve l'élément n° 30 le long de la route de Torvilliers qui est donc au-delà des parties urbanisées de la commune. Il s'agit du Château Nagot.

La commune a fait le choix de sélectionner en priorité ces éléments. Elle reconnaît que d'autres bâtiments, corps de ferme et/ou longères auraient pu faire l'objet d'une identification. Pour autant, afin de souligner l'intérêt des constructions restantes, il a été décidé de conserver les bâtiments dans le meilleur état de conservation ou ceux qui présentent le plus d'intérêt historique ou paysager.

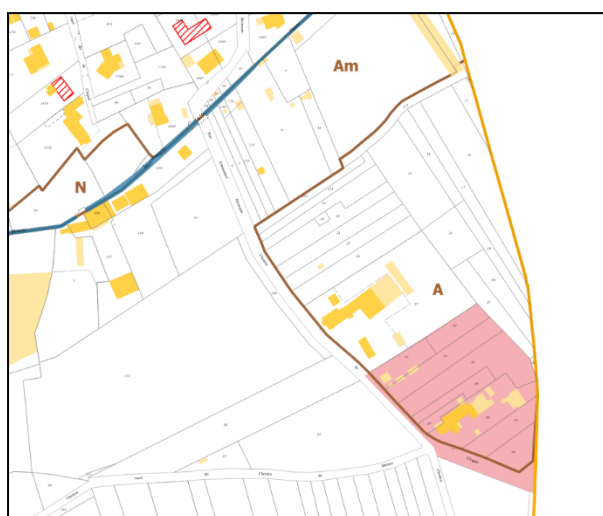
### Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

En plus des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19, la commune a souhaité différencier les espaces à conserver au titre de l'article L.151-23, en effet il apparaît que la vallée des Viennes et sa ripisylve méritent d'être conservées en raison de l'intérêt écologique du site en tant que corridor écologique identifié par le SRCE et le SCoT des Territoires de l'Aube.

Les éléments de paysage identifiés sont les suivants :



### Cône de vue paysager



Un cône de vue paysager est défini afin de préserver une trouée visuelle sur le secteur du maraîchage et la vallée des Viennes.

### L'espace de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

**Cet espace de centralité a été identifié selon la définition suivante donnée par le SCoT :**

#### **« Les centralités :**

*Définition : Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc... Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».*



*L'espace de centralité a été défini en tenant compte de la présence des principaux commerces et services du centre-ville.*

*Extrait du plan de zonage*

Il tient également compte de la fonction administrative sur le secteur avec la présence de la mairie.

De cette façon, l'espace de centralité inclut les commerces et services situés le long de la Rue Jean Jaurès entre la mairie et la pharmacie construite récemment.

## **Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

### **Mise à jour des emplacements réservés :**

Une réflexion a également été menée quant au devenir des emplacements réservés (ER) référencés sur la commune.

Les choix portés par la commune sont les suivants :

**ER 1** : A supprimer ; le projet n'est plus d'actualité.

**ER 2** : A maintenir. Cet ER sera divisé en deux afin de préserver le chemin rural dit Voie Caillat. **(Il devient l'ER n° 15 et 16)**

**ER 3** : A maintenir, en précisant qu'il s'agit de l'élargissement de la rue du Docteur Roux pour la réalisation d'une voie douce. **(Il devient l'ER n° 10)**

**ER 4** : A supprimer ; les nouveaux plans de déplacement des engins de ramassage de poubelle ne prévoient plus de déplacements sur ce lieu.

**ER 5** : A supprimer ; le projet n'est plus d'actualité.

**ER 6** : A maintenir ; le périmètre est modifié afin de maintenir uniquement un passage de 5m et l'Espace Boisé Classé (EBC) est adapté avec le chemin existant. L'excroissance correspondant à la parcelle cadastrée C 513 est ainsi supprimée et seul un passage d'une largeur de 5m est maintenu sur cette parcelle permettant de rejoindre le chemin rural dit « du Maraude ». **(Il devient l'ER n° 11)**

**ER 7** : A maintenir. **(Il reste l'ER n° 7)**

**ER 8** : A supprimer ; le projet n'est plus d'actualité.

**ER 9** : A supprimer ; le foncier a été acquis par la commune et le projet d'un passage reliant le terrain de sport à la salle polyvalente est réalisé.

**ER 10** : A supprimer ; le projet n'est plus d'actualité.

**ER 11** : A supprimer ; le foncier a été acquis par la commune.

**ER 12** : A supprimer ; la commune décide de ne pas acquiescer cette parcelle cadastrée 1739. Cette parcelle ainsi que le parc arboré situé en face de la Mairie, sont reclassées en zone N afin de préserver ces espaces verts situés en plein cœur du centre-bourg.

**ER 13** : A supprimer ; le foncier a été acquis par la commune.

**ER 14** : A maintenir et à relier avec le projet de la voie verte des Viennes (Actuellement ER n° 22). **(Il est compris dans l'ER 4 à 6)**

**ER 15** : A supprimer ; le projet n'est plus d'actualité, suite à l'implantation du parking de la pharmacie qui sera réaménagé prochainement.

**ER 16** : En cours de réflexion par la commune. Les parcelles 1691 et 124 ont déjà été acquiesces par la commune. Cet ER prévoit la réalisation d'une liaison douce arborée dans le cadre de la valorisation de la Vallée des Viennes sur une largeur de 4 m en rive Nord et de 10 m en rive Sud.

Le bureau d'études précise qu'il est possible d'aménager uniquement un parcours piéton de promenade sur ce tracé en complément de la piste cyclable de la voie verte des Viennes qui s'avère plus fonctionnelle pour les vélos. **(Il devient l'ER n° 1 et 2)**

**ER 17** : A supprimer ; l'aménagement de la piste cyclable a été réalisé, et la commune ne prévoit pas d'acquiescer les parcelles C1175 et C1176 sur lesquelles est implantée l'entreprise Culligan.

**ER 18** : La commune décide de maintenir l'ER situé sur la parcelle B454 afin d'aménager une voie douce rue Auguste Buck. La commune décide de supprimer l'ER situé sur la parcelle C 1751. **(Il devient l'ER n° 13)**

**ER 19** : Le projet de création d'un équipement public à l'emplacement de la ferme de Nagot n'est plus d'actualité et l'ER est supprimé sur ce secteur. Cependant, une partie de cet ER est maintenu et comprend l'intégralité de la parcelle cadastrée D 81 afin de garantir une protection et une valorisation de la source des Viennes. **(Il devient l'ER n° 18)**

**ER 20** : Les travaux ont été réalisés, cet ER n'a donc plus de raison de demeurer.

**L'ER 21 est divisé en deux parties distinctes et devient l'ER n° 20 et 21.** Ceci afin de permettre de supprimer les parties au fur et à mesure de leur acquisition.

Cependant, les élus précisent qu'il serait souhaitable de maintenir une partie de l'ER22 (lié à la création d'un cheminement doux reliant l'agglomération jusqu'à Torvilliers) sur les parties suivantes :

- l'emplacement situé sur les parcelles cadastrées F690, F692 et F964 au droit de la rue Victor Hugo,
- l'emplacement situé au Sud du chemin de Maraye afin de relier la piste cyclable existante de la voie verte des Viennes jusqu'à la rue Victor Hugo en direction de la Zac du parc des Viennes (sont concernées en partie les parcelles cadastrées F983, F1020, F27, F28, F29, F32, F33, F37, F833, F45, F831, F827 et AB126),
- l'emplacement permettant de relier le chemin de Maraye avec la rue Victor Hugo en direction de la pharmacie avec une traversée de la vallée des Viennes (sont concernées en partie les parcelles cadastrées F168, C349, C347 et C311).

La révision du PLU a permis de diviser en plusieurs emplacements réservés l'aménagement de la voie verte des Viennes. Ceci afin de permettre de supprimer les parties au fur et à mesure de leur acquisition **(l'ER 20 comprend dorénavant les ER n° 4, n° 5 et n° 6).**

**ER 22** : L'emplacement est supprimé et intégré aux ER n° 4, n° 5 et n° 6.

Le tableau suivant présente l'évolution de la liste des emplacements réservés issue du PLU approuvé en 2006 et des choix portés par la commune :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES				(ISSUE DU PLU DE 2006)
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE	CHOIX POUR LA REVISION DU PLU
1	Réalisation d'un tronçon de voirie en limite de zone à urbaniser en vue de préserver la possibilité de desserte ultérieure de la zone limitrophe	Commune	221m <sup>2</sup>	ER supprimé car le projet n'est plus d'actualité
2	Réalisation d'une liaison douce accompagnée de plantations sur une largeur totale de 15m (y compris le chemin rural dit Voie Caillat)	Commune	3145m <sup>2</sup>	ER maintenu (devient ER n° 15 et 16)
3	Elargissement de la rue du Docteur Roux à 10m	Commune	630m <sup>2</sup>	ER maintenu (devient ER n° 10)
4	Réalisation d'une placette de retournement au bout du chemin de l'Etang	Commune	647m <sup>2</sup>	ER supprimé car le ramassage de poubelle ne devrait plus effectuer de retournement ici
5	Aménagement de la liaison agricole et réalisation d'un aménagement paysager sur une largeur totale de 18m (y compris le chemin rural dit des Culards)	Commune	786m <sup>2</sup>	ER supprimé car le projet n'est plus d'actualité
6	Aménagement d'un passage d'une largeur de 5m dans la Vallée des Viennes	Commune	1612m <sup>2</sup>	ER maintenu et forme modifiée pour manoeuvrer plus facilement (devient ER n° 11)
7	Aménagement de la liaison agricole et réalisation d'une liaison douce accompagnée de plantations sur une largeur totale de 18m (y compris le chemin rural dit de la Voie Pouyot)	Commune	8005m <sup>2</sup>	ER maintenu (reste ER n° 7)
8	Réalisation d'aménagements paysagers et ludiques liés aux loisirs	Commune	14138m <sup>2</sup>	ER supprimé car plus d'actualité
9	Réalisation d'un passage d'une largeur de 10m reliant le chemin du terrain de sport à la salle polyvalente	Commune	205m <sup>2</sup>	ER supprimé car foncier déjà acquis et projet réalisé
10	Réalisation d'un équipement public à vocation culturelle ou de loisirs	Commune	709m <sup>2</sup>	ER supprimé car le projet n'est plus d'actualité
11	Aménagement d'un espace public en prolongation du parking existant	Commune	882m <sup>2</sup>	ER supprimé car foncier déjà acquis par la commune
12	Extension du parc situé en face de la mairie	Commune	944m <sup>2</sup>	ER supprimé et la zone est classée en zone N
13	Aménagement et extension de la place de la mairie	Commune	1041m <sup>2</sup>	ER supprimé car projet réalisé
14	Aménagement des berges de la Vienne et amélioration de l'espace public routier (parcelle C n° 311 non incluse)	Commune	2067m <sup>2</sup>	ER maintenu (devient ER n° 3 et intègre la parcelle C 311)
15	Aménagement d'une liaison douce d'une largeur de 3m jusqu'à la rue Pasteur	Commune	268m <sup>2</sup>	ER supprimé car le projet n'est plus d'actualité (il s'agit du nouveau parking de la pharmacie)
16	Réalisation d'une liaison douce arborée dans le cadre de la valorisation de la Vallée des Viennes sur une largeur de 4m en rive nord et de 10m en rive sud	Commune	7978m <sup>2</sup>	ER maintenu (devient ER n° 1 et 2)
17	Réalisation d'une entrée paysagère sur la Vallée des Viennes (parcelle C n° 1175 et 1176)	Commune	1864m <sup>2</sup>	ER supprimé car projet réalisé et l'acquisition de la parcelle C 1175 n'est plus d'actualité
18	Aménagement du carrefour entre les rues Carnot, Rouard et Buck	Commune	597m <sup>2</sup>	ER maintenu en partie (devient ER n° 13)
19	Création d'un équipement public à vocation de loisirs et/ou culturel dans le cadre de la valorisation de la vallée des Viennes	Commune	64134m <sup>2</sup>	ER maintenu en partie pour la protection de la source des Viennes (devient ER n° 18)
20	Aménagement du carrefour entre la rue Victor Hugo, le chemin de Maraye et le chemin des Granges dans le cadre de la réalisation de la voirie structurante de désenclavement entre la Rivière de Corps et Saint-André-les-Vergers	C.A.T.	528m <sup>2</sup>	ER supprimé car les travaux ont été réalisées
21	Aménagement de carrefour entre le RN2060 et la rue La Fontaine dans le cadre de l'aménagement du parc du Grand Troyes	C.A.T.	608m <sup>2</sup>	ER maintenu (devient ER n° 20 et 21)
22	Aménagement de la voie verte des Viennes	C.A.T.	23210m <sup>2</sup>	ER maintenu en partie (devient ER n° 4 à 6)

Légende :

Emplacement réservé du PLU de 2006 supprimé

### Emplacements réservés rajoutés au règlement graphique :

Les emplacements réservés définis au sein du PLU doivent continuer de permettre l'amélioration de la sécurité des automobilistes, le développement des cheminement doux sur le village et autour, la protection d'une des sources des Viennes.

Pour cela, la commune prévoit d'appliquer de nouveaux emplacements réservés tels que :

- l'**ER n° 12** le long de la RD53 afin de permettre l'aménagement d'une voie douce entre les communes de La-Rivière-de-Corps et de Torvilliers.

- l'**ER n° 13** concernant les parcelles cadastrées B727, B736 et B272, ainsi qu'au nord des parcelles cadastrées B70, B71, B72 et B 545 pour permettre l'aménagement d'une voie douce sur la rue Auguste Buck en continuité avec les autres projets de liaisons douces le long de la RD53 et du chemin Caillat.

Au vu de la complexité notariale concernant les parcelles B727, B736 et B272 appartenant à une copropriété mais entretenues depuis plusieurs années par les services communaux, *la commune pourra étudier la possibilité d'acquérir ce foncier par prescription acquisitive.*

- **les ER n°8 et 9** le long de la rue Pierre Giry afin de permettre l'élargissement de la rue et l'aménagement d'une voie douce reliant la rue Victor Hugo à la rue du Dr Roux. Les parcelles concernées par ces nouveaux ER sont cadastrées D111, D155 et D156. L'Espace Boisé Classé sera modifié afin d'éviter une superposition avec ce nouvel ER.

Ainsi, la nouvelle liste des emplacements réservés est annexée à la page suivante du présent rapport de présentation.

LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
1 et 2	Réalisation d'une liaison douce arborée dans le cadre de la valorisation de la Vallée des Viennes sur une largeur de 4m en rive nord et de 10m en rive sud	Commune	2256 + 2720 m <sup>2</sup>
3	Aménagement des berges de la Vienne et amélioration de l'espace public routier de la rue Victor Hugo	Commune	2430 m <sup>2</sup>
4	Aménagement d'un cheminement doux perpendiculaire à la Vallée des Viennes	Commune	1451 m <sup>2</sup>
5 et 6	Aménagement de la voie verte des Viennes	TCM	378 + 344 m <sup>2</sup>
7	Aménagement de la liaison agricole et réalisation d'une liaison douce accompagnée de plantations sur une largeur totale de 18m (y compris le chemin rural dit de la Voie Pouyot)	Commune	8004 m <sup>2</sup>
8 et 9	Réalisation d'une liaison douce le long de la rue Pierre Giry	Commune	556 + 604 m <sup>2</sup>
10	Elargissement de la rue du Docteur Roux à 10m	Commune	631 m <sup>2</sup>
11	Aménagement d'un passage d'une largeur de 5m dans la Vallée des Viennes	Commune	604 m <sup>2</sup>
12	Aménagement d'une voie douce entre la Rivière-de-Corps et Torvilliers le long de la RD53	Commune	1367 m <sup>2</sup>
13	Réalisation d'une voie douce le long de la rue Auguste Buck	Commune	505 m <sup>2</sup>
14	Aménagement du carrefour entre les rues Carnot, Rouard et Buck	Commune	250 m <sup>2</sup>
15 et 16	Réalisation d'une liaison douce accompagnée de plantations sur une largeur totale de 15m	Commune	1743 + 1354 m <sup>2</sup>
17	Aménagement de carrefour entre le RD661 et la rue La Fontaine dans le cadre de l'aménagement du parc du Grand Troyes	TCM	478 m <sup>2</sup>
18	Créer un espace de préservation et de valorisation de la source des Viennes	Commune	14398 m <sup>2</sup>

### 3.5.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À LA REVISION DU PLU

	Zone urbaine UA
<p><b>Usage des sols et destination des constructions</b> (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone urbaine UA est vouée à recevoir des constructions d'habitations, mais les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein de la zone urbaine UA conformément aux objectifs du PADD portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village.</p> <p>Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine UA.</p> <p>L'installation de commerces est conditionnée en matière de surface de vente afin de limiter l'installation des commerces de détails de taille trop importante conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par l'aléa retrait-gonflement des argiles afin de limiter l'exposition aux risques des populations.</p>
<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité périurbaine de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins et une hauteur de bâti limitée généralement à un profil de construction de type rez-de-chaussée + étage + combles.</p> <p>Des règles d'emprise au sol particulières ont été définies au sein des espaces de jardins/vergers et au sein des zones humides afin de préserver autant que possible le caractère naturel de ses espaces sensibles situés dans les villages. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, le tissu mixte se caractérise par des implantations à l'alignement de la voie pour les constructions anciennes et des implantations en retrait de la voie de 3 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte ces caractéristiques.</p>

<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>La réglementation vise à respecter les caractéristiques du tissu en permettant une implantation, soit à l'alignement, soit en retrait minimum de 3 mètres. Un cas particulier a été défini concernant les constructions aux abords de la Rocade. Afin de préserver les populations des éventuelles nuisances par la présence d'un axe de grande circulation, il a été décidé d'exiger un recul de 20 mètres minimum de la Rocade Ouest.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancien et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Ces caractéristiques confèrent aux différents tissus urbains un caractère particulier. La réglementation vise à respecter ces caractéristiques des tissus urbains, en permettant des implantations en limites ou en retrait de la limite.</p> <p>Ainsi, les constructions s'implantent, soit en limite séparative, soit en retrait selon la règle de « H/2 »</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement et de permettre leur bonne insertion paysagère. (Les installations de plus de 6 mètres devront être implantées à une distance de retrait au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction). L'emprise au sol des constructions est réglementée afin de ne pas dépasser 40% de la surface du terrain.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Les toits plats sont autorisés uniquement pour les extensions et annexes des constructions principales afin de préserver l'aspect général du village.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p><u>Stationnement :</u> La zone urbaine UA réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par logement pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
---	---

<p><b>Équipements et réseaux</b> (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
<p><b>Zone urbaine UL à vocation d'activités de loisirs</b></p>	
<p><b>Usage des sols et destination des constructions</b> (L.151-9 CU)</p>	<p>La <b>zone UL</b> est une zone équipée destinée principalement aux activités de loisirs et de sports ainsi qu'aux équipements publics. Elle accueille aujourd'hui des terrains de tennis, un club équestre et une salle communale.</p> <p>De ce fait, ne sont autorisées que les constructions à destination agricole à condition qu'elles soient destinées à l'activité équestre, les habitations si elles justifient d'un besoin en matière de gardiennage ou pour la direction des activités présentes sur le site correspondant aux besoins particuliers du centre équestre.</p> <p>D'un autre point de vue, les constructions sont admises à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics et aux activités sportives, ce qui correspond à l'autre destination de la zone. De ce fait, sont également autorisées les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.</p>
<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><b><u>Hauteur/Implantations/Emprise au sol des constructions :</u></b></p> <p>Les règles édictées en matière de hauteur des constructions, d'implantation et d'emprise au sol visent à assurer les possibilités de développement des équipements d'intérêt collectifs en cohérence avec les activités déjà présentes sur le site.</p> <p>L'autre préoccupation majeure sur le site a été de protéger les zones humides présentes en bordure Nord. De cette façon, 70% de la surface du terrain d'assiette de la construction doit rester inconstructible dans les zones à dominante humide par diagnostic identifiées sur le plan de zonage.</p> <p>La hauteur des constructions est portée à 10 mètres afin de pouvoir répondre aux besoins des services publics qui requièrent des besoins particuliers.</p> <p>L'implantation des constructions est similaire aux règles établies en zone UA afin de ne pas créer une dichotomie trop importante entre les implantations présentes le long de la rue Victor Hugo.</p>

<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><b><u>Aspect des constructions :</u></b> En raison de leur nature d'intérêt collectif, les constructions devront présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le paysage alentour.</p> <p>Les prescriptions en matière de clôture et d'aspect des matériaux/toitures sont uniformisées avec la zone urbaine dans le but de présenter une cohérence d'ensemble sur l'axe de la rue Victor Hugo qui est l'une des arrêtes principales de la commune.</p> <p><b><u>Traitement environnemental et paysager :</u></b></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en fonction des caractéristiques des différents quartiers tel que présentés ci-dessus. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p> <p><b><u>Stationnement :</u></b> Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destinations pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
<p><b>Équipements et réseaux</b> (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à règlementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>

	<b>Zones d'urbanisation future 1AUA, 1AUB, 1AUC</b>
<p><b>Usage des sols et destination des constructions</b> (L.151-9 CU)</p>	<p>Les zones d'urbanisation future 1AUA, 1AUB et 1AUC ont pour vocation d'être urbanisées à destination d'habitat. Les règlements des zones 1AUA et 1AUB sont identiques pour assurer une cohérence d'ensemble aux constructions effectuées sur la commune. Le règlement de la zone 1AUC est différent dans la mesure où la commune souhaite y développer un projet de lotissement à haute performance énergétique et bâtiments basse consommation.</p> <p>Dans tous les cas, ces zones devront avoir une vocation résidentielle. Ainsi, les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous condition ont été définies de manière à ne pas entraîner de nuisances ou de gênes et préserver la qualité de vie des habitants.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide et de remontées de nappes afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p>
<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><b><u>Hauteurs, implantations, emprise au sol des constructions</u></b></p> <p>Les gabarits de construction pour l'habitat sur l'ensemble de la commune sont dimensionnés de la même manière : à savoir 1 étage plus combles aménageables avec une hauteur maximale de 6 mètres à l'égout ou au sommet de l'acrotère. Ce gabarit assure une unité sur l'ensemble des habitations de la commune. En ce qui concerne les dispositions applicables aux secteurs à protéger, il s'agit de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins. Ainsi, des règles d'emprise au sol particulières ont été définies au sein des espaces de jardins/vergers et au sein des zones humides afin de préserver autant que possible le caractère naturel de ses espaces.</p>

<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>L'implantation des constructions, comme sur l'ensemble de la commune s'effectue soit à l'alignement soit en retrait de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions en bord de Rocade afin de limiter les nuisances induites par celle-ci.</p> <p>Le règlement de la zone 1AUC est moins contraignant mais est doublé d'une OAP précise qui permet la définition d'un projet novateur en matière d'habitat.</p> <p><b><u>Aspect des constructions :</u></b> Le règlement est équivalent à la zone UA afin de garantir une cohérence d'ensemble du bâti sur l'ensemble de la commune.</p> <p><b><u>Traitement environnemental et paysager :</u></b></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en fonction des caractéristiques des différents quartiers tel que présentés ci-dessus. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p> <p><b><u>Stationnement :</u></b> Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle.</p> <p>Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destinations pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune</p>
<p><b>Équipements et réseaux</b> (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à règlementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>

	Zones UY et 1AU
<b>Usage des sols et destination des constructions</b> (L.151-9 CU)	<p>Les zones UY et 1AU ont vocation à accueillir des activités économiques comme le prévoit le PADD.</p> <p>La zone UY est déjà occupée. Il s'agira que les activités qui seraient susceptibles de s'installer dans la zone dans le cadre d'une construction nouvelle ou de la reprise d'une activité fermée soient de la destination des activités économiques ; commerces et activités de services ou autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire afin de ne pas créer de conflits d'usage.</p> <p>Il conviendra de se référer aux notices en annexe concernant les terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible et ceux concernés par l'aléa retrait-gonflement des argiles afin de limiter l'exposition aux risques des populations.</p>
<b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>Les règles de hauteur permettent une bonne intégration des bâtiments dans leur environnement. On se situe à cet endroit dans le cône de vue de la colline de Montgueux, identifiée par l'UNESCO.</p> <p>Il en est de même pour les règles d'implantation.</p> <p>Les exigences en matière de clôtures et de plantations sont justifiées au regard de l'OAP qui accompagne la zone 1AU.</p> <p>Il s'agit de veiller à la qualité de l'entrée de ville et la modération de l'impact visuel de la zone dans son environnement paysager et dans le dialogue avec la colline de Montgueux.</p> <p>Pour le stationnement, l'objectif est de développer à long terme les modes doux ; c'est la raison pour laquelle, chaque lot devra prévoir des espaces de stationnement pour les vélos et des places de recharge pour les véhicules électriques.</p>
<b>Équipements et réseaux</b> (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>

	<b>Zone Agricole A</b>
<p><b>Usage des sols et destination des constructions</b> (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone <b>A</b> doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien.</p> <p>La zone A comprend un <b>secteur An</b> inconstructible dont l'objectif est de préserver les terres agricoles du mitage et de permettre le bon développement des cultures.</p> <p>La zone A comprend également un <b>secteur Am</b> dédié aux activités de maraichage que la commune souhaite développer.</p>
<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée à un gabarit rez-de-chaussée + 1 étage + combles aménageables avec une hauteur de 6 mètres à l'égout ou au sommet de l'acrotère.</p> <p>La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 12 mètres afin de ne pas induire d'obstacles visuels trop importants dans le paysage de la plaine agricole.</p> <p><u>Implantation des constructions / Emprise au sol :</u> Les constructions devront s'implanter à 5 mètres de l'alignement des voies et des limites séparatives. Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles, les travaux d'aménagement et/ou d'extension sont autorisés sous réserve de ne pas réduire la distance. Ces règles permettent de protéger la structure ancienne des corps de ferme présents sur la commune.</p>

<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Afin de protéger la population des éventuelles nuisances occasionnées par l'activité agricole (bruit, poussières, odeurs), il est imposé que, lorsque la zone A est limitrophe d'une zone Urbaine ou A Urbaniser, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole doivent être éloignées du périmètre de la zone d'une distance au moins égale à 15 mètres.</p> <p>L'emprise au sol des constructions est règlementée afin de ne pas dépasser 30% de la surface du terrain dans les espaces concernés par les zones à dominante humide.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations. L'aspect des constructions à destination de bâti agricole doit respecter les préconisations faites par le SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p> <p><u>Stationnement :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>
<p><b>Équipements et réseaux</b> (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées si ce n'est de proposer des réseaux suffisants pour la desserte ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p>

	<b>Zone Naturelle N</b>
<p><b>Usage des sols et destination des constructions</b> (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone <b>N</b> doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune et en particulier les espaces de la Vallée des Viennes.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N.</p> <p>La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone N autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée.</p> <p>La commune cherche à fortement protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.</p>

<p><b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b> (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>A noter que, tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation est limitée.</p> <p>De plus, des hauteurs particulières ont été définies pour chaque secteur afin de prendre en compte à la fois les besoins des constructions autorisées et la protection du paysage.</p> <p><u>Implantation :</u> Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation.</p> <p>Les règles d'implantation définies au sein de chaque secteur doivent également permettre la bonne intégration paysagère des constructions.</p> <p><u>Emprise au sol :</u> L'emprise au sol en zone N a été délimitée afin de limiter leur impact sur l'environnement.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p> <p><u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>
<p><b>Équipements et réseaux</b> (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.</p>

## 3.6 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diminution des pollutions ponctuelles ;</li> <li>- La diminution des pollutions diffuses ;</li> <li>- La restauration des milieux aquatiques ;</li> <li>- La gestion de la rareté de la ressource en eau ;</li> <li>- La prévention du risque d'inondation.</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</b></p> <p>Le PLU prévoit la préservation des abords des plans d'eau et du ruisseau par un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration des milieux aquatiques ;</li> <li>- La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ;</li> <li>- La préservation des berges et de la ripisylve ;</li> <li>- La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.</li> </ul> <p>Les espaces présentant des risques liés aux inondations ou étant identifiés en zones humides, sont tous classés en zone naturelle ou en zone agricole pour laquelle des prescriptions spécifiques ont été définies. De cette façon, aucune zone urbaine n'est concernée par ces risques.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prévention du risque d'inondation ;</li> <li>- La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ;</li> <li>- La protection des zones humides ;</li> <li>- La protection de la zone d'expansion des crues.</li> </ul>

<p><b>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;</li> <li>- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</li> <li>- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;</li> <li>- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;</li> <li>- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;</li> <li>- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</b></p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et les boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques. Des Espaces Boisés Classés à créer ont été définis afin d'améliorer la qualité et la diversité des paysages et de recréer des maillages verts sur le territoire.</p>
<p><b>SCoT des Territoires de l'Aube :</b></p>	<p><b>Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :</b></p> <p>Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.</p> <p>Le projet vise à protéger les continuités écologiques existantes et à recréer le maillage lorsque certaines discontinuités ont été créées.</p> <p>Un espace de centralité pour le commerce a été défini conformément aux possibilités offertes par le SCoT.</p> <p>En prenant en compte le phénomène de rétention foncière que connaît la commune, cette ouverture à l'urbanisation est de 17,2 ha.</p>

<p><b>PLH de Troyes Champagne Métropole :</b></p> <p>Le Programme Local de l'Habitat (PLH) a été approuvé par le Conseil communautaire du 11 décembre 2019 est exécutoire depuis le 18 février 2020.</p> <p>Le PLH se structure autour de cinq enjeux principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La maîtrise de l'étalement urbain, qui accroît la périurbanisation du territoire ;</li> <li>- La lutte contre la vacance ;</li> <li>- La lutte contre la précarité énergétique ;</li> <li>- L'adaptation des formes d'habitat aux évolutions des modes de vie, pour pouvoir fluidifier au maximum le parcours résidentiel des ménages de l'agglomération ;</li> <li>- Le vieillissement de la population avec l'enjeu de l'accompagnement, pour un maintien à domicile dans un logement de qualité.</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le PLH du Grand Troyes :</b></p> <p>La Rivière de Corps est comprise au sein du secteur B (couronne périphérique) du PLH de TCM.</p> <p>L'objectif de constructions au sein de ce secteur est de 738 logements sur 6 ans à compter de 2020.</p> <p>Au prorata des communes du secteur B, cet objectif se traduit à l'échelle de La Rivière de Corps (13,27% de la population du secteur) selon un besoin en constructions d'environ 100 logements entre 2020 et 2026.</p> <p>Le projet exprimé par la commune au sein de son PADD est cohérent puisqu'une croissance de 1 % par an représente un besoin théorique de 318 nouvelles constructions en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et de la reprise des dents creuses pour l'horizon théorique du projet de PLU 2020-2035.</p> <p>Le projet présentant un potentiel de 320 logements sur une surface de 17,2 ha tant dans les zones U que AU entre 2020 et 2035.</p>
<p><b>Les Servitudes d'Utilité Publique :</b></p> <p><b>AC1 :</b> Servitudes attachées à la protection des monuments historiques</p> <p><b>EL7 :</b> Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales</p> <p><b>I3 :</b> Servitudes relatives aux canalisations de gaz</p>	<p><b>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</b></p> <p><b>AC1 :</b> La commune de La Rivière de Corps ne possède pas de monument historique sur le territoire de la commune.</p> <p>Toutefois, la commune est partiellement concernée par le périmètre délimité des abords du Tumulus classé au titre des Monuments Historiques situé sur la commune voisine de Sainte Savine.</p> <p>Ce dernier est présenté au sein du rapport de présentation.</p> <p>Tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p><b>EL7 :</b> La commune a fait le choix en accord avec les services du Conseil Départemental de supprimer le plan d'alignement applicable aux RD n°53A, n°94, n°94B et n°53.</p> <p>Cette servitude sera supprimée à l'issue de l'enquête</p> <p><b>I3 :</b> La servitude I3 se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de zone constructible pour l'habitat dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de gaz.</p>

<p><b>I4</b> : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension &gt; 45kV</p> <p><b>PM2</b> : Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><b>PT2 (ou PT2LH)</b> : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques</p> <p><b>PT3</b> : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p>	<p>Dans les zones agricoles et dédiées à l'activité traversées par la Servitude, le maire informera GRTgaz de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet.</p> <p>Concernant les espaces de la Vallée des Viennes traversés par la servitude, il est rappelé que la présence d'Espaces Boisés Classés est incompatible avec la servitude. Par conséquent, au niveau des parcelles 74 et 18 le long du chemin rural n° 33, 25 mètres de part et d'autre de la canalisation ont été laissés pour permettre le passage de la canalisation.</p> <p><b>I4</b> : La servitude I3 traverse les espaces boisés classés de la vallée des Viennes et des espaces urbanisés de la commune.</p> <p>Par conséquent, au niveau du chemin rural dit « de la Ruelle » aux parcelles 582 à 585 et 761 à 764, un passage de 30 mètres a été laissé de part et d'autre de l'emprise de la servitude.</p> <p>Sur les parties urbanisés, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (<a href="http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</a>), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p><b>PM2</b> : La plupart des installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en dehors des parties urbanisées. Elles sont décrites au sein du rapport de présentation.</p> <p><b>PT2 (ou PT2LH)</b> : La commune est concernée par deux servitudes situées en dehors des zones urbanisées. Les zones de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles sont également situées en dehors des zones urbaines.</p> <p><b>PT3</b> : La servitude PT3 se situe le long de la limite communale au Sud-Ouest de la commune, aucune construction ou zone constructible n'est concerné par cette servitude.</p>
--	--

<p><b>T5</b> : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement</p>	<p><b>T5</b> : Les constructions soumis à cette servitude sont limitées en hauteur. Les futures constructions du territoire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur. De plus, le règlement écrit du PLU ne permet pas aux constructions de s'élever au-dessus de 45 mètres.</p>
---	---

## 3.7 BILAN DES SURFACES DU PLU

### Pour rappel :

Pour l'habitat et les équipements, les espaces dédiés ont été définis pour recentrer l'urbanisation et recoudre le tissu urbain.

### Dents creuses :

Le PLU a permis l'identification d'espaces interstitiels non bâtis dans l'espace urbain (**dents creuses**) permettant la construction de **186 logements sur 12,5 ha**.

Il identifie également des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme selon la carte ci-dessus.

Ceux-ci protègent les cœurs d'îlot verts et les espaces de respiration dans le tissu urbain.

### Extensions :

Afin de répondre à son projet démographique, la commune crée **un secteur en extension** sur le site de l'ancienne ZAC au Sud-Est de la commune permettant de créer **60 logements sur 4 ha**.

### Logements vacants :

Elle envisage la réinsertion de 25 logements vacants dans son parc.

### Constructions déjà réalisées :

Le PLU doit prendre en compte **les logements déjà réalisés** depuis l'approbation du SCoT des territoires de l'Aube (février 2020) qui sont **au nombre de 49 pour une surface de 0,7 ha**.

	Surface (en ha)	Logements créés
Consommation d'espaces en densification	12,5	186
Consommation d'espaces en extension	4	60
Logements vacants	-	25
Logements créés ou en construction depuis février 2020	0,7	49
<b>Total</b>	<b>17,2</b>	<b>320</b>

### Activités économiques :

Au regard des évolutions du Parc du Grand Troyes et des réflexions intercommunales en matière de développement économiques, TCM ayant la compétence, il a été décidé de revoir la forme de la zone d'activités sur la commune afin de satisfaire les futurs besoins liés notamment à l'attractivité de ce secteur avec l'arrivée de Clarins et la création d'un rond-point pour faciliter l'accès à la zone. De plus, à l'échelle de TCM, la réflexion est portée aussi sur le développement des mobilités douces pour accéder au site depuis le cœur de l'agglomération (plan des mobilités douces en cours de réalisation).

Le PLU maintient la zone UY (ZA la Queue de Pelle, d'une surface de 4,5 ha et définit une nouvelle emprise pour la zone 1AUY à « foncier constant » d'une surface de 16,2 ha.



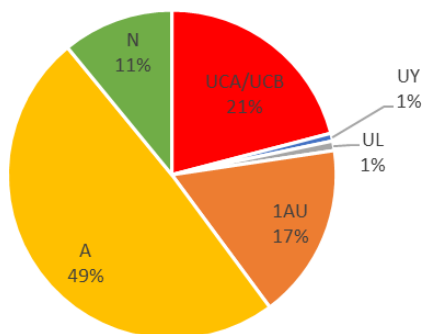
**Conclusion :**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tableau de répartition des zones suite à la révision du PLU de la Rivière-de-Corps est le suivant :

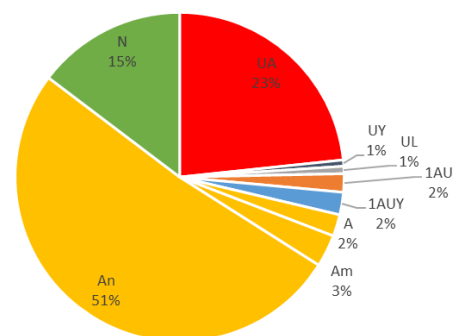
Surfaces PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
<b>U</b>	<b>Zones Urbaines</b>	
UA	Zone Urbaine mixte	171,6
UY	Zone d'activités	4,5
UL	Zone de loisirs et de sports	5,3
<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation future</b>	
1AUA	Zones d'urbanisation future	8,4
1AUB	Zone d'urbanisation future de l'avenue des Viennes	4
1AUC	Zone d'urbanisation future de Haute Qualité Environnementale	0,9
1AUJ	Zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique en confortement du Parc du Grand Troyes	16,2
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	
A	Zone agricole	15,7
Am	Secteur de la zone agricole dédié au maraîchage	23,3
An	Secteur de la zone agricole inconstructible	377,5
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	
N	Zone Naturelle	108
<b>TOTAL</b>		<b>735,4</b>

**Comparatif des répartitions des surfaces entre le PLU précédent et suite à la révision**

Répartition des surfaces du précédent PLU



Répartition des surfaces dans le cadre de la révision du PLU



## **PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION**

## 4.1 PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme (dont la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

<b>Thématiques principales</b>	<b>Sous thématique</b>
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

## DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

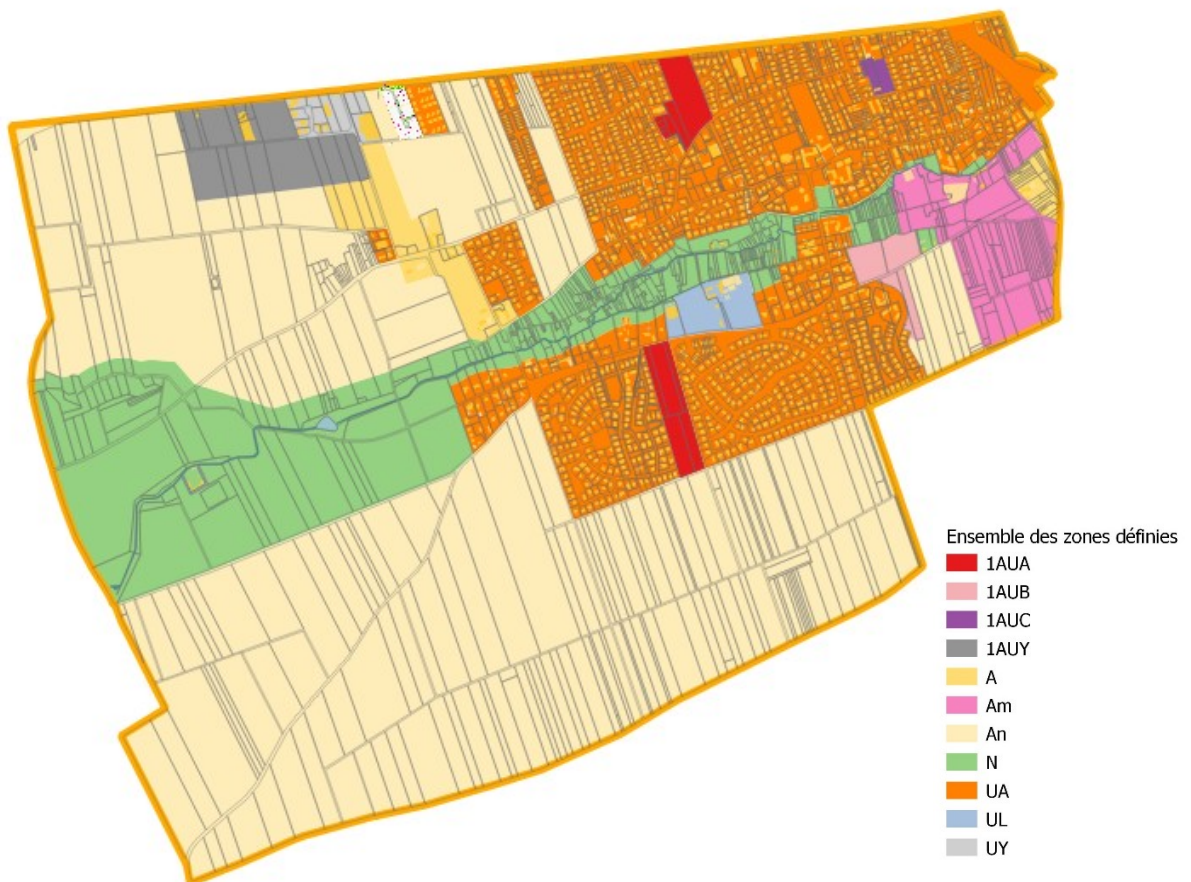
Le territoire de la Rivière-de-Corps couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Surfaces PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
<b>U</b>	<b>Zones Urbaines</b>	
UA	Zone Urbaine mixte	171,6
UY	Zone d'activités	4,5
UL	Zone de loisirs et de sports	5,3
<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation future</b>	
1AUA	Zones d'urbanisation future	8,4
1AUB	Zone d'urbanisation future de l'avenue des Viennes	4
1AUC	Zone d'urbanisation future de Haute Qualité Environnementale	0,9
1AUY	Zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique en confortement du Parc du Grand Troyes	16,2
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	
A	Zone agricole	15,7
Am	Secteur de la zone agricole dédié au maraîchage	23,3
An	Secteur de la zone agricole inconstructible	377,5
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	
N	Zone Naturelle	108
<b>TOTAL</b>		<b>735,4</b>



## 4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

### 4.2.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

La commune de La Rivière-de-Corps a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de limiter au maximum les extensions sur ses marges. Ainsi, elle ne définit qu'un seul secteur en extension pour une surface de 4 ha permettant de réaliser 60 logements.

Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions se trouvent principalement en densification au sein de la commune et en extension sur la partie Sud-Est.

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés. La commune a donc fait le choix de supprimer plusieurs projets qui n'était plus d'actualité pour la commune, la communauté d'agglomération ou le département (le détail est disponible en partie 3.5.1 dans le volet dédié aux emplacements réservés).

A l'issue de la révision, la commune conserve 18 emplacements réservés dans son PLU. L'analyse de leurs éventuelles incidences sur l'environnement est réalisée ci-après.

Compte tenu de la situation de la commune de La Rivière-de-Corps, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de La Rivière-de-Corps.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de La Rivière de Corps.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire de La Rivière-de-Corps portent sur :

#### Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

#### Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

**Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels**

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de la Rivière de Corps sont les suivants :

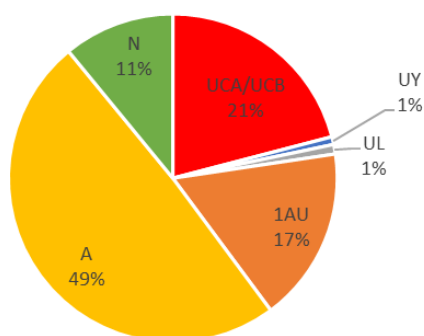
- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Vienne).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

**4.2.2 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

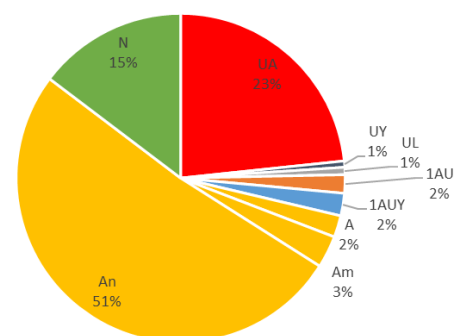
La révision du PLU a permis de mesurer plus précisément les besoins de la commune à l'horizon 2035. Ainsi, les zones ont été redessinées en fonction des réels besoins et dans l'optique de générer un urbanisme vertueux et cohérent avec la forme urbaine des villages.

**Comparatif des répartitions des surfaces entre le PLU précédent et suite à la révision**

Répartition des surfaces du précédent PLU



Répartition des surfaces dans le cadre de la révision du PLU



Les graphiques ci-dessus permettent de rendre compte de la répartition des surfaces dans le PLU approuvé en 2006 sur la commune (à gauche) et dans sa version révisée (à droite). Ainsi, il est possible de noter que la révision du PLU permet de protéger 56% des surfaces totales de la commune en tant que terres agricoles (contre 49% précédemment) et 15% des surfaces totales en tant qu'espaces naturels (contre 11% précédemment).

Ainsi, les zones d'urbanisation future étaient bien trop importantes pour répondre aux besoins de la commune et ont été fortement réduites avec 2% de zones 1AU dédiées à l'habitat pour les activités économiques (contre 17% pour l'ensemble des zones 1AU précédemment).

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose une zone d'extension réfléchie pour l'habitat (1AUB) qui vise à répondre au projet démographique développé dans le PADD.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible. Il est rappelé que le territoire n'est pas couvert ni partiellement ni en totalité par une zone Natura 2000.

### → Impact négatif

Les objectifs du PADD prévoient une croissance d'environ 1 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 1,1 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour la commune, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

De plus, le PLU permet de conserver une zone pour l'extension des activités économiques dans la continuité des aménagements menés par TCM sur le Parc du Grand Troyes. La communauté d'agglomération a donc souhaité conserver une zone d'accueil potentielle pour des entreprises suite aux arrivées de Clarins et de la Maison Jean Rousseau. Cette zone de 16,2 ha pourrait avoir des impacts sur le paysage, les vues et les possibilités de déplacements pour les exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle la commune a souhaité créer une OAP sur ce secteur qui permet de définir les possibilités en termes de mobilité et d'encadrer l'urbanisation du site par des aménagements paysagers importants.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de la Rivière de Corps ne sont pas concernés par des zones à dominante humide.

Enfin, l'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer pour une surface de **28,24 ha** afin d'assurer leur maintien et/ou leur création. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

### → Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères et intègrent autant que possible les éléments de paysage existants. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux

espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

En complément du point évoqué plus haut sur les espaces boisés classés, la commune a instauré des EBC sur des parcelles n'étant pas planté actuellement afin d'infléchir la création de boisements permettant la reconstruction de continuité écologique parfois interrompue et/ou l'intégration paysagère de certains bâtiments.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des cartes d'aléa qui sont disponibles en annexe du PLU (aléa retrait-gonflement des argiles notamment). Sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune, où les risques sont parfois moins bien connus et/ou localisés de manière moins précises, les sous-sols sont interdits.

### **4.2.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée de la Vienne dans la commune et aux milieux humides et boisés qui lui sont associés.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de la Rivière-de-Corps répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de La Rivière de Corps	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.</li> <li>- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.</li> <li>- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.</li> <li>- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.</li> </ul>	<p>Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants.</p> <p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.</p> <p>Préserver les franges urbaines du village.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p>	<p><u>Mesure d'évitement :</u></p> <p>Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 1 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de La Rivière de Corps	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.</li> <li>- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.</li> </ul>	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p> <p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.</li> <li>- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.</li> </ul>	<p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...</p>	
<b>Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels</b>	<b>Les facteurs développés au PADD de La Rivière-de-Corps</b>	<b>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.</li> <li>- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.</li> <li>- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.</li> </ul>	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p> <p>Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des Territoires de l'Aube.</p>

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance plus modérée que celle connue lors des précédentes années afin de continuer à répondre aux demandes d'installations tout en préservant le cadre environnemental du territoire. Ainsi, la commune souhaite permettre la construction de 25 à 30 logements par an en moyenne sur les 10 prochaines années, soit un rythme de croissance moyen de 1 % par an.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée de la Vienne dans la commune et aux milieux humides et boisés qui lui sont associées.

Ainsi, en dehors de ce cours d'eau structurant, il n'y a pas de présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, réserve nationale, RAMSAR).

Les enjeux sont donc liés à la qualité des eaux avec la présence de zones humides aux abords de la Vienne, ainsi que la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, Secteur Am, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides, des boisements et des espaces remarquables du territoire s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N strict sur 15% du territoire, permet également d'assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

## 4.2.4 MESURES RÉGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

### PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

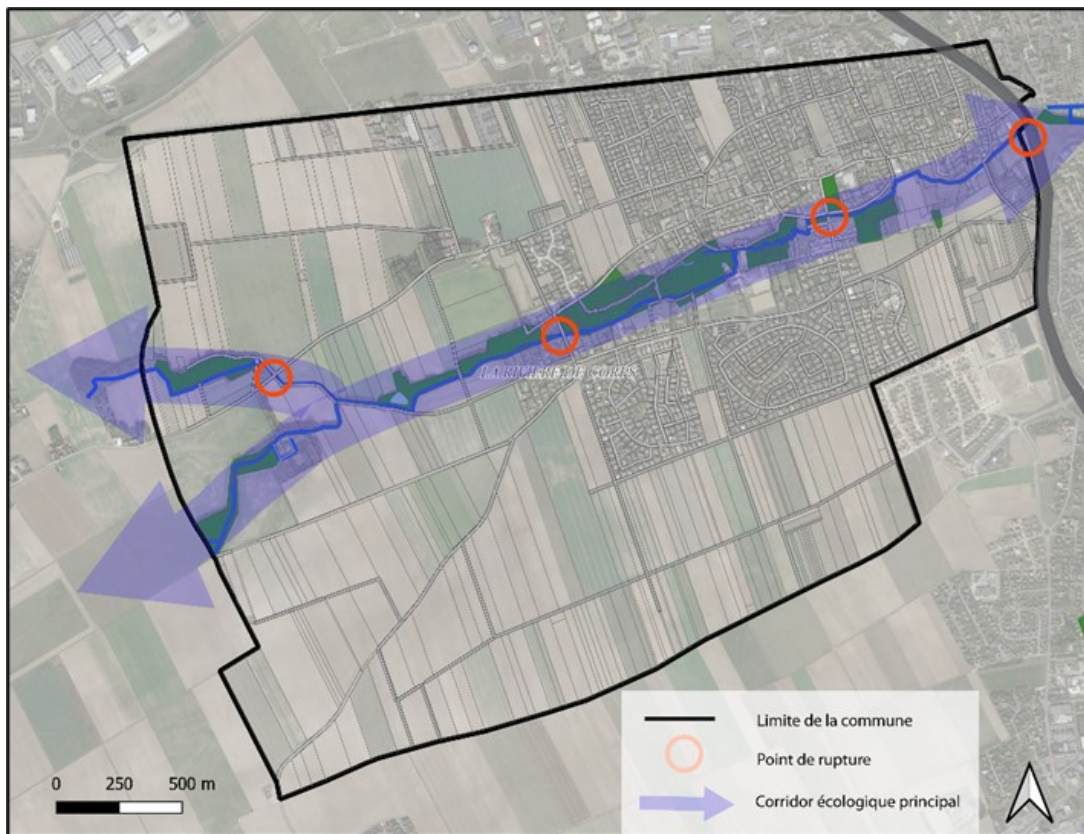
- **Un classement en zone agricole (zone A, Am et An)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans le secteur An du PLU afin de protéger les terres agricoles. Seules deux parties restreintes demeurent en zone A constructible du PLU. Le secteur Am doit lui permettre de promouvoir et de développer l'activité de maraichage et de verger sur la commune.

Enfin l'ensemble des zones humides de la vallée des Viennes a été classé en zone N du PLU avec, soit une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés, soit une identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

### PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

## Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

### LA-RIVIERE-DE-CORPS - Trame Verte et Bleue urbaine

#### Légende

- Continuités écologiques de niveau structurant à l'échelle du SCoT et/ou reconnues dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Continuités écologiques présentant un intérêt multifonctionnel important et/ou un rôle de relais entre des continuités structurantes
- Continuités écologiques d'intérêt local ou de proximité
- /// Secteur urbain à enjeux humides et paysagers
- Abords d'infrastructures ferrées et routières à enjeux pour la biodiversité
- Réservoirs de biodiversité
- ★ Points de contact stratégiques



Source : SCoT des Territoires de l'Aube - Réalisation : Syndicat DEPART

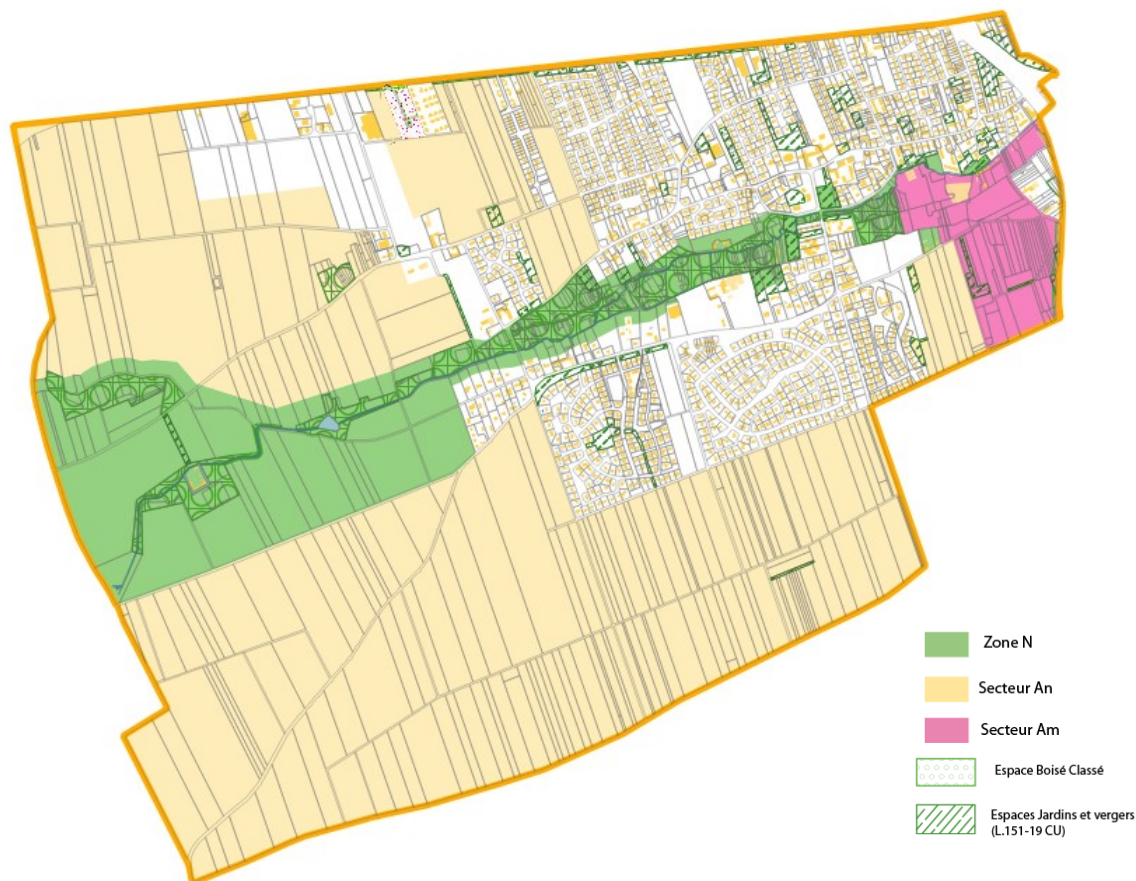
## PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 1. « Un environnement naturel à préserver et valoriser » du PADD ainsi que dans les déclinaisons de l'axe 1.2 « Protéger et valoriser l'unité naturelle de la vallée des Viennes » et 1.1 « Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage » en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux et en portant une attention aux espaces de jonction entre les milieux urbanisés et les espaces naturels.

## Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Vienne. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur l'ensemble du territoire afin de permettre la continuité du couvert forestier sur tout le territoire.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



*Extrait du zonage du PLU*

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

**Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.**

## MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N identifiant principalement l'ensemble des milieux naturels de la Vallée des Viennes.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

#### **4.2.5 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE**

##### **→ Justificatif par rapport au milieu naturel**

Dans un souci de préservation des espaces forestiers, les boisements du territoire ont été inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC).

De plus, la majorité des zones humides a été classée en zone naturelle N « stricte », afin de prendre en compte les zones à dominante humide identifiées par la DREAL Grand Est.

La commune a identifié les boisements épars de l'espace agricole comme Espaces Boisés Classés du Code de l'urbanisme ou les a identifiés comme des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, la commune a identifié les jardins et vergers en frange de la commune ainsi que ceux constitutifs de l'identité locale et de cœurs d'îlots comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

##### **→ Justificatif par rapport à la ressource en eau**

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction des choix de la commune de modérer sa croissance démographique, de combler les dents creuses et de limiter fortement les surfaces imperméabilisées (source de pollution).

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

##### **→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores**

Sur le territoire communal, seules les RD 610 (Rocade) et RD 661 génèrent des nuisances sonores importantes. La révision du PLU n'envisage pas de nouvelles constructions dans la limite légale de 300 mètres. Toutefois des constructions anciennes se trouvent déjà à proximité.

De cette façon, le PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par la RD 610 et RD 661.

##### **→ Justificatif par rapport aux risques**

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

La commune n'est pas concernée par ce risque inondation.

## 4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.3.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie,</li> <li>- en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements,</li> <li>- en tenant compte de l'aspect local des constructions (Monument Historique, Règlement du PLU et ses annexes).</li> </ul>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p>
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc..) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. <b>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</b></p>

<p><u>Une urbanisation de l'entrée de ville Nord-Ouest...</u></p> <p>Dans la lignée des aménagements menés par TCM sur le Parc du Grand Troyes, la communauté d'agglomération a souhaité maintenir un secteur en extension le long de la route départementale en entrée de ville Nord-Ouest.</p> <p>Cette zone de 16,2 ha doit participer au développement économique de l'ensemble de l'agglomération.</p>	<p><u>... Encadrée strictement par une OAP</u></p> <p>En raison des impacts possibles sur les mobilités, les vues et le paysage, la commune a souhaité définir une OAP sur ce secteur encadrant strictement les possibilités d'aménagement, les franges paysagères et les mobilités sur le site.</p>
---	--

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc.

### 4.3.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u></p> <p>Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement principalement que dans des dents creuses et n'a défini de zones d'extension que pour répondre à son projet démographique.</p> <p>Le tracé de la zone UA se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi aucune Zone Humide au titre de la loi sur l'eau n'est comprise dans la zone UA à l'exception de la parcelle 1739 le long de l'Allée Forestière qui va accueillir un aménagement de centre-bourg dont les travaux devraient débuter prochainement.</p> <p>Le tracé de la zone UA se veut le plus respectueux possible des zones à dominante humides référencées par la DREAL.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides :</u></p> <p>Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement des principales zones humides en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont réalisables.</li> <li>• Le classement des zones naturelles en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.</li> <li>• Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables</li> </ul> <p><b>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZNIEFF, Arrêté Protection de Biotope...).</b></p> <p><u>Protection des boisements</u></p> <p>Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p>

<p>Toutefois, un certain nombre de constructions déjà existantes se trouvent dans le périmètre (environ 7 ha, soit moins de 4% de l'ensemble de la zone UA)</p> <p>Pour autant, aucune zone identifiée pour de la création d'habitat ne se trouve dans le périmètre des zones humides par diagnostic. De même qu'aucune dent creuse n'est référencée dans le périmètre des zones à dominante humide par diagnostic.</p> <p>La zone UL est à la fois concernée par de potentielles constructions et des zones humides puisque l'on trouve 0,5 ha de ZdH dans la zone UL. A ce titre le règlement se veut restrictif puisque l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la superficie totale des unités foncières.</p> <p>L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p><b>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de La Rivière de Corps.</b></p>	<p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u></p> <p>Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N.</p> <p>De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC à protéger ou à créer.</p> <p><b>De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</b></p>
---	---

**MESURES :**

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées du territoire.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

### 4.3.3 CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de la Rivière de Corps présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, à l'épaississement de la commune en continuité des emprises urbaines et à la zone d'extension identifiée afin de répondre au projet démographique.</p> <p>La consommation d'espaces pour les activités économiques demeure inchangée par rapport au PLU précédent mais prévoit toujours une zone d'extension pour les activités en entrée de ville Nord-Ouest.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », « secteur agricole inconstructible » et « secteur agricole dédié aux activités de maraîchage, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur An pour les milieux naturels, les zones à dominante humide, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement. Un seul secteur en extension « 1AUB » pour 4ha a été défini.</p> <p>Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.</p> <p>Ce potentiel en extension pour les activités est encadré par une OAP et permet de demeurer à « foncier constant » conformément aux objectifs affichés dans le DOO du SCoT.</p>

#### Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 à 15 logements/ha

### 4.3.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.</p>

<p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p>De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
---	---

**Mesures :**

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

### 4.3.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ÉNERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que le PLU vise uniquement à combler les dents creuses de son enveloppe urbaine.</p> <p>La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

#### **Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

### 4.3.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p>La proximité des RD 610 et RD 611, classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec la création systématique de franges paysagères et l'application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes de la RD610 et RD611 ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 3 600 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d'un quartier à Haute Qualité Energétique.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p>

#### Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

### 4.3.7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p>	<p><u>Information de la population</u></p> <p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

#### Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques.

### 4.3.8 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

**Mesures :** Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

## 4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

A noter que la commune n'est pas directement concernée par la présence d'une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est le site de la directive Habitats, faune, flore FR 2100281 « Marais de Villechétif » situé à environ 7 kilomètres de la commune.

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N° FR 2100281 « Marais de Villechétif ».**

### Impacts directs sur le site

Le site n'est pas situé sur le territoire communal. De fait, aucune zone du site n'a été rendue constructible.

Le PLU n'augmente pas non plus la pression humaine directe sur les espaces en raison de son éloignement.

**Aucun impact direct n'est recensé.**

### Impacts indirects du projet de PLU sur le site

Le site n'appartient pas au même bassin versant que la commune de La Rivière de Corps. De plus, il est situé en amont et donc à contre-courant de la Vallée des Viennes.

Par conséquent, les impacts indirects sont également nuls.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de La Rivière de Corps n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

La topographie et la formation des bassins-versants ne permettent pas d'induire des impacts indirects même limités.

Par conséquent, la révision du PLU n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000.



# **PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE**

## 5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

### 5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 15 orientations organisées par thématique et articulées autour de deux axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

#### **Axe 1 : Un environnement naturel à préserver et valoriser**

- 1.1. Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage
- 1.2. Protéger et valoriser l'unité naturelle de la Vallée des Viennes
- 1.3. Préserver le paysage agricole Ribocortin
- 1.4. L'aménagement du paysage d'entrée d'agglomération
- 1.5. Préserver le patrimoine rural
- 1.6. Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal
- 1.7. Prendre en compte les risques technologiques et naturels

*Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), préservation de la Vallée des Viennes, prise en compte des risques.*

#### **Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation**

- 2.1. Réorienter le développement urbain
- 2.2. Proposer une offre d'habitat diversifiée
- 2.3. Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants
- 2.4. Conforter le centre-bourg
- 2.5. Développer les liaisons dans la ville
- 2.6. Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants
- 2.7. Maintenir et développer l'activité touristique

*Ces objectifs permettent de définir les modalités de développement de la commune. Il s'agit là de prendre en compte les mobilités, les équipements et les services offerts par la commune dans la perspective de son développement.*

## 5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

### DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

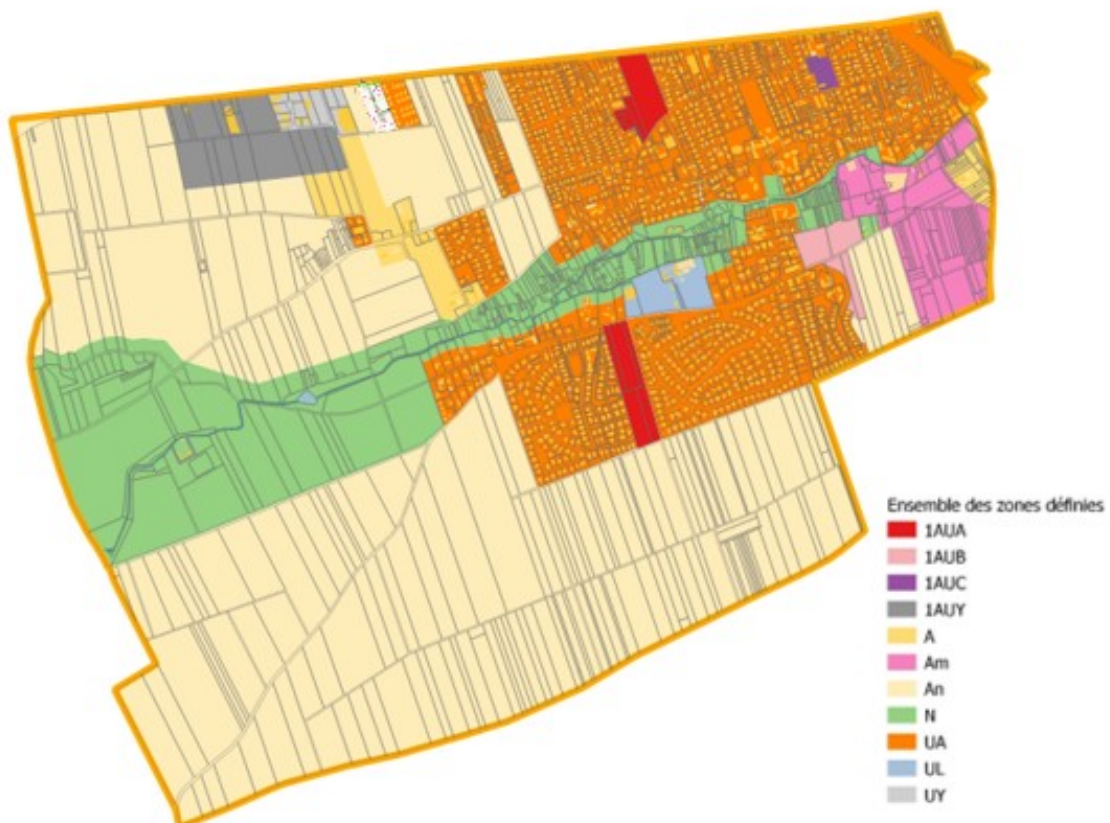
Le territoire de la Rivière de Corps couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

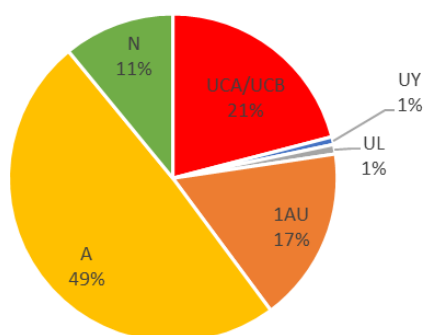
Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Surfaces PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
<b>U</b>	<b>Zones Urbaines</b>	
UA	Zone Urbaine mixte	171,6
UY	Zone d'activités	4,5
UL	Zone de loisirs et de sports	5,3
<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation future</b>	
1AUA	Zones d'urbanisation future	8,4
1AUB	Zone d'urbanisation future de l'avenue des Viennes	4
1AUC	Zone d'urbanisation future de Haute Qualité Environnementale	0,9
1AUU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique en confortement du Parc du Grand Troyes	16,2
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	
A	Zone agricole	15,7
Am	Secteur de la zone agricole dédié au maraîchage	23,3
An	Secteur de la zone agricole inconstructible	377,5
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	
N	Zone Naturelle	108
<b>TOTAL</b>		<b>735,4</b>

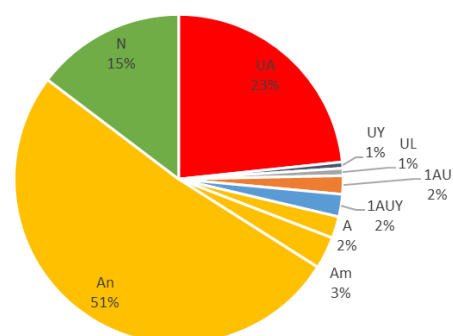


### Comparatif des répartitions des surfaces entre le PLU précédent et suite à la révision

Répartition des surfaces du précédent PLU



Répartition des surfaces dans le cadre de la révision du PLU



### 5.1.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	2020

Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de La Rivière-de-Corps n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

## 5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

### 5.2.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune de La Rivière de Corps sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Vienne).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

### 5.2.2 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### → Impact négatif

Les objectifs du PADD prévoient une croissance d'environ 1 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 1,1 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour la commune, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de la Rivière de Corps ne sont pas concernés par des zones à dominante humide.

Enfin, l'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer pour une surface de **28,24 ha** afin d'assurer leur maintien et/ou leur création. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

### → Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères et intègrent autant que possible les éléments de paysage existants. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

En complément du point évoqué plus haut sur les espaces boisés classés, la commune a instauré des EBC sur des parcelles n'étant pas plantées actuellement afin d'infléchir la création de boisements permettant la reconstruction de continuité écologique parfois interrompues et/ou l'intégration paysagère de certains bâtiments.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des cartes d'aléa qui sont disponibles en annexe du PLU (aléa retrait-gonflement des argiles notamment). Sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune, où les risques sont parfois moins bien connus et/ou localisés de manière moins précises, les sous-sols sont interdits.

## 5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. La commune souhaite conserver l'aspect « villageois » que l'on trouve à la Rivière de Corps.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zone inconstructible N et An et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espace**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines et à une zone d'extension définie en zone 1AUB au Sud-Est de la commune pour 4 ha permettant la création d'une soixantaine de logements.

Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.

L'impact sur la consommation d'espace est fortement limité par rapport au PLU approuvé en 2006 et est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée.

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.



**PARTIE 6 :**



**INDICATEURS DE SUIVI**

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>FONCIER / LOGEMENTS</b>	<p>Permettre la construction de logements d'ici à 2035, selon un rythme de croissance moyen de 1% par an</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire</p> <p>Modérer la consommation des espaces</p> <p>Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p>3 621 habitants en 2020</p> <p>En 2022 : La commune recense un total de 50 logements vacants dont 50% sont potentiellement réintroduitibles dans le parc de logements</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<b>AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS</b>	<p>Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p> <p>Suivi du maintien des cheminements doux existants et à protéger</p>	<p>Point de référence 2022 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<b>RESSOURCES</b>	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p>Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>ECONOMIE LOCALE</b>	<p>Pérenniser l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement de commerces et de services au sein du village</p> <p>Permettre le développement des activités touristiques</p> <p>Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p>	<p>Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Consommation de terres agricoles par an</p> <p>Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation</p> <p>Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés</p> <p>Développement de la Fibre</p>	<p>9 exploitations agricoles recensées en 2022</p> <p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p> <p>Nombreux commerçants et services en centre-bourg : boulangerie, poissonnerie, mairie, équipements sportifs</p>	<p>Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<b>MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES</b>	<p>Préserver les continuités écologiques</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Prévenir les risques</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Vérification de ce qui est protégé existe toujours</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p> <p>Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)</p>	<p>Surfaces actuelles de la zone naturelle : 108 ha</p> <p>Surfaces en EBC : 28,2 ha</p> <p>Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles référencé selon un aléa moyen sur la quasi-totalité de la commune</p> <p>Pas de sites naturels référencés</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>



## **PARTIE 7 :**

# **ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES – Article L151-19 CU**

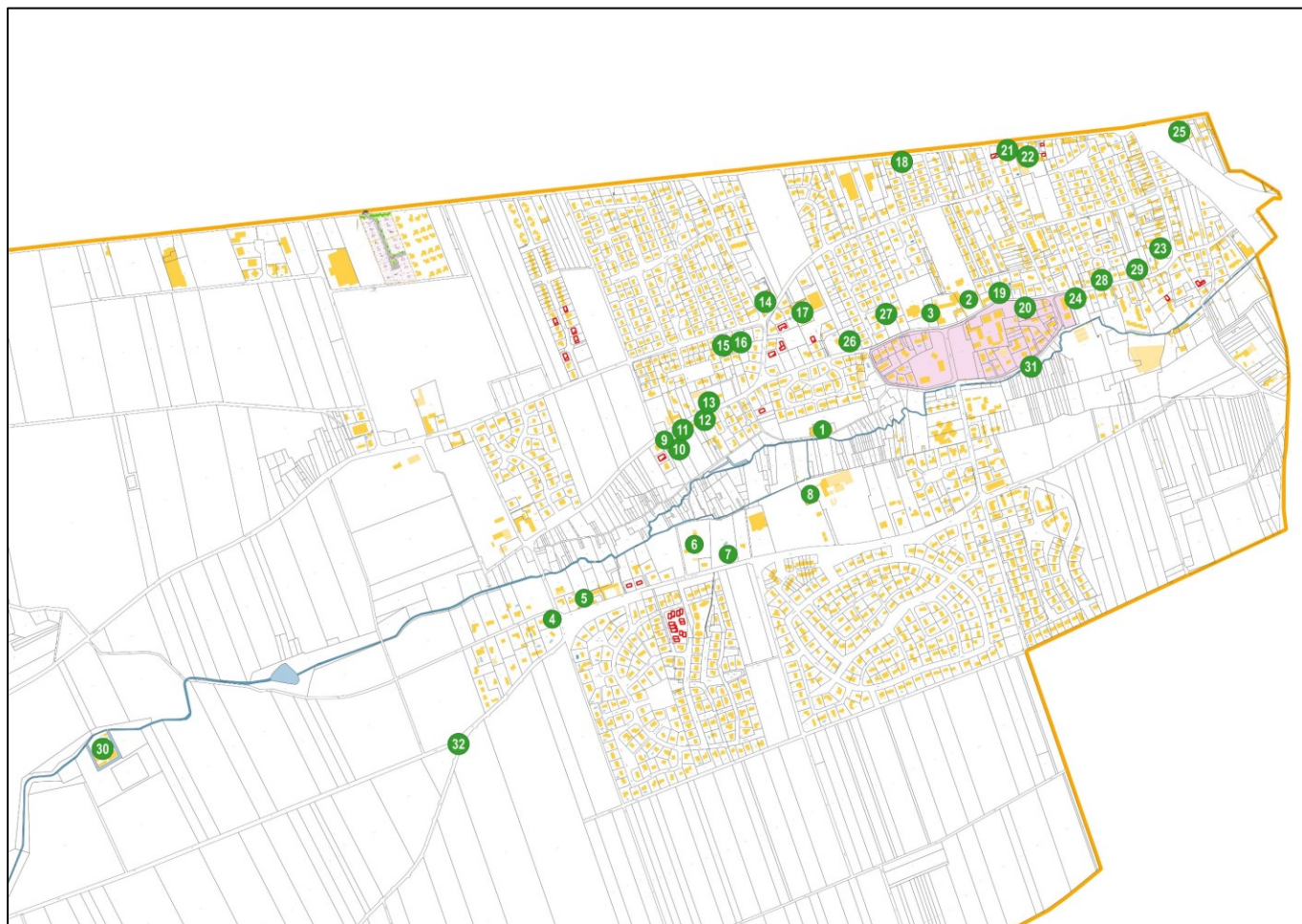


## Annexe au rapport de présentation



**Cahier d'identification des éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme**

**Carte indiquant l'ensemble des éléments référencés et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme**



*Réalisation Perspectives sur fond cadastral PCI*

# Élément n° 1 : Château des Chouettes



Photo de la façade Nord du bâtiment  
Habitation principale à gauche, dépendances à droite et entrée de la cour intérieure au centre

## Localisation :

- Situé en cœur de bourg
- L'accès se fait par un chemin dans le lotissement dit du « Château des Chouettes » à proximité de la Vienne au Sud du parc

## Description et composition :

- Bâti détaché du tissu urbain à proximité
- Présence d'un écran végétal enserrant l'édifice
- Bâtiment principal d'habitation sur la gauche (photo ci-dessus)
- Présence d'un mur d'enceinte marquant les limites historiques de la propriété
- Structure en briques rouges intéressante

## Recommandations :

- Permettre la restauration des édifices
- Conserver la structure et les toitures des bâtiments
- Conserver le mur d'enceinte
- Mettre en valeur cet élément du patrimoine bâti communal

### **Rue du Château des Chouettes**

Parcelles 1634 et 0452  
Château et parc attenant



Localisation de la construction au cadastre

### **Construction au XVIIème siècle**

Transformée en maison d'habitation



Parc attenant au château avec l'habitation principale à droite



Entrée donnant vers la cour intérieure du château

## Élément n° 2 : La Mairie-école



Photo de la façade Sud du bâtiment  
Les bâtiments accueillent des salles de classe, la cour est l'espace de récréation des élèves

### **Localisation :**

- Située en cœur de bourg
- L'accès se fait par la Rue Jean Jaurès au Sud ou par le Chemin du terrain de Sports au Nord

### **Description et composition :**

- Volumétrie et architecture particulière du fait de son usage
- Architecture d'inspiration « Art Déco »
- Un bâtiment central en pierre blanche avec embellissements, balustrades et colonnes et porte d'entrée à motif
- Des bâtiments contigus aux géométries plus simples avec utilisation de pierres blanches et de briques rouges
- Symétrie d'aspect
- Fronton présentant une inscription gravée « mairie école 1942 »

### **Recommandations :**

- Permettre la restauration des édifices
- Conserver la structure centrale
- Envisager le décapage de la façade Sud

### **Rue Jean Jaurès**

Parcelle 1596

Ancienne mairie-école



Localisation de la construction au cadastre

### **Construction en 1943**

Ecole élémentaire ayant également servi de mairie jusque dans les années 1990

Aujourd'hui regroupée en groupe scolaire avec l'école maternelle Rosemonde Gérard construite dans les années 1970.



Vue sur la cour de l'école avec les bâtiments au deuxième plan

## Élément n° 3 : Maison Commune



### Rue Jean Jaurès

Parcelle 198

Maison Commune, ancienne mairie



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Située en cœur de bourg à côté de la maternelle
- L'accès se fait par le chemin piéton depuis la rue Jean Jaurès ou le chemin du terrain des sports

### **Construction en 1862**

Le premier édifice public de la commune  
Utilisé comme mairie et comme école  
Réhabilitée en 2007, elle fait office de centre de loisirs et d'accueil périscolaire

### Description et composition :

- Volume unique
- Toiture à 4 pans avec 2 petites lucarnes et une lucarne centrale plus importante
- Construction en briques rouges et tuiles brun foncé
- Fronton présentant une inscription gravée « maison commune »



Vue depuis la façade du bâtiment

### Recommandations :

- Conserver les teintes ocre et brunes particulières des briques et tuiles
- Conserver les lucarnes existantes et éviter les percées à travers la toiture (type velux, etc...)
- Conserver la forme des fenêtres qui épousent leur cadre et rejoignent les briques

## Elément n°4 : Maison d'habitation rue Pierre Giry



**Rue Pierre Giry**  
Parcelle 161  
Maison d'habitation



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située à l'angle de la rue Pierre Giry
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Volume unique
- Toiture à la mansart en ardoise
- Présence de lucarnes sur chaque façade
- Façade principale en pierres blanches
- Jardin notable avec des arbres à conserver

### **Recommandations :**

- Conserver la structure de la toiture et la conservation des lucarnes
- Conserver les structures de fenêtres
- Conserver les arbres les plus remarquables

**Construction dans la première  
moitié des années 1970**

## Élément n°5 : Maison d'habitation 60 rue Victor Hugo



### Rue Victor Hugo

Parcelles 1752 et 1753  
Maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

### **Localisation :**

- Située le long de la rue Victor Hugo au numéro 60
- Accès privé

**Construction en 1980**

### **Description et composition :**

- Volume unique
- Toiture à deux pans en tuiles rouges
- Présence de lucarnes sur la façade Sud
- Façade principale en pierre blanche
- Jardin notable avec des arbres et des parterres fleuris à conserver

### **Recommandations :**

- Conserver la structure de la toiture et la conservation des lucarnes
- Conserver les teintes blanches et brunes
- Conserver les arbres de l'espace jardin

## Élément n°6 : Maison d'habitation 52bis rue Victor Hugo



### Rue Victor Hugo

Parcelle 1710

Ancien corps de ferme



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Située le long de la rue Victor Hugo au numéro 52bis et 54
- Accès privé

### Description et composition :

- Ensemble de 4 bâtiments, un mur d'enceinte et une maison d'habitation liée à l'exploitation
- Constructions mêlant pierres blanches, briques et tuiles brunes à rouge foncé

### Construction au XX<sup>e</sup> siècle

Ancien corps de ferme dont le bâtiment a été construit avant 1947 et les bâtiments annexes évoluent après la Seconde Guerre Mondiale

### Recommandations :

- Conserver le mur d'enceinte
- Conserver les pierres taillées et permettre leur rénovation
- Éviter le développement de nouveaux bâtiments d'exploitations ne s'intégrant pas dans l'ensemble (structures métalliques, tôles, ...)

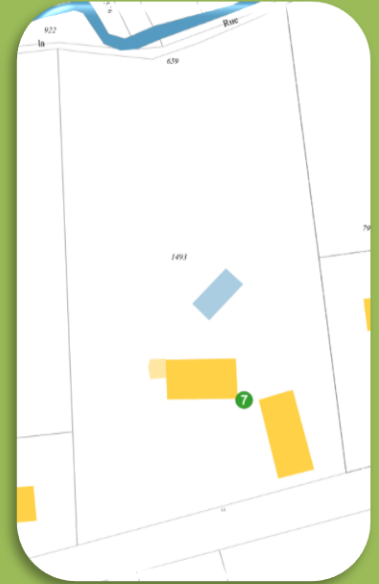


Vue de la maison d'habitation avec les bâtiments du corps de ferme au deuxième plan depuis la rue

## Élément n°7 : Maison d'habitation au 52 rue Victor Hugo



**Rue Victor Hugo**  
Parcelle 1493  
**Maison d'habitation**



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située le long de la rue Victor Hugo au numéro 52
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Maison d'habitation composée de deux bâtiments principaux
- Toiture en tuiles rouges et bâtiments en briques rouges
- Présences d'éléments ponctuels en pans de bois
- Éléments arborés intéressants
- Jardin avec piscine

### **Construction au XX<sup>e</sup> siècle**

Ancien corps de ferme dont le bâtiment a été construit avant 1947 et les bâtiments annexes évoluent après la Seconde Guerre Mondiale

### **Recommandations :**

- Conserver la structure de la toiture
- Conserver les éléments en pans de bois
- Conserver les arbres remarquables et la densité de haies entourant les constructions
- Permettre la couverture des parties ne présentant pas un aspect de finition définitif (brique monomur à nue par exemple)

## Élément n°8 : Salle Lacaille



**Chemin du stade Lacaille**  
Parcelle 787  
Ancien corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Accès par le chemin du Stade Lacaille

### **Description et composition :**

- Ancien corps de ferme en pans de bois
- Structure en U avec cour centrale (selon photo-ci-dessus)
- Toitures à deux pans

### **Recommandations :**

- Conserver les structures de toitures
- Conserver les éléments en pans de bois
- Permettre l'évolution des pratiques liées au bâtiment mais conserver le rôle de services à la population
- Permettre la rénovation des toitures

### **Construction au XX<sup>e</sup> siècle**

Ancien corps de ferme acheté par la commune dans les années 1980 afin d'y développer plusieurs équipements sportifs (terrains de tennis, centre équestre, salles d'arts et vestiaires)

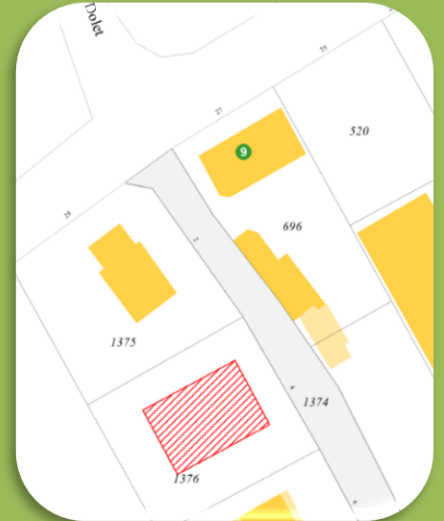


*Bâtiment du centre équestre en pierres blanches et briques*

## Elément n°9 : Maison d'habitation au 27 rue Jules Cuisin



**Rue Jules Cuisin**  
Parcelle 696  
Ancien corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située le long de la rue Jules Cuisin au numéro 27
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Maison d'habitation en un seul volume
- Toiture en tuiles rouges à quatre pans et pupitre en prolongement de l'extension

### **Recommandations :**

- Travailler sur les espaces de clôture
- Éviter les percées à travers la toiture (type fenêtre de toit, velux, etc...)
- Permettre la rénovation de la façade et de la toiture
- Conserver la structure de toit

**Construction au XX<sup>e</sup> siècle**  
Ancien corps de ferme reconverti  
en maison d'habitation

# Élément n°10 : Maison d'habitation au 23 rue Jules Cuisin



## Rue Jules Cuisin

Parcelle 519

Ancien corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située le long de la rue Jules Cuisin au numéro 23
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Maison d'habitation en L avec extension centrale et dépendances attenantes liées à l'exploitation historique
- Toiture en tuiles rouges à deux pans et pupitre en prolongement de l'extension

### **Recommandations :**

- Conserver la structure atypique du bâtiment
- Permettre la rénovation de la façade
- Travailler sur des espaces jardinés au-devant de la construction afin de mieux mettre la structure en valeur

### **Construction au XX<sup>e</sup> siècle**

Ancien corps de ferme reconverti en maison d'habitation

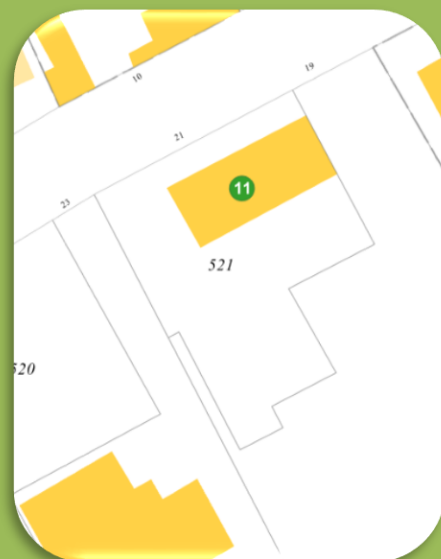
# Élément n°11 : Maison d'habitation abandonnée rue Jules Cuisin



## Rue Jules Cuisin

Parcelle 521

Ancienne maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Située le long de la rue Jules Cuisin
- Accès privé

### Description et composition :

- Maison d'habitation en ruines depuis plus de 15 ans
- Historiquement composée d'un espace habité et d'une extension type grange ou atelier
- Construction typique de l'architecture locale

### Recommandations :

- Permettre la rénovation complète de la construction dans le respect de l'architecture locale



Vue sur la façade Est de la construction depuis le terrain adjacent



Vue depuis la construction sur le terrain menant à la Vienne

## Élément n°12 : Longère au 11 rue Jules Cuisin



**Rue Jules Cuisin**  
Parcelle 1718  
Corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Situé le long de la rue Jules Cuisin au numéro 11
- Accès privé

### **Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**

### **Description et composition :**

- Maison d'habitation en ruines depuis plus de 15 ans
- Toiture à quatre pans
- Construction typique de l'architecture locale
- Toiture en tuiles brunes
- Présences de colonnades en briques rouges



*Eléments techniques à dissimuler sur la façade depuis la rue*

### **Recommandations :**

- Favoriser l'entretien de la toiture afin de pérenniser les tuiles dans le temps
- Conserver les éléments en briques rouges et la partie en pierres blanches
- Travailler à la dissimulation des éléments techniques

## Élément n°13 : Corps de ferme au 2 rue Jules Cuisin



**Rue Jules Cuisin**  
Parcelle 140  
Corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Situé le long de la rue Jules Cuisin au numéro 2
- Accès privé

**Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**

### **Description et composition :**

- Corps de ferme avec des hangars ouverts sur l'extérieur et un espace habité



*Vue sur les parties liées à l'exploitation agricole depuis la rue*

### **Recommandations :**

- Travailler sur les parties ne présentant pas un aspect de finition définitif (béton nu, murs non-enduits, etc...)

## Elément n°14 : Corps de ferme au 16 rue Sadi Carnot



### Rue Sadi Carnot

Parcelles 570, 571, et 710  
Corps de ferme



Localisation de la construction au cadastre

### **Localisation :**

- Situé à l'angle des rues Sadi Carnot et de la rue Emile Buck
- Accès privé

### **Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**

### **Description et composition :**

- Corps de ferme en pierres taillées, murs enduits et briques rouges présentant un aspect de conservation remarquable (façades extérieures entièrement rénovées dans les années 2010)
- Structures des bâtiments internes à pan de bois



Vue sur l'exploitation depuis la rue Sadi Carnot

### **Recommandations :**

- Encourager le maintien de ce niveau de conservation des bâtiments

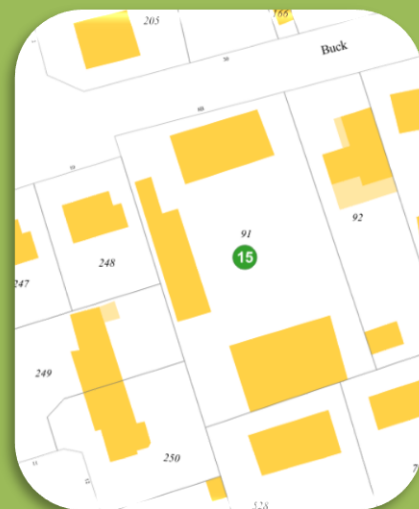


Vue sur les bâtiments internes depuis la rue Emile Buck

# Élément n°15 : Maison d'habitation au 8 bis rue Auguste Buck



Rue Auguste Buck  
Parcelle 91  
Maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

## **Localisation :**

- Située rue Auguste Buck au numéro 8bis
- Accès privé

## **Description et composition :**

- Maison d'habitation avec façade blanc/beige
- Toiture à 4 pans avec pupitre prolongeant la structure principale
- Jardin arboré avec arbres remarquables

## **Recommandations :**

- Conserver les arbres remarquables
- Conserver la structure de la toiture
- Permettre la rénovation des façades

**Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**

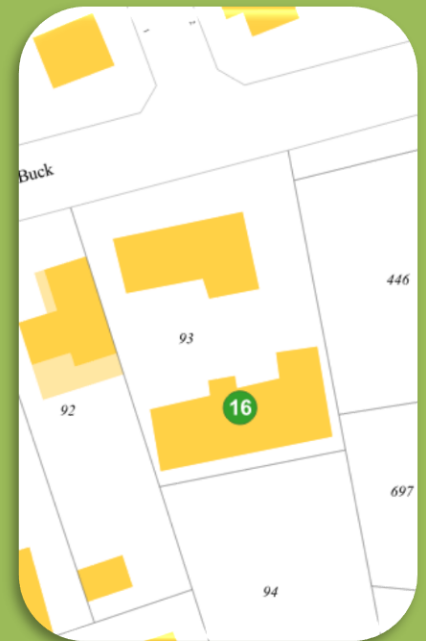
## Élément n°16 : Grange au 6 bis rue Auguste Buck



### Rue Auguste Buck

Parcelle 93

Grange attenante à une maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Située rue Auguste Buck au numéro 6bis
- Accès privé

### Description et composition :

- Volume unique
- Structure en bois
- Tuiles brunes avec renforts métalliques sur arrêtes

### Recommandations :

- Conserver la structure en bois
- Conserver la structure de la toiture

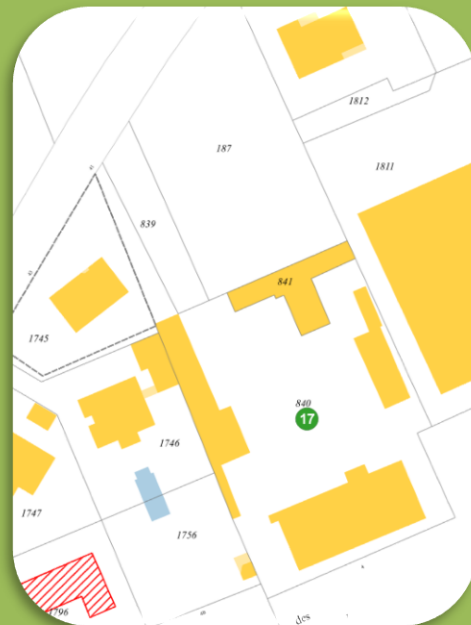
Construction au XIX<sup>e</sup> siècle

## Élément n°17 : Ensemble bâti remarquable rue Emile Buck



### Rue Emile Buck

Parcelles 840 et 841  
Ensemble bâti d'intérêt



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Situé rue Emile Buck
- Accès privé

### Description et composition :

- Maison d'habitation avec bâtiments attenants
- Maison en briques rouges
- Toitures à 4 pans en tuiles brunes
- Dépendances en structure bois

### Construction au XIX<sup>e</sup> siècle



Vue sur les dépendances depuis la rue Emile Buck

### Recommandations :

- Encourager la rénovation des dépendances dans leur aspect d'origine
- Conserver les façades de l'habitation qui ont un caractère quasi unique sur la commune

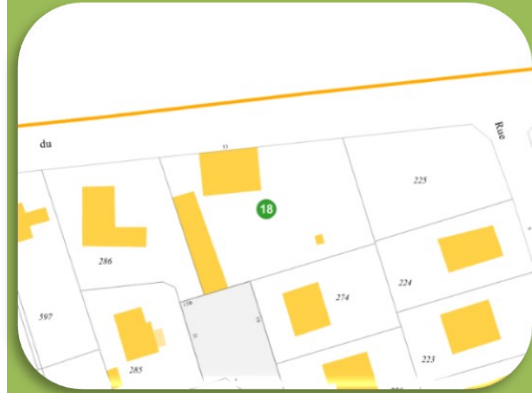
# Élément n°18 : Maison d'habitation au 53 Avenue du Général Leclerc



## Avenue du Général Leclerc

Parcelle 225

Maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

### **Localisation :**

- Située Avenue du Général Leclerc au numéro 53
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Maison d'habitation
- Enduit beige avec éléments en briques brunes
- Toitures à 4 pans en tuiles brunes

### **Recommandations :**

- Encourager la rénovation des façades
- Conserver les éléments en briques brunes structurants
- Conserver le muret de clôture

### **Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**



Vue piétonne de la construction depuis l'avenue du Général Leclerc

# Élément n°19 : Maison d'habitation au 46 rue Jean Jaurès



## Rue Jean Jaurès

Parcelles 1651 et 231  
Maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

### **Localisation :**

- Située rue Jean Jaurès au numéro 46
- Accès privé

### **Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**

### **Description et composition :**

- Maison d'habitation en pierres blanches et briques rouges à brunes
- Toitures à 4 pans en tuiles brunes
- Couverture végétale dense en front de rue



Haie visible depuis la rue Jean Jaurès avec la maison au second plan

### **Recommandations :**

- Maintien du couvert végétal autour de la construction
- Permettre la rénovation des éléments en pierres
- Conserver les éléments en briques et leur bichromie

## Élément n°20 : Chapelle Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus



### Rue Jean Jaurès

Parcelles 1651 et 231

Ancienne grange transformée en chapelle



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Située rue Jean Jaurès
- L'accès se fait directement par la rue ou par le parking de la Place de la Mairie

### Description et composition :

- Bâtiment à l'architecture tout à fait singulière en raison de sa transformation en chapelle à posteriori
- L'édifice premier, la grange est encore visible dans la structure du bâtiment
- Le clocher a été ajouté après 1945
- De même que les lucarnes ouvrant sur la rue Jean Jaurès

### Recommandations :

- Permettre la rénovation complète du bâtiment
- Conserver les structures rendant compte de l'histoire singulière du lieu (structure de la grange, clocher, lucarne)

### Construction antérieure et aménagée en chapelle en 1945

En raison d'un important besoin de chapelles dans la commune, une famille offrit une partie de sa grange pour y aménager une chapelle. La construction du clocher est donc postérieure pour les besoins du lieu.

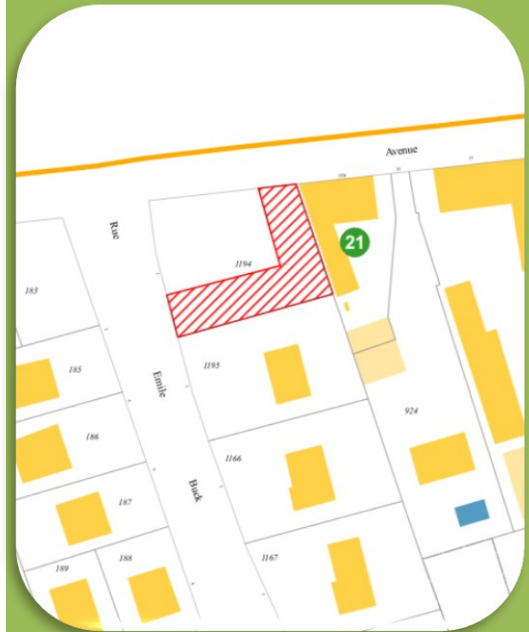


Vue sur le bâtiment depuis sa façade Ouest

## Élément n°21 : Longère au 35 Avenue Général Leclerc



**Avenue du Général Leclerc**  
Parcelle 924  
Maison d'habitation



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située Avenue du Général Leclerc au numéro 35
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Longère en pierres blanches et briques rouges à brunes
- Toitures à 4 pans en tuiles brunes
- Architecture locale typique

### **Recommandations :**

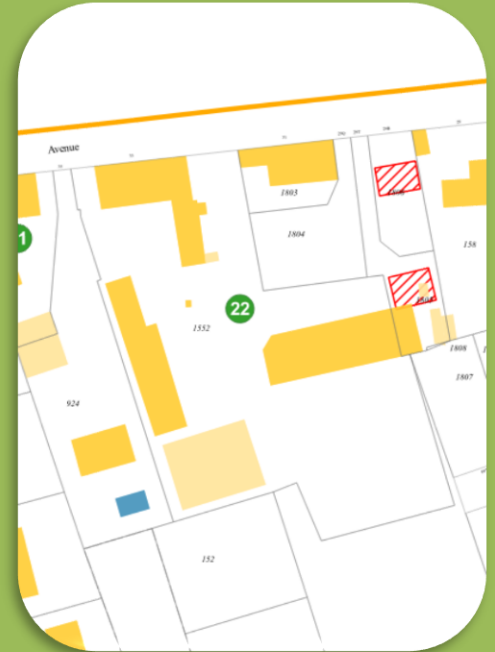
- Maintien du couvert végétal autour de la construction
- Permettre la rénovation des éléments en pierres
- Conserver les éléments en briques et leur bichromie

**Construction au XIX<sup>e</sup> siècle**

## Élément n°22 : Corps de ferme au 31 Avenue Général Leclerc



**Avenue du Général Leclerc**  
Parcelle 1552  
Corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Situé Avenue du Général Leclerc au numéro 31
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Bâtiment en pierres blanches et briques rouges à brunes
- Toitures à 4 pans en tuiles brunes
- Présence de hangar en structure bois

### **Recommandations :**

- Envisager un travail sur le végétal sur la partie Est notamment
- Envisager de couvrir les éléments ne présentant pas un aspect de finition suffisant (briques nues, absence d'enduits, etc...)



*Hangar en structure bois sur la partie Sud du corps de ferme*

## Élément n°23 : Corps de ferme au 1 rue Henri Barbusse



**Rue Henri Barbusse**  
Parcelles 1714 et 1716  
Corps de ferme



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Situé rue Henri Barbusse au numéro 1
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Quatre bâtiments d'exploitations selon une organisation en U
- Hangar pour véhicules agricoles en structure bois
- Grange présentant une végétalisation murale (lierre) intéressante

### **Recommandations :**

- Maintien de la végétalisation murale
- Conserver la grange en structure bois
- Envisager d'enduire les façades ne présentant pas un aspect de finition définitif
- Eviter les hangars dont les matériaux ne s'accordent pas avec le reste de l'architecture (tôle, structure métallique)

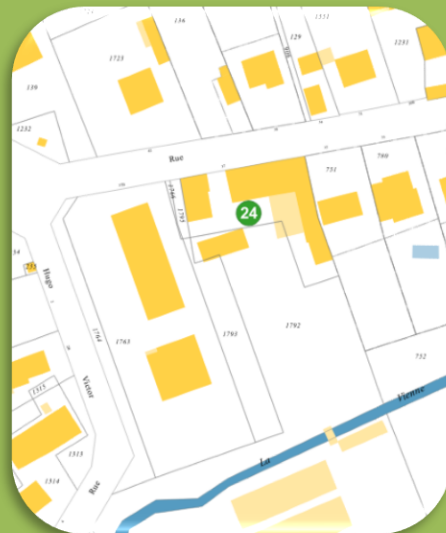
## Élément n°24 : Petit immeuble de centre-bourg rue Jean Jaurès



### Rue Jean Jaurès

Parcelle 1794

Immeuble de centre-bourg divisé en appartements



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Situé rue Jean Jaurès au numéro 37
- Accès privé

### Description et composition :

- Construction en un seul volume
- Composition en R+1+combles
- Remarquable de par son volume, le bâtiment est le plus imposant de la rue



Vue Est sur le bâtiment depuis la rue

### Recommandations :

- Maintien de la structure
- Préserver les éléments en briques rouges

## Élément n°25 : Corps de ferme avenue du Général Leclerc



**Avenue du Général Leclerc**  
Parcelle 1794  
Ancien corps de ferme  
reconverti en habitation



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Situé avenue du Général Leclerc au numéro 11
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Ancien corps de ferme reconverti en habitation en 2015 environ
- Deux volumes principaux avec l'habitation faisant dos à la rue et une ancienne grange construite en L.

### **Recommandations :**

- Maintenir ce niveau de qualité dans l'entretien et la rénovation du bâtiment

## Élément n°26 : Maison d'habitation au 62 rue Jean Jaurès



**Rue Jean Jaurès**  
Parcelle 1035  
Maison d'habitation



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située rue Jean Jaurès au numéro 62
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Construction en brique rouge pour la partie habitat et une dépendance en pans de bois
- Présence de motifs en losanges sur la façade en front de rue
- Éléments arborés remarquables
- Présence de végétalisation murale

### **Recommandations :**

- Conserver la façade en brique du bâtiment et les éléments végétaux (lierre grimpant)
- Permettre la restauration de la grange en pans de bois
- Conserver le couvert arboré existant



*Vue sur la grange en pans de bois depuis la rue Jean Jaurès*

# Élément n°27 : Maison d'habitation au 60 rue Jean Jaurès



**Rue Jean Jaurès**  
Parcelle 899  
Maison d'habitation



*Localisation de la construction au cadastre*

## **Localisation :**

- Située rue Jean Jaurès au numéro 60
- Accès privé

## **Description et composition :**

- Construction en une maison d'habitation principale et un garage
- Chemin d'accès interne
- Jardin arboré et haies de clôture bien entretenues
- Maison en briques avec motifs en façade
- Éléments en briques rouges

## **Recommandations :**

- Conserver les arbres remarquables et conserver ce niveau de qualité dans le verdissement et les haies
- Conserver les motifs de briques en façades

## Élément n°28 : Café des amis rue Jean Jaurès



**Rue Jean Jaurès**  
Parcelle 1216  
Café de village



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Situé rue Jean Jaurès au numéro 30
- Accès privé recevant du public

### **Description et composition :**

- Construction en deux bâtiments
- Volumes simples avec toitures à deux et quatre pans
- Façade intérieure sur le bâtiment Est portant une inscription « Café Tabacs »
- Extension aménagée sur le bâtiment faisant face à la rue

**Café de village aménagé dans un ancien corps de ferme**  
En cours de rénovation



*Vue sur le café depuis la cour intérieure*

### **Recommandations :**

- Envisager une rénovation privilégiant les matériaux historiques de la structure (éviter la tôle, les structures métalliques)
- Permettre le passage au double vitrage en conservant les structures de fenêtre
- Permettre la rénovation des signes distinctifs du bâtiment (fronton, inscription sur façade) dans le respect de l'identité historique du lieu

## Elément n°29 : Maison d'habitation au 20 rue Jean Jaurès



**Rue Jean Jaurès**  
Parcelle 685  
Maison d'habitation



*Localisation de la construction au cadastre*

### **Localisation :**

- Située rue Jean Jaurès au numéro 20
- Accès privé

### **Description et composition :**

- Construction en un seul volume et garage attenant
- Présence de deux cheminées aux profils symétriques
- Extension avec baies vitrées en façade
- Toiture en tuiles rouge foncé à quatre pans
- Espace jardin arboré

### **Recommandations :**

- Conserver cette qualité de verdissement et maintenir les arbres remarquables
- Permettre la rénovation des façades
- Maintenir la structure de la toiture

## Élément n°30 : Château Nagot route de Torvilliers



### Route de Torvilliers

Parcelle 9

Maison d'habitation



Localisation de la construction au cadastre

### Localisation :

- Situé le long de la route de Torvilliers
- Accès privé par le chemin de la Fontaine Magot

### Construction « Renaissance »

### Description et composition :

- Construction en plusieurs volumes avec construction principale à usage d'habitation et dépendances historiques
- Parc arboré et chemin d'accès avec de nombreux arbres remarquables
- Constructions entourées d'un détournement du cours d'eau aménagé



Vue aérienne de la construction (crédit photo aérienne IGN)

### Recommandations :

- Conserver cette qualité de verdissement et maintenir les arbres remarquables
- Permettre la rénovation des façades
- Maintenir la structure de la toiture
- Permettre l'entretien de la partie en eau autour des constructions

# Élément n°31 : Lavoir de la Rivière de Corps



Rue Victor Hugo  
Parcelle 314  
Lavoir



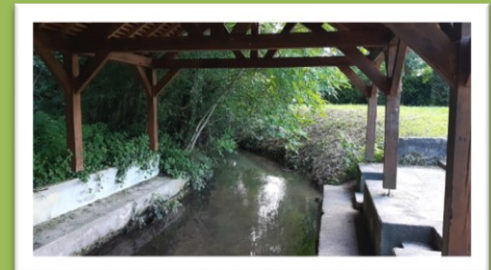
Localisation de la construction au cadastre

## **Localisation :**

- Situé le long de la rue Victor Hugo à proximité de la Vienne

## **Description et composition :**

- Lavoir sur le bord de la Vienne entouré de la ripisylve du cours d'eau et d'une table de restauration.
- Edifice complètement restauré en 2013
- Bassin et escaliers en pierres taillées, charpente en bois, tuiles rouges flammées.



Vue depuis l'intérieur du lavoir

## **Recommandations :**

- Maintien du mobilier urbain et développement des outils d'information et de pédagogie
- Entretien régulier

## Élément n°32 : Calvaire Saint-Hippolyte



**Grande rue de Montangon**  
Parcelle 35 entre le Chemin de  
Maraye et la rue Pierre Giry



*Localisation de l'élément au cadastre*

### **Localisation :**

- En sortie de commune par la rue Pierre Giry

### **Description et composition :**

- Calvaire en fer forgé présentant différentes ornements
- Socle gravé en pierre taillé (date à laquelle le monument a été érigé : 1872)

### **Recommandations :**

- Envisager un aménagement paysager autour du site
- Prévoir la rénovation du socle afin d'éviter la dégradation des gravures